


*Département de l'Aisne*



## *Elaboration du plan local d'urbanisme*

### *A. Rapport de présentation*

<p><b>Commune de Mont d'Origny</b> Place de la Mairie 02 390 MONT D'ORIGNY</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal en date du :</p> <p>Le Maire</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du :</p>
<p><b>HarmoniEPAU</b> Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN</p> 	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté du .... Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>Le Maire</p>	<p>Le Maire</p>

## Sommaire

<b>Le contexte législatif et réglementaire .....</b>	<b>5</b>
<b>1ère partie Diagnostic : .....</b>	<b>15</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>16</b>
1 La situation communale au regard des règles d'urbanisme .....	16
2. La situation géographique et administrative de la commune de Mont d'Origny.....	17
3. Les entités paysagères et de géographie physique.....	20
4. les principales caractéristiques du territoire communal .....	24
5. Les regroupements intercommunaux.....	24
<b>I Les prévisions .....</b>	<b>33</b>
1. Les prévisions démographiques .....	33
1.1 <i>Le poids démographique de la commune de Mont d'Origny.....</i>	33
1.2 <i>Les variations de la population .....</i>	34
1.3 <i>L'évolution comparée de la population .....</i>	35
1.4 <i>Le mouvement naturel et le solde migratoire .....</i>	36
1.5 <i>La répartition de la population par âge et par sexe .....</i>	37
1.6 <i>Les ménages .....</i>	38
1.7 <i>Les migrations intercensitaires .....</i>	39
1.8 <i>Les perspectives démographiques .....</i>	40
2. Les prévisions économiques .....	40
2.1 <i>La population active et emploi .....</i>	40
Lieux de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone .....	43
2.2 <i>Les activités et l'emploi dans la commune .....</i>	44
2.3 <i>L'activité agricole .....</i>	47
2.4 <i>Le schéma de développement commercial .....</i>	51
<b>II Les besoins .....</b>	<b>52</b>
1. Les besoins en matière de développement économique et de commerces et services de proximité .....	53
2. Les besoins en matière d'agriculture .....	53
3. Les besoins en matière d'aménagement de l'espace.....	53
4. Les besoins en matière d'environnement.....	61
5. Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat .....	70
5.1 <i>Les mutations du parc de logement .....</i>	70
5.2 <i>Les grandes caractéristiques du parc de logement.....</i>	71
5.3 <i>Le niveau de vie et de formation.....</i>	75
5.4 <i>Les mécanismes du parc de logements et les besoins .....</i>	76
6. Les besoins en matière de transport.....	84

7. Les besoins en matière d'équipement et de service.....	85
7. 1 Les équipements publics, sportifs, culturels et culturels.....	85
7. 2 Les écoles.....	86
7. 3 L'accessibilité des équipements publics :.....	87
7. 4 Les services.....	87
7. 5 Le traitement des déchets.....	88
7.6 L'eau potable.....	89
7.7 L'eau usée.....	91
7.8 La défense incendie.....	95
7.9 Le projet d'éolienne.....	97
<b>2eme partie : Analyse de l'état initial de l'environnement.....</b>	<b>99</b>
<b>1. Les caractéristiques physiques du territoire.....</b>	<b>100</b>
1 La topographie.....	100
2 La géomorphologie et le paysage.....	101
3 La géologie.....	107
4.La pédologie.....	109
5 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et l'étude des bassins versants..	110
6 Les risques.....	113
7 Le climat.....	118
8 La qualité de l'air.....	119
<b>2. L'organisation du territoire et les perceptions de l'espace bâti.....</b>	<b>121</b>
1 L'évolution de l'occupation humaine.....	121
2 L'occupation des sols.....	122
3 Les perceptions du village et l'environnement urbain.....	123
<b>3. L'environnement agricole.....</b>	<b>130</b>
<b>3eme partie : .....</b>	<b>131</b>
<b>1. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.....</b>	<b>132</b>
1.1. Eléments du diagnostic et enjeux.....	133
1.2. Le projet d'aménagement et de développement durable.....	137
<b>2. Expose les orientations d'aménagement et de programmation.....</b>	<b>141</b>
<b>3. Expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables.....</b>	<b>142</b>
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations et à leur destination doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.....	155
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations et à leur destination doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.....	166

<b>Le tableau des superficies des zones .....</b>	<b>184</b>
<b>4. Les servitudes d'utilité publique, les contraintes diverses, et les repères géodésiques. ....</b>	<b>185</b>
<b>5. Autres informations .....</b>	<b>202</b>
<b>6. Les outils mis en œuvre : le droit de préemption .....</b>	<b>204</b>
<b>Les emplacements réservés.....</b>	<b>204</b>
<b>Protection du patrimoine : article L.123-1 7eme alinéa .....</b>	<b>205</b>
 <b>4eme partie : .....</b>	 <b>207</b>
 <b>1. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement.....</b>	 <b>208</b>
1. Impact socio-économique .....	209
2. Impact sur l'agriculture .....	209
 <b>2. Effets sur les milieux naturels et mesures associées.....</b>	 <b>210</b>
1. Impact sur le paysage et mesures associées .....	210
2. Impact sur la faune et la flore et mesures associées.....	212
3. Impact sur le milieu physique et mesures associées .....	212
4. Impact sur les eaux.....	212
 <b>3. Effets et mesures concernant l'environnement humain.....</b>	 <b>213</b>
1. Le bruit .....	213
2. La sécurité publique et la défense incendie.....	214
3. La prise en compte des risques et des nuisances .....	215
4. La protection du patrimoine culturel .....	215
5. Les effets sur les espaces naturels destinés à une future urbanisation .....	216
6. Les effets sur la faune et la flore .....	216
7. Les effets sur le milieu urbain.....	216
 <b>Annexes :.....</b>	 <b>217</b>
<b>Patrimoines naturels et paysagers .....</b>	<b>217</b>

## Le contexte législatif et réglementaire

### **Article L121-1**

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123](#)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **Article L123-1**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#). Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de [l'article L. 2112-2](#) du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

### **Article R\*123-1**

Modifié par [Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007](#)

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

## **Article R\*123-2**

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de [l'article L. 123-1](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par [l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

## **Article R\*123-3**

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#), les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de [l'article L. 123-1](#), le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

## **Article R\*123-3-1**

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de [l'article L. 123-1](#).

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, s'il y a lieu, les orientations d'aménagement comprennent en outre les objectifs mentionnés aux d, e et g de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation. Dans cette partie figure également le programme d'actions défini à [l'article R. 302-1-3](#) du même code.

## **Article L123-1-4**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les [articles L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.



### **Article L123-1-3**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Article R\*123-4**

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

### **Article R\*123-5**

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

### **Article R\*123-6**

Modifié par [Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

### **Article R\*123-7**

Modifié par [Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

### **Article R\*123-8**

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

### **Article R\*123-11**

Modifié par [Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004](#)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;

f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9

### **Article R\*123-12**

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Les documents graphiques prévus à [l'article R. 123-11](#) font également apparaître, s'il y a lieu :

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de [l'article L. 123-1](#) ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à [l'article L. 123-4](#) ;

4° Dans les zones U et AU :

a) Les secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales ;

b) Les secteurs délimités en application du a de [l'article L. 123-2](#) en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

### **Article R\*123-13**

Modifié par [Décret n°2011-830 du 12 juillet 2011 - art. 2](#)

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des [articles L. 313-1](#) et suivants ;

2° Les zones d'aménagement concerté ;

3° Les zones de préemption délimitées en application de [l'article L. 142-1](#) dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 85-729 du 18 juillet 1985](#) relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de [l'article L. 142-3](#) dans sa rédaction issue de la même loi ;

4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les [articles L. 211-1 et suivants](#), ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;

6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la [loi n° 80-531 du 15 juillet 1980](#) relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de [l'article L. 126-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;

9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des [articles 109 et 109-1 du code minier](#) ;

10° Le périmètre des zones délimitées en application de [l'article L. 111-5-2](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de [l'article L. 111-10](#) ;

12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de [l'article L. 332-9](#) ;

13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de [l'article L. 571-10](#) du code de l'environnement ;

14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

15° Les périmètres d'intervention délimités en application de [l'article L. 143-1](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

16° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des [articles L. 123-1-1](#) et [L. 127-1](#). La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;

17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à [l'article L. 332-11-3](#) ;

18° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article [R. 111-21](#) du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 128-1](#). La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs.

19° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article [L. 111-6-2](#) ne s'applique pas.

### **Article R\*123-14**

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

## 1ère partie Diagnostic :

# Introduction

## 1 La situation communale au regard des règles d'urbanisme

### Le Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

Actuellement, la commune de Mont d'Origny n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, document de planification.

La commune fait partie du Pays Saint-Quentinois et adhère à la communauté de communes du Val d'Origny.

Le pays du Saint-Quentinois, situé en Picardie dans le nord du département de l'Aisne, comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune.

SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)

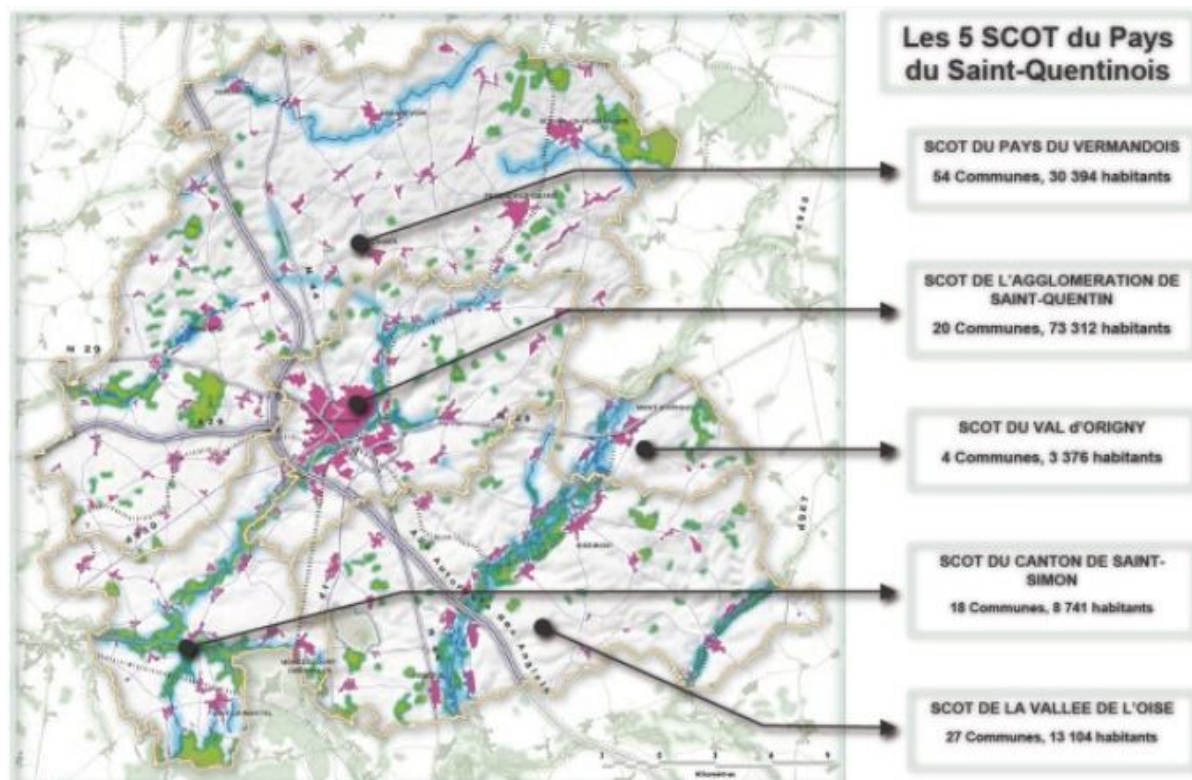
SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (53 communes)

SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes)

SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27 communes)

SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

Cinq SCOT mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.





### Le Plan Local d'Urbanisme

Avant la réalisation du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Mont d'Origny n'était pas couverte par un document d'urbanisme.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune de Mont d'Origny, les moyens de se développer tout en préservant ses ressources. Le plan local d'urbanisme va planifier, maîtriser, et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de la structure urbaine et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le plan local d'urbanisme, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années voire une quinzaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune, ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs.

Tout au long de son élaboration, le Plan Local d'Urbanisme trouvera son fondement dans les dispositions de l'article L.121-1 et L. 110 du Code de l'Urbanisme.

Article L.121-1 :

*1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;*

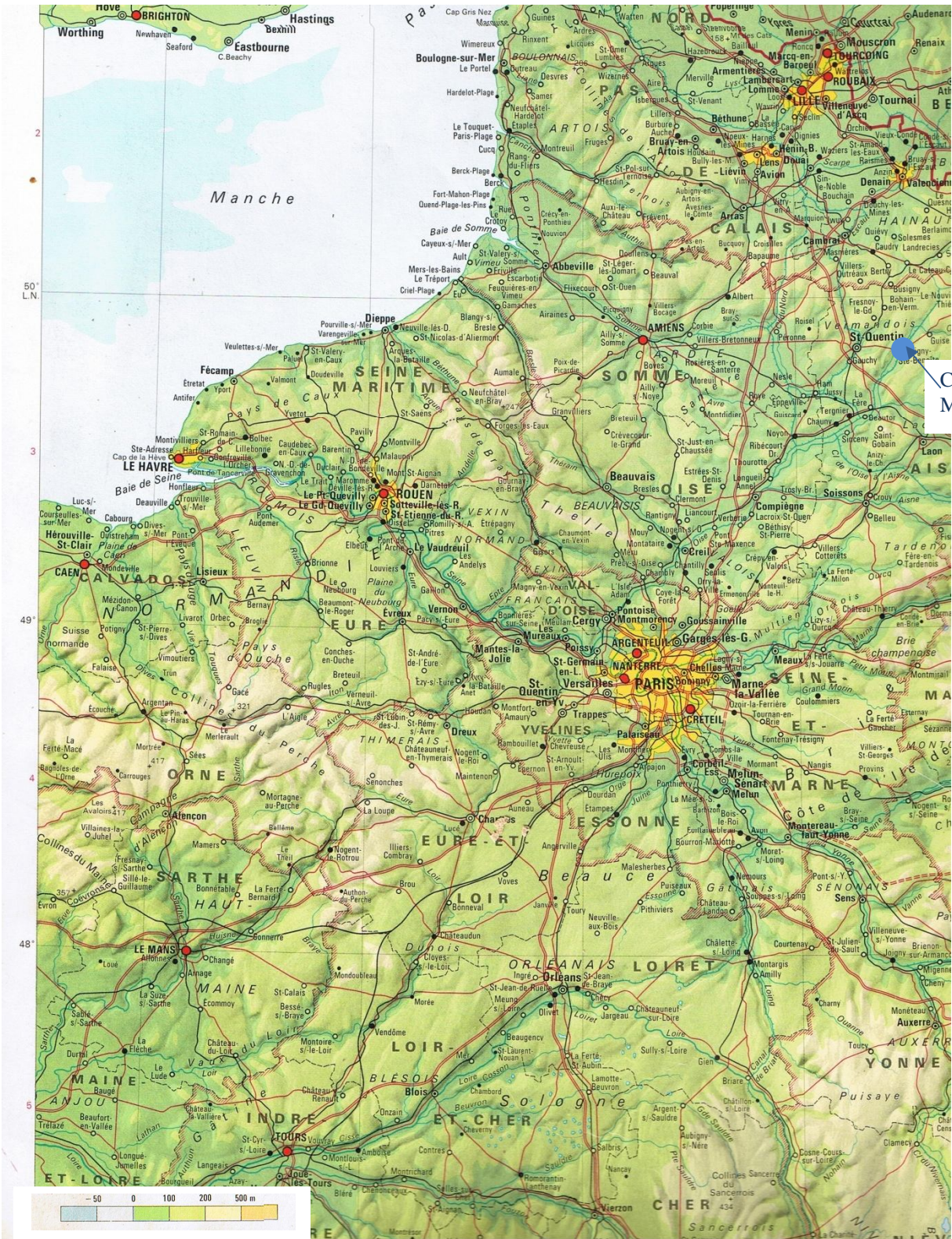
*2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

L'article L.110

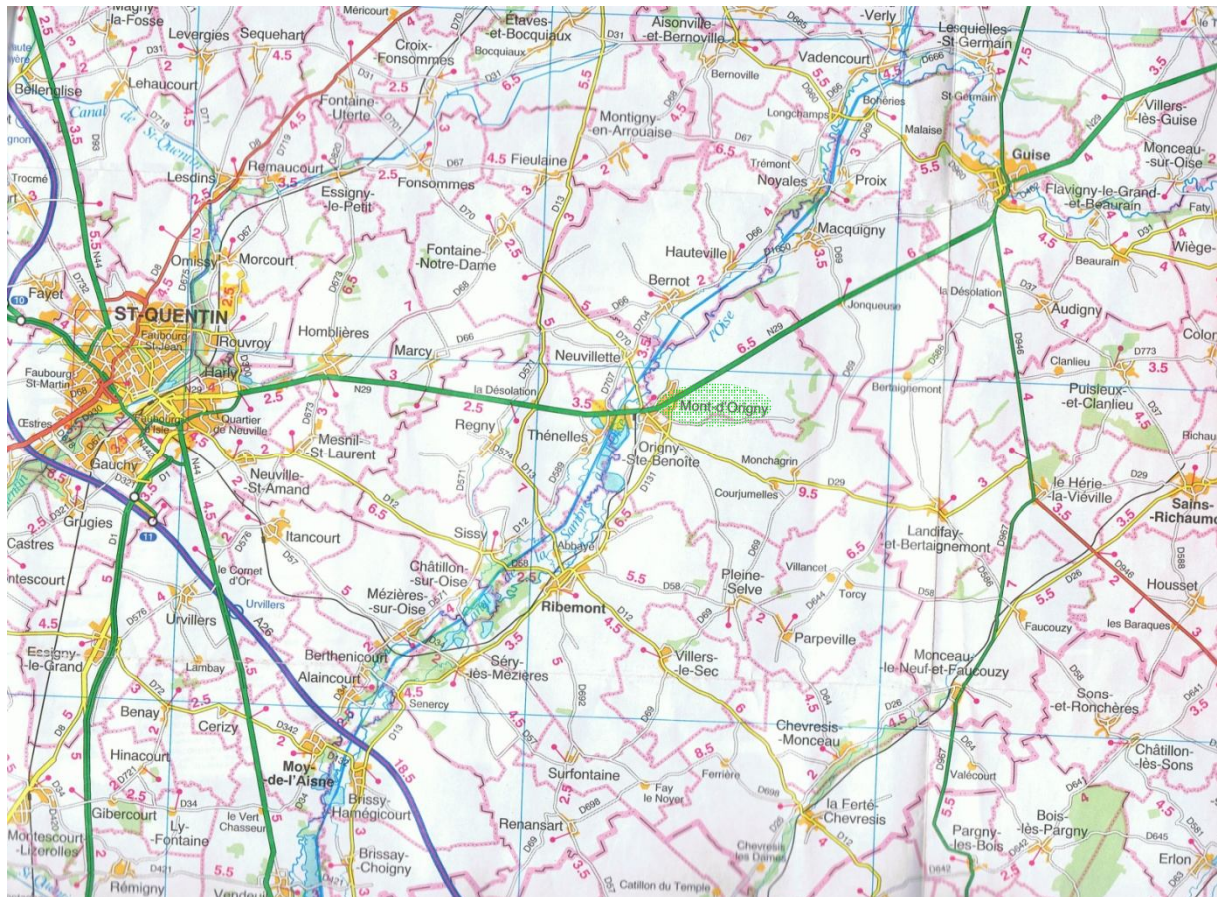
*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisations de l'espace.*

## **2. La situation géographique et administrative de la commune de Mont d'Origny**



Commune de  
Mont d'Origny

Source : Atlas de la France et du Monde.



**Localisation géographique de Mont d'Origny – Carte IGN de l'Aisne**

La commune de Mont d'Origny est située au nord du département de l'Aisne, dans la vallée de l'Oise. Elle bénéficie de l'aire d'influence de l'agglomération Saint-Quentinoise et de Guise.

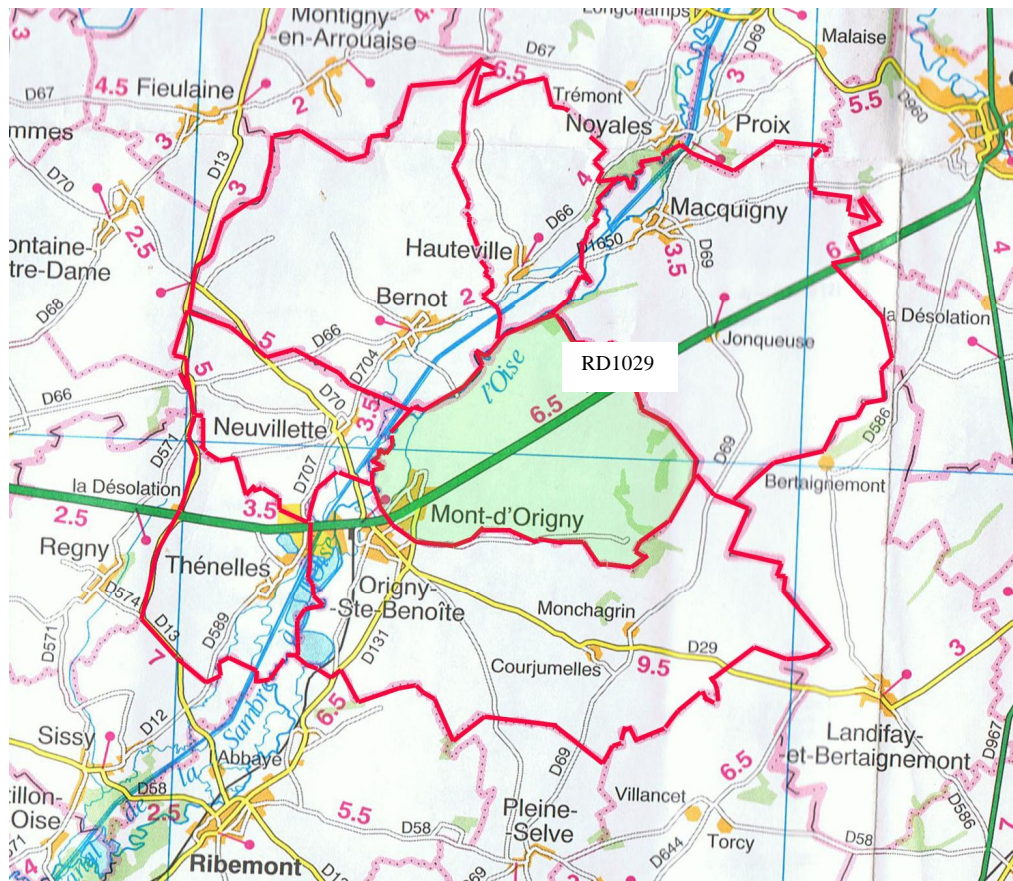
Mont d'Origny est un gros village de l'ancienne Thiérache, bâti sur le penchant d'un coteau près de la rivière d'Oise, à 39 km au Nord de Laon et à 17 km à l'Est de St-Quentin, autrefois de l'intendance de Soissons, des bailliages et élection de Ribemont, diocèse de Laon, aujourd'hui du canton de Ribemont, arrondissement de St-Quentin, diocèse de Soissons.

La commune compte 883 habitants au dernier recensement de la population de 2008 (source INSEE)

Mont d'Origny se trouve à :

- 17 Km de Saint-Quentin
- 39 Km de Laon
- 12 Km de Guise

**Les communes limitrophes au territoire communal de Mont d'Origny :**



Source : carte IGN de l'Aisne

- 5 communes lui sont limitrophes :

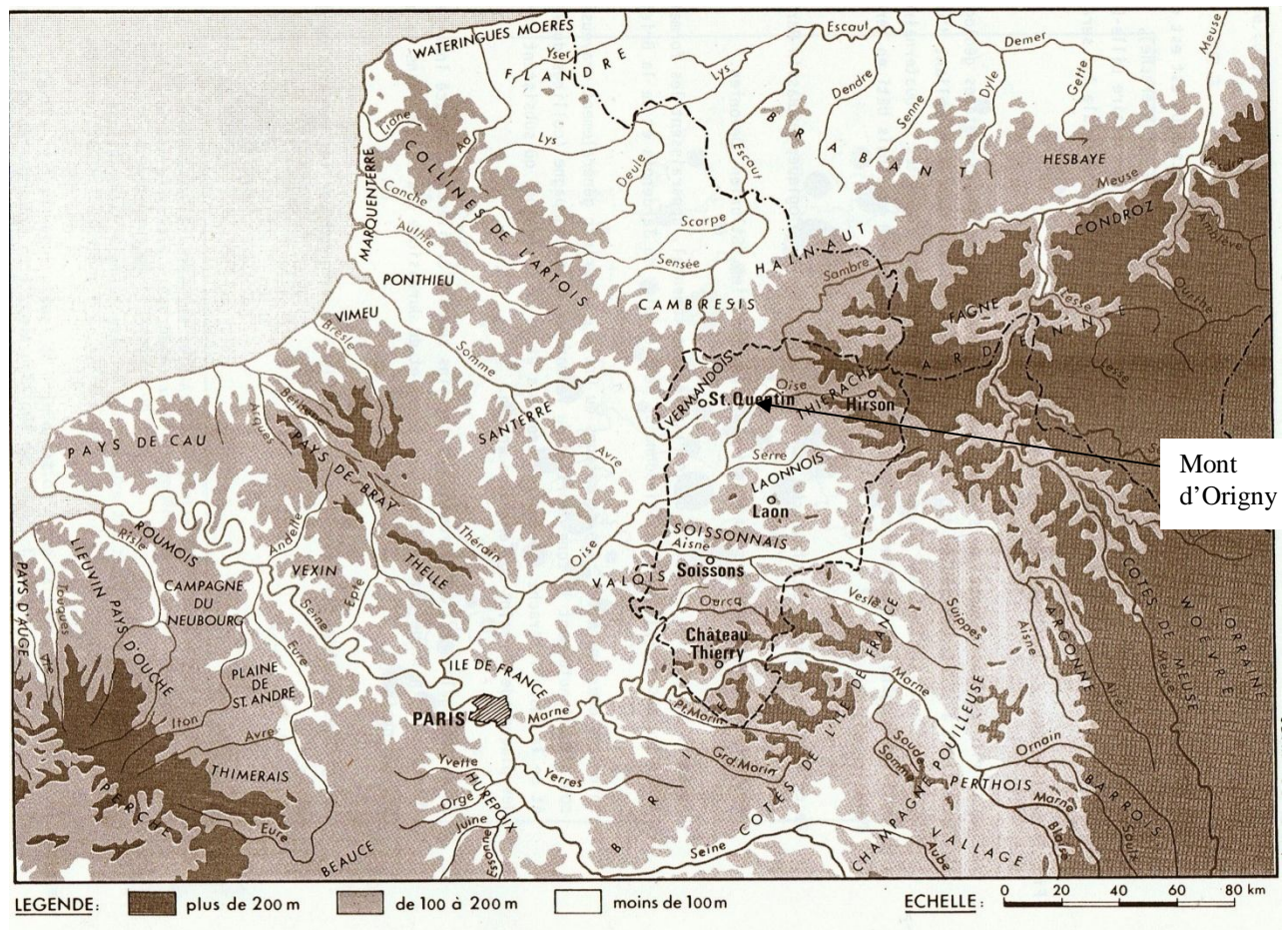
- ☛ Hauteville au Nord
- ☛ Bernot au Nord-Ouest
- ☛ Neuville à l'Ouest
- ☛ Origny-Sainte-Benoite au Sud
- ☛ Macquigny au Nord-Est.

La commune bénéficie d'assez bonnes infrastructures routières lui permettant de rejoindre de grands axes de communication rapidement.

- ☛ La RD1029 lui permet de rejoindre Saint-Quentin ou Guise. Cependant, le trafic de cet axe entraîne des ralentissements aux heures de pointe.
- ☛ La RD29 lui permet de rejoindre Marle ou Vervins.
- ☛ La RD131 lui permet de rejoindre La Fere et Moy de l'Aisne.
- ☛ La RD13 permet de rejoindre Bohain en Vermandois via Origny-Sainte-Benoite.

### 3. Les entités paysagères et de géographie physique

**Le département de l'Aisne dans le cadre physique du Nord-Est du Bassin Parisien**



Source : *l'Aisne face à son devenir, Service départemental d'aménagement rural, 1974*

Par son relief, l'Aisne appartient au Bassin Parisien. La cuvette du Bassin Parisien dispose de contours qui sont marqués par plusieurs zones d'altitude généralement au-dessus de 200 mètres. cette bordure est soulignée au Nord et à l'Est par l'arc que constituent d'une part le massif des Ardennes et d'autre part la Lorraine ; à l'Ouest, ce sont les hauteurs du Perche. Au Nord, les collines de l'Artois séparent nettement d'une part la région Nord-Pas-de-Calais, les Flandres, le Bassin de l'Escaut et d'autre part, le Bassin Parisien.

Les rivières soulignent la forme en cuvette du Bassin Parisien.

L'Oise issue du massif des Ardennes coule dans le sens Est-Ouest, elle change brutalement son cours et va rejoindre la Seine un peu en aval de Paris.

## CARTE DES UNITES GEOGRAPHIQUES USUELLES

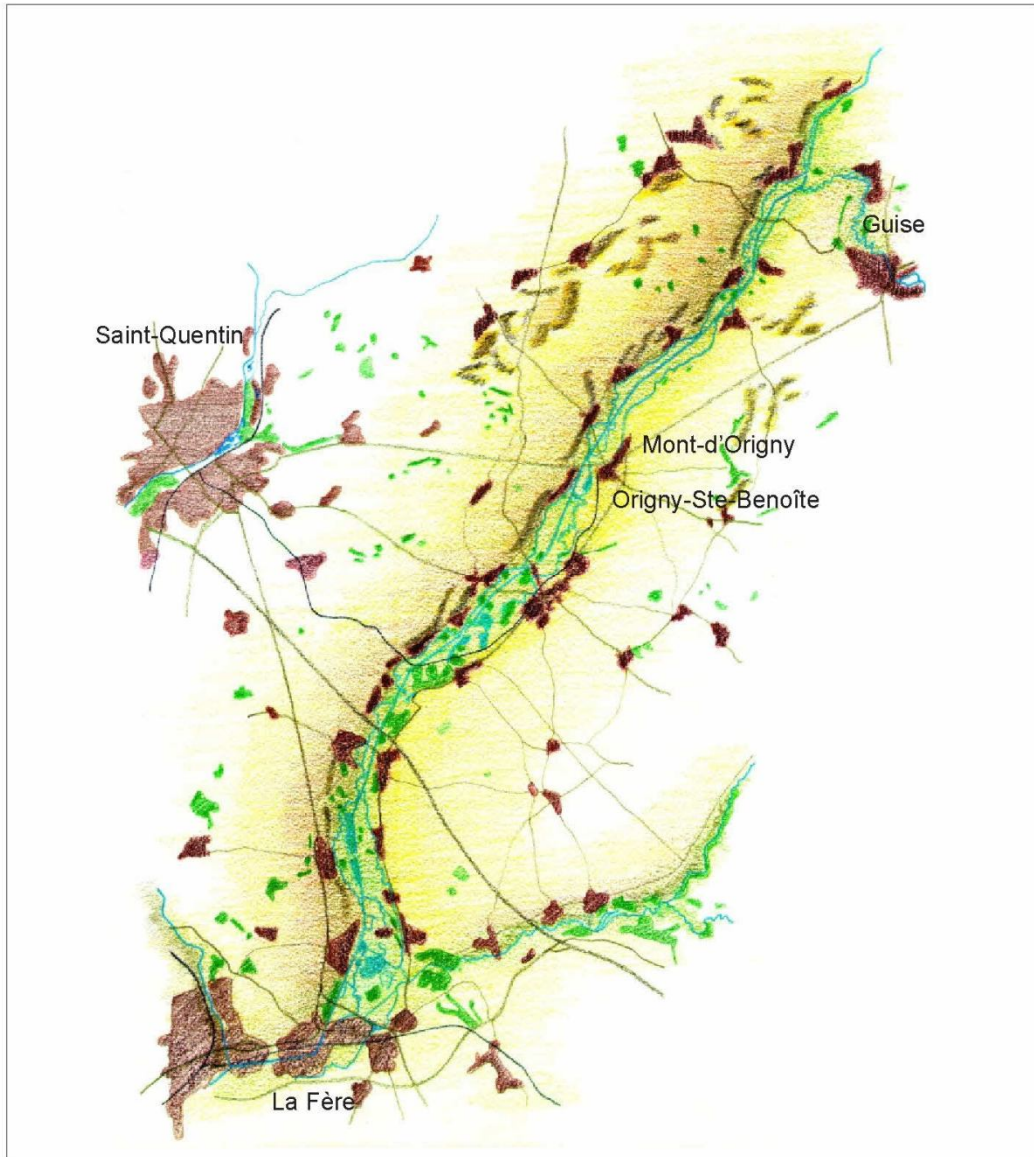


Source : Inventaire des paysages de l'Aisne : CAUE de l'Aisne

**La commune de Mont d'Origny se localise dans la vallée de l'Oise.** Les variantes du paysage ne se résument pas au relief, ni à la forme de l'Oise ; l'utilisation du sol, le couvert végétal, la destination du cours d'eau (gravière, étang...) sont autant d'éléments qui influent sur cette diversité. La commune se localise dans l'entité paysage de l'Oise Moyenne.

*« Depuis sa source jusqu'à Guise, l'écoulement de l'Oise s'effectue rigoureusement d'Est en Ouest. A Guise, le cours d'eau devient plus capricieux. Il dessine une large boucle, puis abandonne sa trajectoire initiale pour se diriger plus au Sud. L'Oise garde ce "cap" jusqu'à La Fère. Elle se démarque ainsi de la plupart des autres rivières du département orientées Est-Ouest. Cette orientation explique en partie la rupture topographique qui caractérise l'Oise moyenne. C'est sur cette portion de la vallée que l'encaissement est le plus net. Toutefois, très progressivement, en amont de Thenelles, la vallée s'élargit à un tel point que l'on ne distingue plus les coteaux. » CAUE de l'Aisne, Inventaire des paysages*

## Carte de la vallée de l'Oise



Source : Inventaire des paysages de l'Aisne : CAUE de l'Aisne



*«Limpide et frais, le ruisseau chante doucement sous les arbres ou entre les rives herbeuses, reflétant le ciel changeant. Pourtant, venu du celtique «Isara», le nom «Oise» signifie «rivière noire. (...) Cela serait dû à l'effet d'optique du reflet dans l'eau». **Jean Aubert (La Vallée de l'Oise autrefois)***



#### **4. les principales caractéristiques du territoire communal**



Le territoire communal couvre une superficie d'environ 13.52 km<sup>2</sup>. L'altitude varie de 71 mètres à 143 mètres. La population est de 883 habitants au recensement de 2008 ce qui représente une densité de 65 habitants au km<sup>2</sup>.

Le village s'est implanté le long de l'Oise. Les voies les plus anciennes suivent le tracé de l'Oise, en la surplombant légèrement. La route départementale 1029 coupe le territoire de façon plus linéaire sans se préoccuper de la topographie.

#### **5. Les regroupements intercommunaux**

La commune adhère à l'Union des Secteurs d'énergie du département de l'Aisne, compétence : Distribution publique d'électricité.

Concernant la gestion de l'eau potable, la commune de Mont d'Origny adhère au Syndicat des Eaux de Ribemont.

Concernant l'eau usée, la gestion est assurée par la communauté de communes du Val d'Origny, il s'agit d'un fermage avec la SAUR.

La commune fait partie de l'Adermas qui est une association d'insertion et de développement local. Elle adhère au syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents.

La commune de Mont d'Origny fait partie de la Communauté de Communes du Val d'Origny.



## COMPETENCES VAL D'ORIGNY

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>	
<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE</b>	
Création, réalisation et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire	ZAC futures à vocation économique ZAC destinées à recevoir des aménagements et des équipements publics ZAC s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes
Contribution à la démarche de Pays, élaboration et révision, suivi et animation de la Charte de Pays	
Contribution et suivi de la Coopération inter territoire	
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE</b>	
* Etude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités futurs à vocations industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques futures	
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté	Création, extension, gestion, aménagement, entretien et exploitation d'équipements concourant au développement économique Création d'organismes et participation à des organismes d'intervention économique Recherche, accueil et assistance des entreprises Etude et création des services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés
Accueil de nouvelles activités	Installation, gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises et de son infrastructure pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté Création, location d'ateliers relais
Actions de développement touristique	Toute opération tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique du territoire de la communauté Création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers et circuits à thèmes
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>	
<b>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés	
Assainissement	<u>Eaux usées</u> : Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau Etudes dans le domaine de l'assainissement Réalisation et schémas de zonage d'assainissement communaux Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées <u>Eaux pluviales</u> : Création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbain et des bassins de rétention

<b>POLITIQUE DE LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE</b>	
Politique du logement social d'intérêt communautaire, du cadre de vie	Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (OPAH, PLH, etc.)
<b>CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE</b>	
Etude, création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	Voies reliant les zones d'activités communautaires aux voies départementales et nationales Desserte d'un équipement communautaire existant ou à créer
Travaux d'entretien de voirie sur l'ensemble des voies communales	Viabilité hivernale Nettoyage et balayage des rues
<b>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE</b>	
Entretien des équipements sportifs	Terrain de football des communes membres et leurs abords : tonte et traçage
Entretien des équipements de loisirs	Parc de l'abbaye : tonte Etangs communaux : tonte des abords
Entretien des équipements publics	Cimetières communaux : désherbage
<b>CREATION, REALISATION ET GESTION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN (Arrêté préfectoral du 04/03/2008)</b>	
<b>ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (en cours)</b>	
<b>MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES A CARACTERE INTERCOMMUNAL ET NOTAMMENT DANS LE DOMAINE D'AIDE A LA PERSONNE (en cours)</b>	
<b>PREVENTION DE LA DELINQUANCE (en cours)</b>	
<b>COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES</b>	
Aide sociale et solidarité	Banque alimentaire Mise à disposition, avec ou sans mise en place, de stands et barrières aux communes et associations lors de l'organisation de manifestations locales
Service de secours et de lutte contre l'incendie	
<b>HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE</b>	
Prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes	
Maîtrise d'ouvrage déléguée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, de travaux propres à ces communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions techniques et financières de ces opérations	

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VAL D'ORIGNY**  
*Suite à la publication  
De la loi n° 04-809 du 13 août 2004*

*Communes membres, objet et siège*

*Article 1<sup>er</sup> – Constitution*

- En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre les Communes suivantes : ORIGNY SAINTE BENOITE, MONT D'ORIGNY, THENELLES et NEUVILLETTE.
- Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Val d'Origny ».

*Article 2 – Objet*

- La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire. Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté sur le bassin de vie d'Origny Sainte Benoite, même s'il sont localisés sur le territoire d'une seule commune.
- Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**2.1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**Création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire**, dès lors que cette opération d'urbanisme comporte un des critères suivants :

- les ZAC futures à vocation économique ;
- les ZAC destinées à recevoir des aménagements et des équipements publics ;
- les ZAC s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes.

**Contribution à la démarche de Pays, l'élaboration, la révision, le suivi et animation de la Charte de Pays.**

**Contribution et suivi de la Coopération inter territoire.**

## **2.2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Etude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités futurs à vocations industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques futures.**

### **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création, extension, gestion, aménagement, entretien et exploitation d'équipements concourant au développement économique ;
- Création d'organismes et participation à des organismes d'intervention économique ;
- Recherche, accueil et assistance des entreprises ;
- Etude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emplois et les salariés ;

### **Accueil de nouvelles activités :**

- Installation, gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises et de son infrastructure pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté ;
- Création, location d'ateliers relais.

### **Actions de développement touristique :**

- Toute opération tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique du territoire de la communauté ;
- Création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers et circuits à thème.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

## **2.3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

#### **Assainissement :**

##### Eaux usées

- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau ;
- Etudes dans le domaine de l'assainissement ;
- Réalisation de schémas de zonage d'assainissement communaux ;
- Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées.

##### Eaux pluviales

- Création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention.

## **2.4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

### **Politique du logement social d'intérêt communautaire, du cadre de vie :**

- Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (OPAH, PLH, etc.)

## **2.5– CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

### **Etudes, création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir :**

- Les voies reliant les zones d'activités communautaires aux voies départementales et nationales ;
- La desserte d'un équipement communautaire existant ou à créer.

### **Travaux d'entretien de voirie sur l'ensemble des voies communales, à savoir :**

- Viabilité hivernale ;
- Nettoyage et balayage des rues.

## **2.6– CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

### **Entretien des équipements sportifs suivants :**

- Terrain de football des communes membres et leurs abords : tonte et traçage.

### **Entretien des équipements de loisirs suivants :**

- Parc de l'abbaye : tonte
- Etangs communaux : tonte des abords.

### **Entretien des équipements publics suivants :**

- Cimetières communaux : désherbage.

<b>COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES</b>
------------------------------------

## **2.7–**

### **Aide sociale et solidarité :**

- Banque alimentaire ;
- Mise à disposition, avec ou sans mise en place, de stands et barrières aux communes et associations lors de l'organisation de manifestations locales.

### **Service de secours et de lutte contre l'incendie**

#### **Article 3 – Habilitation statutaire : prestation de service et maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes.

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, de travaux propres à ces communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions techniques et financières de cette prestation.

#### *Article 4 – Sièges*

- Le siège de la communauté est fixé en mairie d'Origny Sainte Benoite.

<i>Organe délibérant</i>
--------------------------

#### *Article 5 – Composition du conseil et répartition des délégués*

- La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- 8 membres, conseillers municipaux d'Origny Sainte Benoite ;
- 6 membres, conseillers municipaux de Mont d'Origny ;
- 5 membres, conseillers municipaux de Thenelles ;
- 4 membres, conseillers municipaux de Neuville.

#### *Article 6 – Fonctionnement du conseil*

- Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.
- Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.
- Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

#### *Article 7 – Composition et rôle du bureau*

- Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents et d'un délégué de chaque commune, soit neuf membres au total.
- Chaque vice-président aura la responsabilité d'une ou plusieurs commissions définies à l'article 8 des présents statuts.

### *Article 8 – Commissions*

- Aussitôt l'installation du Conseil Communautaire suite au renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil de Communauté détermine le nombre et les missions des commissions.
- Les commissions se réuniront au moins une fois par trimestre et établissent un rapport de leur travail. Ce rapport est transmis au Président pour information.

## *Dispositions financières, fiscales et budgétaires*

### *Article 9 – Recettes*

- Les recettes de la communauté comprennent notamment :
  - les ressources fiscales suivantes :
    - de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
    - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les article 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,
      - le revenu des biens meubles et immeubles,
      - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
      - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
      - le produit des dons et legs,
      - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
      - le produit des emprunts,

### *Article 10 – Dépenses*

- Les dépenses de la communauté comprennent :
  - les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
  - les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

## *Modifications statutaires*

### *Article 11 – Modifications relatives aux compétences*

- Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Le transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

### *Article 12 – Admission de nouvelles communes*

- Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :
  - soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
  - soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.
  - soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux étant nécessaire.

### *Article 13 – Retrait de communes membres*

- Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

### *Article 14 – Modifications relatives à l'organisation*

- Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

### *Article 15 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte*

- L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

<i>Durée</i>
--------------

### *Article 16 – Durée de la communauté*

- La communauté est formée pour une durée illimitée.

<i>Dispositions diverses</i>
------------------------------

### *Article 17 – Dispositions diverses*

- Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



## **I Les prévisions**

La commune de Mont d'Origny compte 883 habitants en 2008 contre 957 habitants en 1990 (source INSEE).

La commune est insérée dans l'unité urbaine d'Origny-Sainte-Benoite comprenant : Mont d'Origny et Thenelle en tant que banlieue et Origny-Sainte-Benoite en tant que ville-centre (source INSEE – unité urbaine de 2010)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions et zone de bâti continu comprenant au moins 2000 habitants).

Pour les comparaisons nous avons logiquement retenu le territoire de la communauté de communes retenant également Neuvillelette.

### **1. Les prévisions démographiques**

*Sources : INSEE : Recensement de la population de 1999, et résultats du recensement de la population de 2008 source : INSEE.*

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable.

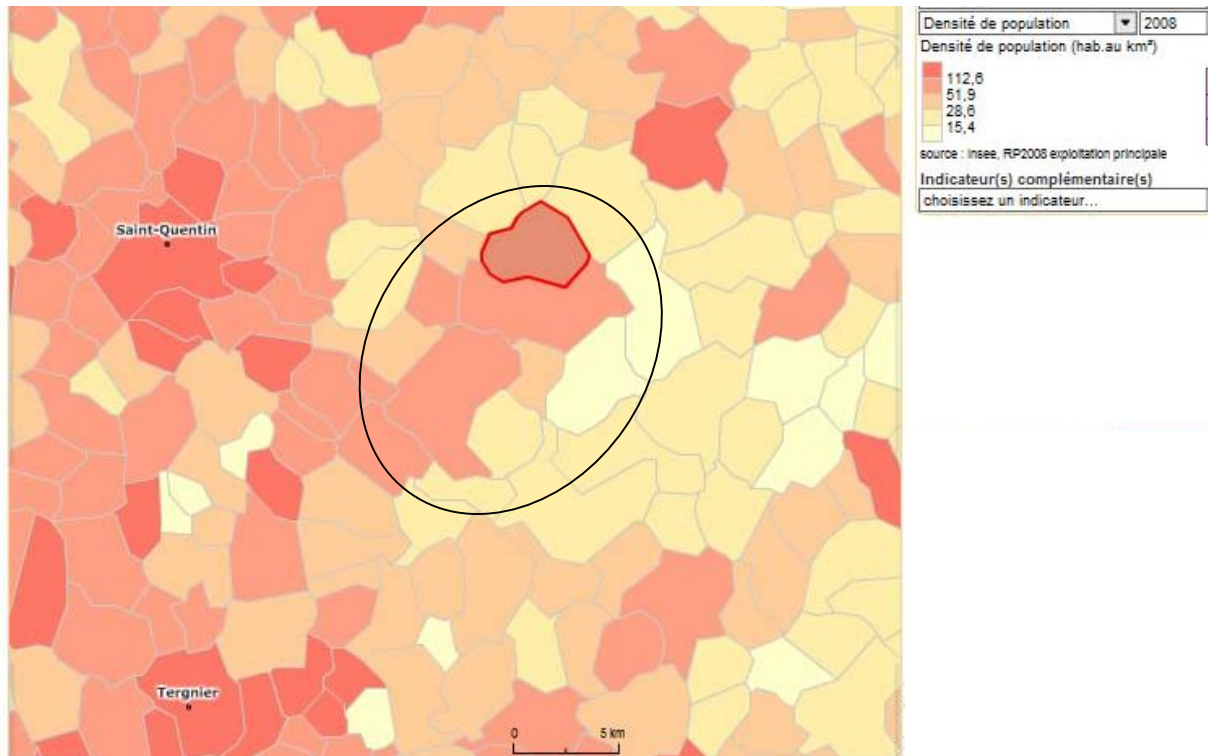
Mont d'Origny fait partie d'un sous-bassin d'emplois et de vie comprenant principalement les communes de Mont d'Origny et Origny-sainte-Benoite et les communes rurales gravitant autour de ce petit pôle. Secondairement, l'influence de Saint-Quentin et de Guise permettent d'offrir des emplois. Pour la comparaison, il a donc été choisi de retenir la communauté de communes du Val d'Origny, correspondant principalement au sous-bassin de vie et d'emplois.

#### **1.1 Le poids démographique de la commune de Mont d'Origny**

En 2008, la population de Mont d'Origny est de 883 habitants. La densité est de 65 habitants au km<sup>2</sup>, ceci s'explique par :

- La partie Sud du territoire communal urbaine contigü à la commune d'Origny-Sainte-Benoite, s'étageant le long de l'Oise.
- Le reste du territoire correspondant à la vallée et aux espaces agricoles et boisés du plateau et des talus

**Carte des densités**



La carte des densités est représentative de :

- Une densité de population plus importante que sur le reste des communes périphériques rurales
- Un sous-bassin d'emplois et de vie autour des pôles d'Origny-Sainte-Benoite et Mont d'Origny
- Une impression de continuum urbain suivant l'axe des voies de transit de Mont d'Origny à Saint-Quentin.

## 1.2 Les variations de la population

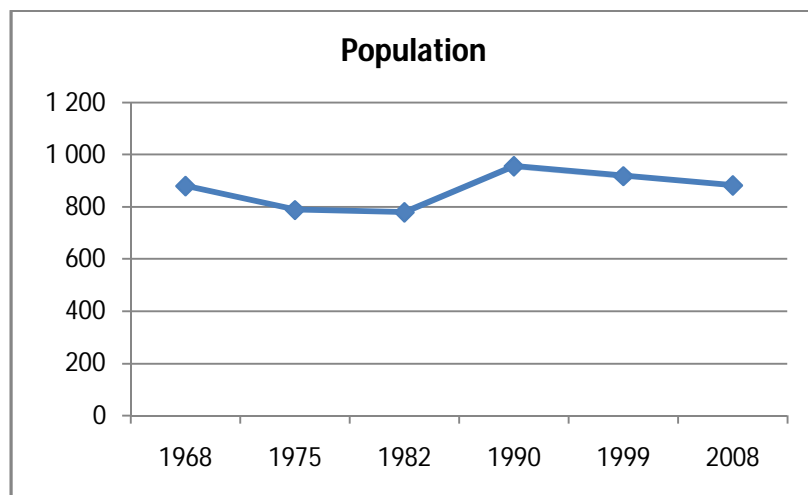
La population était de 957 habitants en 1990, et de 883 en 2008, ce qui représente une baisse démographique de 74 habitants en 18 ans soit presque de 1 habitant en moins par an.

### *Evolution récente de la population et taux de variation :*

Population sans double compte	1968	Evol. 1968-1975	1975	Evol. 1975-1982	1982	Evol. 1982-1990	1990	Evol. 1990-1999	1999	Evol. 1999-2008	2008
En nombre	881	- 92	789	- 9	780	177	957	- 38	919	- 36	883
Taux de variation annuel		- 1,6		- 0,2		+ 2,6		- 0,4		- 0,4	

Source : INSEE

### Evolution de la population de Mont d'Origny



La création de lotissement a permis une augmentation de la population entre 1982 et 1990.

Depuis 1990, les nouvelles constructions sont des remplissements de dents creuses selon les possibilités qu'offrent le tissu urbain en sachant que la commune ne disposait pas de document d'urbanisme et les possibilités étaient limitées aux parties actuellement urbanisées de la commune.

Aujourd'hui, le tissu urbain est de plus en plus dense, et la commune, pour ne pas voir sa population diminuer, doit pouvoir accueillir une nouvelle population.

La création d'une nouvelle usine de la cimenterie a favorisé l'implantation d'une nouvelle population dans les années 1980.

### 1.3 L'évolution comparée de la population

#### Evolution comparée des taux de variation annuels de la population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Mont d'Origny	- 0,2	+ 2,6	- 0,4	- 0,4
Communauté de communes du Val d'Origny	-0,9	-0,7	-0,4	-0,2

La comparaison entre les taux de variation annuels de la population de Mont d'Origny et de celle de la communauté de communes du Val d'Origny témoigne de deux périodes différentes :

- Une période de développement de la commune de Mont d'Origny principalement entre 1982 et 1990 avec notamment la réalisation de lotissements : les Aubépines et les Eglantiers, les tilleuls.
- Une période de baisse de la population comparable avec celle de la communauté de communes du Val d'Origny
- Suivie par une période de baisse de population légèrement plus importante sur la commune de Mont d'Origny comparativement à celle de la communauté de communes du Val d'Origny

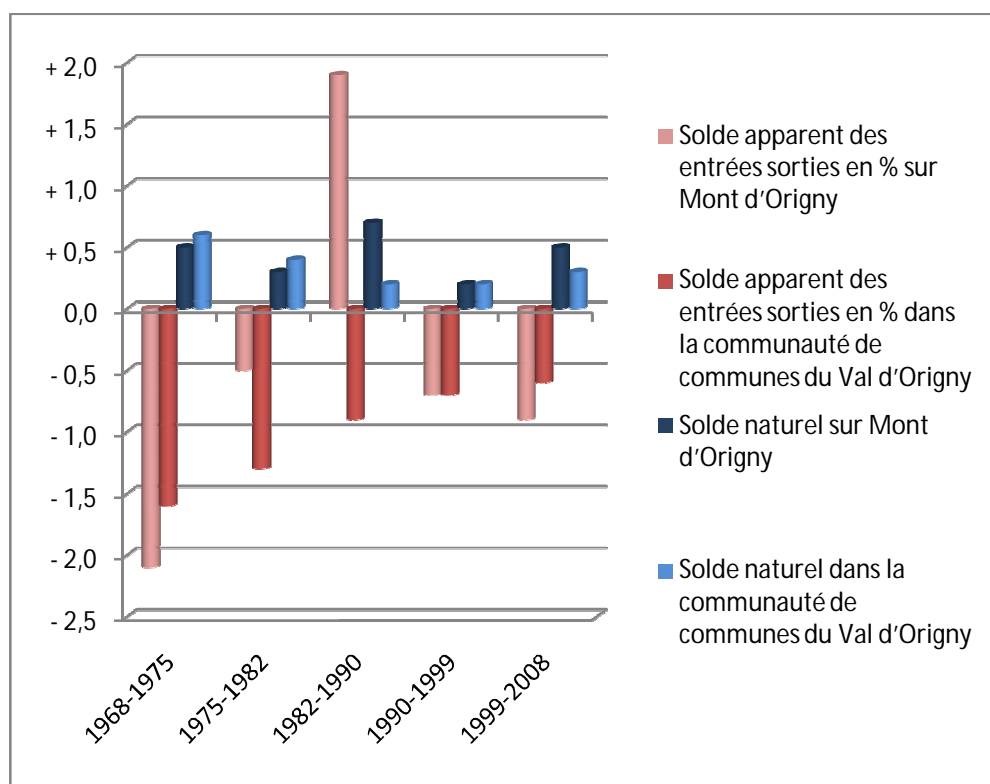
Cette analyse est à mettre en corrélation avec l'absence de document d'urbanisme, entraînant une difficulté de construire sur la commune depuis quelques années (remplissage des « dents creuses » uniquement au coup par coup).

La commune a donc fortement besoin d'un plan local d'urbanisme pour permettre d'assurer la venue d'une nouvelle population et offrir aux jeunes couples des possibilités de poursuivre leur vie à Mont d'Origny.

### 1.4 Le mouvement naturel et le solde migratoire

Taux	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Solde apparent des entrées sorties en % sur Mont d'Origny	- 2,1	- 0,5	+ 1,9	- 0,7	- 0,9
Solde apparent des entrées sorties en % dans la communauté de communes du Val d'Origny	- 1,6	- 1,3	- 0,9	- 0,7	- 0,6
Solde naturel sur Mont d'Origny	+ 0,5	+ 0,3	+ 0,7	+ 0,2	+ 0,5
Solde naturel dans la communauté de communes du Val d'Origny	+ 0,6	+ 0,4	+ 0,2	+ 0,2	+ 0,3

Source : INSEE, RP 1999 et 2008



Les différences énoncées ci-dessus se lisent distinctement par l'évolution du solde migratoire (entrées et sorties).

La commune de Mont d'Origny enregistre des taux relativement comparables à la communauté de communes pour les périodes 1968-1975 et 1990-1999.

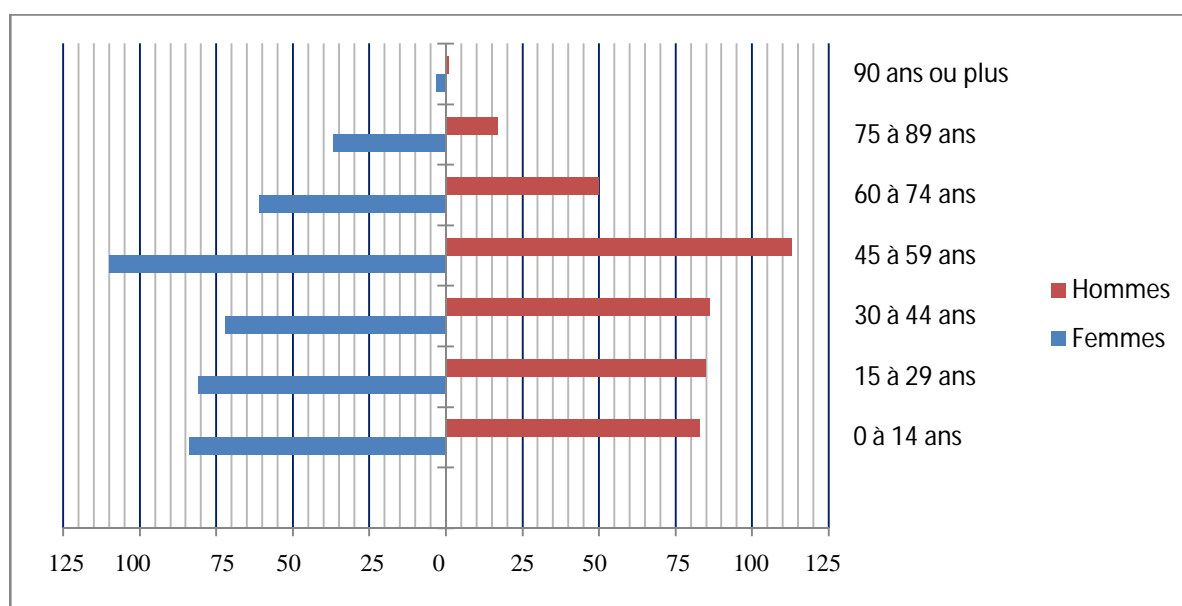
Les autres périodes sont marquées par deux variations :

Un solde migratoire largement positif entre 1982 et 1990 pour Mont d'Origny contrairement à la communauté de communes.

Une évolution récente des entrées sorties plus déficitaire sur la commune qu'au sein de la communauté de communes du Val d'Origny compte tenu, notamment, de l'absence de terrains à bâtir suffisants.

### 1.5 La répartition de la population par âge et par sexe

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75-90 ans
1999	189	216	188	175	96	55
2008	167	166	158	223	111	58
Evolution 1999-2008	-22	-50	-30	<b>48</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
% age Mont d'Origny 2008	<b>18,9%</b>	<b>18,8%</b>	17,9%	<b>25,3%</b>	12,6%	6,6%
% age communauté de communes du Val d'Origny	18,6%	18,3%	<b>19,0%</b>	22,8%	<b>12,9%</b>	<b>8,4%</b>



La population de Mont d'Origny est légèrement différente de celle de la communauté de communes, les moins de 30 ans et les 45-59 ans sont plus représentés.

Les habitants sont en général très attachés à leur commune de résidence, ainsi la représentation des 45-59 ans entrainera, à terme, une population vieillissant sur place.

Les 30 – 44 ans et les plus de 60 ans sont plus représentées au sein de la communauté de communes.

L'évolution des classes d'âge entre 1999 et 2008 sur Mont d'Origny montre un accroissement des 45 ans et plus (66 habitants supplémentaires de cette tranche d'âge entre 1999 et 2008) ce qui témoigne du vieillissement de la population.

La population féminine est légèrement plus représentée : 448 femmes contre 435 hommes en 2008.

L'ensemble de ces constats témoigne d'un vieillissement sur place, qui risque, à terme d'entraîner une augmentation des 60 ans et plus, sans apport de population supplémentaire.

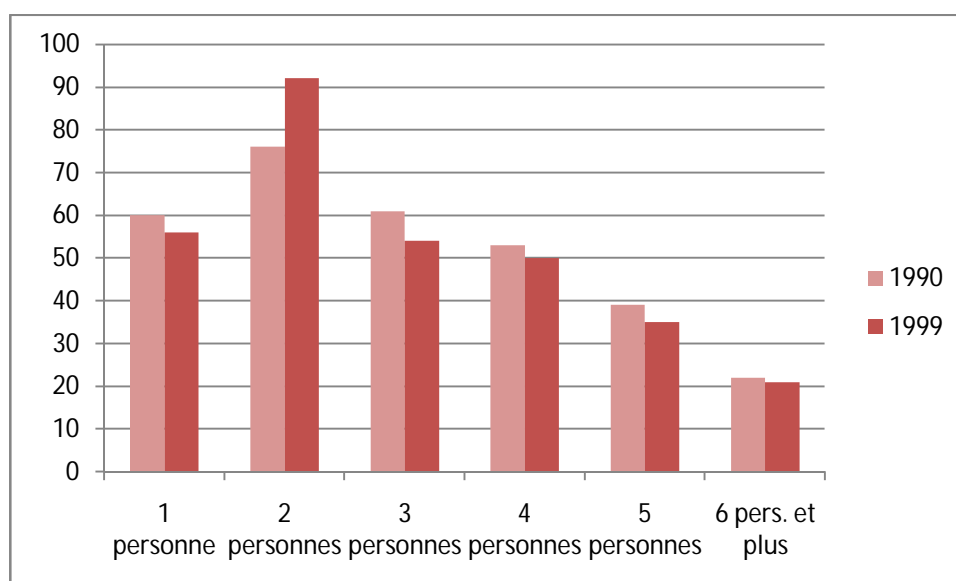
De même, l'importance des jeunes de moins de 30 ans, témoigne d'un besoin de disposer de logements adaptés (accession pour primo-accédants, locations)...

## 1.6 Les ménages

	1990	%	1999	%	2008	%
1 personne	60	19.3%	56	<b>18.2%</b>	nr	
2 personnes	76	<b>24.4%</b>	92	<b>29.9%</b>	nr	
3 personnes	61	19.6%	54	<b>17.5%</b>	nr	
4 personnes	53	<b>17.0%</b>	50	<b>16.2%</b>	nr	
5 personnes	39	12.5%	35	11.4%	nr	
6 pers. et plus	22	7.1%	21	6.8%	nr	
Total des ménages	311		308		339	
Population des ménages	957		919		883	
Tailles des ménages	3.1		2.9		2.6	

Nr : non renseigné

L'évolution du nombre de personnes par ménage entre 1990 et 1999



Les ménages composés de 2 personnes augmentent fortement entre 1990 et 1999 et sont, par ailleurs les plus représentés. Les ménages composés d'une personne diminuent légèrement, ceci est à mettre en

correspondance avec l'évolution des classes d'âge montrant une prépondérance des 45-59 ans et une faiblesse des plus de 60 ans par rapport aux proportions de cette classe d'âge au sein de la population de la communauté de communes.

Par ailleurs les ménages composés de plus de 3 à 5 personnes diminuent légèrement.

Par contre les grands ménages composés de 6 personnes et plus sont quasiment stables entre les deux dates.

De manière générale, la taille des ménages diminue passant de 3.1 personnes par ménage à 2,6 personnes par ménage. La taille des ménages reste plus élevée que pour la population de la communauté de communes (2.6 personnes par ménage à Mont d'Origny contre 2.44 personnes par ménage sur la communauté de communes en 2008).

L'évolution des classes d'âge et les constats sur la structure des ménages entraînent un risque de diminution brutale du nombre de personnes par ménage et donc de diminution rapide de la population s'il n'est pas prévu suffisamment de logements pour répondre, notamment, aux besoins des jeunes ménages voulant demeurer à Mont d'Origny.

### 1.7 Les migrations intercensitaires

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

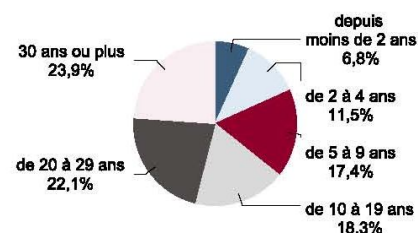
- le degré d'attachement des habitants à leur commune et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - du nombre de logements sur le marché
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer, naissances...).

**LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008**

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	personne
<b>Ensemble</b>	<b>339</b>	<b>100,0</b>	<b>868</b>	<b>4,5</b>	<b>1,7</b>
Depuis moins de 2 ans	23	6,8	62	4,4	1,6
De 2 à 4 ans	39	11,5	119	4,5	1,5
De 5 à 9 ans	59	17,4	187	4,6	1,5
10 ans ou plus	218	64,3	500	4,4	1,9

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

**LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2008**



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

64.3 % des habitants ont emménagé à Mont d'Origny depuis 10 ans ou plus, et 81.7% sont à Mont d'Origny depuis 5 ans et plus (contre 77.3% au sein de la communauté de communes).

Les habitants sont attachés à leur lieu de résidence. Compte tenu de l'analyse des classes d'âge cela entraîne plusieurs nécessités :

- répondre aux besoins des jeunes couples en logement
- répondre aux besoins d'une population vieillissant sur place.

## 1.8 Les perspectives démographiques

Source : Mairie

Les perspectives démographiques sont incertaines et dépendent d'un certain nombre d'éléments :

- le rythme de construction
- les besoins de la population
- les demandes en terrain à bâtir ou demandes en logement
- la pression foncière
- la rétention foncière...

Les besoins de la population et la demande :

Actuellement la commune dispose de peu de terrains constructibles. Avant le document d'urbanisme, les seuls terrains constructibles sont insérés dans les limites des parties actuellement urbanisées de la commune, soit, précisément, au sein même des secteurs bâtis, principalement en « dents creuses ».

La demande de la population résidente correspond soit :

- aux jeunes ménages primo-accédants
- aux jeunes ménages désirant être locataires
- A terme, aux personnes vieillissant sur place, et désirant des logements adaptées à leur besoin.

Cette demande est complétée par des personnes extérieures, souvent des couples de 25 – 39 ans souhaitant pouvoir bâtir, ou louer.

Concernant la rétention foncière, elle est difficilement mesurable avant le document d'urbanisme.

Au regard des besoins, il est nécessaire d'assurer la réalisation d'une opération publique, et de disposer d'un outil foncier afin d'acquérir les terrains nécessaires.

Les besoins s'expliquent de la manière suivante :

- la structure par âge de la population,
- le manque de terrains à bâtir et des besoins en locations,
- la composition des ménages appelée à varier rapidement.

Le rythme de construction ne peut permettre une estimation des besoins, compte tenu de l'absence de terrains à bâtir, nonobstant le remplissage des interstices urbains.

## 2. Les prévisions économiques

Données : INSEE, Recensement de la population 1999, et 2008 exploitations principale et complémentaire, Mairie : évolution récente de la population, CCI : les salariés et les entreprises répertoriées à la CCI.

### 2.1 La population active et emploi

La population active totale des 15 – 64 ans

	Population totale des 15-64 ans	Taux d'activité des 15-64 ans
Mont d'Origny 1999	604	62.3%
Mont d'Origny 2008	<b>594</b>	<b>62.3%</b>
Communauté de communes du Val	2181	65.6%



d'Origny		
Département de l' Aisne 2008	342 443	69,4 %

La population active des 15 – 64 ans représente près de 62.3% en 2008, le taux enregistré au sein de la communauté de communes est légèrement plus élevé.

#### Population des 15-64 ans par type d'activité :

	Mont d'Origny 1999	Mont d'Origny 2008	Communauté de communes du Val d'Origny 2008	Département de l' Aisne 2006
Ensemble	604	594	2181	342 443
Actifs en %	62.3%	62.3%	65.6%	69,4%
Dont :	<b>47.0%</b>	<b>51.5%</b>	55.1%	59.6 %
Actifs ayant un emploi en %				
Chômeurs en %	15.1%	<b>10.8%</b>	10.5%	9.8 %
Inactifs en %	37.7%	37.7%	34.4%	30,6 %
Dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	<b>16.2%</b>	<b>7.9%</b>	8.0%	9,1 %
Dont Retraités ou préretraités en %	<b>7.9%</b>	<b>9.6%</b>	8.3%	9,3 %
Dont autres inactifs en %	13.6%	20.2%	18.2%	12,2 %

Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est plus faible que le taux du département de l' Aisne (d'environ 8 points d'écart en pourcentage).

La part des retraités augmente entre 1999 et 2008, conséquence d'un vieillissement de la population. Cette part est plus importante qu'au sein de la communauté de communes.

Le pourcentage de chômeurs des 15-64 ans diminue entre 1999 et 2008 (passant de 15% à 10.8%) ce qui est comparable au taux enregistré au sein de la communauté de communes, mais supérieur de un point à la moyenne départementale.

Il est nécessaire en ce sens, dans ce sous-bassin d'emplois de Mont d'Origny / Origny-Sainte-Benoite, de faciliter l'emploi et par conséquent les implantations d'entreprises, en extension à la zone d'activité existante.

### Les catégories socio-professionnelles

#### Catégorie socio-professionnelle

	agriculteurs exploitants	artisans commerçants chefs d'entr.	cadres professions intell. sup.	professions intermédiaires	employés	ouvriers	Total
Mont d'Origny en 1999 en pourcentage	2.11%	5.26%	2.11%	<b>14.74%</b>	<b>25.26%</b>	<b>50.53%</b>	100%
Communauté de communes en 2008 Population active des 15 – 64 ans selon la catégorie	2.37%	3.93%	2.67%	<b>18.83%</b>	<b>25.35%</b>	<b>46.85%</b>	100%

socio- professionnelle							
---------------------------	--	--	--	--	--	--	--

*Données non disponibles pour Mont d'Origny en 2008, il a été intéressant de pouvoir apprécier l'évolution par la mise en relation des données de la communauté de communes (le sous-bassin d'emploi étant lisible)*

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les employés et les ouvriers. La part des professions intermédiaires est de près de 18% ce qui est loin d'être négligeable.

La commune compte, au 10/11/2008, 62 demandeurs d'emploi dont 29 hommes et 33 femmes, et 48 indemnisables et 14 non indemnisables (*source Liste des demandeurs d'emploi Inscrits à l'ANPE au 10/11/2008*)

Il faut noter que ce sous-bassin d'emploi trouve sa justification dans les données suivantes : Un indicateur de concentration d'emploi de près de 34 en 2008 contre 31,5 en 1999 sur Mont d'Origny.

Le sous-bassin d'emploi concerne principalement les deux communes de Mont d'Origny et Origny-Sainte Benoit et les communes gravitant autour. La communauté de communes regroupe 975 emplois avec un taux de concentration d'emplois de plus de 80 en 2008.

La commune de Mont d'Origny concentre 309 emplois.

### **Les formes et conditions d'emploi**

*Sources : INSEE, RGP et CCI de l'Aisne, Schéma de développement commercial.*

#### ***Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2008***

	Hommes	Hommes %	femmes	Femmes %	Total commune en nombre	Total commune %	Total Communauté de communes en %	Total département de l'Aisne %
Ensemble	186	100,0	123	100,0	309	100,0	100,0	100,00
<b>Salariés</b>	167	89,8	116	94,3	283	<b>91,6</b>	<b>91,0</b>	89,55
- Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	135	72,6	86	69,9	221	<b>71,5</b>	<b>69,7</b>	75,27
- Contrats à durée déterminée	8	4,3	25	20,3	33	10,7	10,1	8,10
- Interim	13	7,0	1	0,8	14	4,5	4,4	2,29
- Emplois aidés	7	3,8	4	3,3	11	3,6	<b>4,4</b>	1,74
- Apprentissage stage	4	2,2	0	0,0	4	1,3	<b>2,1</b>	2,15
<b>Non salariés</b>	19	10,2	7	5,7	26	8,4	8,9	10,45
- Indépendants	11	5,9	2	1,6	13	4,2	4,1	4,86
- Employeurs	8	4,3	4	3,3	12	3,9	4,2	5,27
- Aides familiaux	0	0,0	1	0,8	1	0,3	0,5	0,32

*Sources : INSEE, RP1999, et RP2008 Exploitations principales*

Les salariés sont majoritaires (91.6%). Parmi eux les titulaires d'un contrat indéterminé sont de 71.6%. Les non salariés sont un peu moins représentés qu'au sein du département (8.4% contre 10.45% pour le département).

## Lieux de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

### ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

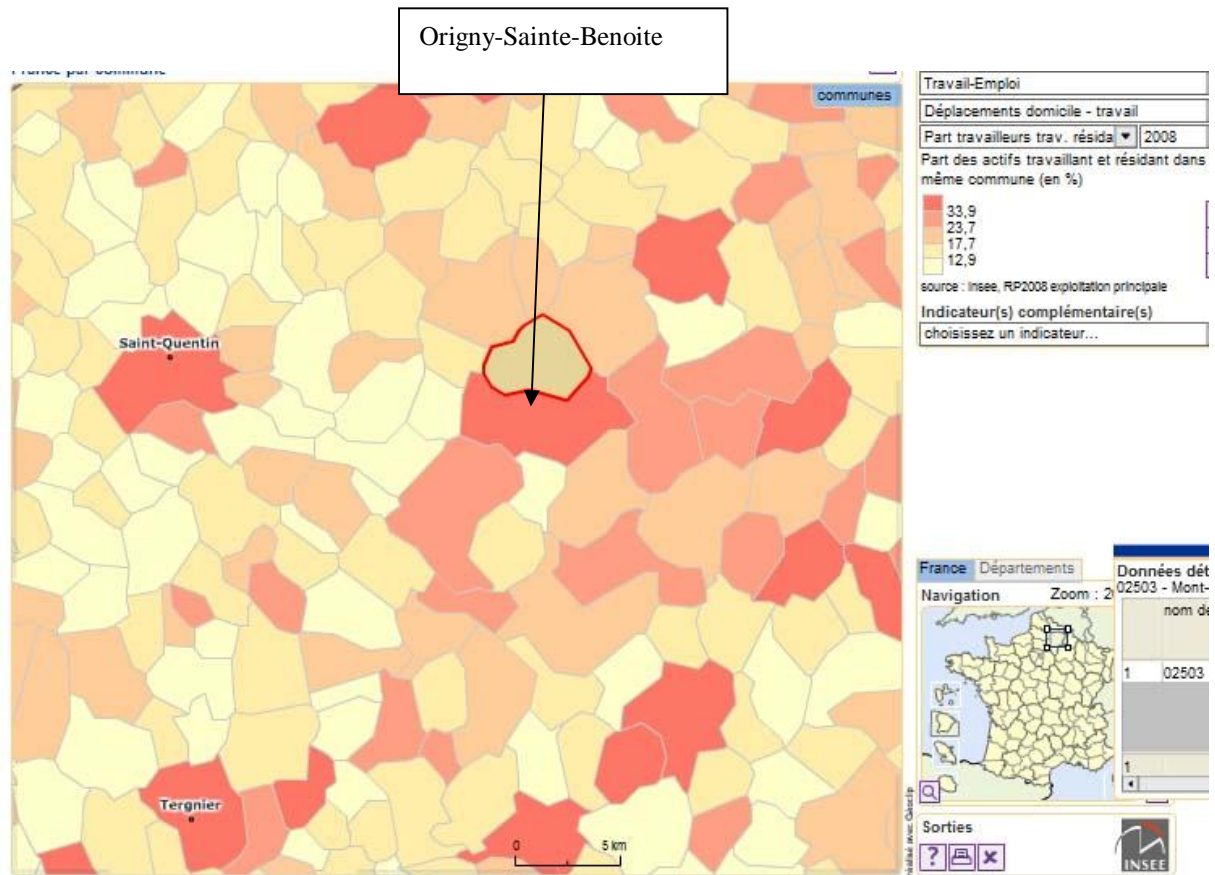
	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>309</b>	<b>100,0</b>	<b>290</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
dans la commune de résidence	49	15,9	57	19,7
dans une commune autre que la commune de résidence	260	84,1	233	80,3
située dans le département de résidence	241	78,0	208	71,7
située dans un autre département de la région de résidence	12	3,9	8	2,8
située dans une autre région en France métropolitaine	7	2,3	17	5,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Près de 16% des habitants de Mont d'Origny travaillent dans leur commune de résidence et 26,7% pour les habitants de la communauté de communes du Val d'Origny.

Ainsi on peut aisément penser que le lieu de travail correspond à un sous-bassin d'emploi plus élargi qui est celui de la communauté de communes du Val d'Origny.

Le lieu de travail est celui de Mont d'Origny et Origny-Sainte-Benoite historiquement et culturellement.



La carte des déplacements domicile-travail est un indicateur du sous-bassin d'emploi autour d'Originy Sainte Benoite.

Le lieu de travail correspond ensuite à Saint-Quentin et dans une moindre mesure Laon et Guise.

## 2.2 Les activités et l'emploi dans la commune

Sources : INSEE, réactualisation Mairie, Chambre de commerce et d'industrie (Aisneco)

Les commerces et services sont les suivants

Café-tabac-presse	Monsieur Poindron	Rue Jean Mermoz	
<b>Supermarché aldi</b>		<b>Rue Jean Mermoz</b>	<b>Commerce de gros et de détail en alimentation générale et article de ménage.</b>
Taxi Delatre		Rue de la Libération	
Taxi Eric		10 rue Neuve	
Cabinet vétérinaire	Dedeurwaeber Deroissart	87 rue Jean Mermoz	
<b>Garage Fontaine</b>		<b>73 rue Jean Mermoz</b>	<b>Garage tolérie peinture vente automobiles neuf et occasion</b>

Créa Laines		Usine : 1 rue du Tour de Ville Magasin : 16 rue Jean Mermoz	Achat vente d'articles d'habillement en gros, demi-gros et détail fabrication de tous produits textiles
Ouatcel Carton SA		1 rue du Tour de Ville	Fabrication d'emballages carton négoce gros et détail
Graisse Belleville		12 rue Jean Mermoz	Fabrication de lubrifiants graisses industrielles et tous produits pétroliers en France et à l'étranger
A.J.P. Accueil Soutien Jeunes		64 rue Jean Mermoz	
SAD Services	Didier Amasse	100 rue Jean Mermoz	Vente location gestion installation de tous distributeurs automatiques de boissons, de confiserie
Maçonnerie générale	Jumeaux Mickael	Rue Jean Mermoz	
Bleuse		9 rue Pauline Luthon	Achat vente de distribution de tous produits vinicoles et alimentaires et de tous produits connexes, complémentaires et accessoires
C & C Andral		Rue du tour de Ville	Prestations de services aux entreprises prise de participation dans toutes les sociétés françaises et étrangères
Interne relation publique audit et analyse management informatique		1 res les Aubépines	Le conseil en systèmes et logiciels informatiques, ce qui implique le conseil, l'audit, la formation mais aussi la conception et la réalisation de tous systèmes et logiciels
N.T.F.		12 rue Jean Mermoz	Toutes prises de participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises toutes prestations administratives et techniques aux entreprises industrielles ou commerciale

Il ressort de cette liste : la nécessité **d'une implantation le long de la rue Jean Mermoz – RD1029** (flux de transit) dont le trafic moyen par jour est de 2602 dans le sens Guise-Saint-Quentin et de 2887 véhicules par jour dans le sens Saint-Quentin / Guise soit un total de 5489 véhicules par jour dans les deux sens, comprenant 15.4% de poids lourds (*Source Comptage routier du 06/11/2007 au 12/11/2007, Voirie départementale, conseil général*).

Une enquête a été menée dans le cadre du PLU auprès des entreprises présentes sur Mont d'Origny, elle révèle les besoins suivants :

Projet d'extension de l'AJP foyer occupationnel d'accueil : création sur le site d'une unité pouvant accueillir 9 personnes vieillissantes dont une à temps partiel.

Projet de SAD services : Lavage automobile.

Ouatcel Carton, rue du tour de ville : projet d'achat de nouveaux matériels en étude.

SEG Fontaine Garage Renault : projet de permis de construire pour un agrandissement.

Les projets concernent également le développement du commerce par internet.

La clientèle est variable, mais elle est la plupart du temps, comprise dans un rayon de 20 à 50 km, ou une clientèle de transit et du bassin de vie.

Les courses se font à Mont d'Origny-Origny-Sainte-Benoite et Saint-Quentin ou Guise.

Le marché se localise sur Origny-Sainte-Benoite.

## L'emploi

EMP T5 - Emploi et activité			EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel			
	2008	1999	2008	%	1999	%
Nombre d'emplois dans la zone	104	92	104	100,0	92	100,0
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	309	292				
Indicateur de concentration d'emploi	33,8	31,5				
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52,1	53,6				
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.			Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail.			
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.			Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail.			

Le nombre d'emplois est de 104 emplois et 49 habitants de Mont d'Origny y travaillent cela représente donc plus de 47% des emplois.

L'indicateur de concentration d'emplois est de près de 34 en 2008 contre 31,5 en 1999 sur la commune de Mont d'Origny, soit une augmentation récente témoignant d'un dynamisme.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2009							
	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>60</b>	<b>100,0</b>	<b>29</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	12	20,0	12	0	0	0	0
Construction	0	0,0	0	0	0	0	0
Commerce, transports et services divers	13	21,7	13	0	0	0	0
dont commerce, réparation auto	12	20,0	12	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	35	58,3	4	11	20	0	0
Champ : ensemble des activités. Source : Insee, CLAP.							

L'analyse des postes salariés par secteur d'activités en 2009 témoigne de la prépondérance des postes de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale et secondairement des commerces et réparations automobiles et de l'industrie.

Un sous-bassin d'emplois : Mont d'Origny et Origny-Sainte-Benoite :

Ce sous-bassin d'emplois trouve sa justification dans les données suivantes :

Le sous-bassin d'emplois concerne principalement les deux communes de Mont d'Origny et Origny-Sainte-Benoite et les communes gravitant autour. La communauté de communes regroupe 975 emplois avec un taux de concentration d'emplois de plus de 80 en 2008 (dont 33% occupés par des habitants de la communauté de communes).

Un indicateur intéressant permet de confirmer ce sous-bassin : la communauté de communes concentre 975 emplois, et 1214 habitants sont actifs et ont un emploi ce qui représente un rapport population active au lieu de travail sur population actif ayant un emploi résidente de : 80% ce qui est significatif d'un sous-bassin d'emplois.

### Le tourisme

La commune de Mont d'Origny ne dispose pas de structure d'accueil touristique.

L'analyse se porte essentiellement sur la présence des résidences secondaires.

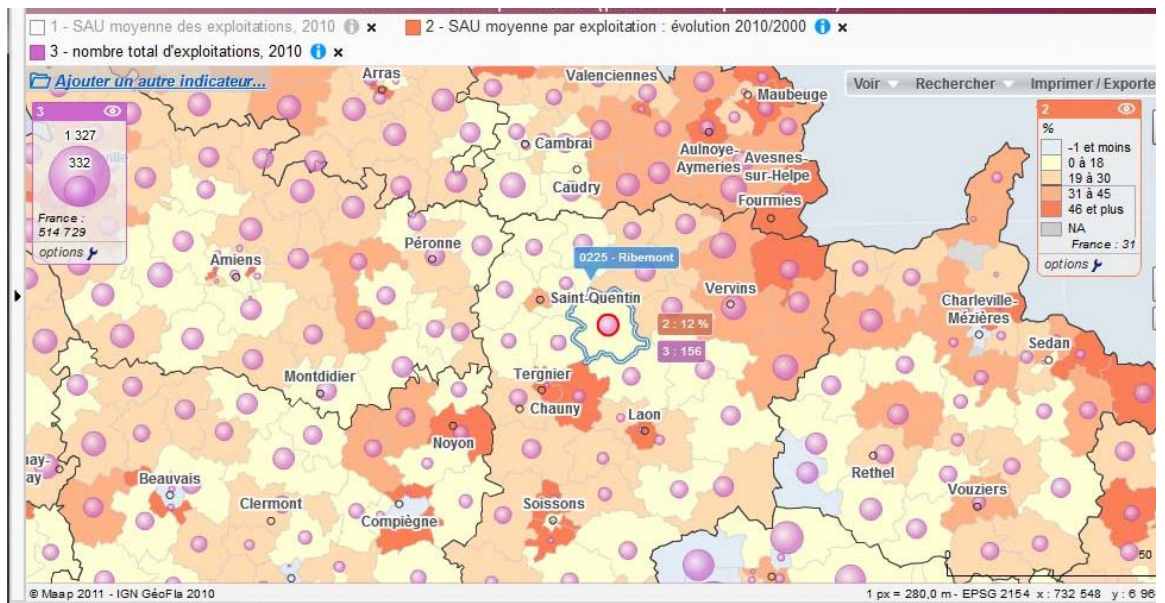
Les résidences secondaires sont au nombre de 5 en 2008, ce qui reste relativement faible et ne correspond pas à une commune touristique.

## 2.3 L'activité agricole

### Orientation technico-économique des communes



L'agriculture picarde est constituée en général de grandes exploitations tournées principalement vers les productions végétales et à forte productivité. Le travail en famille est encore de règle, mais le salariat saisonnier se développe.



Source : recensement agricole 2010, La statistique : évolution et statistique agricole,

L'analyse de la surface agricole utile sur le canton de Ribemont montre des surfaces agricoles utiles de faible superficie par rapport à d'autres secteurs du département, cela entraîne un nombre d'exploitations plus important.

A Mont d'Origny, il existe plusieurs composantes des espaces agricoles :

- les plateaux recouverts de cultures céréalières. C'est le lieu du remembrement avec des parcelles de plus en plus grandes.
- Les prairies dominent le long de la vallée de l'Oise. Le cadastre le souligne par la présence de longue lanière perpendiculaires à l'Oise, permettant, initialement, au troupeau de bénéficier de la proximité de l'eau.

Enquête agricole en 2000



**AGR T1M - Exploitations agricoles**

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
<b>Toutes exploitations (2)</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>86</b>	<b>60</b>
dont exploitations professionnelles	8	12	109	83

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

**AGR T2M - Superficies agricoles**

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
<b>SAU (1) des exploitations sièges</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>948</b>	<b>1 016</b>
Terres labourables	11	16	902	945
dont céréales	11	15	470	533
Superficie fourragère principale	6	11	47	71
dont superficie toujours en herbe	5	11	46	71
Superficie en fermage (2)	10	17	508	635

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

**AGR T3M - Cheptel**

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	3	c	113	c
dont vaches	c	c	c	c
Volailles	4	6	44	5 003

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

**AGR T4M - Orientation technico-économique des exploitations**

	Exploitations		Superficie agricole utilisée (ha)	
	2000	1988	2000	1988
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>948</b>	<b>1 016</b>
dont : grandes cultures	c	14	c	90
légumes, fruits, viticulture	0	0	0	1
bovins	0	0	0	1
autres animaux	0	c	0	1

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

**AGR G1M - Répartition de la SAU selon les principales orientations technico-économiques en 2000****AGR T5M - Population - Main d'oeuvre**

	2000	1988
Chefs d'exploitations et coexploitants	11	18
dont à temps complet	6	8
Population familiale active sur les exploitations	17	27
Unités de travail annuel (y.c. ETA-CUMA) (1)	18	20
dont : UTA familiales	11	15
UTA salariées	6	5

(1) : Entreprises de travaux agricoles (ETA), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations diminue passant de 17 à 11, et la surface agricole utile moyenne augmente passant de 60 à 86 ha.

Les chefs d'exploitations et coexploitants sont au nombre de 11 avec 6 à temps complet.

Il s'agit principalement de terres labourables. En 2000, l'analyse du cheptel révèle 3 exploitations de bovins et 4 de volailles.

### Enquête agricole lors de l'élaboration du PLU

Les données sont transmises à titre indicative et susceptibles d'évolution.



Nom	Culture	Elevage	Périmètres de protection
Monsieur Cavenne	Culture (blé betterave...)	Pas d'élevage	Pas de périmètre de protection
Monsieur Danjou	Culture de blé betterave	Elevage	Règlement sanitaire départemental 50 m de périmètre de protection
Madame Israël	Culture	Elevage – 80 vaches allaitantes et suite	Installation classée (source Porter à connaissance) : Périmètre de protection de 100 m
Israël Olivier	Culture	Elevage – 70 bêtes vaches allaitantes et suite (engraissement)	Règlement sanitaire départemental 50 m de périmètre de protection
Monsieur Debisschop		Elevage : porcherie	Installation classée (source Porter à connaissance) : Périmètre de protection de 100 m
Choain	Culture	Pas d'élevage	Pas de périmètre de protection
Earl Wiermont	Culture	Pas d'élevage	Pas de périmètre de protection

Reactualisation du Porter à Connaissance :  
 Choain Gilbert : rachat de la porcherie par Debisschop.  
 Levy Stéphane : élevage n'est plus en activité.

Les cultures sont principalement : du blé et des betteraves, et secondairement, de l'orge, des pois, et féverolles.

## **2.4 Le schéma de développement commercial**

La Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite « Loi Raffarin » relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place de schéma de développement commercial. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi Solidarité et Renouvellements Urbains » reconnaît au commerce un rôle dans la construction de la cité et l'aménagement de l'espace. Elle inscrit les schémas dans la hiérarchie des normes et documents d'urbanisme.

Le schéma de développement commercial est **un document d'aide à la décision** qui ne revêt pas de valeur juridique.

**La commune de Mont d'Origny se situe dans la zone d'emploi de saint-Quentin, en limite avec la zone d'emploi de la Thiérache.**

### **Environnement économique**

La zone d'emploi de Saint-Quentin est constituée autour de l'agglomération principale qui polarise tout l'espace environnant, en grande majorité rural.

Bien qu'elle abrite la troisième agglomération de Picardie, la zone n'est pas plus tertiaire que la moyenne régionale. **Elle reste marquée par son histoire industrielle**, qui se traduit notamment par une dépendance un peu moindre de l'appareil productif, avec la présence de formes d'organisations diverses.

En dépit, de cette diversité d'unités productives, le contexte socio-économique demeure fragile.

- Agriculture

**A l'agglomération de Saint-Quentin s'opposent de grandes surfaces cultivées**, la superficie agricole utilisée couvrant plus des deux tiers de la zone.

**L'agriculture est concentrée et se tourne vers les productions végétales.** Plus de 50% des exploitations sont orientées dans la culture des betteraves.

**La zone est irriguée par la vallée de l'Oise, notamment qui concentre les secteurs de pâtures,**

**Analyse de la demande :**

Le potentiel de consommation

Les indices de disparité de la consommation permettent de mesurer la consommation des ménages d'un secteur géographique par rapport à la dépense moyenne française. Pour le département de l'Aisne, les indices de disparité de la consommation sont supérieurs à la moyenne nationale **sauf pour 2 postes : l'équipement de la personne et culture et loisirs.**

La zone d'emploi de Saint-Quentin est dans cette même configuration soit : une consommation supérieure pour l'alimentation, l'équipement de la maison et auto/cycles à la moyenne nationale.

La dépense commercialisable montre que **l'alimentaire qui représente 47% des dépenses effectuées sur la zone d'emploi progresse moins rapidement que le non alimentaire.** Cette tendance est celle constatée dans le département de l'Aisne.

**Destination de la dépense commercialisable : l'évasion**

Plus de 50% de l'évasion (sur les produits non alimentaires), est réalisée par la vente à distance.

Présentation des pôles commerciaux

L'offre commerciale s'articule autour du pôle majeur de Saint-Quentin et de 3 pôles complémentaires : les pôles secondaires de Bohain, Fresnoy, et de Ribemont.

**Prospective :**

- **Une évolution du potentiel de consommation du non alimentaire** est prévue : pour l'équipement à la personne (0.9%), équipement de la maison (2.6%), La culture et loisirs (14.2%).

- **L'émergence de la Web consommation** : si le commerce en ligne détient aujourd'hui une part de marché restreinte mais croissante d'année en année, son développement impactera les comportements d'achat des consommateurs avec des répercussions à terme sur le commerce traditionnel.

**Propositions**

Stratégie de développement commercial :

- ➔ **Sauvegarder le tissu commercial des pôles ruraux**
- ➔ **Préserver les diversités agricoles et paysages de vallées, avec les pâtures et leurs caractéristiques**
- ➔ **Maintenir et renforcement des aides publiques en faveur de l'artisanat et du commerces de proximité**

## **II Les besoins**

## **1. Les besoins en matière de développement économique et de commerces et services de proximité**

La vie commerciale, artisanale et de service se localise principalement le long de l'axe et la route départementale, soit le long de la rue Jean Mermoz.

Le long de la rue Jean Mermoz des entreprises se sont implantées en peu de temps (aldi, agrandissement de l'AJP, le foyer de vie pour adultes handicapés).

Aujourd'hui les terrains disponibles le long de la rue Jean Mermoz ne représente plus qu'un potentiel d'environ 1.5 ha maximum.

Pour poursuivre la dynamique économique, un besoin de terrains disponibles le long de la rue Jean Mermoz, ou ayant un accès le long de la rue Jean Mermoz, est exprimé par les entreprises et la collectivité.

En effet, les entreprises déjà présentes souhaitent s'étendre, et de nouvelles entreprises souhaitent s'implanter.

Face à la nécessité d'anticiper les demandes et de préparer l'avenir, il est nécessaire de prévoir une zone suffisante permettant cet accueil, d'autant que ce pôle secondaire d'emplois et de vie rendent cette nécessité encore plus prégnante. Cette prise en compte des besoins permet d'assurer des emplois à la population et de rendre la commune attractive.

Il est également essentiel que les entreprises présentes puissent mettre en place le développement du commerce sur internet.

Les flux de transit le long de la route départementale implique également des aménagements de la voie permettant la mise en place de stationnements pour les commerces de proximité, et pour les nouvelles entreprises, des places de stationnements sur le terrain d'assise de l'entreprise.

## **2. Les besoins en matière d'agriculture**

L'activité agricole correspond à la grande culture céréalière et l'élevage.

- Favoriser l'émergence d'une « gestion du végétal » dans la commune pour assurer des besoins : hydrauliques, de gestion des crues, biologique, économique, de paysage
- Poursuivre la diversification des cultures agricoles et maintenir la polyculture (les pâtures jouent un rôle essentiel : d'infiltration, en partie, de l'eau de pluie, et un rôle écologique).
- Préserver les bosquets au sein de la commune.

## **3. Les besoins en matière d'aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace

« *Produit de toute intervention humaine (construction, démolition, aménagement urbain, terrassement, ...), volontaire et planifiée, amenant une modification de l'espace physique, quelle que soit son échelle.*

Massot et al., 1990, Galinué, 2000.

*« il va de la création d'un aménagement territorial ou d'une ville nouvelle à l'enduit d'une façade ou au changement de la poignée d'une porte. Il y a à chaque fois un projet en vue d'un usage ou d'une fin (fonctionnel, symbolique, esthétique, etc...) projet implicite ou explicite sous la forme de documents graphiques ou autres. L'aménagement de l'espace à une logique sociale, mais aussi une logique spatiale propre. Il subit des contraintes d'implantation et en induit de nouvelles pour des aménagements ultérieurs. Il a une inertie spatiale et sociale du fait de son programme et des techniques de réalisation employées.*

Espace urbain, vocabulaire et morphologie, Bernard Gauthier, Ed. du patrimoine

### Les circulations douces

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.) a été approuvé par le conseil Général le 22 novembre 1994.

Le P.D.I.P.R., opposable au tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au P.D.I.P.R. sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 16 septembre 1993 :

- Chemin rural de Mont-d'Origny à Macquigny
- Chemin rural n°2 dit de la vallée de la Capelle (pour partie)
- Chemin rural n°1 dit de la Croix Hubert
- Chemin rural dit du Bois du Belloy (pour partie)
- Chemin rural dit du Champ Lapin
- Chemin rural dit de Courjumelles à Wiermont (pour partie – circuit pédestre de la Vallée de l'Oise)
- Chemin rural d'Origny-Sainte(Benoite à Wiermont (circuit pédestre de la Vallée de l'Oise)
- Chemin rural dit du Chemin à L'Oison
- Chemin rural de Coujumelles à Wiermont – section AH

■ ■ ■ ■

Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.
--



Source : Porter à Connaissance

## Aménagement

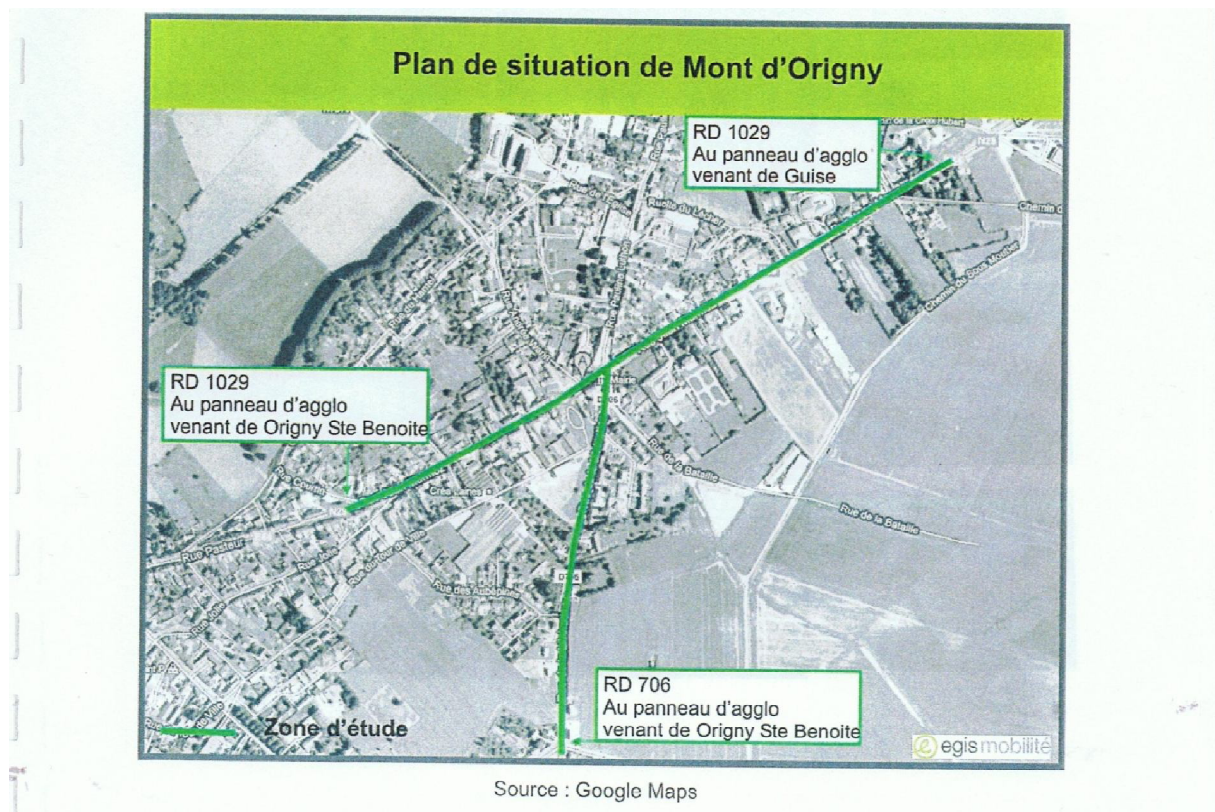
Une première réflexion concerne l'aménagement sécuritaire le long de la Route Départementale 1029.

- Nécessité de réfléchir à l'aménagement de la « place », à l'intersection de la rue de la Libération et de la Rouet Départementale RD1029.
- La pose de barrières devant la mairie et en face (entre la rue Luthon et la rue Warin) rend le passage pour piétons entre ces deux voies inaccessible et augmente le risque que le piéton n'emprunte des raccourcis (d'ailleurs cela a pu être constaté sur place) avec le risque qu'il se retrouve bloqué sur la Route Départementale par les barrières (ce qui s'est déjà produit)
- Le passage pour piéton entre la rue Warin et la RD pose le souci de disposer d'un poteau électrique et d'une pente (affaissement du trottoir) ayant pour conséquences une difficulté d'utilisation pour la personne à mobilité réduite, les poussettes, les enfants. Se déportant donc sur le passage pour piétons entre la rue Luthon et la RD depuis la rue Warin, un poteau électrique bloque également le passage pour les personnes à mobilité réduite, les parents avec enfants, les poussettes



Cette intersection correspond aux routes départementales classées respectivement route prioritaire de niveau 1 et route secondaire de niveau 2 par le Conseil Général de l'Aisne. La RD1029 est classée route à grande circulation et c'est un itinéraire de convois exceptionnels.





L'étude de sécurité sur la traversée de Mont d'Origny par les RD1029 et RD706 (Conseil général de L'Aisne, Egis mobilité, Isis, 2011) recense plusieurs soucis :

- Peu de panneaux sur la traversée
- Visibilité depuis la rue Neuve mauvaise à gauche à cause du stationnement sauvage.
- Visibilité depuis la rue des Aubépines (carrefour à stop) : mauvaise à gauche

En raison du faible nombre d'accident, il n'est pas possible de tirer des conclusions pertinentes. Un seul accident corporel de la circulation sur la RD706 sur les cinq dernières années, un cyclomoteur faisant un blessé hospitalisé.

La synthèse du diagnostic sécurité est la suivante :

- Des entrées de ville peu marquées qui donnent lieu à des vitesses élevées
- Des panneaux de signalisation verticale non conformes
- Un marquage absent sur la RD706 et non harmonisé sur la RD1029
- Les abords de la mairie peu aménagés en faveur des modes doux
- Une absence de matérialisation du stationnement qui occasionne des stationnements illicites sur les trottoirs
- Des trottoirs étroits et peu confortables sur la RD706, non accessibles aux personnes à mobilité réduite, peu confortables et non accessibles sur la RD1029

Les principaux objectifs sont classés par ordre de priorité et sont les suivants :

- Aménager les entrées de ville
- Aménager les abords du carrefour de la Mairie (flux piétons vers les écoles)
- Revoir la signalisation verticale sur les RD706 et RD1029
- Revoir le marquage au sol sur les RD706 et 1029.
- Organiser et matérialiser le stationnement

- Aménager au moins une traversée piétonne sur une partie de la RD706 et revoir les trottoirs sur la RD706

### Propositions d'aménagement

Pour l'entrée d'agglomération en provenance de Guise, il convient de marquer le changement d'environnement entre la campagne et le milieu urbain.

Etant donné que la RD1029 est un itinéraire de convois exceptionnels, il convient de rétrécir l'emprise de la chaussée avec un aménagement des accotements cela permettrait de couper la rectilinité de la voie.

La poche de stationnement située au coin de la rue P. Luthon et de la RD1029, devant le feu tricolore, empêche les déplacements sécurisés des piétons. Il convient de réorganiser cet espace pour préserver le cheminement doux. Il est proposé de rendre accessible les passages piétons en implantant également des abaissés de trottoirs et des bandes podotactiles.

### Le cheminement des piétons

Les trottoirs sont à certains endroits encombrés par du stationnement sauvage des deux côtés, ce qui gêne le cheminement des piétons. Il faut donc organiser le stationnement officiellement, voire empêcher le stationnement sauvage en implantant des potelets et gardes corps aux endroits stratégiques.

Il est proposé de créer des places de stationnement latéral d'un seul côté ou de façon alternée, marquées sur trottoir, voire à cheval sur la chaussée.

Il est également proposé de transformer le stationnement en épi rues Warin et Luthon en stationnement latéral, pour diminuer l'emprise sur les trottoirs.

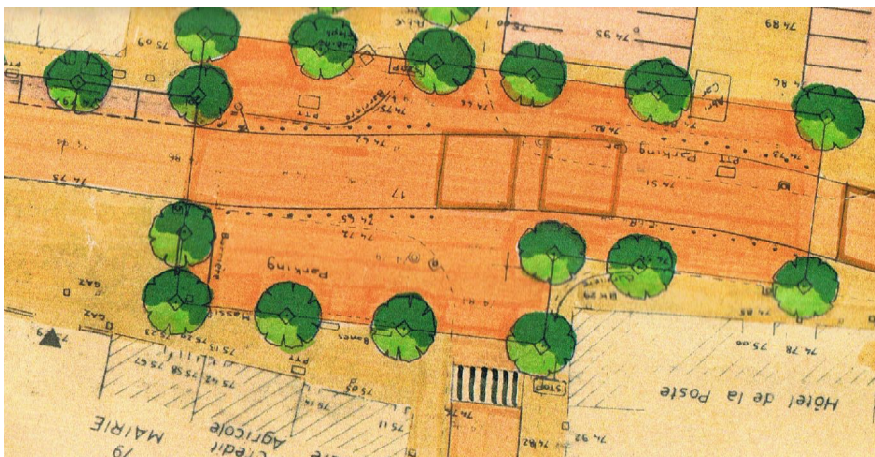
Il est proposé de revoir les profils de la RD1029 en y implantant du stationnement latéral.

### Le carrefour de la mairie

Sur la RD1029, le carrefour à feu avec la RD706 à 5 branches est le plus important. Il est peu adapté aux déplacements doux, et lorsque le feu est vert sur la RD1029, on observe des vitesses élevées.

Il convient de le matérialiser par un carrefour plateau (30 mètres maximum) pour réduire les vitesses ) 30 km/heure et donc de sécuriser les déplacements doux.

Une autre proposition réalisée par la DDE prévoyait la réalisation d'un marquage au sol pour réduire la vitesse et créer un effet de placette avec la réalisation d'aménagement paysager approprié (arbres et arbustes).



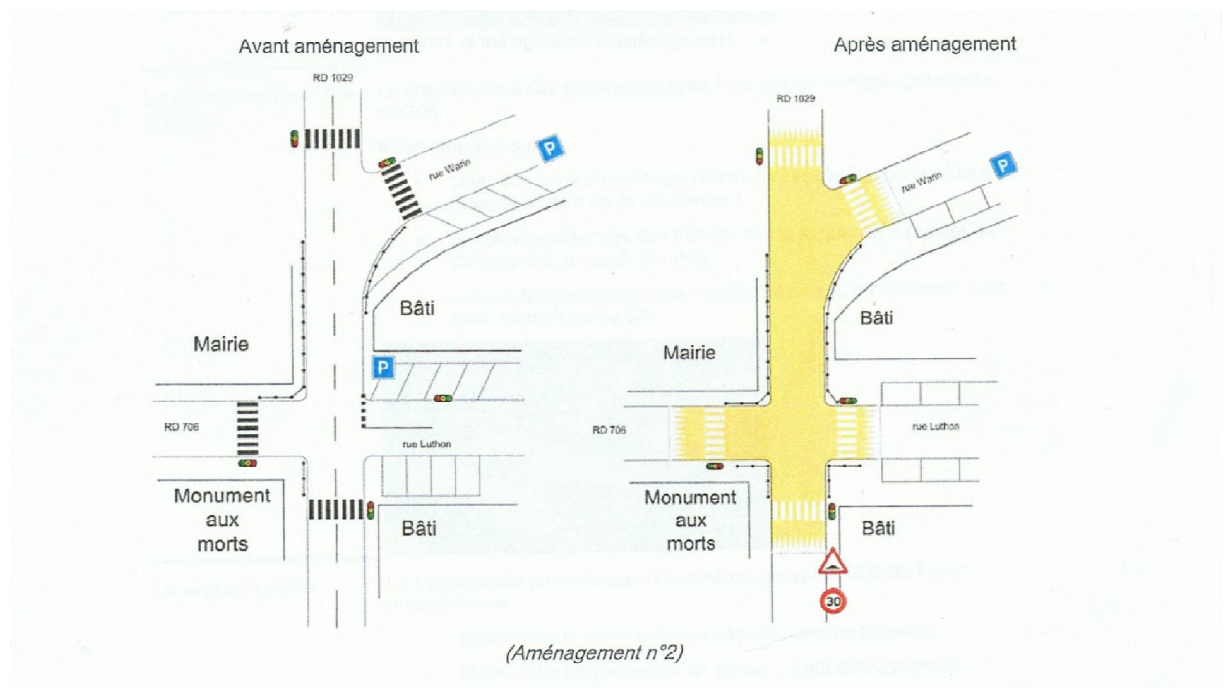
Source : Schéma d'aménagement DDE (aménagement de la traversée) Charré Ingénieur.

En tout état de cause la commune retient le principe de réaliser un aménagement sécurisé de cet espace avec un paysagement adapté mettant en scène la mairie.

Il est aussi possible de mettre en place un système de traversée piétonne à la demande avec un bouton d'appel.

Par ailleurs, la poche de stationnement située au coin de la rue P. Luthon et de la RD1029, devant le feu tricolore, empêche les déplacements sécurisés des piétons. Il convient de réorganiser cet espace pour préserver le cheminement doux.

Il est également proposé de réorganiser la poche de stationnement sur le trottoir rue P. Luthon. En effet, elle est actuellement en épi et devant le feu tricolore. Il est proposé un stationnement latéral, à partir du feu tricolore afin de rendre le trottoir aux piétons.



Source : propositions d'aménagement egis mobilité, Conseil général 2011

La rue Courtin : il est proposé de mettre également en place un sens unique de la rue Courtin pour éviter les risques à la sortie sur la RD1029.

Ce sens unique permet également l'aménagement du quai de l'Oise. Une sortie est prévue rue Neuve.

La sécurisation de cette sortie devra être prévue à l'occasion de l'étude sécurité.

Concernant la sortie de l'impasse fleurie, l'étude sécurité sur la traversée de la RD1029, réalisée par Egis mobilité précise que la visibilité est suffisante et n'indique pas de nécessité d'aménagement d'un sens unique avec le prolongement avec la zone à urbaniser.

## Les aménagements paysagers

- Des aménagements agréables tout autour de l'église et à l'Ouest de la RD1029

Les aménagements réalisés sur la partie Ouest de la RD1029, près de l'église révèle une qualité paysagère :



- La place derrière la mairie servant également de fête foraine est plutôt « délaissée » aujourd'hui.

Il serait important de disposer d'un aménagement paysager de la place derrière la mairie, le préau sera également transformé à terme permettant la réalisation d'un bâtiment protégé de la pluie.



- Le quai de l'Oise pourrait être aménagé, le sens unique favorise cet aménagement, de plus la réalisation d'un aménagement végétalisé des talus permettrait de réduire les risques de ruissellement sur la voie.



- le risque à la sortie de la ruelle du Clocher à son déboucher sur la rue Pauline Luthon : présence d'une pente assez marquée, il conviendrait d'éviter les circulations autres que piétonnes, et de positionner des barrières à l'approche de la rue Pauline Luthon.

#### **4. Les besoins en matière d'environnement**

##### **Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de MONT-D'ORIGNY**

###### **Les Zones Naturelles d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique**

*Objectifs : il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.*

*Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie du patrimoine national.*

*L'inventaire définit deux types de zones :*

*ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.*

*ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.*

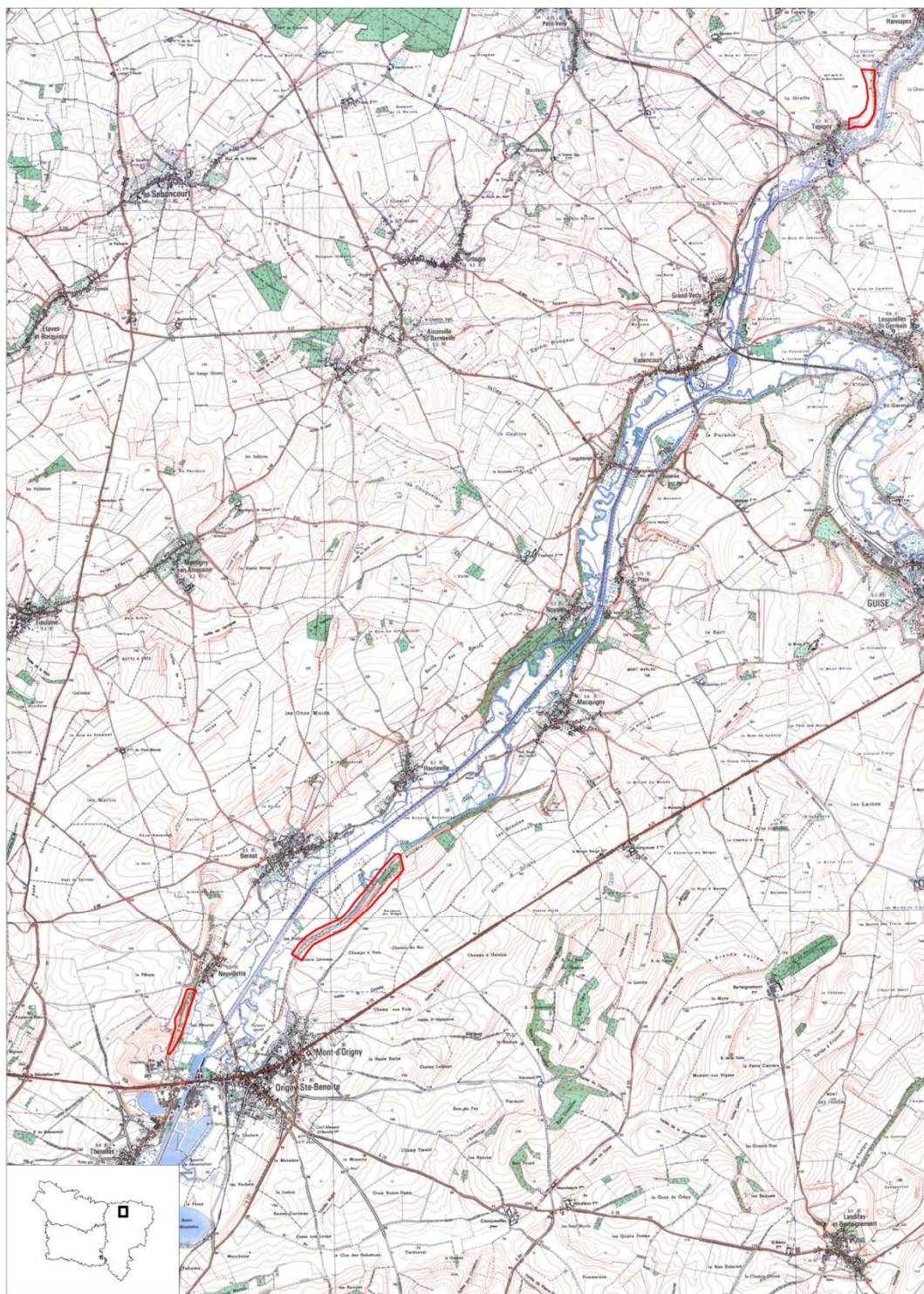
*Sa validation scientifique est assurée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.*

*La présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain. C'est un élément d'expertise qui signale la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. La présence d'une ZNIEFF constitue une preuve de la qualité environnementale ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les ZNIEFF. Il convient d'appliquer la réglementation adéquate.*

##### **1. Une ZNIEFF de type 1 : Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny**

FICHE ZNIEFF N° 02TH1116

**ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'OISE EN AMONT DE RIBEMONT ET PELOUSE DE TUPIGNY**



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

SCAN25© IGN - Paris - 1999  
Autorisation n° 90-9068  
Convention MATE/IGN 41/99  
<http://www.ign.fr>

Surface de la znieff : 78.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 80 - 120

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.), DECOCQ G.

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

route, extraction de matériaux, nuisances liées à la surfréquentation et au piétinement, traitement de fertilisation et pesticides, pratiques liées aux loisirs, processus naturels abiotiques,

Description générale

La zone abrite un ensemble de quatre pelouses calcicoles : trois d'entre elles sont installées sur les flancs de l'Oise et la dernière située sur les flancs du Noirrieu. Ces pelouses sont alignées suivant un axe sud-ouest-nord-est.

on trouve :

- la pelouse de la « Falaise Bloucard », la plus étendue en superficie, située en rive gauche de l'Oise

Intérêt général :

Ces milieux recèlent une végétation exceptionnelle en plaine, constituée de groupements à affinités montagnardes, d'éboulis mobiles et de stades de fixation.

Des groupements calcicoles en voie de colonisation et des pré-bois calcicoles sont également présents.

On observe donc, sur ces sites, différents stades de végétation, allant des groupements pionniers sur sols mobiles à la colonisation progressive de la pelouse par les graminées, puis par les arbustes.

La zone revêt une importance majeure pour la moitié nord de la France car elle représente probablement un témoin de la végétation de périodes plus froides (il y a plusieurs milliers d'années). Elle est un habitat potentiel de relais pour d'autres plantes des éboulis. L'alignement de ces sites, le long de l'Oise et du Noirrieu, confère à cet ensemble une valeur de couloir de dispersion.

Les milieux présents actuellement rappellent les processus géomorphologiques à l'origine de ces escarpements pouvant être source d'un intérêt à la fois pédagogique, esthétique et scientifique.

Ces milieux sont des témoins de pratiques agropastorales n'ayant plus cours.

Intérêt des milieux : Les pelouses calcicoles, plus ou moins rases, sont pérennisées par l'action régressive des lapins mais sont en voie de colonisation par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Une petite carrière de craie forme un petit escarpement à sol mobile.

Cette pelouse constitue un témoin de la végétation des anciens parcours à moutons et revêt donc, de ce fait, un intérêt phyto-historique. Le site correspond aussi à l'habitat de divers invertébrés, qui trouvent ici une dernière possibilité d'effectuer leur cycle biologique.

Les pelouses sont des milieux en voie de raréfaction drastique sur le plateau picard et leur persistance prend donc une certaine valeur patrimoniale.

Intérêt des espèces :

La zone est relativement limitée en surface mais présente une grande diversité floristique avec, notamment, des espèces protégées ou rares à l'échelle régionale :

- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina* \*) ;
- le Géranium des prés (*Geranium pratense*) ;
- la Platenthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*) ;
- l'Himantoglosse à barbe-de-bouc (*Himantoglossum hircinum*) ;
- l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), probablement dans sa plus importante station du

nord du département de l'Aisne.

Par ailleurs, onze espèces d'Orchidées sont observées sur cette petite zone.

#### Falaise de Bloucard : intérêt du milieu :

Vaste pelouse calcicole installée sur des éboulis crayeux, elle forme un escarpement plus ou moins mobile, constitué de débris centimétriques. Ce relief, d'origine périglaciaire, forme une petite "falaise", haute d'une trentaine de mètres. On y observe des traces d'exploitation du matériel crayeux (granulats) ainsi que d'anciennes cavités (abris de la Première Guerre mondiale, ou carrières ?).

Les couches superficielles de ces pelouses ont été remises en mouvement, sous l'influence des agents atmosphériques et des passages humains. Apparaissent alors, localement, des cônes de glissement. La pente, quant à elle, tend vers un nouvel état d'équilibre.

La végétation est principalement constituée de groupements calcicoles herbacés mais on observe, à l'extrémité nord de cette zone, une colonisation plus marquée par les ligneux.

Les groupements végétaux les plus remarquables sont la pelouse à Séséli blanchâtre (*Sesleria albicans\**) et les groupements pionniers mobiles à Liondent des éboulis (*Leontodon hyoseroides*), formations végétales d'affinités submontagnardes, exceptionnelles dans les régions de plaines de France.

#### Intérêt des espèces :

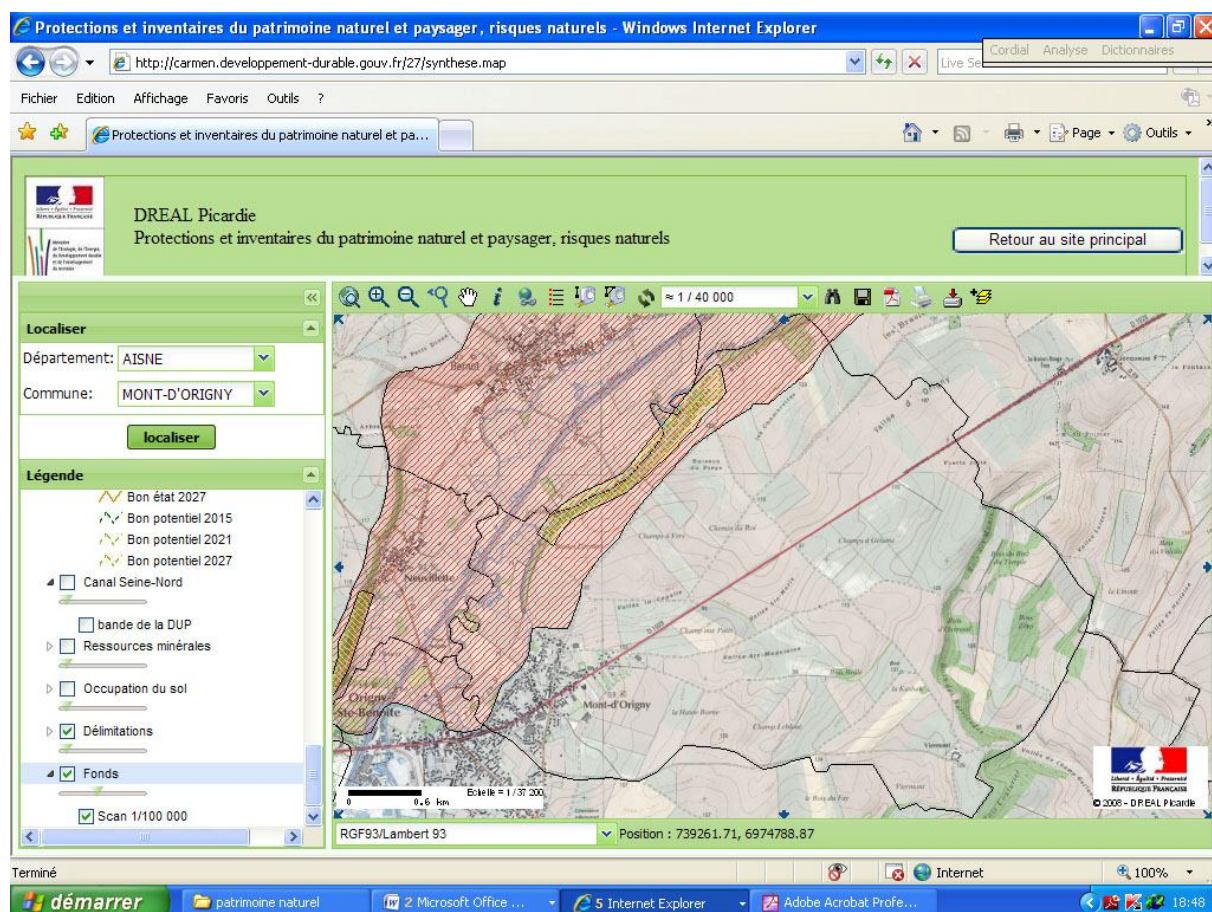
Le site abrite une espèce végétale protégée, très rare en Picardie et façonnant très largement la physionomie de ce site : la Séséli blanchâtre (*Sesleria albicans\**). Cette graminée, assez fréquente dans les massifs montagneux français, est, ailleurs, localisée essentiellement aux terrains Jurassiques. Les noyaux de population les plus proches sont localisés sur les pelouses de la vallée de la Seine, en région normande, dans la Somme et dans l'Oise, en aval de Compiègne, ainsi que sur les plateaux calcaires de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Placé sous cette perspective chorologique, ce site, d'une étendue remarquable, prend une dimension dépassant largement le cadre régional. Le caractère montagnard du site est renforcé par la présence de la Silène des graviers (*Silene vulgaris* sub-espèce *glareosa*), espèce caractéristique des éboulis montagnards. Les stations de la vallée de l'Oise correspondent à l'extrémité nord-ouest de la répartition européenne de cette plante, essentiellement localisée à l'arc alpin.

D'autres plantes rares en Picardie sont aussi observées :

- la Laitue vivace (*Lactuca perennis*),
- le Polygale amère (*Polygalla amarella*),
- le Liondent des éboulis (*Leontodon hyoseroides* : forme micro-endémique ?),
- le Platenthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*),
- le Séséli libanotide (*Seseli libanotis*), dont l'aire de distribution en France est fragmentée et localisée à quelques régions calcaires.

## **2. Une Z.N.I.E.F.F. de type 2 : Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte**





Intérêt des milieux : les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international.

**La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides** pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

La vallée de l'Oise constitue une entité, à la fois géomorphologique, fonctionnel et de grande étendue.

Facteurs influençant l'évolution de la zone : les dernières pelouses calcicoles de la partie située entre la Fère et Guise méritent une préservation et une gestion adaptée (coupe des buissons envahissants, pâturage extensif).

Dans le secteur Vendeuil-Thourotte la mise en place des mesures agro-environnementales favorise les adhésions volontaires des agriculteurs désireux de conserver et de développer des pratiques plus extensives (maintien des surfaces en herbe, réduction des intrants, retard des dates de fauche pour l'avifaune nichant au sol....).

Certains secteurs périphériques de cette zone, comme d'autres zones situées plus en amont jusqu'à Guise (secteur Origny-Sainte-Benoîte/La Fère), ont été marqués par la multiplication des gravières, aujourd'hui freinée. En effet, sur la quasi-totalité de la vallée entre Hirson et Thourotte, de nouvelles extractions de granulats ne sont plus possibles : les Schémas Départementaux des Carrières les interdisent désormais.

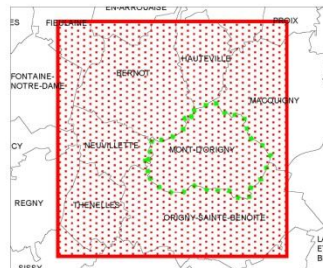
## Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Aucune ZICO sur cette commune

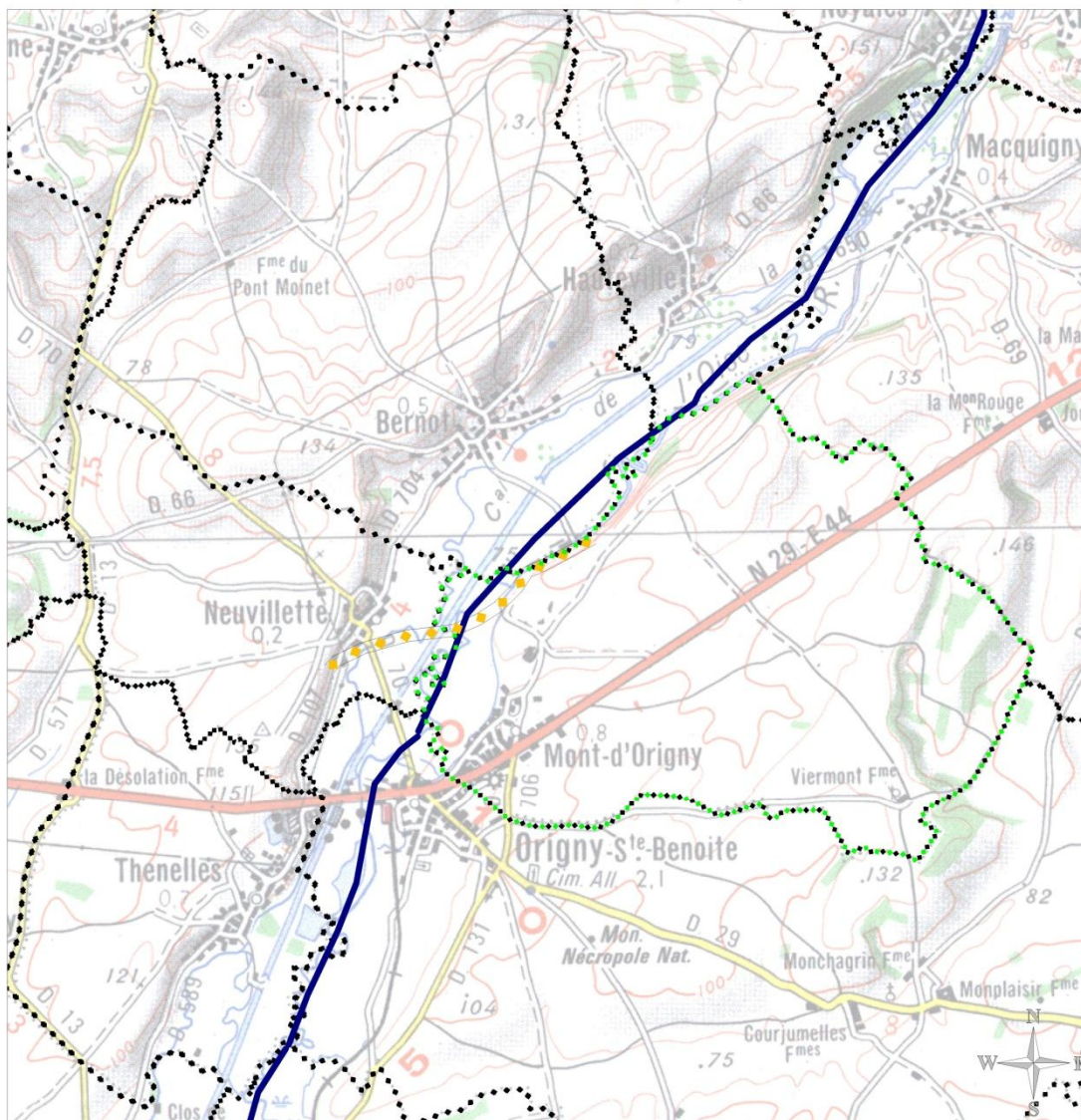
# Corridors écologiques potentiels



## Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : MONT-D'ORIGNY (H1L1)



- |  |                                   |  |   |
|--|-----------------------------------|--|---|
|  | communes                          |  | commune sélectionnée                        |
|  | Type de corridor :                |  | intra ou inter landes                       |
|  | alluvial                          |  | inter mares                                 |
|  | intra ou inter bas-marais alcalin |  | intra ou inter marais tourbeux              |
|  | batraciens                        |  | intra ou inter mollières                    |
|  | cordons galets                    |  | intra ou inter pelouses calcicoles          |
|  | intra ou inter dunes              |  | intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles |
|  | intra ou inter falaises           |  | intra ou inter pelouses sur craie           |
|  | intra ou inter forestier          |  | intra ou inter prairies humides             |
|  |                                   |  | intra ou inter tourbières alcalines         |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie  
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.  
Cet inventaire n'est pas exhaustif.  
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999  
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999  
Autorisation n° 90-9068  
Convention MATE/IGN 41/99  
<http://www.ign.fr>

Avertissement : le corridor mentionné ci-dessus est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

### **Biocorridors grande faune**

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore (cf rubrique précédente)

### **Natura 2000**

#### **Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)**

Aucune ZPS sur cette commune

#### **Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)**

Aucune ZSC sur cette commune

#### **Réserves Naturelles Nationales (RNN)**

Aucune Réserve Naturelle Nationale sur cette commune

#### **Réserves Naturelles Régionales (RNR)**

Aucune Réserve Naturelle Régionale sur cette commune

#### **Arrêté de Protection de Biotope (APB)**

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur cette commune

#### **Site Classé**

Aucun site classé sur cette commune

#### **Site Inscrit**

Aucun site inscrit sur cette commune

#### **Parc Naturel Régional**

Aucun parc naturel régional sur cette commune

#### **Opération Grand Site**

Aucune opération grand site sur cette commune

La notion de trame verte trame bleue est une notion présente dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2.

Cette notion de trame verte et bleue qui trouve ses racines historiques dans les pratiques paysagères, se veut un outil d'aménagement, tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Son objectif est principalement de préserver la biodiversité des territoires en assurant une continuité des espaces naturels indispensables à la survie des populations des écosystèmes, et cela à toutes les échelles de territoire, du local au régional et même au continental.

### **Fragmentation et urbanisation menacent la biodiversité**

Pour survivre et résister aux agressions, la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc aussi disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos...)

**La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes.** Elle existe à l'échelle du paysage et provoque un déséquilibre dans le mode de vie de certaines espèces (migration perturbée, aire de répartition altérée, raréfaction des échanges génétiques).

### **La diminution des espaces naturels par l'urbanisation et l'agriculture intensive peut provoquer la disparition de certaines espèces.**

Les réservoirs de biodiversité tels que la vallée de l'Oise ou encore les espaces boisés et forestiers sont essentiels et la continuité écologique doit être assurée. C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Ce sont des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle.

### Le corridor écologique

Ce sont des zones utilisées par les plantes et animaux pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Elles sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce donc de favoriser la connectivité du paysage. Ils constituent un outil d'aménagement durable du territoire pour une conservation dynamique de la biodiversité.

On les classe en trois types :

Structures linéaires : haies, et bords de chemins, cours d'eau et leurs rives, vallons...

Structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'ilots refuges, mares, bosquets

Matrices paysagères : type de milieu paysager, agricole...

### La connectivité comme mesure de protection

Face à cette fragmentation, il convient donc de maintenir ou de restaurer la connectivité du paysage, c'est-à-dire le degré avec lequel ce paysage permet les mouvements des espèces en favorisant ainsi le brassage génétique, le sauvetage de populations en déclin ou encore la recolonisation d'habitats.

En effet, du fait de la fragmentation des espaces naturels, les espèces ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales, les réservoirs de biodiversité, plus ou moins proches ou éloignés.

Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en terme de continuités écologiques.

Objectifs et rôle de la Trame Verte et Bleue :

La diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,

L'identification et la liaison des espaces pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,

La facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces

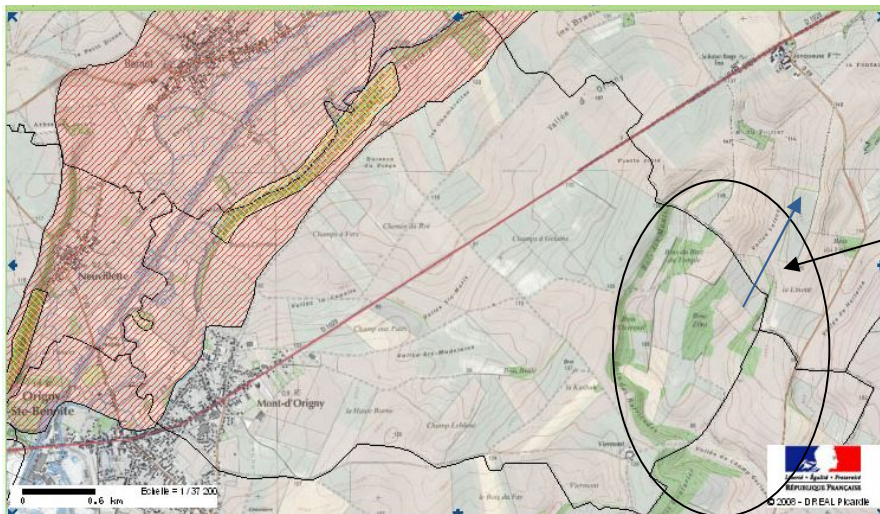
La prise en compte de la biologie des espèces migratrices,  
 L'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,  
 L'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

La double fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue : une fonctionnalité écologique et spatiale / paysagère.

La trame verte trame bleue sur Mont d'Origny et les passages privilégiés de la faune et de la flore :

La vallée de l'Oise constitue l'entité majeure, la deuxième est celle composée des bois suivants :

Le bois zéro, le bois du riez du temple, le bois d'Ozereuil, le bois es barricades, le bois des monts. Ces bois se localise au Nord-Est du territoire communal. Ils se prolongent par la vallée Loizeau (au Nord-Nord-Est au-delà du territoire communal). Il semble que cette vallée constitue un lieu de passage privilégié pour la faune en direction de l'Oise.



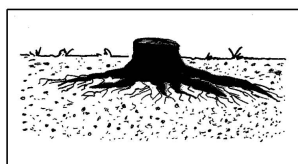
Les bois trouvent leur prolongement au Nord-Nord-Est avec la vallée Loizeau se jettant dans l'Oise.

### 1. Plusieurs axes de réflexion sont intéressants :

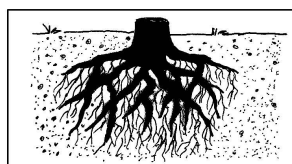
Promouvoir la réalisation de haies bocagères (fonction de limiter le ruissellement et de permettre d'obtenir du bois de chauffe)

Préserver les bosquets, mais également les petits bosquets et ligne verte.

Privilégier des plantations d'essences locales adaptées au sol de type Aulne, Saule, frêne dans la vallée de l'Oise (pour une utilisation diversifiée et pouvant être rentable économiquement)



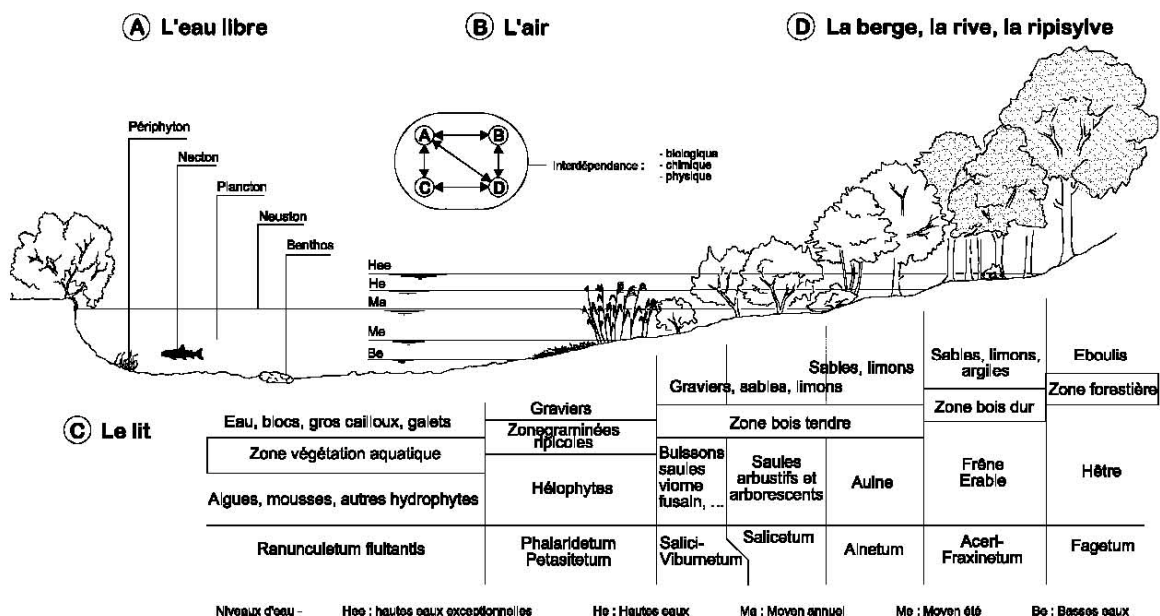
Système racinaire superficiel, traçant (peuplier)



Système racinaire profond et efficace (aulne, frêne, saule)

En effet des arbres à enracinement superficiel (peuplier, épicéas) très hauts et très proches du lit, peuvent lors de grands vents, provoquer un effet de bras de levier sur la berge conduisant au déchaussement de la souche et l'arrachement d'une partie de la berge.

- Favoriser la réalisation de groupements végétaux dans la vallée de l'Oise. Les groupements végétaux se répartissent, en bordures des eaux en fonction de leurs exigences écologiques, selon une zonation qui va de l'eau profonde aux parties élevées de la rive.



*Exemple de zonation transversale typique de la végétation (en séries) d'un bord de cours d'eau (LACHAT, 1991)*

## 5. Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

### 5.1 Les mutations du parc de logement

Evolution en nombre entre 1975 et 2008

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habitant/ résidences principales
1982	780	298	267	89,60%	8	2,68%	23	7,72%	2,92
1982-1990	+177	+60	+44		+7		+9		
1990	957	358	311	86,87%	15	4,19%	32	8,94%	3,08
1990-1999	-38	-6	-3		-8		+5		
1999	919	352	308	87,50%	7	1,99%	37	10,51%	2,98
1999-2008	-36	+13	+31		-2		-16		
2008	883	365	339	92,88%	5	1,37%	21	5,75%	2,60

Sources : INSEE, RGP 1999 et 2008

Le bilan est significatif, depuis la construction de logements des années 1982-1990, il faut noter une baisse de population de 74 habitants en moins entre 1990 et 2008, ceci malgré une augmentation de 28 résidences principales. Ce constat témoigne de :

- D'un desserrement des ménages (taille des ménages passant de 3.08 à 2.60)
- D'une certaine pression foncière avec des demandes parfois plus importantes que l'offre réelle : baisse de 11 logements vacants (réhabilitation...), transformation de résidences secondaires en résidences principales (10 résidences principales en moins durant la période considérée)
- De démolition et reconstruction d'anciens logements, de transformation de plusieurs logements en un logement. Ceci est constaté par les données suivantes : 28 résidences principales en plus contre 21 constructions supplémentaires alors que durant cette période on note une baisse des résidences secondaires et logements vacants, l'ensemble de cette diminution étant de 21 logements.

### Le rythme de constructions par logement

	INSEE Nombre de logements construits
Avant 1949	205
1949-1974	54
1975-1982	22
1982-1990	66
1990-1999	5
1999-2008	16
2008 - 2011	13

\* Recensement de 1999, et 2008, information sur les permis de construire mairie de Mont d'Origny de 2008 à 2011.

68 % des logements datent d'avant 1975 et 17 % entre 1982 et 1990. A titre de comparaison le département de l'Aisne enregistre 8.9% de ces logements construits entre 1990 et 2005 contre seulement 5.5% de logements construits sur Mont d'Origny entre 1990 et 2008.

Il est donc constaté une baisse du rythme de construction depuis 1990, dû entre autre à : une absence de possibilités de construire sans document d'urbanisme, des possibilités réduites de constructions dans l'espace actuellement urbanisé, couplée à un dynamisme dans l'ancien avec des réhabilitations peu perceptibles compte tenu de l'âge des constructions et de leur taille (agrandissement par l'adjonction d'un logement...).

La commune enregistre cependant une demande d'espaces constructibles, le manque de possibilité empêche ces constructions, dans ce contexte, il est donc devenu urgent de réaliser un document d'urbanisme.

## **5.2 Les grandes caractéristiques du parc de logement**

### Le taux d'occupation

	Mont d'Origny	Communauté de Communes du Val d'Origny
	Nombre d'habitants par résidence principale	
1982	2.92	
1990	3.08	
1999	2.98	
2008	2.60	2.45

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.

Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et à fortiori croissante.

Ce mécanisme de décohabitation est présent à Mont d'Origny.

Le taux d'occupation diminue entre 1990 et 2008, il passe de 3.08 en 1990 à 2.60 en 2008. Ce mécanisme est principalement dû à l'augmentation des ménages de plus petite taille.

Il est au-dessus de la moyenne enregistrée au sein de la communauté de communes du Val d'Origny de 0.19 points ce qui témoigne, pour l'instant, de familles encore de grande taille, ayant peu subi la décohabitation. Ce mouvement de décohabitation des ménages devrait s'accélérer durant les prochaines années compte tenu du contexte national et départemental de diminution des personnes par ménage.

## Catégories et typologie des logements

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>365</b>	<b>100,0</b>	<b>352</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	339	92,9	308	87,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	1,4	7	2,0
Logements vacants	21	5,8	37	10,5
Maisons	364	99,7	342	97,2
Appartements	1	0,3	3	0,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les résidences principales augmentent en valeur absolue de 1999 à 2008, passant de 308 à 339 unités. Dans le même temps les résidences secondaires et les logements vacants diminuent (respectivement de 2 unités et de 16 unités).

Les logements vacants deviennent de plus en plus faibles, ce constat est le signe d'une pression foncière dans l'ancien.

Le parc est principalement composé de maisons, il n'y a qu'un appartement en 2008 sur la commune de Mont d'Origny.

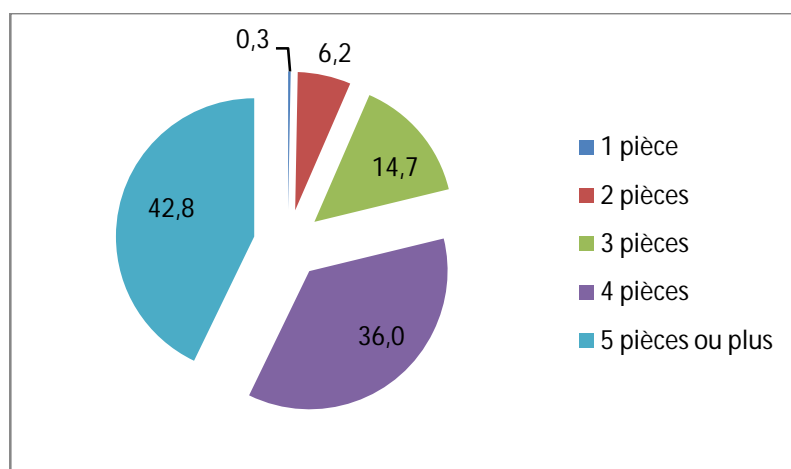
## La taille des logements



## Résidences principales selon le nombre de pièces

	1999	%	2008	%	Evolution 1999 - 2008	% Communauté de communes 2008
Ensemble	308	100,0%	339	100,0%	31	100,0%
1 pièce	1	0,3%	1	0,3%	0	0,3%
2 pièces	9	2,9%	<b>21</b>	<b>6,2%</b>	12	<b>8,4%</b>
3 pièces	53	17,2%	50	14,7%	- 3	17,0%
4 pièces	<b>106</b>	<b>34,4%</b>	<b>122</b>	<b>36,0%</b>	<b>16</b>	<b>29,6%</b>
5 pièces et plus	<b>139</b>	<b>45,1%</b>	<b>145</b>	<b>42,8%</b>	<b>6</b>	<b>44,7%</b>

Source : INSEE, RP1999, RP2008, Exploitations principales



Il s'agit principalement de logements de 4 pièces et plus : 78.8% des résidences principales. Ils sont par ailleurs en augmentation entre 1999 et 2008 de 22 unités.

Il s'agit principalement de grands logements constitués de 5 pièces et plus, l'évolution récente témoigne également de l'importance et de l'augmentation des 5 pièces et plus (70 résidences principales supplémentaires).

Les logements de 2 pièces augmentent également durant cette même période passant de 9 unités à 21 unités.

Comparativement à la communauté de communes du val d'Origny, les petits logements sont moins représentés (les logements de 3 pièces et moins) et les logements composés de 4 pièces sont proportionnellement plus importants.

## Nombre moyen de pièces des résidences principales

	1999	2008	Communauté de communes 2008
Nb moyen de pièces par résidences principales		4,5	4,4
Maison		4,5	4,5
Appartement		3,7	2,9

Le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4.5 pièces.

## Confort des résidences principales

Les éléments de confort recensés en 2008 concernent les salles d'eau ou de bain et les moyens de chauffage. L'INSEE considère la donnée « sans toilette intérieure », recensée jusqu'en 1999, à priori, comme donnée non significative en 2006 compte tenu des évolutions des logements. En effet, tous les logements ou presque disposent de toilettes.

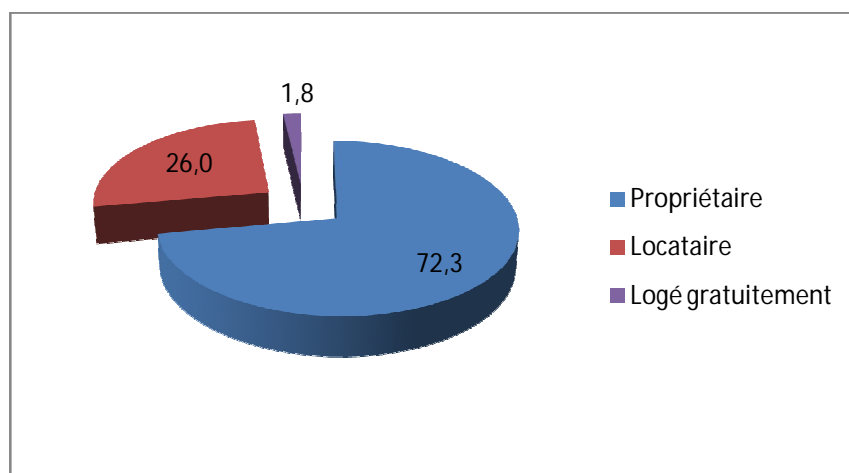
	1999	%	2008	%	Communauté de communes du Val d'Origny
Ensemble	308	100,0%	339	100,0%	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	<b>289</b>	<b>93,8%</b>	325	95,9%	94,1
Chauffage central collectif	6	1,9%	4	1,2%	0,4
Chauffage central individuel	<b>138</b>	<b>44,8%</b>	181	53,4%	58,8
Chauffage individuel tout électrique	<b>83</b>	<b>26,9%</b>	100	29,5%	26

Le niveau de confort des résidences principales de Mont d'Origny est correct d'autant que le parc est relativement ancien.

53.4% de résidences principales bénéficient du chauffage central individuel, et 29.5% de chauffage individuel tout électrique.

## Statut d'occupation des résidences principales

	Nombre en 1999	% en 1999	Nb en 2008	% en 2008	Nombre de personnes en 2008	Ancienneté moyenne d'emménagement en année (s) en 2008	Communauté de communes du Val d'Origny
Ensemble	308	100,0	339	100,0	868	20	100,0%
Propriétaire	<b>212</b>	<b>68,8</b>	<b>245</b>	<b>72,3</b>	593	24	<b>68,3%</b>
Locataire	85	27,6	<b>88</b>	26,0	267	9	30,2%
-Dont locataire d'un logement HLM loué vide	30	9,7	<b>41</b>	<b>12,1</b>	132	11	<b>8,8%</b>
Logé gratuitement	11	3,6	6	1,8	8	36	1,5%



Ce sont principalement des propriétaires pour 72.3% du parc des résidences principales. Leur part augmente entre 1999 et 2008 de 33 unités.

La part des locataires n'est pas négligeable avec 26 % de locataire (3 locataires en plus de 1999 à 2008).

Les logements HLM représente 41 unités en 2008, et enregistre une augmentation de 11 unités entre 1999 et 2008. Les logements HLM sont plus représentés qu'au sein de la Communauté de communes (12.1% contre 8.8%). Ces résidences HLM permettent de loger 132 personnes.

Il existe une mixité sociale qu'il s'agit de maintenir par une action communale, et la mise en place d'outil foncier.

### 5.3 Le niveau de vie et de formation

Les données fiscales 2008 :

Source INSEE, revenus et niveaux de vie (2008)

	2008 Mont d'Origny	Evolution 2006-2008 en % Mont d'Origny	2008 Communauté de communes du Val d'Origny
Ensemble des foyers fiscaux	485	-2.0	1863
Revenu net déclaré en euros	8293	3.9	30 591
<b>Revenu net déclaré moyen (Euros)</b>	<b>17 099</b>	<b>6.0</b>	<b>16 421</b>
Impôt moyen (Euros)	280	-3.6	257
<b>Foyers fiscaux imposables</b>	201	-2.0	770
<b>Proportion</b>	<b>41.4%</b>	<b>0.0 points</b>	<b>41.3%</b>
Revenu net déclaré (Euros)	5 521	5.5	20 464
Revenu net déclaré moyen (Euros)	<b>27 469</b>	7.6	<b>26 576</b>
<b>Foyers fiscaux non imposables</b>	284	-2.1	1 093
<b>Proportion</b>	<b>58.6%</b>	<b>0.0 points</b>	<b>58.7%</b>
Revenu net déclaré en Euros	2772	0.9	10 128
<b>Revenu net déclaré moyen</b>	<b>9 760</b>	3.0	<b>9 266</b>

Les revenus nets moyens sont légèrement supérieurs à ceux enregistrés au sein de la communauté de communes du Val d'Origny, mais relativement proches.

Seulement 41.4% des foyers sont imposables.

Dans ce sous-bassin de vie enregistrant des niveaux de qualifications faibles, et des revenus moyens faibles, la commune apparaît légèrement plus avantagée.

A titre de comparaison le département enregistre un revenu moyen net déclaré de 19 754 euros contre 17 099 pour la commune et 16 421 pour la communauté de communes du Val d'Origny.

## Mont d'Origny – Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2008

	Ensemble	Hommes	Femmes
<b>Population non scolarisée de 15 ans ou plus</b>	<b>659</b>	<b>321</b>	<b>338</b>
Part des titulaires en % :			
- d'aucun diplôme	30,0	29,3	30,8
- du certificat d'études primaires	16,8	10,9	22,5
- du B, brevet des collèges	5,5	3,7	7,1
- d'un CAP ou d'un B	25,5	34,9	16,6
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	13,2	15,0	11,5
- d'un diplôme de niveau bac +2	6,7	4,0	9,2
- d'un diplôme de niveau supérieur à bac +2	2,3	2,2	2,4

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

70% de la population dispose d'un diplôme. 9% disposent d'un diplôme de niveau bac + 2 et plus ce qui apparaît assez faible, mais reste plus élevé que pour l'unité urbaine d'Origny-sainte-Benoite. A titre de comparaison le département enregistre 75.6% d'habitants disposant d'un diplôme et 14.9% de niveau bac +2 et plus. L'unité urbaine d'Origny Sainte Benoite compte seulement 6.4 % des habitants dotés d'un diplôme de niveau bac plus 2 et plus.

### 5.4 Les mécanismes du parc de logements et les besoins

#### La situation du parc de logement

##### 1. Evolution entre 1982 et 2008

	Population totale	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nombre d'habitant/ résidences principales
1982	780	298	267	89.6%	8	2.7%	23	7.7%	2.92
1982-1990	+177	+60	+44		+7		+9		
1990	957	358	311	86.9%	15	4.2%	32	8.9%	3.08
1990-1999	-38	-7	-4		-12		+6		
1999	919	351	307	88.2%	3	0.9%	38	10.9%	2.99
1999-2008	-52	+14	+32		+2		-17		
2008	883	365	339	92.88%	5	1.37%	21	5.75%	2.60

Sources : INSEE, RGP 1999, 2008

Depuis 1982 la commune de Mont d'Origny compte 103 habitants en plus. Ce constat masque des variations selon les périodes : la commune a connu une forte augmentation de sa population entre 1982 et 1990, suivi d'une forte diminution (74 habitants en moins).

Pourtant entre 1999 et 2008, le nombre de logements a augmenté, mais surtout le nombre de résidences principales : la commune enregistre une progression de 32 résidences principales durant cette période. Cette évolution des résidences principales semble se rapprocher de la période 1982-1990 (de forte augmentation de la population, la commune enregistre 44 résidences principales en plus durant cette période). Elle s'en distingue par une diminution de la population entre 1999 et 2008 (de 52 habitants contre 177 habitants supplémentaires entre 1982 et 1990)

Cette différence peut s'expliquer, principalement par :

- Une diminution de la taille des ménages
- Une augmentation des grands logements
- Un mouvement de décohabitation entraînant un besoin de davantage de résidences principales

Durant la dernière période intercensitaire 16 nouvelles constructions ont été enregistrées, il faut noter la forte diminution des logements vacants de 44.7%, la plupart de ces logements ont fait l'objet d'une occupation en résidence principale dont une partie des logements a été réhabilitée.

Cette tendance récente témoigne d'une pression foncière. Cependant les terrains disponibles viennent à manquer et les logements vacants sont de moins en moins présents. Il est probable que d'ici 8 ans environ, si la tendance est la même qu'entre 1999-2008, les logements vacants seront très faibles voire nuls.

C'est donc un besoin en foncier constructible, relativement urgent. En effet, sans terrain à bâtir supplémentaire, la population risque de diminuer fortement si les tendances actuelles à la diminution du nombre de personnes par ménage se poursuivent.

## 2. Le rythme de constructions par logement

	INSEE Nombre de logements construits
1975-1982	22
1982-1990	66
1990-1999	5
1999-2008	16

\*Source : Mairie, INSEE

## **LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC**

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes inter-censitaires peuvent être, en partie, liées à l'offre de logements. Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logement disponibles.

### **1. Le phénomène de renouvellement**

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés, ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

**→ Entre 1982 et 1990**

Le parc de logements augmente de 60 unités alors que 66 logements ont été construits.

$$60-66= -6 \text{ logements}$$

Ce sont donc 6 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage, ou démolis. La diminution de logements par rapport au parc de 1982 représente 2%.

**→ Entre 1990 et 1999**

Le parc de logements enregistre une baisse de 7 unités alors que 5 logements sont construits.

$$7+5=12$$

Ce sont 12 logements qui ont été regroupés, voués à un autre usage, ou démolis....A titre d'information, 205 logements datent d'avant 1949 ce qui peut expliquer ce taux.

**→ Entre 1999 et 2008**

Le parc de logements enregistre une augmentation de 14 unités et 16 logements ont été achevés sur la période.

$$14-16=2$$

Ce sont donc 2 logements qui ont été regroupés pour en faire de plus grands logements, ou voués à un autre usage, ou démolis.

**2. Le phénomène de desserrement**

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

En effet, d'année en année, le nombre de ménage augmente. Ce phénomène n'est pas nécessairement dépendant de la croissance démographique et peut être constaté aussi bien à Mont d'Origny que dans d'autres communes. Les ménages de petite taille ne cessent d'augmenter ces dernières années, en dépit de la baisse démographique globale enregistrée durant la période 1982-1999.

	Mont d'Origny	Communauté de Communes du Val d'Origny
	Nombre d'habitants par résidence principale	
1982	2.92	
1990	3.08	
1999	2.99	
2007	2.60	2.45

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires
- du vieillissement de la population...

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

De manière globale, le taux d'occupation diminue entre 1982 et 2008 : passant de 2.92 à 2.60. Ce constat masque une légère augmentation du nombre moyen d'occupants par résidence principale.

Ainsi il s'agit d'une diminution de 0.32 personnes par ménages sur 26 ans, soit 0.012 %.

Pour autant, l'évolution générale veut qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.

Ces phénomènes de desserrement et de resserrement ont eu différents impacts sur la consommation de logements. A Mont d'Origny, la situation a été la suivante :

#### → Entre 1990 et 1999

Le nombre de personnes par résidence principale diminue pour atteindre 2.99.

$957 \text{ (population des résidences principales de 1990)} / 2.9934 = 320$

320 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$320 - 311 = 9$

Sur la période, 5 logements ont été construits, 4 logements ont donc manqué pour assurer le phénomène de desserrement.

#### → Entre 1999 et 2008

Le nombre de personnes par résidence principale diminue pour atteindre 2.60.

$919 \text{ (population des résidences principales de 1999)} / 2.6047 = 347$

347 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$347 - 307 = 40$

40 résidences principales ont été consommées pour répondre aux besoins issus du desserrement. 30 logements ont manqué.

### 3. Les logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	23	7.7%
1982/1990	+9	
1990	32	8.9%
1990/1999	+6	
1999	38	10.9%
1999/2008	-17	
2008	21	5.75%

Le nombre de logements vacants a diminué fortement entre 1999 et 2008 (1,8 logements vacants en moins par an). La rotation de la population dans le parc risque d'être compromise d'ici quelques années.

#### **4. Les résidences secondaires**

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	8	2.7%
1982/1990	+7	
1990	15	4.2%
1990/1999	-12	
1999	3	0.9%
1999/2007	+2	
2007	5	1.37%

Le nombre de résidences secondaires est faible.

#### **5. Récapitulatif par période intercensitaire**

La construction de logements n'a pas pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc, impliquent une consommation de logement.



→ **Entre 1990 et 1999**

<b>Phénomène de renouvellement</b>	<b>12</b>
<b>Phénomène de desserrement</b>	<b>9</b>
<b>Variation des logements vacants</b>	<b>6</b>
<b>Variation des résidences secondaires</b>	<b>-12</b>
<b>Total</b>	<b>15</b>

Entre 1990 et 1999, ce sont donc 15 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

5 logements ont été achevés sur la période.

Il a donc manqué 10 logements.

→ **Entre 1999 et 2008**

<b>Phénomène de renouvellement</b>	<b>2</b>
<b>Phénomène de desserrement</b>	<b>46</b>
<b>Variation des logements vacants</b>	<b>-17</b>
<b>Variation des résidences secondaires</b>	<b>+2</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>

Entre 1999 et 2008, ce sont donc 33 logements qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements.

16 logements ont été achevés sur la période.

17 logements ont donc manqué.

La population communale enregistre sur la même période une augmentation de 52 personnes qui correspond bien aux données enregistrées.

## **HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Mont d'Origny, ainsi que les mouvements enregistrés sur le reste de la France démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population de 2008 à 2022.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

### **1. Le phénomène de renouvellement entre 2008 et 2024**

La présence de logements anciens : l'âge du parc de logements de Mont d'Origny.

	Logements en 1999	Avant 1949		De 1949 à 1974		De 1975 à 1982		De 1982 à 1990		De 1990 à 1999	
Mont d'Origny		20	58.24	54	15.34	22	6.25%	66	18.75	5	1.42
		5	%		%				%		%
Département	233 472	12	51.75	60	25.9%	24	10.42	15	6.8%	11	5.13
		0	%	47		32	%	87		97	%
		82		6		2		6		8	
		0									

Le parc de Mont d'Origny est plus ancien que celui de son département : près de 60% des logements datent d'avant 1949. Ce constat masque les réhabilitations dans l'ancien.

Entre 1982 et 1990 de nombreux logements ont été construits : ils représentent 18.75% du parc total de 1999.

Il est à supposer deux hypothèses :

- Hypothèse haute : même évolution qu'entre 1990 et 1999, rapportée au nombre d'années : soit 21 logements regroupés ou voués à un autre usage.
- Hypothèse basse : une évolution similaire à celle enregistrée entre 1990 et 2008 rapportée au nombre d'années : 11 logements regroupés

## **2. Le phénomène de desserrement entre 2008 et 2024**

Il est fort probable que le phénomène de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuive.

➔ Hypothèse basse :

Les projections de l'INSEE montrent des moyennes par ménage de 2.2 personnes, au regard des taux départementaux actuels et de ceux de la communauté de communes, on peut estimer le nombre de personnes par ménages de 2.3

Cela représenterait :

$883 \text{ (population des résidences principales en 2008)} / 2.3 = 384$

$384 - 339 \text{ (résidences principales en 2008)} = 45$

45 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

➔ Hypothèse moyenne :

Une hypothèse tendant à l'évolution constatée entre 1990 et 2008 rapportée à 14 ans cela représente 0.37 en moins soit 2.23 personnes par ménages en 2022.

$883 \text{ (population des résidences principales en 2008)} / 2.23 = 396$

$396 - 339 \text{ (résidences principales en 2008)} = 57$

57 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

## **3. Les résidences secondaires**

Les résidences secondaires étant faibles, il est probable qu'elles restent identiques.

L'autre hypothèse serait semblable à celle enregistrée entre 1999 et 2008 rapportée au nombre d'année : soit 3.55 unités supplémentaires soit 4 unités.

## **4. Les logements vacants**

Compte tenu de la faiblesse des logements vacants, il est possible qu'ils augmentent de 11 unités (estimation reprise sur l'évolution entre 1990 et 1999 rapportée au nombre d'années).

## **5. Récapitulatif**

Hypothèse basse		Hypothèse Haute
11	Renouvellement	21
45	Desserrement	57
11	Logements vacants	11
0	Résidences secondaires	4
67	TOTAL	93

Ce sont donc entre 67 et 93 logements qui seront nécessaires sur la période 2008-2024 pour permettre le maintien de la population résidente actuelle.

Il doit donc être construit en moyenne entre 4 et 5 logements par an d'ici l'an 2024.

## **6. Besoin en terrains pour permettre le maintien de la population**

En prenant comme moyenne de référence des parcelles de 550m<sup>2</sup> (moyenne minimum des parcelles demandées), auxquels il convient d'ajouter 18% nécessaires à la réalisation des VRD (Voirie et Réseaux Divers), soit une moyenne de 649 m<sup>2</sup> par parcelle, les besoins en terrains sont les suivants :

Hypothèse basse :  $67 \times 649 = 43\,483$  m<sup>2</sup> soit près de 4.3 hectares

Hypothèse haute :  $93 \times 649 = 60\,357$  m<sup>2</sup> soit près de 6.03 hectares

Ce sont donc entre 4.3 hectares et 6.03 hectares qui doivent être prévus pour permettre de maintenir l'évolution actuelle de la population d'ici 2024.

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires et leur choix.

Dés lors, il est nécessaire de réserver, au nouveau plan de zonage, des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente de 1,4 fois les surfaces définies précédemment soit entre 6 et 8.44 hectares.

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le nombre d'habitants sur le territoire communal.

Il y a donc une nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels de Mont d'Origny, mais également de satisfaire de nouveaux habitants souhaitant s'installer sur la commune et participant au renouvellement de la population. Il faut prévoir davantage de logements même pour une population égale.

**L'hypothèse la plus semblable correspond à celle constatant un besoin estimé de l'ordre de 6 à 8.44 hectares jusqu'en 2024, pour assurer, uniquement, le maintien de la population.**

## 6. Les besoins en matière de transport

### Equipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>339</b>	<b>100,0</b>	<b>308</b>	<b>100,0</b>
Au moins un emplacement réservé au stationnement	210	61,9	190	61,7
Au moins une voiture	265	78,2	236	76,6
- 1 voiture	143	42,2	140	45,5
- 2 voitures ou plus	122	36,0	96	31,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les ménages disposant de deux voitures et plus augmentent. 78 % des ménages disposent d'au moins une voiture.

La commune de Mont d'Origny est desservie par plusieurs lignes de bus :

- Ligne 460 Saint-Quentin – Hirson – au moins une desserte le matin, une desserte le midi et une le soir
- Transport à la demande – ligne virtuelle 310 – Saint-Quentin – Guise. Deux allers retours le samedi (midi et après-midi)
- Ligne 720 Montcornet – Saint-Quentin : un aller le matin en direction de Saint-Quentin et des retour le midi et le soir.
- Ligne 311 Saint-Quentin – Guise par Homblières (environ deux le matin et deux le soir en direction de Guise)
- Ligne 312 de Guise à Saint-Quentin : un aller le matin et un aller le soir.

#### Covoiturage :

A l'échelle du Pays du Saint-Quentinois :

Le périmètre définitif du Saint-Quentinois, valant reconnaissance du pays a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 Juillet 2005.

L'objectif de la démarche « Pays » consiste à élaborer un projet global, donc à mettre en cohérence des enjeux, des orientations et des opérations, thématiques d'une part, territoriales d'autre part.

Trois enjeux ont été définis à l'horizon 2015, dont l'enjeu n°1 : Organiser l'espace du pays du Saint-Quentinois. Cet enjeu comporte l'axe suivant :

Conforter et organiser l'offre de transport

« L'amélioration des services à la population dépend aussi de la qualité du service offert et de son adéquation avec les attentes des habitants dans leur diversité.

La mobilité des publics, les comportements en matière de déplacements sont des facteurs déterminants dans ce domaine. C'est pourquoi le pays doit travailler dans le sens d'un projet d'organisation des transports à l'échelle du Saint-Quentinois. »

Source Charte de développement durable du Saint-Quentinois 2005 -2015 « Construire ensemble le pays du Saint-Quentinois »

Aussi, le pays du Saint-Quentinois souhaite :

- ➔ Renforcer et organiser l'offre de transport
- ➔ Développer des liens entre les différents modes de transport

La desserte en bus reste encore faible comparativement aux besoins liés aux déplacements domicile – travail.

## **7. Les besoins en matière d'équipement et de service**

### **7. 1 Les équipements publics, sportifs, culturels et cultuels**

Les associations : un monde associatif bien représenté

- Association roulez Jeune'z, centre aéré (vacances de Juillet)
- Association fêtes et loisirs de Mont d'Origny
- Mont d'Origny Détente
- Association Ten'danse
- Association les jardiniers de France
- Association Courir à Mont d'Origny
- Association La Javanaise
- Terrain de football
- Terrain de Boules

#### **Sports**

Terrain de football

Terrain de boules (besoin de terrain aménagé)

Danse

Jeu de basket sur la place derrière la mairie

Société de chasse au niveau intercommunal

Association de pêche au niveau intercommunal

Elle est complétée par les équipements d'Origny Sainte Benoitte notamment :

- Parc d'abbaye
- Terrain de tennis
- Terrains de boules
- Foyer de jeunes
- Stade municipal
- Centre aéré

Et sur Thenelles :

- Ecole de judo
- Culb de tennis

La mairie dispose d'une salle de réunion avec une capacité d'accueil de 100 – 110 personnes.

La salle des festivités dispose d'une contenance de 200 personnes.

Présence d'un podium à l'extérieur (place derrière la mairie) servant également de lieu de brocante.

Création d'un local technique récemment – toilettes et changement.

La transformation de la mairie est prévue avec un accès pour les personnes à mobilité réduite et un accueil plus aisé.

L'aménagement de la mairie permet la mise en place d'une salle de danse, salle de mairie et de local bureau approprié.

La salle des mariages sera en bas, ce qui posera moins de soucis pour les personnes à mobilité réduite.

#### **Culture et autres**

Bibliothèque médiathèque : un minibus passe, et la bibliothèque est à Origny Sainte Benoitte.

Equipement cultuel

- Eglise

Equipements communaux :

- Mairie – présence de quelques marches à l'entrée – une rampe devrait être prévue.
- Atelier municipal

Stationnement des gens de voyage itinérants

- En vertu de la liberté constitutionnelle « d'aller et venir », toutes communes de moins de 5000 habitants, quelle que soit leur taille, doivent permettre la halte des gens du voyage, pendant une durée de 48 heures minimum. Ce terrain proposé pourra être désigné par arrêté municipal. Il est proposé près du terrain de football.

Le cimetière

Présence de places suffisantes par rapport aux besoins. Présence d'un columbarium réalisé récemment et de l'amélioration de l'accès au cimetière.

### **Besoins :**

Manque d'une bibliothèque, médiathèque, manque un terrain de boules approprié.

L'atelier municipal pourrait permettre la réalisation d'un petit lieu convivial après les enterrements (il se situe en face de l'église).

La commune bénéficie de la proximité d'Origny-Sainte Benoit et de Thenelle.

Les équipements publics ne sont pas visibles : absence de signalétique. Une transparence serait souhaitable (terrain de football, écoles...). La mairie est à mettre en valeur avec l'aménagement de ses abords.

## **7. 2 Les écoles**

Ecole Jacques Prévert : préparatoire – maternelle

Le bâtiment est un peu grand, les effectifs diminuent.

Le risque serait la fermeture de cette école.

Elle regroupe 40 enfants sur une classe : CP maternelle.

Il y a eu une perte d'une classe.

L'accès à l'école : présence d'une forte pente ne permettant pas un accès facile pour les personnes à mobilité réduite, il serait essentiel de disposer d'une autre entrée sur l'impasse Fleurie.

Il convient de prévoir un passage pour assurer cet accès.

De plus, la défense incendie est insuffisante, il conviendrait de prévoir, par l'arrière du bâtiment, une réserve incendie. Le SDIS a indiqué que le chemin d'accès à l'arrière de l'école pourrait être suffisant.



Ecole Jean Moulin : place de stationnement et sécurité de l'école prévue récemment.

L'école dispose de 2 classes : CE1, CE2, CM1 et CM2 pour 2 professeurs, soit 47 effectifs contre 63 avant. Fermeture d'une classe récemment.

Présence d'une salle informatique servant également de salle de répétition.

Les possibilités d'accueil existent.

Besoins : conserver les deux écoles avec un apport de population. La commune souhaite maintenir ses écoles.

L'absence de cantine est soucieux, il convient de trouver des possibilités de livraison et de disposer d'un local dans l'école (de préférence), cela assurerait au minimum environ une vingtaine de repas (prévisionnel estimatif des besoins minimaux).



### **7. 3 L'accessibilité des équipements publics :**

Source : Mairie

L'accessibilité des équipements tels que : Mairie, Ecoles est prévu.

Mairie	Aménagement prévu. Une entrée peut être prévue derrière la mairie pour l'accueil de personnes à mobilité réduite en attente des aménagements ; La salle est accessible, la salle des mariages n'est pas accessible et devrait être localisée en bas selon les aménagements prévus.
Ecole Jacques Prévert	Prévision d'un accès depuis l'impasse Fleurie, la pente étant trop importante.
Ecole Jean Moulin	Présence d'une petite marche, stationnement pour personnes à mobilité réduite réalisée devant l'école. L'accessibilité est très aisée.

### **7. 4 Les services**

#### Insertion et développement local

L'adermas

L'adermas est une association d'insertion et de développement local qui œuvre depuis 1987 sur trois cantons (Ribemont, Moy de l'Aisne et Saint-Simon), 52 communes et 26 537 habitants.

Les chantiers d'insertion

- L'Adermas s'adresse aux personnes en difficulté d'insertion, afin de leur proposer une mise en situation professionnelle autour de la mise en valeur d'un patrimoine collectif, naturel, ou bâti ou de la réalisation de produits ou services ayant une utilité sociale.
- Une réelle situation de travail : les personnes en chantier d'insertion bénéficient d'un accompagnement pédagogique.

Il existe différents thèmes :

- l'atelier bois,
- les brigades vertes : entretiens sur les berges, d'étangs de pêche, la taille et l'élagage, l'engazonnement....
- Les services : le repassage...

Présence d'une épicerie sociale à Origny-Sainte-Benoite.

### Développement économique

- Aide au montage de dossier de prêt d'honneur pour les créateurs, repreneurs d'entreprise.

La communauté de commune est devenue l'antenne locale du réseau Aisne Initiative. Il s'agit d'une plateforme qui a pour mission de permettre aux personnes ayant un projet de création ou reprise d'entreprises de développer leur activité dans l'Aisne.

### Sécurité prévention et délinquance

Un conseil inter-communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance a été créé sur le territoire Saint-Quentinois. L'intérêt consiste en la définition d'objectifs et d'actions concertées en direction des jeunes, de la prévention de la délinquance et des incivilités, de la lutte contre les dépendances et contre les violences en milieu familial dans les territoires ruraux.

## **7. 5 Le traitement des déchets**

*Source : Communauté de communes du Val d'Origny, rapport sur les prix et la qualité des services 2006, 2010*

Un contrat Programme de Durée a été signé avec la Société Eco-Emballages ce qui a apporté à la Communauté de Communes divers soutiens financiers (Soutiens à la valorisation, soutien en communication...).

Le ramassage des ordures ménagères et assimilés, déchets collectes en déchetterie : depuis janvier 2010, la Société Véolia Propreté est chargée de la collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilés, ainsi que la collecte des déchets issus de la Déchetterie du Val d'Origny.

### Organisation générale du service :

Les principales activités du centre d'Eppeville de la Société Véolia :

- La collecte des déchets ménagers
- La collecte sélective
- Le balayage mécanisé
- La gestion de déchetteries
- La gestion de quais de transfert
- La collecte et le traitement de déchets industriels
- Le tri-conditionnement et la valorisation des plastiques et cartons.

Service et collecte en porte à porte

Jour de collecte : le lundi.

Lieu de vidange :

Ordures ménagères : centre de stockage II de Lihons via le transfert d'Eppeville

Sélectif : Centre de tri et de la valorisation d'Amiens via le transfert d'Eppeville.

Le tonnage est le suivant :

Ordures ménagères	790 tonnes sur l'année 2010
Corps creux	63 tonnes pour l'année 2010
Corps plats	99 tonnes pour l'année 2010

Le ratio par habitant est le suivant :

232 kg/an/hab d'ordures ménagères, 18.66 de corps creux, 29 kg de corps plats.

### Collecte des déchets issus de la déchetterie

Organisation du service : les enlèvements de bennes sont déclenchés par le gardien sur appel téléphonique, la veille pour le lendemain.



Consistance du service : en 2010, le nombre total de flux a été de 5 952..

Le ramassage du verre : depuis Janvier 2005, la société Paté est chargée de la collecte des verres collectés en points d'apport volontaire.

Organisation des tournées de collecte :

Les horaires et plannings tiennent compte du nombre de conteneurs en place soit 4 sur la commune de Mont d'Origny.

Lieu de vidage : Centre de traitement Paté Reims.

## **7.6 L'eau potable**

*Source : Syndicat des eaux de Ribemont : rapport annuel 2008 et 2010, arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de 2002.*

*Gestion : Syndicat des eaux de Ribemont, fermier : La SAUR*

La question de l'alimentation en eau potable de la ville de Ribemont a été l'objet des préoccupations des diverses administrations municipales depuis 1898.

En 1909, après l'abandon du projet initial prévoyant le captage des eaux de la source des Fontigneux, la municipalité en place fait l'acquisition de la parcelle de terre à l'emplacement de l'Usine des Eaux, pour y implanter le futur puits juste au-dessus de la nappe repérée par les géologue en 1908.

En 1911, les travaux étaient terminés. Les expériences de débit montrent que l'eau recueillie à ce niveau est suffisamment abondante pour les besoins présents et à venir.

Les années 1926, 1927, 1928 et 1929 verront la mise en chantier et la desserte des communes de Pleine Selve, Parpeville, Surfontaine, Renansart, Villers le Sec, Origny Ste Benoite, et Mont d'Origny.

En 1930 les représentants décident de se regrouper en Syndicat Intercommunal des Eaux.

Captage – équipements

Le syndicat assure l'alimentation du réseau d'eau potable des huit communes adhérentes.

Approvisionnement : station de pompage située en amont et au Sud Est de la commune de Ribemont.

Le forage :

Un tubage de 800 mm de diamètre jusqu'à -14 mètres ; Un tubage de 600 mm de diamètre de -14 mètres à -45 mètres. Niveau dynamique : 82.17 NGF à 280 m<sup>3</sup>/heure.

Equipement :

Trois groupes électro-pompes immergés en palier de 20,30 m à 22,00 m.

Production :

100 m<sup>3</sup>/heure par pompe dont le fonctionnement en alternance est géré par un automate. En cas de nécessité, il est possible de fonctionner avec 2 pompes et un débit de 200m<sup>3</sup>/ heure.

La déclaration d'utilité publique relative :

- Aux travaux de captage et de dérivation des eaux
- De détermination de périmètres de protection
- D'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine
- D'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le syndicat des eaux de Ribemont est autorisé :

- A dériver les eaux souterraines à partir du captage. Le débit de prélèvement ne pourra excéder 250 m<sup>3</sup>/heure et 3000 m<sup>3</sup>/ jour.

Le périmètre de sécurité : il concerne la commune de Ribemont.

Depuis sa mise en service, le captage de Ribemont a fourni une eau abondante et de bonne qualité. Les teneurs en nitrates et la minéralisation sont restées stables et voisines des normes en vigueur.

Il convient donc de préserver cette ressource et le contexte environnemental favorable actuel en appliquant les mesures préconisées de protection de la nappe qui reste dans sa globalité assez vulnérable.

Compte tenu du faible recouvrement limono-argileux en amont des vallées qui irriguent le bassin d'alimentation du captage, une limitation des prélèvements, à d'autres fins que l'alimentation en eau potable des collectivités, pourrait être imposée si la qualité de l'eau captée se dégradait.

Le réservoir de Mont d'Origny (150 m<sup>3</sup> est alimenté par une station de reprise (2 pompes de 10m<sup>3</sup>/h) piquée sur la canalisation de distribution d'Origny.

La consommation en 2007 est de 392 001 annuel.

La consommation de Mont d'Origny représente 45 292 en 2007.

Les travaux de rénovation du réseau sont réalisés au fur et à mesure des priorités.

#### Organisation de la distribution et de la surveillance de l'eau

2007

D'origine souterraine, l'eau qui est distribuée provient d'un puits (nappe de la craie Séno-Turonien) situé sur la commune de Ribemont et dont les périmètres de protection réglementaire sont en cours d'établissement.

Les communes appartenant au syndicat sont : Mont d'Origny, Origny sainte Benoite, Parpeville, Pleine Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Villers le Sec.

L'eau fait l'objet d'un contrôle sanitaire périodique portant sur la qualité chimique et micro biologique, réalisé par le service Saint-Environnement de la DDASS en application du décret modifié n°89-3 du 03/01/89.

Des échantillons d'eau sont prélevés à la ressource, après traitement et en distribution puis confiés pour analyser au laboratoire départemental agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En 2007, 17 prélèvements ont été réalisés par la DDASS. Les résultats d'analyse accompagnés d'une conclusion sanitaire ont été transmis au syndicat de Ribemont et aux communes concernées.

Capacité résiduelle estimée : (source gestionnaire de l'eau)

La moyenne de la consommation par jour est de 1002 m<sup>3</sup>/ jour, la consommation varie de 1540 m<sup>3</sup>/ jour.

Le captage autorise un prélèvement de maximum 300 m<sup>3</sup>/ jour et 250 m<sup>3</sup>/ heure.

Le volume complet maximum par jour et par heure consommée est indiquée à 110 m<sup>3</sup>/heure.

Le nombre d'heures de pompage par jour est de 20 heures maximum.

Le syndicat des eaux de Ribemont est autorisé :

- A dériver les eaux souterraines à partir du captage. Le débit de prélèvement ne pourra excéder 250 m<sup>3</sup>/heure et 3000 m<sup>3</sup>/ jour.

La capacité résiduelle est estimée à environ 140 m<sup>3</sup>/ heure ou 1460 m<sup>3</sup>/ jour (source gestionnaire).

#### La ferme de Wiermont est alimentée par Courjumelles.

La qualité de l'eau distribuée sur l'année 2010 :

En 2010, le Syndicat des Eaux de Ribemont a fait procéder à dix sept prélèvement d'eau sur l'ensemble du réseau. Les résultats des analyses sont envoyés aux Maires concernés par la DDASS, afin qu'ils puissent en informer la population par affichage.

L'eau est de bonne qualité, la teneur en nitrates se situe à 34.3 mg/l (rappelons que le seuil pour la femme enceinte est de 50 mg/l).

Le plan Vigipirate Orange impose un dosage en chlore de 0.3 mg/l en sortie de réservoir et de 0.1 mg/l sur l'ensemble du réseau.

La consommation annuelle a été de 384 971 m<sup>3</sup>.

Le niveau de la nappe reste stable.

## 7.7 L'eau usée

Source : gestionnaire de l'eau usée, Communauté de communes, fermier : SAUR.

Source : Compte rendu d'exploitation de 2006 et 2010

Il s'agit d'un contrat d'affermage.

Les communes associées sur la STEP d'Origny Sainte Benoite sont les suivantes : Origny Sainte Benoite, Mont d'Origny, Thenelles, Neuville.

Nombre de clients :	1470
Volume facturé	136 704
Date de mise en service	1975
Capacité nominale	4000 équivalent / habitant
Charge nominale en débit	600 m <sup>3</sup> / jour
Charge nominale en DB05	248 kg/j
Charge nominale en DCO	- kg/jour
Nature de l'effluent	Domestique séparatif
Filière eau	Traitement secondaire
Equipement de télésurveillance	Oui
Groupe électrogène	Non
Milieu récepteur	Oise

Evaluation des charges annuelles moyennes de fonctionnement atteintes par la station d'épuration :

	Charge hydraulique 2010	Charge polluante DBO5
STEP de Origny Sainte Benoite	83,32%	66,38%

Charge journalière de fonctionnement atteinte :

	Capacité nominale	Moyenne
Débit journalier en entrée station (m <sup>3</sup> /j)	600	500
Charge en DCO (kg/j)	-	360
Charge en DBO5 (kg/j)	248	165
Charge en MES (kg/j)	280	167
Charge en NTK (kg/j)	60	47
Charge en P (kg/j)	-	5

Le volume traité annuellement est de 182 772 m<sup>3</sup>.

La station d'épuration se localise sur Origny-Sainte-Benoite.

La station d'épuration d'Origny Sainte Benoite est considérée conforme sur ses rejets en 2010 d'après l'arrêté du 2/06/2007.

D'une manière générale, la station rencontre des difficultés à respecter les normes de rejet (surtout sur le paramètre MES) lors des événements pluvieux.

De plus le site est sujet à des problèmes d'inondations d'une manière récurrente.

La station recevant plus de 120 kg de charge de DBO, il est nécessaire de mettre en place du matériel d'auto-surveillance afin de répondre à l'arrêté du 22/06/2007. Cela comprend l'installation de préleveurs automatique réfrigérés en amont et en aval de la station, asservis au débitmètre de sortie déjà en place depuis fin 2008.

En ce qui concerne la filère boue, le système géotube installé en 2009 permet de gagner en capacité de stockage du fait de l'épaississement des boues (ajout de flocculant et « séchage » dans le géotube). Les boues sont conformes à la réglementation en vigueur.

Descriptif de l'ouvrage :

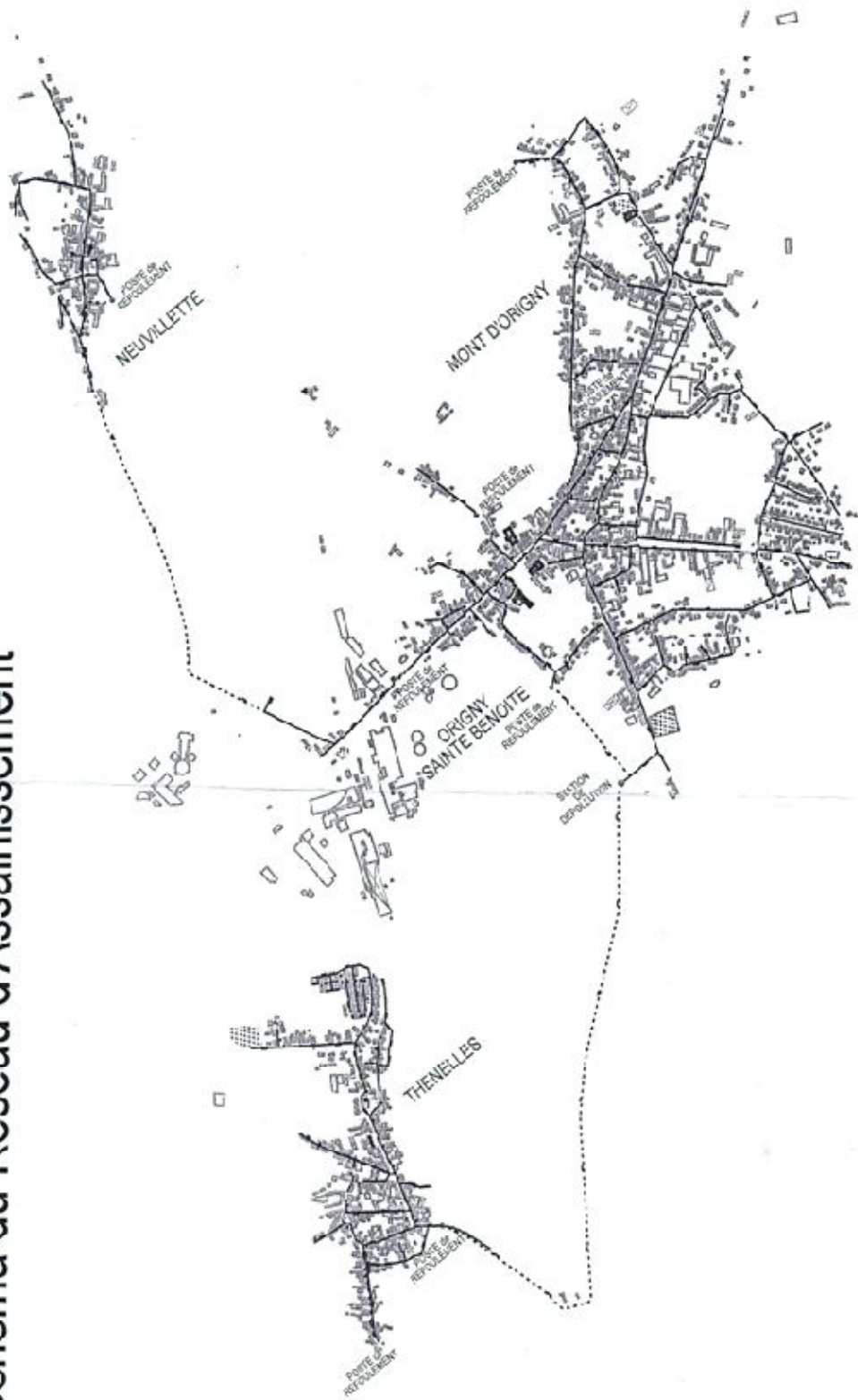
La station d'épuration reçoit les eaux usées provenant du réseau d'assainissement et les traite pour obtenir une eau correspondant à une norme de rejet déperminée sur l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de rejet propre à la station d'épuration.

Il existait un réel problème de stockage des boues sur le site de la station.

La capacité résiduelle est estimée à 16% d'habitants supplémentaires en charge nominale.

# SYNDICAT DU VAL D'ORIGNY

## Schéma du Réseau d'Assainissement



0229

## Eaux pluviales

Le réseau est de type séparatif.



Le territoire communal est desservi par un réseau eaux pluviales cohérent, qui trouve ses exutoires dans l'Oise.

Sur les secteurs actuellement non desservis d'urbanisation future, il est important de ne pas accentuer la concentration des eaux de pluie et l'évacuation à la parcelle sont à privilégier lorsque c'est possible. Sur ces secteurs, la solution de l'infiltration des eaux pluviales (par bassin ou puits d'infiltration) peut être envisagée lorsque les conditions de sols sont favorables localement.

C'est pourquoi il est préconisé soit :

- le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle
- Mise en place d'infiltration si la nature des sols le permet localement ;

Pour les aménagements futurs, la mise en place de réseaux séparatifs est à privilégier pour une gestion optimale des eaux pluviales.

## 7.8 La défense incendie

Source : SDIS.

La circulaire du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises d'incendie aient, pour les risques courants, les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60 m<sup>3</sup>/h)

Pression minimum : 1 kg/cm<sup>2</sup>

Distance entre prises : 200 mètres

Les poteaux et bouches incendie doivent être conformes aux normes NFS61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Le réseau alimentant les bouches doit être bouclé et maillé.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant au regard de la base de 120 m<sup>3</sup>. Cette capacité devant être utilisable durant 2 heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- Hauteur d'aspiration maximum : 6 mètres
- Distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 mètres
- Différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0.30 mètre minimum
- Superficie minimum de l'aire d'aspiration compris entre 12 et 32 m<sup>2</sup> suivant le moyen d'aspiration envisagé
- Aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0.30 mètre afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration
- Aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau
- Signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt

Le point d'aspiration couvre un rayon de 400 m en linéaire de voirie.

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (Article L.2212.1 et L2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie sur sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne) et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et d'une signalisation de la norme NFS 61.211.

## Contrôle des points d'eau



N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complétement	Commune	Debit capacité	Pression dyn	Pression stat	Date passage	Dis po.	Obs.	Propriété	Syndicat des eaux
02503-1	1	PI 70	65	Rue de la Chapelle		MONT-D'ORIGNY	17	0,0	3,2	10/04/2009	Oui	9,12	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-2	2	PI 70	65	Rue Pauline Luthon	Eglise	MONT-D'ORIGNY	27	0,0	2,0	10/04/2009	Oui	10	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-3	3	PI 100	100/2*65	10 rue Jean Mermoz		MONT-D'ORIGNY	71	0,0	2,5	10/04/2009	Oui	19	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-4	4	PI 100	100/2*65	Rue de la Libération	face aux monument aux morts	MONT-D'ORIGNY	58	0,0	2,5	10/04/2009	Oui	10	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-5	5	PI 100	100/2*65	Rue de la Libération	Haut	MONT-D'ORIGNY	72	0,1	2,5	10/04/2009	Oui	10	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-6	6	PI 100	100/2*65	Rue des Aubépines		MONT-D'ORIGNY	70	0,0	3,0	10/04/2009	Oui	6	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-7	7	PI 100	100/2*65	Rue du Tour de Ville		MONT-D'ORIGNY	52	0,0	3,0	10/04/2009	Oui	19	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-8	8	PI 70	65	16 rue Courtin		MONT-D'ORIGNY	20	0,0	3,5	10/04/2009	Oui	19	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-9	9	PI 70	65	22 rue Neuve		MONT-D'ORIGNY	22	0,0	3,0	10/04/2009	Oui	19	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-10	10	PI 70	65	13 rue du Hamel		MONT-D'ORIGNY	19	0,0	0,0	10/04/2009	Oui	3	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-11	11	PI 100	100/2*65	58 rue Jean Mermoz		MONT-D'ORIGNY	71	0,1	1,2	10/04/2009	Oui	19	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-12	12	PI 100	100/2*65	1 rue André Wlarn		MONT-D'ORIGNY	85	0,2	2,0	10/04/2009	Oui	19	Privé	Syndicat des eaux de Ribemont
02503-13	13	1		rue Neuve	bras de l'aise	MONT-D'ORIGNY	60	0,0	0,0	29/07/2009	Oui	19	Public	Privé
02503-14	14	1		lieu dit Le pont à Vache		MONT-D'ORIGNY	60	0,0	0,0	29/07/2009	Oui	19	Public	Privé
02503-15	15	1		rue de la Chapelle		MONT-D'ORIGNY	60	0,0	0,0	29/07/2009	Oui	19	Public	Privé
02503-16	16	BI 70		8 rue du Hamel		MONT-D'ORIGNY	0	0,0	0,0	_/_/			Public	Privé
02503-17	17	BI 70		52 rue du Hamel		MONT-D'ORIGNY	0	0,0	0,0	_/_/			Public	Privé
02503-18	18	BI 70		rue Pauline Luthon		MONT-D'ORIGNY	0	0,0	0,0	_/_/			Public	Privé

Nombre de points d'eau : 18

### Observations:

1. Absence d'eau / 2. Débit insuffisant (- de 60 m<sup>3</sup>/h pour un PI 100 ou - de 30 m<sup>3</sup>/h pour un PI 70) / 3. Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4. Capacité (- de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant ou réalimentée) / 5. Ouverture impossible / 6. Ouverture difficile
7. Inaccessible / 8. Point d'eau détruit / 9. Absence-problème de bouchon ou de chainettes / 10. Fuite constatée / 11. Problème de vidange / 12. Problème de coffre (ou de capot) / 13. Implantation trop proche d'un bâtiment / 14. Peinture à réfaire
15. Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16. Aire d'aspiration inadaptée / 17. Hauteur d'aspiration inadaptée / 18. Point d'eau non normalisé / 19. RAS / 20. Autre



Les sapeurs pompiers du centre de secours du Val d'Origny intervenant en 1<sup>er</sup> appel sur le territoire de la commune de Mont d'Origny, ont procédé à la vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie et ont pu constater les points suivants :

- Le dernier poteau de la rue Jean Mermoz ne peut assurer la défense incendie des nouveaux logements construits en haut de la rue
- Il manque également pour les nouvelles habitations situées, rue de la Libération et chemin de Wiermont.
- L'école Jacques Prévert n'est pas suffisamment couverte.

Les observations sont les suivantes suite aux réunions à l'occasion de l'élaboration du PLU :

Sur le territoire de la commune, certains poteaux d'incendie comportent un débit insuffisant.

Cette faiblesse des débits est en majeure partie résolue par les points d'aspiration permettant, une bonne couverture de la commune (400 m de rayon suivant les axes des routes).

Le secteur de la ferme de Wiermont n'est pas défendu. Cette ferme ne dispose pas de réserve alimentée. Il est prévu, un poteau sur le réseau existant compte tenu de la faible étendue de l'urbanisation de ce hameau, la ferme devant disposer d'une défense incendie en fonction de son activité réalisée par ses soins.

La ferme agricole doit normalement disposer d'une défense suffisante en fonction de son activité, tout comme l'ensemble des élevages et installations classées le nécessitant.

La porcherie n'a pas de défense incendie à ce jour, une demande a été établie par la mairie afin de garantir la sécurité de tous. Il est nécessaire que les exploitants se mettent aux normes.

Solutions :

- Pour l'école Jacques Prévert et les constructions donnant sur le chemin de la croix Hubert et à l'extrémité Nord de la rue Jean Mermoz, la commune prévoit une réserve d'eau derrière l'école
- Les installations classées et élevage doivent disposer d'une défense incendie suffisante réalisée par leur soin
- Pour la rue de Wiermont et du sud de la rue de la libération, un poteau incendie (d'après les estimations du gestionnaire de l'eau le poteau incendie pourrait assurer 50 à 55 m<sup>2</sup>/ h ) associé avec une réserve complémentaire de 20 m<sup>3</sup> pour 2 heures permettrait la défense suffisante de ce secteur.

Cette réalisation est prévue en partenariat avec la commune d'Origny Sainte Benoite ayant des habitations le long de la rue de Wiermont.

## **7.9 Le projet d'éolienne**

### **Le nouveau projet de Zone de Développement Eolien**

La Loi du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie de manière notable les conditions de rachat de l'électricité produite. A l'avenir, ce dernier ne sera assuré que pour les parcs éoliens inclus dans une Zone de Développement Eolien (Z.D.E.). Cette Z.D.E. est instituée par le Préfet sur proposition des collectivités ou groupements de collectivités concernées. Pour que les projets voient le jour et afin d'avoir une cohérence territoriale, la Communauté de Communes a mené la définition d'un zonage de développement éolien.

L'étude de Zone de Développement Eolien prend en compte de multiples critères qui visent à la protection des paysages, de la faune et de la flore, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

L'objectif est de développer l'éolien sur les zones s'y prêtant le mieux, afin de participer à la production des énergies renouvelables.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a défini les zones prioritaires pour l'élaboration de la Z.D.E. :

- Commune de Mont d'Origny

- Commune d'Origny Sainte Benoit
- Commune de Neuville

Le projet prévoit entre 7 et 8 éoliennes, le dossier est en cours de réalisation.  
La commune de Mont d'Origny est concernée par un projet de 4 éoliennes.

## 2eme partie : Analyse de l'état initial de l'environnement

eoliennes

L'article R123-2 précise l'organisation du rapport de présentation

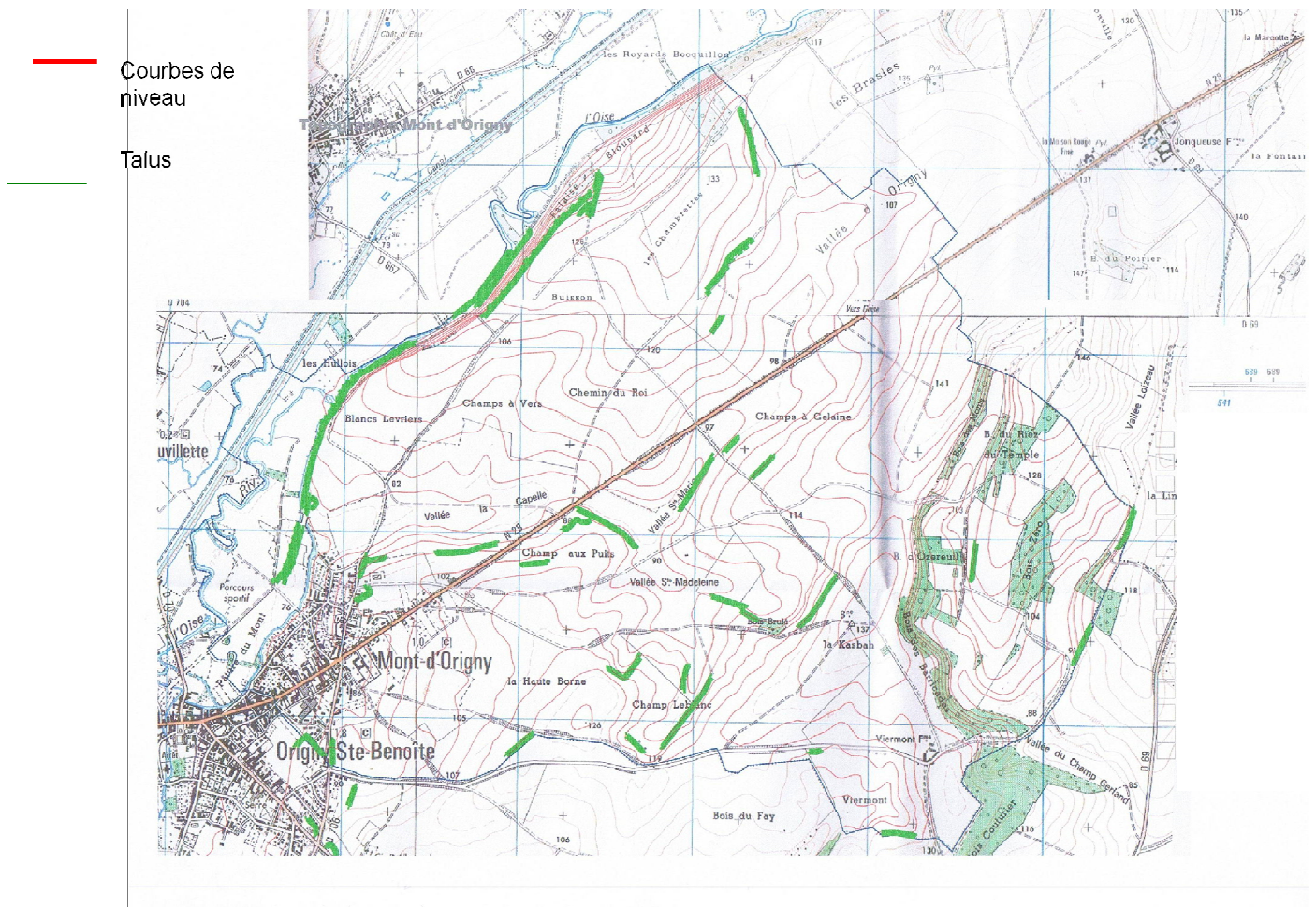
Le rapport de présentation

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123.1 ;
2. **Analyse l'état initial de l'environnement**

# 1. Les caractéristiques physiques du territoire

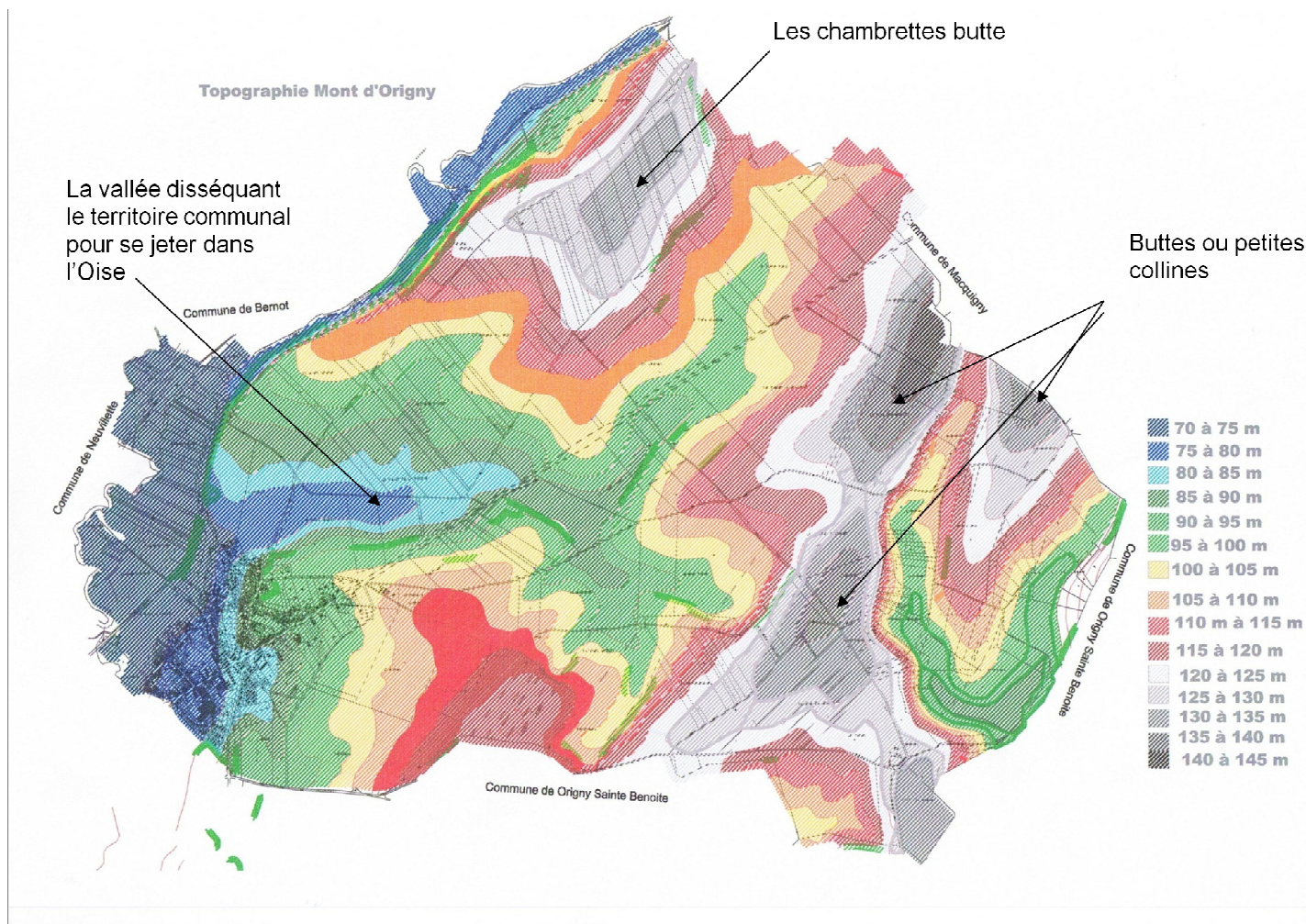
## 1 La topographie

Source : fond de carte IGN 25 000 ème.



Le territoire de Mont d'Origny est marqué par :

- Des vallonnements correspondant à des buttes (exemple La Kasbah), près du Bois du Riez du Temple, les Chambrettes culminant à près de 145 m.
- La vallée de l'Oise et ses affluents : La vallée la Capelle, dont les sources correspondent aux vallées Sainte Marie et Sainte Madeleine, puis la vallée du Champ Guerland à l'Est de Loizeau au Nord-Est au-delà des limites du territoire communal. Ces deux vallées se jettent dans le Cordovent, puis l'Oise.



Les variations des courbes de niveau sont comprises entre 70 et 145 m ce qui représente un dénivelé et des pentes parfois importantes : les falaises notamment le long de l'Oise (les courbes de niveau disparaissent sur la carte topographique), puis également les talus le long des vallées. La vallée la capelle est à fond relativement plat, les talus sont un peu moins marqués dans l'ensemble que la vallée du champ Gerland. Entre ces deux vallées, une sorte de plateau surélevé de buttes érodées par le vent notamment. Au Nord-Ouest les Chambrettes font face aux Brasles, ces deux buttes culminant à 135m environ.

Les buttes de la Kasbah vers l'Est sépare le territoire communal : il s'agit d'une ligne de partage des eaux entre la vallée d'Origny Sainte Benoite et la vallée du Mont d'Origny.

## **2 La géomorphologie et le paysage**

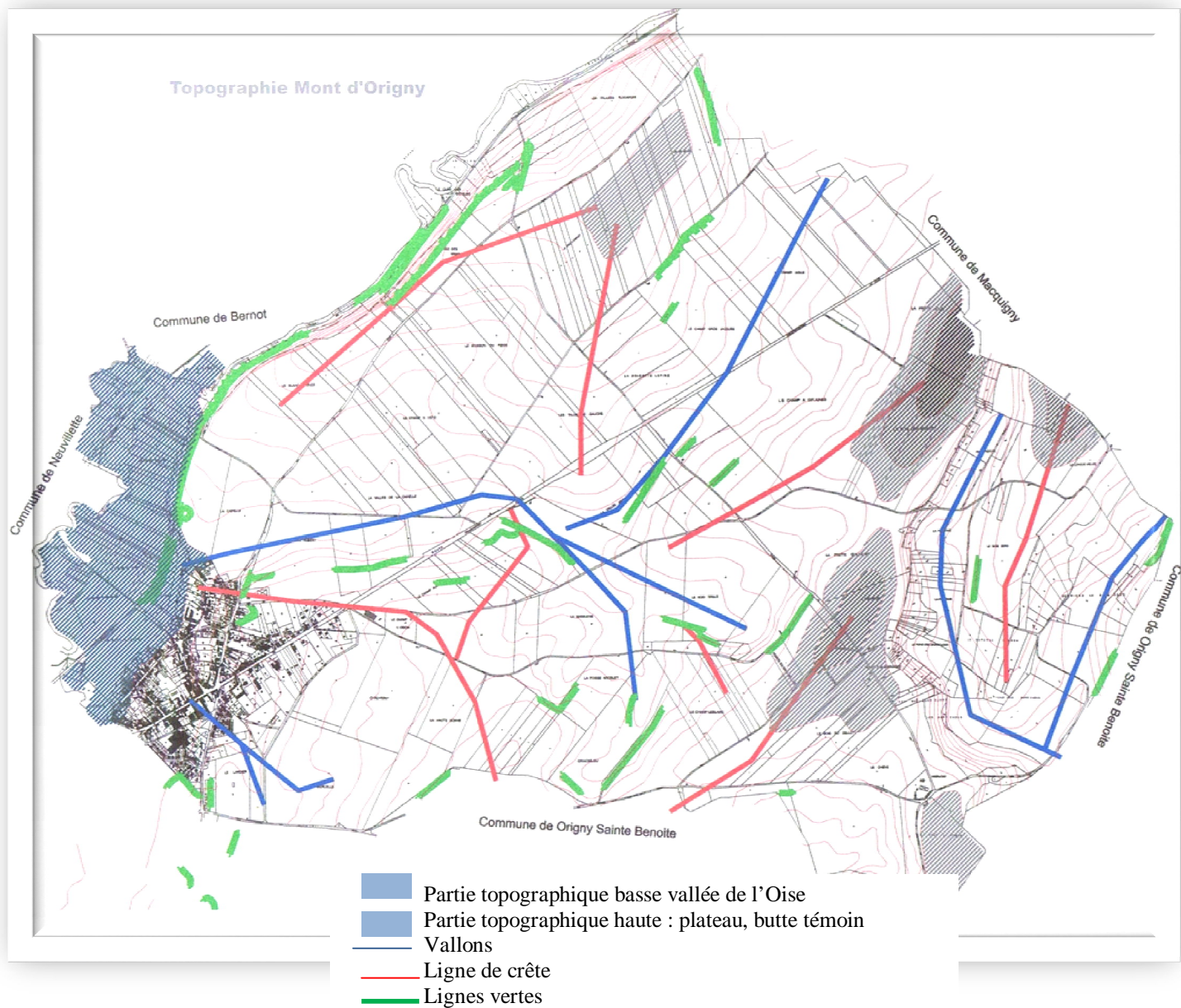
Etude des formes du relief.



La Carte de Cassini de 1750 permet de dégager les grands traits du paysage :

- La vallée
- Puis le plateau entaillé offrant de petites buttes
- Les deux vallons au Nord et au Sud
- La différence entre Mont d'Origny implantée sur les hauteurs du plateau et Origny dans la vallée proche des espaces verts des marais de l'Oise.

### Les lignes de paysage



Plusieurs paysages existent :

- Le paysage de vallée et de coteau : à l'Ouest du territoire communal
- Le paysage de champs ouverts à grandes cultures céréalières : entre la vallée de l'Oise et les plateaux – buttes.
- Le paysage semi-fermé de boisement : à l'Est du territoire communal

☞ Le paysage de vallée est composé d'un ensemble floristique et faunistique intéressant, qui sont relatés dans le patrimoine naturel principalement sur les falaises et coteaux, et la vallée.

Dans la vallée, le coteau ferme le paysage et semble marquer une limite franche des vues. La vallée, de l'autre côté de ses coteaux, en direction des plaines cultivées semble invisible, sauf lorsqu'on s'approche des falaises et de la vallée de l'Oise.

Les paysages sont parfois marqués par des arbres de haute tige, parfois des peupliers.



La falaise apparaît comme la limite d'horizon



La ripisylve suit le cours de la rivière



Le canal et son tracé régulier diffère des méandres de l'Oise formant de nombreux bras





☞ Le paysage de champs ouverts à grandes cultures céréalières : entre la vallée de l'Oise et les plateaux – buttes.

La vallée apparaît parfois depuis le plateau agricole lorsqu'on s'approche de son lit



La vallée de l'Oise apparaît avec son fil végétal topographiquement plus bas.

Ce paysage est marqué par des espaces ouverts ponctués de lignes vertes. Celles-ci sont importantes dans le paysage.

### La vallée de la Capelle

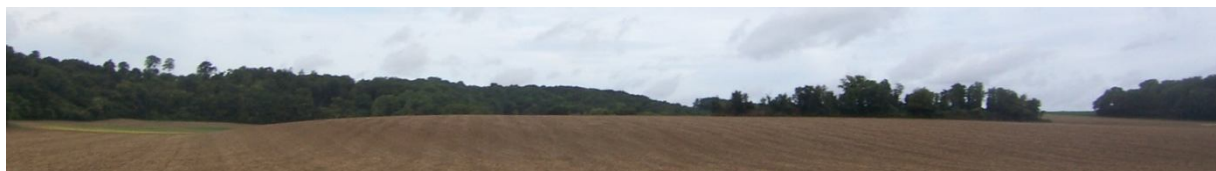


La présence de quelques végétaux compose le paysage



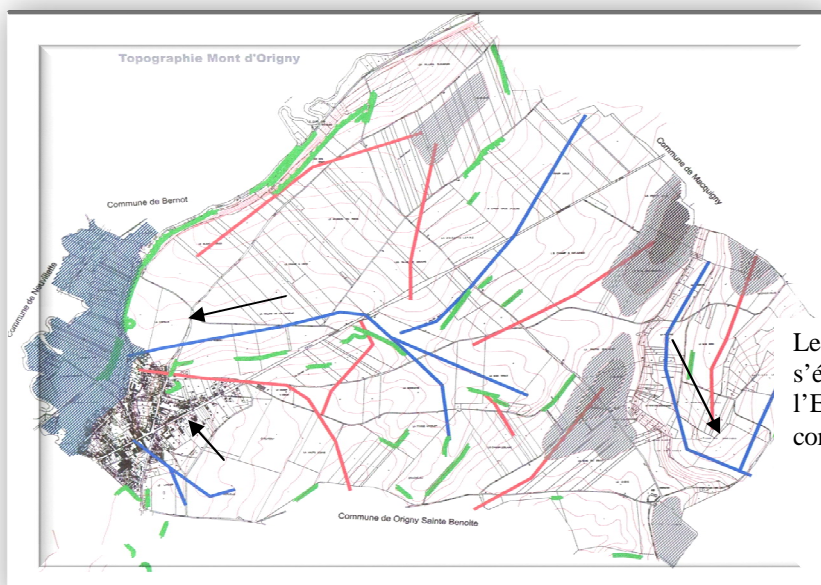
Les quelques bois et bosquets forment une ligne végétale d'horizon

☞ Le paysage semi-fermé de boisement : à l'Est du territoire communal



Ce boisement forme une masse et semble encerclé une partie de l'espace, et lui donner sa structure, il est essentiel dans cette partie de la commune, et marque les endroits souvent plus hauts topographiquement ou en talus.

**Il convient de préserver le lit des ruisseaux d'écoulement pérenne ou non afin d'éviter des risques de saturation des réseaux d'eau pluviale en aval. L'ensemble des cours d'eau provenant des plateaux et buttes à l'Est et au Sud, convergent vers la vallée et à proximité des espaces construits.**



Les vallées à l'Est s'écoulent plutôt vers l'Est au-delà du territoire communal.

### 3 La géologie

Source : BRGM 1/ 50 000 ème

La carte géologique à plus petite échelle permet de mieux comprendre les découpages des vallées et buttes.

Les fonds de vallées se distinguent par des colluvions (couleur crème), et l'Oise par une formation alluviale (en bleu). Ainsi apparaît la vallée de Mont d'Origny, le ruisseau ayant favorisé l'implantation humaine le long de l'Oise.

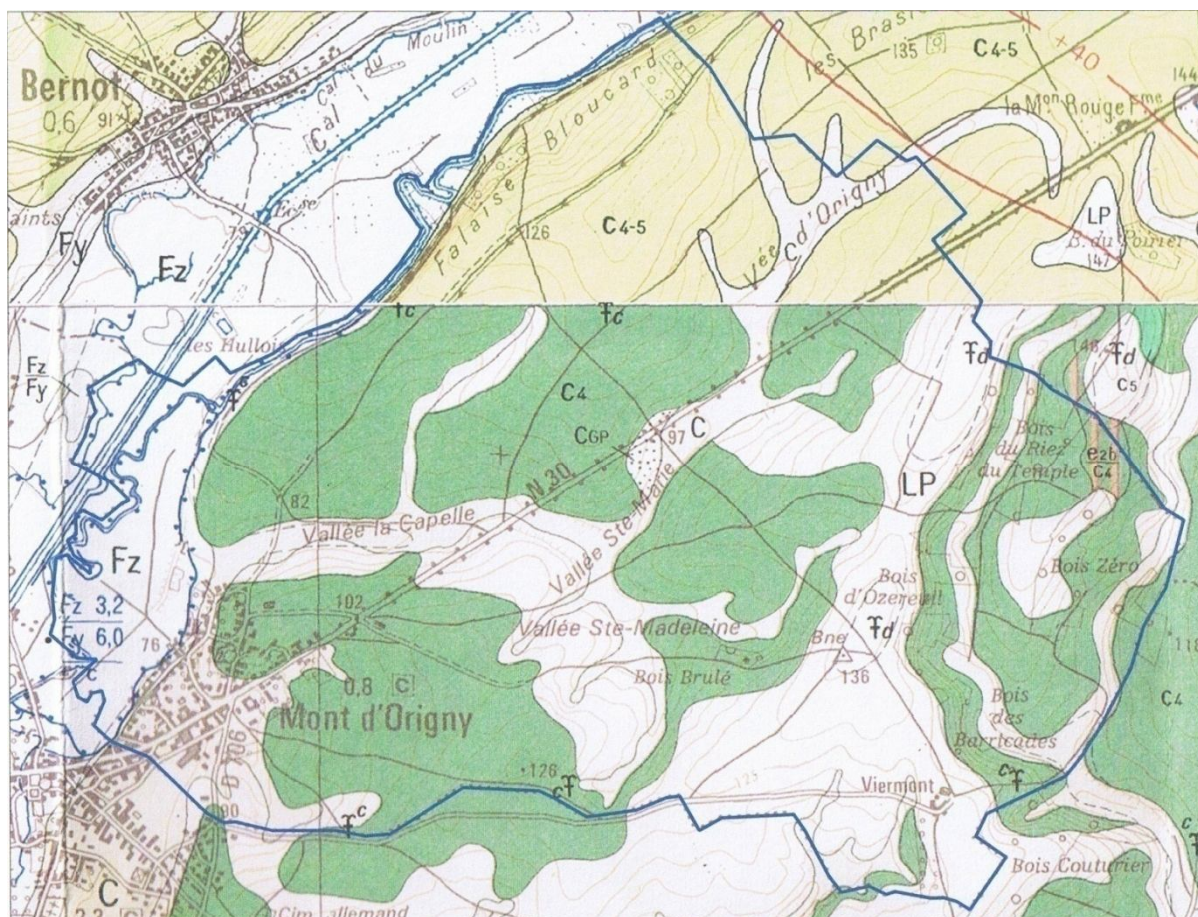
Les vallées de l'Oizeau et du champs Guerland se dirigent vers le petit marais, cette vaste dépression composée de colluvions correspond au lit d'une ancienne vallée passant au Sud d'Origny Saint Benoit.

La vallée La capelle au Nord de l'espace urbanisé a favorisé l'implantation humaine, légèrement au-dessus de la vallée de l'Oise. Mont D'origny et Origny Saint Benoit, topographiquement se sont implantées entre deux vallées aujourd'hui d'écoulement non pérenne.



La vallée de l'Oise coulant du Nord-Est vers le Sud-Ouest puis vers le Sud partage ce territoire. c'est une rivière conséquente qui suit le pendage général des formations mésozoïques et cénozoïques du Bassin de Paris.

La région naturelle est celle du pays de craie, valloné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une culture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens.



### Formation superficielle :

LP (blanc) : limons loessique, ces dépôts d'origine éolienne ou nivéo-éolienne, couvrent une vaste étendue sur la plaine crayeuse, ils sont en général peu épais (2m)

Fz : alluvions modernes : argiles et limons, Tourbe : ces formations sont très développées dans la vallée de l'Oise :

Elles sont exclusivement limono-argileuses. Elles reposent sur des substrats argileux, elles édifient un bourrelet limoneux le long du lit mineur.

Les alluvions de la vallée de l'Oise sont exclusivement limono-argileuses. Essentiellement limoneuses, elles reposent sur des substrats argileux à plus ou moins grande profondeur en amont ; elles deviennent très argileuses en aval. Elles édifient un bourrelet limoneux de part et d'autre du lit majeur.

Le plus souvent épaisses, minimum 1 mètre, pas à légèrement calcaires, elles reposent, localement sur un gravier siliceux paraissant remanié dans les alluvions modernes.

C : Colluvions de dépression et de fond de vallon, il s'agit de produits d'accumulation de matériel local par ruissellement ou solifluxion en bas de versants, au pied des pentes ou fond des vallées sèches. Leur composition : elle dépend des formations l'environnant.

### Formation crétacées et éocènes :

C4 (en vert) : Conacien craie blanche sans silex à micraster cortestudinarium. C'est une formation crayeuse typique, roche tendre et gélive très pure, contenant parfois des plaquettes de calcite recristallisée. Épaisse d'une 40aine de mètres, cette assise affleure à Mont d'Origny.

E2b/C4 (très peu présent uniquement à l'Est du territoire communal) : Thanétien moyen, argiles de Vaux sous Laon.

C5 : Santonien – craie blanche sans silex à *Micraster coranguinum*. C'est une formation crayeuse typique, roche tendre et gélive, très pure contenant parfois des plaquettes millimétriques de calcite recristallisée, épaisse de 30 à 40 mètres. Elle se présente en bancs très réguliers, massifs. A la partie supérieure, la craie est toujours finement fragmentée et peut être affectée par des phénomènes de cryoturbation. A Origny-Sainte-Benoite, la craie blanche est friable et gélive.

#### Structure :

On observe un pendage général vers le centre de la cuvette du Bassin parisien de l'ordre de 4 à 5 pour mille. On observe une faille légèrement curviligne, jalonnée par les localités de Saint-Quentin, Neuville-Saint-Amand, Sissy, Ribemont, le compartiment nord étant surélevé d'une quinzaine de mètres. Ce soulèvement qui s'est probablement poursuivi au Quaternaire expliquerait le décapage des limons des hauts de versants des régions de Mont d'Origny.

Il convient de prendre en compte :

- Les falaises et leurs caractéristiques
- Les risques sur les sols de colluvions de dépression et de fond de vallons
- Les risques de sols sur alluvions plus ou moins hydromorphes

## **4.La pédologie**

*Source : BRGM*

Type de sols en relation avec le substrat :

Il est surtout couvert par une grande proportion de dépôts superficiels essentiellement limoneux, quaternaires. Cependant l'ensemble des formations, notamment les sédiments meubles, n'ont pas conservé en surface, leurs caractères pétrographiques originaux, mais ont subi une altération provoquée par les agents de la pédogénèse : la couverture végétale, les phénomènes climatiques, anciens ou récents...

Sols sur alluvions : les alluvions récentes accumulées en fond des vallées sont argileuses. Le rajeunissement périodique par les crues et le manque d'agressivité des agents atmosphériques n'ont permis que la formation de sols peu évolués : sol peu évolué d'apport alluvial. L'existence fréquente d'une nappe alluviale crée un milieu oxydo-réducteur donnant des sols à pseudogley ou des sols hydromorphes à gley et des sols tourbeux.

Sols sur colluvions : leur composition granulométrique est étroitement liée à celle des matériaux avoisinants. Essentiellement de texture limoneuse sur le plateau picard.

Ce sont des sols jeunes ne montrant qu'un horizon plus humifère en surface. Ils appartiennent aux sols peu évolués d'apport colluvial.

Sols sur limons, limon sableux et produits de remaniement : leur formations limoneuses sont épaisses et largement étendues sur le plateau. Les limons sont enrichis en sables en contrebas des vestiges sableux tertiaires, ou en fragments crayeux près des affleurements de craie. La nature minéralogique, la perméabilité de ces matériaux ont permis leur altération, il en résulte un appauvrissement et une désaturation des horizons superficiels. Ces conditions ont conduit à la formation de sols brunifiés : sols bruns lessivés voire sols lessivés. La déforestation, puis la culture mécanisée sur de vastes parcelles ont provoqué la recrudescence de l'érosion et la mise à jour des horizons limono-argileux, voire du matériau originel calcaire.

Sols sur roches calcaires : ce sont les sols installés sur la craie sénonienne et ses produits de remaniements.

Sur les versants ce sont des matériaux limono-graveleux fortement enrichis en fragments de craie, ce sont des sols bruns calcaïques.

Sur les craies, les sols sont des sols bruns calcaires superficiels, anthropiques, car cultivés, et des rendzines à forte effervescence. Ces sols disposent d'une bonne stabilité de structure (évolution lente et surabondance de l'ion calcium).

Le village de Mont d'Origny est étendu sur des colluvions sauf la partie nord, le chemin du tour de ville, sur des sols crayeux et la rue de la Libération en partie sud : sur des sols limoneux entre deux colluvions. Les sols crayeux et limoneux sont plus favorables à l'implantation humaine sans souci. En effet, il faut également noter que ces terrains sur sols non colluvionnaires ne sont pas en vallons secs. Les vallons secs permettent l'écoulement du ruissellement en direction de l'aval et entraînent des risques de ruissellement plus ou moins présents compte tenu de l'échelle de la carte BRGM 1/50 000 eme.

Les anciens vallons ont permis l'installation du village en partie basse et des courbes topographiques moins marquées à l'approche de l'Oise.

## **5 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et l'étude des bassins versants**

### **LE SDAGE**

**La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) imposent des objectifs de bon état des eaux superficielles.**

La circulaire ministérielle du 28 juillet 2005 fixe les valeurs seuils de bon état (adresse [www.astee.org/commissions/assainissement/fichiers/20050920\\_circ.pdf](http://www.astee.org/commissions/assainissement/fichiers/20050920_circ.pdf))

**L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE :** « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ».

Le concept de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » peut être précisé à la lumière de textes de référence :

- **La charte de l'environnement et notamment son article 6 :** « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».
- **Le Code de l'environnement article L.211-1 :** « La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
  - La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
  - La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
  - La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération

- *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*
- *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».*

Le contenu du SDAGE est fixé à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Il fait suite à la transposition de la directive cadre sur l'eau. Le SDAGE assure la protection à la fois des eaux de surface et des eaux souterraines en intégrant les dispositions relative à l'interdiction et limitation des substances dangereuses.

Le territoire de la commune de Charmes fait partie du SDAGE du Bassin Seine Normandie.

**Le SDAGE Seine – Normandie a été approuvé le 20 novembre 2009 et adopté**  
par le comité de bassin le 29 Octobre 2009.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Il contribue en particulier à certains des axes majeurs identifiés dans la loi dite de Grenelle 1 :

- **Protéger la biodiversité**
- **Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau**
- **Prévenir les risques pour l'environnement et la santé notamment par la réduction dans l'eau des substances dangereuses identifiés dans la DCE (Directive Cadre Européenne)**
- **Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable.**

Il se donne comme défis : **de diminuer les pollutions** diffuses des milieux aquatiques, de réduire les pollutions **des milieux aquatiques par les substances dangereuses**, de réduire les pollutions microbiologiques des milieux, de protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable.

**Il œuvre pour la protection des milieux aquatiques, des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons végétalisées pour permettre de protéger les cours d'eau.**

Les défis à relever indiqué dans le SDAGE

- La prise en compte du changement climatique

Les défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions micro-biologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir les risques inondation
- Acquérir et partager les connaissances
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

Il prend en compte l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses pris en application du décret

2005 -378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses notamment industrielles.

Il impose de protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons végétalisées. Ces zones tampons végétalisées doivent permettre de protéger les cours d'eau.

Il s'agit de soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses.

L'autorité administrative veille à la prise en compte de ces différences dans les procédures d'autorisation de rejet et dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les principales mesures devant être prises en compte et suivies d'effets dans le document d'urbanisme concernent :

#### Pollutions ponctuelles

La réduction des pollutions ponctuelles classiques et la maîtrise des rejets par temps de pluie.

Les dispositions visent l'amélioration des réseaux d'assainissement, le traitement des boues des stations d'épuration ainsi que l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau.

En ce qui concerne la maîtrise des rejets par temps de pluie, le SDAGE cherche à renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités. Il intègre les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme et incite au piégeage en amont des eaux pluviales et à leur dépollution si nécessaire avant infiltration ou réutilisation afin de réduire les volumes collectés et déversés sans traitement dans les rivières.

Les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales en développant leur stockage, leur infiltration lorsque le sol le permet et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues,...) sont également encouragés.

#### Pollutions diffuses :

Le SDAGE est la généralisation des bonnes pratiques agricoles permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore).

Ces bonnes pratiques sont à mettre en œuvre de manière renforcée dans les bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit également de mettre en place le maintien des herbages existants, la conservation des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : haies, fossés...

#### Risque d'inondation

Le SDAGE rappelle que la prévention du risque d'inondation doit être cohérente à l'échelle du bassin versant et intégrer l'ensemble des composantes suivantes : La prévention du risque doit systématiquement être privilégiée à la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et dégrader les espaces naturels.

Les protections doivent être systématiquement accompagnées de mesures de prévention comme l'information, la préservation de zones d'expansion de crues et la diminution de la vulnérabilité.

L'ensemble de ces dispositions doit orienter l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

#### Concernant les milieux humides :

Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité, afin d'aboutir à une gestion durable des milieux et des usages des espaces naturels en réduisant l'impact négatif des aménagements et des activités.



Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu appelle le développement et la mise en œuvre de plans de gestion piscicole et la promotion d'une gestion patrimoniale basée sur la capacité naturelle des milieux plutôt que sur la satisfaction de la pêche.

La lutte contre la faune et la flore invasive et exotique, facteur important de perte de biodiversité est également abordée dans le SDAGE. Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants, pour limiter leurs effets néfastes sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, les débits notamment en étiages, et la vie biologiques.

### **Enjeux environnementaux du territoire de Mont d'Origny :**

- la préservation de la vallée de l'Oise de toute nouvelle zone d'urbanisation,
- la prise en compte des ruisseaux, notamment la vallée de la Capelle
- Limiter les rejets dans l'Oise.
- Lutter contre la faune et la flore invasive
- Prévenir le risque inondation, en fonction du plan de prévention des risques, des études des bassins versants, de la connaissance locale.
- Proposer la mise en place de bonne pratique agricole

## **6 Les risques**

Sources : Données primnet, informations, locales, BRGM, Données Basias, Données Basol, Données sur les cavités souterraines BRGM, porter à connaissance de Monsieur le Préfet.

### **1. Inventaire des sites industriels et activités de service (Basias)**

#### Garage Fontaine :

<b>Commune principale :</b>	MONT-D'ORIGNY (02503)
<b>Nom(s) usuel(s) :</b>	Station service et Garage RENAULT
<b>Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :</b>	Garage FONTAINE Jacky SEG
<b>Etat de connaissance :</b>	Inventorié
<b>Etat d'occupation du site :</b>	En activité
<b>Date première activité :</b>	24/04/1974
<b>Activité(s) :</b>	- Garages, ateliers, mécanique et soudure - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) - Carrosserie, peinture
<b>Visite du site :</b>	Oui, site localisé (10/05/2005)

<b>Commune principale :</b>	MONT-D'ORIGNY (02503)
<b>Nom(s) usuel(s) :</b>	Menuiserie Braillon
<b>Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :</b>	BRAILLON Gaëtan
<b>Etat de connaissance :</b>	Inventorié
<b>Etat d'occupation du site :</b>	Activité terminée

**Date première activité :** 01/01/1963  
**Date dernière activité :** 01/01/1995  
**Activité(s) :** - Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries  
**Visite du site :** Oui, site non retrouvé (10/05/2005)

Adresse : 73 rue Jean Mermoz

2. Braillon, ancienne activité de fabrication de charpente et d'autres menuiserie  
Localisation, aucune information sur la remise en état du site.

#### 5 - ACTIVITÉ(S)

**Etat d'occupation du site :** Activité terminée

**Date première activité :** 01/01/1963

**Date dernière activité :** 01/01/1995

#### Historique de(s) l'activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	19/08/1963		C16.23 Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	Autorisation	3ième groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD02 Sous-Préfecture de Saint-Quentin d.104	Menuiserie

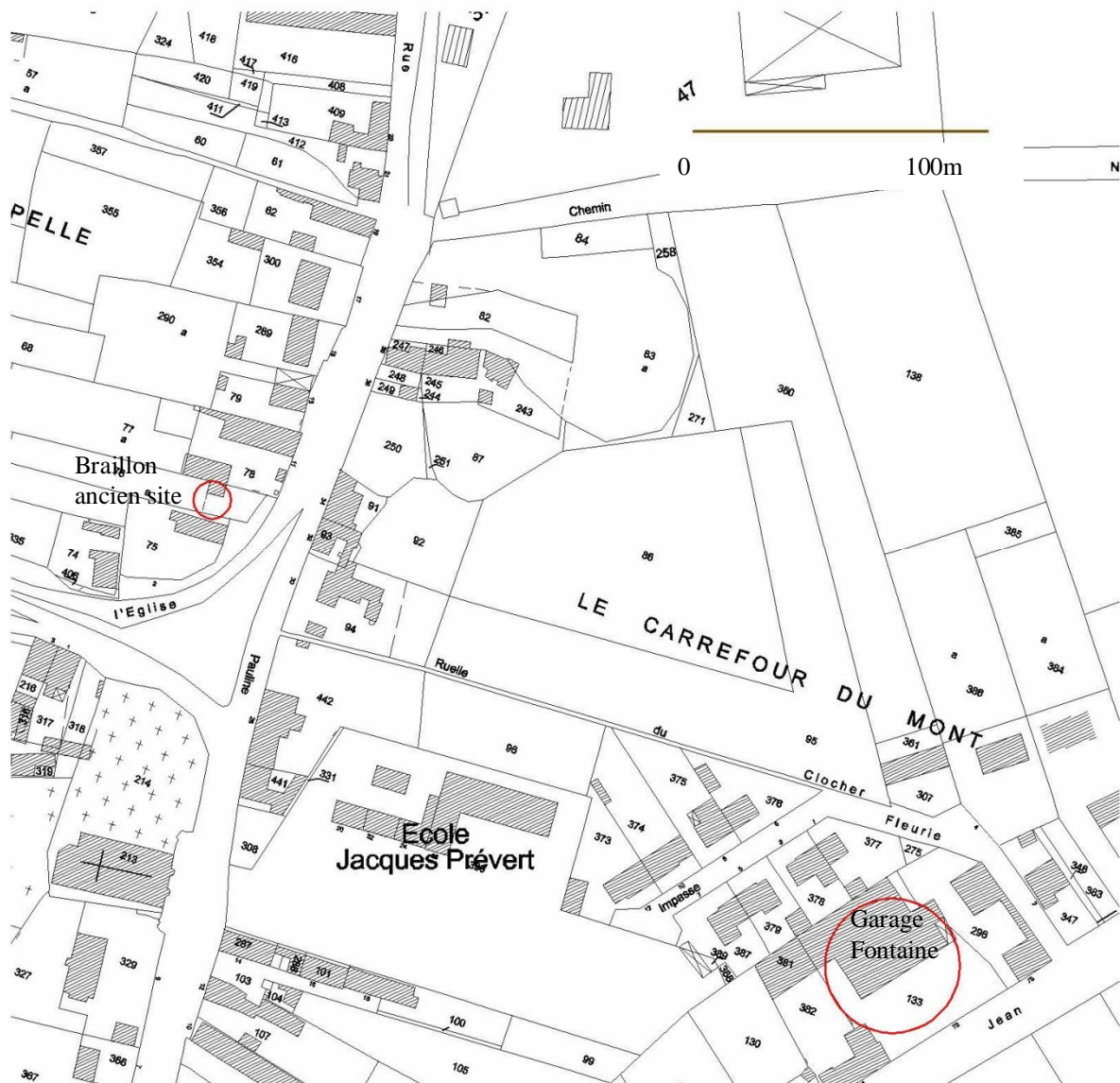
#### Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
19/08/1963		BRAILLON Gaëtan

Section AB parcelle 76

Sur le porter à connaissance de Monsieur le Préfet sont également indiquées les activités classées suivantes ;

- Picaud Georges : stockage de liquides inflammables  
Cette activité est terminée selon les sources de la mairie  
Aucune information sur la remise en état du site.  
Il s'agit d'un site repris par Graisse Belleville, repris au 1 rue du tour de ville. L'installation de liquide inflammable existe toujours mais n'est pas indiqué dans le porter à connaissance de Monsieur le Préfet au nom de Graisse Belleville mais de Picaud Georges.

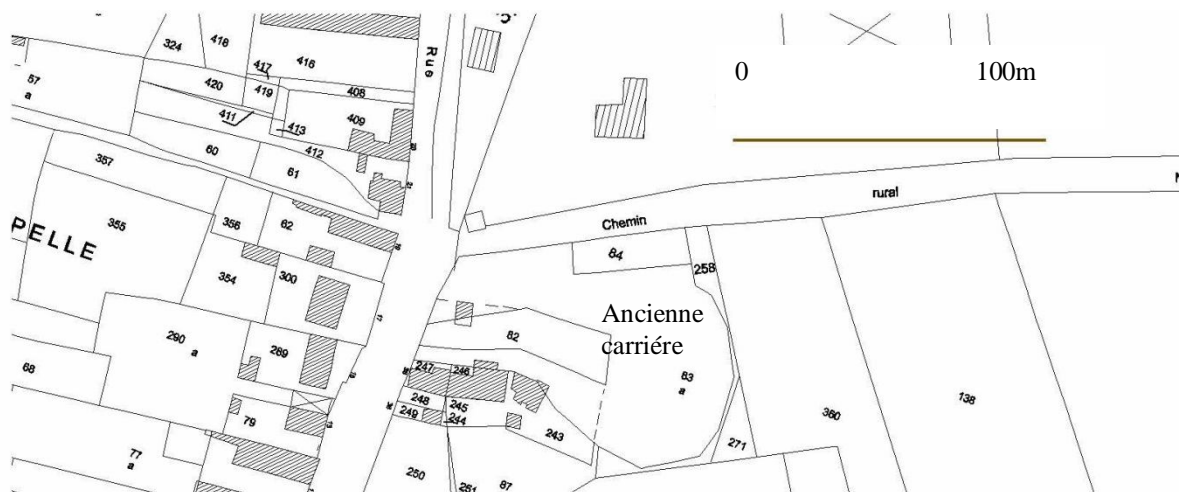


Ces activités doivent être précisés dans le document d'urbanisme.

### 3. Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur la commune de Mont d'Origny (source : cavité souterrain, BRGM)

Cependant le plan topographique et la mairie révèle la présence d'une ancienne carrière à ciel ouvert, entraînant des talus pentus. Cette ancienne carrière se localise entre le chemin de la Croix Hubert et la ruelle du clocher. Par ailleurs, la pente est forte sur la ruelle du Clocher.



Les talus de l'ancienne carrière ne peuvent être en zone constructible.

#### 4. Risque sismique

Zone de sismicité de niveau 1 : sismicité très faible.

#### 5. Risque inondation, coulée de boue et mouvements de terrain

##### Risques

Inondation

Séisme Zone de sismicité: 1

##### • Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
<b>Inondation</b>	Oise (département de l'Aisne)	23/03/2004

##### • Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
<b>PPRn Inondation</b>	Oise	17/01/2000	27/06/2002	31/12/2002

- *Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.*

##### • Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Les seules informations disponibles à la mairie sur les risques liés à des débordements de l'Oise concernent le quai de l'Oise.



Les constructions proches de la vallée et jardin devront faire l'objet de prescriptions particulières dans le document d'urbanisme et indiquées en figuré sur le plan de zonage. Il en va de même des secteurs les plus bas dans les espaces construits (ceci en tenant compte des courbes topographiques et de la proximité de l'Oise).

#### **6. Risques de sols plus ou moins hydromorphe et de ruissellement**

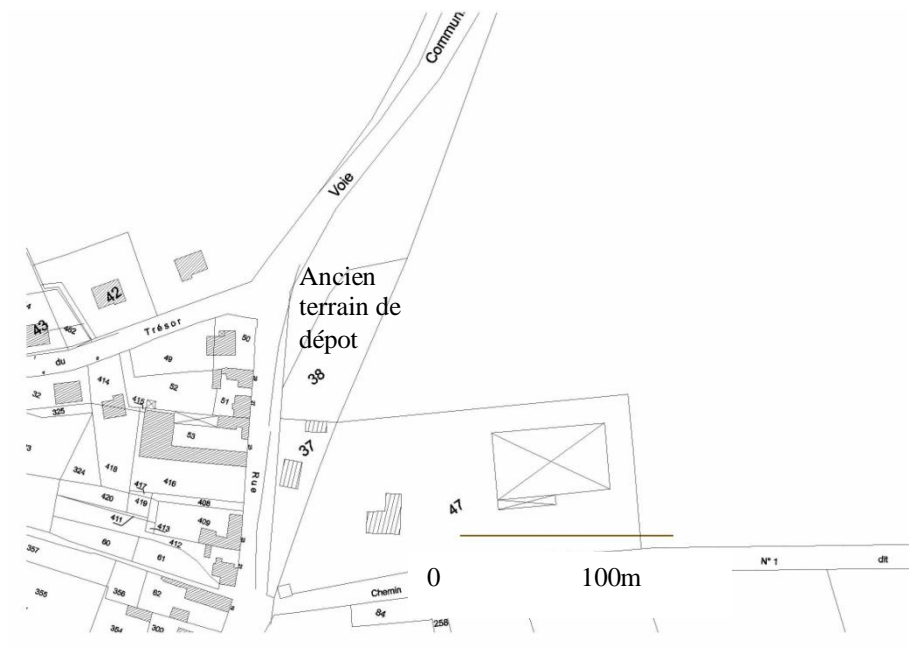
- Sols sur colluvions (de manière plus ou moins grande, sans étude précise, la détermination n'est pas aisée). Il est souhaitée que les anciens vallons soient préservés de toute urbanisation et d'éviter les nouvelles zones à urbaniser dans ces secteurs, au mieux des possibilités sachant que, pratiquement, l'ensemble du village est concerné.
- Sols sur alluvions : éviter les constructions à l'approche de la vallée de l'Oise.

#### **7. Les falaises et les risques d'effondrement**

Les falaises sont préservés en zone naturelle, mais également peuvent entraîner un risque d'éboulement de terrain. La falaise recule, et pour exemple, le monument aux morts placé près de la falaise a du être déplacé.

#### **8. Ancien terrain de dépôt**

Présence d'un ancien terrain de dépôt indiqué par la mairie. Localisation à la fin de la rue Pauline Luthon.



Ce terrain ne peut apparaître en zone constructible.

### **Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Par arrêté préfectoral du 31 Décembre 2002, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil a été approuvé, et révisé le 21 décembre 2007.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

## **7 Le climat**

La commune de Mont d'Origny dispose d'un climat tempéré, de type océanique altéré.

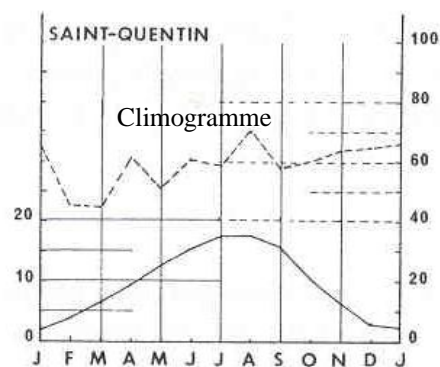
L'air est souvent doux, bien que parfois humide à cause des prairies. La température moyenne de l'année est de 10° environ, la température des puits et des sources est légèrement plus élevée.

Les vents dominants sont ceux d'Ouest et du Sud-Ouest.

Les vents pluvieux viennent souvent du Nord et Nord-Est.

La hauteur moyenne des précipitations annuelles est d'environ 700 mm, avec 174 jours de pluies par an. Les mois les plus pluvieux correspondent à Septembre et Décembre.

La répartition saisonnière des précipitations montre que les mois de Janvier à Juin sont les moins pluvieux, tandis que les mois d'Août à Décembre sont plus humides.



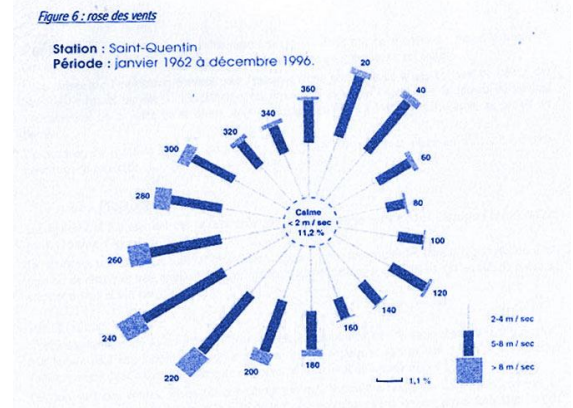
Température - T°. Précipitations - Pmm  
Valeurs moyennes mensuelles sur 23 ans  
à Roupy (Saint-Quentin)

### **Pluviométrie de Décembre 1993**

La plus forte crue historique connue est celle de décembre 1993.

Les 19 et 20 décembre, la France se situe dans un vaste secteur chaud ; le front froid ne passe que dans la nuit du 20 au 21. Le Nord et le Nord-Est sont particulièrement arrosés avec 20 à 25 mm en moyenne sur les deux jours. La crue est déclenchée par cet épisode. Les pluies du 19 au 25 décembre ont été comprises entre 50 mm et 110 mm.

La commune a su se protéger des vents dominants en s'implantant, à l'origine, sur le flanc gauche de sa vallée. En lieu et place de l'extension de l'urbanisation au Sud-Ouest en direction du plateau, Au lieu-dit « le Moulin à vent », l'extension de l'urbanisation a entraîné des espaces construits, plus venteux.



## **8 La qualité de l'air**

Source : Atmo picardie

La source correspond aux études de 2003 sur la qualité de l'air

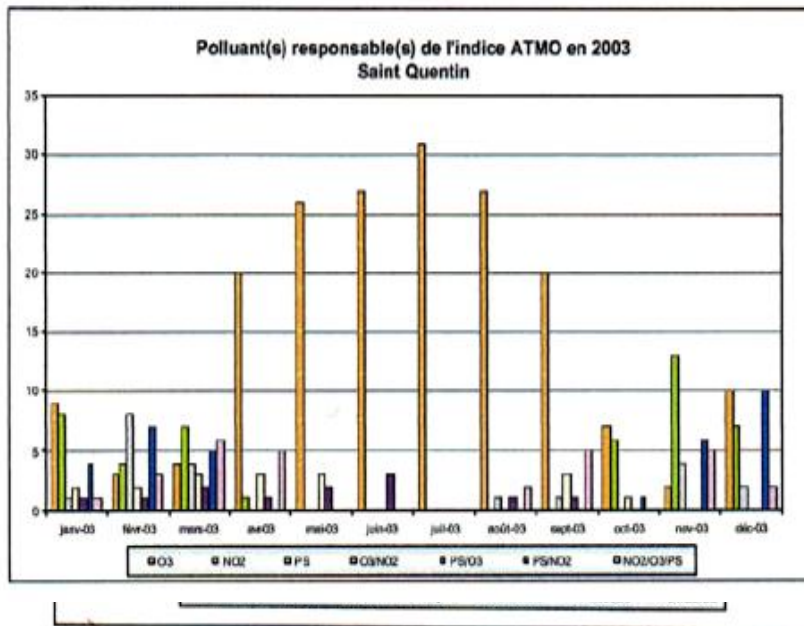
Sur l'année 2003, dans 5 % des cas l'indice est très bon, dans 72% des cas bon, dans 15% des cas moyen, dans 8% des cas médiocre et dans 1% des cas mauvais.

Quelque soit le mois, dans une grande majorité, les indices sont qualifiés de bons. Néanmoins de février à septembre, les indices de type mauvais ou médiocres apparaissent.

L'ozone est sur l'année le plus souvent responsable de l'indice (54%). Les poussières sont parfois responsables en période non estivale. Le dioxyde d'azote est souvent responsable en hiver.

## L'indice Atmo à St Quentin

### Les polluants responsables de l'indice

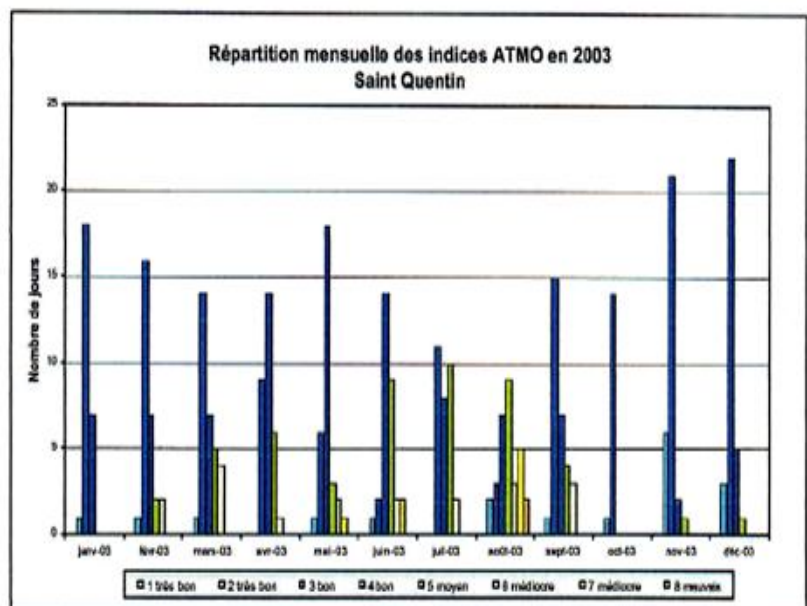


L'ozone est sur l'année le polluant le plus souvent responsable de l'indice (à 54 %). Pendant la période comprise entre avril et août il est le polluant majoritairement responsable (de 67 % à 100 % des jours du mois). Les poussières sont parfois responsables en période non estivale. Et le dioxyde d'azote est souvent responsable en hiver. D'autres combinaisons de polluants peuvent également être responsables mais le SO<sub>2</sub> ne l'est jamais.

### Evolution de l'indice Atmo en 2003

Quelque soit le mois, dans une grande majorité, les indices sont qualifiés comme bons.

Néanmoins de février à septembre les indices de type mauvais ou médiocres apparaissent de façon plus ou moins importante. Le mois d'août connaît un indice 8.





## **2. L'organisation du territoire et les perceptions de l'espace bâti**

L'histoire de la commune a fortement influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti. Il est essentiel de prendre en compte cette organisation et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs de la commune.

### **1 L'évolution de l'occupation humaine**

Source : Sainte Benoite et le Mont d'Origny, Maurice Gente, sources diverses.

Vers 300, Mont d'Origny n'était qu'un hameau.

S'il fallait circonscrire le pourtour de ce mont, il serait aujourd'hui délimité par : la rue Andrée Warin, la rue de la Capelle, la rue du Trésor, la rue de l'Eglise, la rue Pauline Luthon. Trois ruelles qui existent encore, facilitaient les déplacements pédestres dans cette enceinte resserrée.

L'Oise était une frontière naturelle entre deux régions de la Gaule Belgique. A l'Ouest celle des Ambiani (Amiens) située sur la rive droite de la rivière. A l'Est, sur la rive gauche, celle des Rémi (Reims), dont le Mont d'Origny faisait partie.

La rue de la Capelle, terme signifiant « chapelle » tire son nom du fait qu'après le martyr de Léobérie, perpétré en ce lieu, les chrétiens construisirent une chapelle en hommage à la Sainte.

La rue du Hamel, rue du hameau, reste considérée comme étant la plus vieille rue de Mont d'Origny.

La rue du trésor, dont l'appellation demeure un mystère fut peut être un endroit particulier. Au Moyen Age, certains désignaient sous le nom de « trésor » les reliques des martyrs précieusement conservées.

La rue Pauline Luthon prolongée d'un sens par la rue de l'église et de l'autre par la rue de la Libération était depuis de très longue date l'important chemin, qui sur la rive gauche de l'Oise reliait Ribemont à Macquigny pour rejoindre Guise et le Vervinois.

Le Mont correspond semble-t-il à un tertre situé à l'emplacement de l'église et du vieux cimetière actuels du Mont d'Origny.

A l'époque de l'occupation romaine, il s'agissait d'une plate-forme d'observation, occupée par une garnison de soldats romains.

On peut supposer que le village de Mont d'Origny n'existait pas encore au VIIème siècle, puisque les reliques de Sainte Benoite furent découvertes en l'année 665, à l'endroit où est aujourd'hui bâtie l'église du Mont d'Origny. Cette découverte est vraisemblablement la cause de la formation de ce village.

L'église qui fut démolie en 1865 datait du XVème siècle.

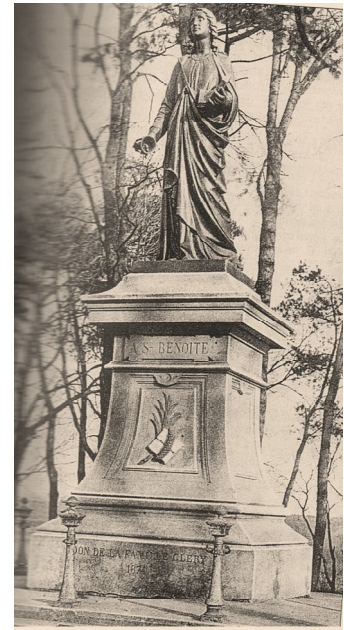
En 1836, on décida de construire école et mairie, en bordure de la grande route.

Evolution de la population

1760	1800	1818	1836	1856	1901	1911
220 feux	901 hab	954 hab	1101 hab	1217 hab	1030 hab	914 hab



Une des plus vieilles rues de Mont d'Origny



Benoite portant sa clochette et son évangile

## **2 L'occupation des sols**

Source : enquête agricole réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLU,.

L'occupation des sols se caractérise par :

- Dans la vallée, des pâtures, prés et peupleraies
- Sur le plateau : les champs ouverts à grandes cultures céréalières
- Sur les talus : par des espaces boisés

### **L'espace agricole**

L'espace agricole couvre la partie plateau du territoire. Les sols cultivés sont souvent sur les limons de plateau. La vallée est marquée par les pâtures qui parfois deviennent des terres cultivées mais sans grand succès, ni écologique, ni environnementale, ni de productivité.

### **L'espace urbain**

Il s'organise dans le prolongement d'Origny Sainte Benoite, selon un continuum urbain. La rue libération, de l'église, et Pauline Luthon constitue l'axe le plus ancien.

Le village se localise au Nord de la Route départementale initialement, autour de l'église, progressivement, il rejoint Origny Sainte Benoite, par la rue de la Libération, et le long de l'axe

principal de la route départementale 1029. Cette voie traverse les espaces sans suivre les courbes topographiques, elle dispose d'un tracé relativement rectiligne. Aujourd'hui elle apparaît davantage comme un élément de coupure marquant entre le village nord et le sud.

Le village traditionnel et son style marqué par la végétation est très typique au Nord de la RD, tandis qu'au Sud, les espaces publics sont peu traités. C'est une sorte de rupture brutale et paysagère entre les deux entités, malgré l'appartenance des habitants à un village unique mais loin d'être uniforme.

### Les rapports spatiaux entre ces espaces

Le territoire communal est marqué par la première rupture : l'Oise. Le village s'est implanté à proximité d'un vallon s'écoulant vers l'Oise, les voies empruntaient initialement les chemins les plus aisés. Puis ensuite l'approche urbaine est celle d'un territoire éclaté, et surtout linéaire continu avec Origny sainte Benoit.

### 3 Les perceptions du village et l'environnement urbain

La silhouette urbaine vue depuis les espaces de plateau et le chemin de Wiermont :



Cette silhouette semble se distinguer d'Origny Sainte Benoit, elle surplombe celle-ci donnant l'impression d'un village unique.

Les deux bâtis marquant l'identité du village correspondent : à la grande demeure « le Château » et à l'église qui domine le paysage.

Sur la route départementale D1029 : l'entrée du village est urbanisée du côté d'Origny Sainte Benoit, à tel point que parfois, la distinction des deux n'est pas aisée.



Depuis la RD1029 avant l'entrée dans la commune – un espace presque plat – quelques talus – le plateau légèrement vallonné.

Venant de Guise, la voie est très large, et la place est donnée aux entreprises, et quelques constructions neuves de l'autre côté.



*Une coupure urbaine – le début d'une zone différente  
Champs visuel fermé à semi-ouvert - une autre perception*



Des lotissements – une perception plus ouverte et aérée en entrée de commune

Puis brusquement, le bâti est aligné le long de la voie, contrairement au large recul précédent.



Depuis Origny sainte Benoite



Depuis Guise



Puis le bâti se rapproche très vite de la voie, contrastant fortement avec le paysage urbain précédent.

### La structure urbaine le long de la RD



Présence de corps de ferme inséré dans le bâti existant en front à rue.



De gros bâtiments – longs pans de murs de corps de ferme succèdent aux maisons - l'implantation est majoritairement en front à rue



Pignons et façades se succèdent en front à rue



Les pignons en front à rue (le pignon est recouvert d'un côté et découvert de l'autre )



Présence de maisons de Maître soit au milieu de la propriété du 19eme siècle, soit en front à rue.

## Entre Origny et Mont d'Origny : entre continuum urbain et limite communale



Entre continuum urbain régulier par sa structure le long de la RD, et des espaces en arrière de la RD apparaissant comme des limites : par les couleurs, par les impressions de bâtiments à l'abandon, par les sens interdits sauf riverains du Quai de l'Oise, par l'aménagement du Quai de l'Oise s'arrêtant à la limite.



Quai de l'Oise – des maisons basses de type R+combles



Rue du Hamel – Régularité des maisons de style ouvrières de type R+combles – implantation en front à rue



Succession de pignons à rue et en face de façade gouttereau à rue.



Rue de la Capelle –Entre ancien et récent tout diffère – implantation et volume - proportion



Remplissant une dent creuse – vers la vallée les constructions sont plus anciennes – Rue de la Capelle



Pignons successifs – Rue Pauline Luthon



Des maisons formant pignons à rue – exemple ressemblant à des coronis

Lotissement les Aubépines (1970) quelques voies en impasse



*Résidence des Tilleuls et voie en impasse*

*Le corps de ferme de Wiermont : un écart*



*Sentes et ruelles*



Sente –rue de la Capelle vers la rue Luthon

Au-delà de la rue de la Capelle – vallée de l’Oise et cheminement

Rue de l’Eglise et sente enherbée



Ruelle du centre

## Diversité de couleur du bâti le long de la RD1029



## Un front à rue dense – les couleurs donnent une rythmique



## Architecture



Rare : maison de la reconstruction – mur porté par le prolongement des pannes  
De type R+1



Maison de Maître





Belle demeure  
Lucarne fronton



Bâti en matériaux composites



Ancienne maison structurant l'îlot bâti à l'intersection Quai de l'Oise et rue Neuve



45 rue du Warin corps de ferme et pigeonnier  
jouant un rôle essentiel dans la scénographie urbaine

### *Le petit patrimoine*



Le monument au mort



Aux anciens combattants –  
intersection rue Warin et rue  
du Hamel



Pigeonnier et porte  
Un réel patrimoine



### 3. L'environnement agricole

#### **La constitution du paysage rural**

Les défrichements ont modifié le regard sur le paysage et favorisé l'utilisation de terres pour la réalisation de cultures ou de pâtures.

Aujourd'hui les cultures sont moins diversifiées : il s'agit de blé, betteraves, et oléagineux.  
L'espace agricole est partagé entre une occupation bocagère dans la vallée et les vallons, et la culture, sur le plateau.

Le découpage du parcellaire agricole, malgré le remembrement, permet de reconnaître les espaces traversés.

Les grandes cultures correspondent souvent à des parcelles plus grandes, rectangulaires ou carrée.

### 3eme partie :

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

Code de l'urbanisme Article R.123-2

# **1. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable**

*Ce sont principalement les articles : L123.1 et R123.3 qui définissent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.*

## **Article L123-1 du code de l'urbanisme**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#). Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de [l'article L. 2112-2](#) du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions.

Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

### **Article R\*123-3 du code de l'urbanisme**

Modifié par [Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2](#)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#), les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de [l'article L. 123-1](#), le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

## **1.1. Eléments du diagnostic et enjeux**

883 habitants contre 957 en 1990.

La partie bâtie est insérée dans l'unité urbaine d'Origny Sainte Benoite comprenant Mont d'Origny et Thenelle en tant que banlieue et Origny Sainte Benoite en tant que ville centre. Mont d'Origny fait partie d'un sous-bassin d'emplois et de vie.

### **Les prévisions démographiques**

La commune enregistre une baisse de sa population de 74 habitants depuis 1990.

Avant le présent document l'absence de document d'urbanisme bloque les constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les demandes en terrains disponibles ne peuvent être comblées.

Aujourd'hui le tissu urbain bâti est de plus en plus dense, et la commune, pour ne pas voir sa population diminuer a besoin de répondre à la demande de la population, ses habitants (jeunes couples, personnes âgées) et d'une nouvelle population permettant d'équilibrer la structure par âge.

Les moins de 30 ans et les 45-59 ans sont plus représentés qu'au sein de la communauté de communes.

Les habitants sont en général très attachés à leur commune de résidence (81.7% des habitants sont à Mont d'Origny depuis 5 ans et plus), ainsi la proportion des 45-59 ans au sein de la population risque d'entraîner, à terme, une population vieillissante.

L'évolution des classées d'âge entre 1999 et 2008 sur Mont d'Origny montre un accroissement des 45 ans et plus.

Les besoins en logements, compte tenu des classes d'âge, sont les suivants :

- Les jeunes ménages
- Les personnes âgées.

La structure par âge doit pouvoir être rééquilibrée par la possibilité d'accueillir une nouvelle population.

La taille des ménages passe de 3,1 à 2,6 personnes par ménage. La taille des ménages est encore élevée, au regard des classes d'âge, cependant compte tenu du vieillissement sur place, entraînant une diminution du nombre de personnes par ménage plus importante, la population risque de diminuer fortement en l'absence de nouvelles possibilités de foncier disponible pour la construction. Il est essentiel d'assurer de nouvelles constructions et une mixité sociale par la mixité de produits.

Au regard des besoins, il est nécessaire d'assurer la réalisation d'une opération publique, et de disposer d'un outil foncier afin d'acquérir les terrains nécessaires.

### **Les besoins en matière de développement économique et de commerces et services de proximité.**

Les catégories socio-professionnelles : ce sont principalement des employés et des ouvriers.

Indicateur de concentration d'emplois de près de 34 dans la commune ce qui est loin d'être négligeable en terme d'emplois (soit 309 emplois au dernier recensement).

Le sous-bassin d'emplois est visible notamment par la concentration d'emplois de plus de 80 en 2008 ce qui représente 957 emplois.

Près de 16% des habitants de Mont d'Origny travaillent dans la commune de résidence et près de 27% des habitants de la communauté de communes travaillent dans celle-ci.

Le lieu de travail est ensuite Saint-Quentin et secondairement Hirson, et Laon.

Les entreprises (notamment l'activité commerciale, artisanale et de service) de la commune de Mont d'Origny se concentre principalement le long de la rue Jean Mermoz, soit la RD1029.

➔ Il s'agit de prévoir un lieu privilégié proche de la rue Jean Mermoz compte tenu de demandes d'implantation d'entreprises et du manque de foncier suffisant le long de la rue Jean Mermoz.

Les déplacements domicile-travail sont réduits, dans ce bassin d'emplois et la population a cette habitude d'emplois de proximité.

La commune enregistre des besoins de terrains par notamment les entreprises déjà présentes (lavage automobile, foyer occupationnel, entreprise traitant le carton, garage...).

Il existe également des projets de développement liés à la communication internet.

Dans le bassin d'emploi, il existe principalement une mono-activité, ce qui nécessite de poursuivre la diversification.

Plus de 47% des emplois de Mont d'Origny sont détenus par des habitants (ce qui témoigne de la proximité entre lieu de travail et lieu de résidence).

Aujourd'hui les terrains disponibles le long de la rue Jean Mermoz ne représentent plus qu'un hectare à 1,5 hectares maximum, ce qui reste peu par rapport aux besoins et nécessités économiques.

Pour poursuivre et permettre la dynamique économique, il est nécessaire de prévoir des terrains disponibles, proches de la rue Jean Mermoz.

Face à la nécessité d'anticiper les demandes et de préparer l'avenir, il est nécessaire de prévoir une zone suffisante permettant cet accueil, d'autant que ce pôle secondaire d'emplois et de vie rend celle nécessité plus prégnante.

Les exploitations agricoles : ce sont de grandes exploitations (SAU plus importantes sur le canton de Ribemont).

Les plateaux recouverts de limons permettent la mise en place de la grande culture céréalière.

Les vallées favorisent la présence de prairies.

Les élevages se localisent au sein du bourg, seulement un des élevages se situe légèrement en frange de la partie construite du bourg.

#### **Les besoins en matière agricole :**

- Favoriser l'émergence d'une gestion du végétal
- Diversifier les cultures
- Préserver les bosquets et lignes vertes au sein de la commune
- Assurer la pérennité des élevages.

### **Aménagement de l'espace**

Besoins :

- Aménagement des entrées de ville. La RD1029 est très linéaire ce qui accentue la vitesse
- Aménagement des abords du carrefour de la mairie
- Organisation et matérialisation du stationnement ainsi que les passages pour piétons.

Il existe des poches de stationnements au coin de la rue Luthon et de la RD1029, devant le feu tricolore. Ce stationnement est dangereux et empêche les déplacements sécurisés des piétons.

- Organisation des sens de déplacements

Rue Courtin : un sens unique est souhaitable pour éviter les risques (peu de visibilité à l'intersection avec la RD1029). Ce sens unique permettrait également l'aménagement du Quai de l'Oise (ceci limitant les risques de ruissellements et inondation par des aménagements le long de l'Oise).

La sortie serait localisée rue Neuve qui offre plus de visibilité.

Il existe de beaux aménagements paysagers dans le village ancien (au Nord de la RD1029 qui est représentée comme un élément de coupure).

La place derrière la mairie : un aménagement paysager des abords serait souhaitable.

- Il s'agit d'éviter les circulations autres que douces sur la ruelle du clocher à son déboucher sur la rue Pauline Luthon compte tenu des risques (fortement pentu).

### **Environnement**

Présence de ZNIEFF : ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise amont de Ribemont et pelouse de Tupigny : falaise de Blucard à Mont d'Origny.

Présence de ZNIEFF : vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.

Corridor écologique potentiel le long de la vallée de l'Oise.

Trame verte, trame bleue : la vallée de l'Oise est une entité majeure.

Il existe également des bosquets à l'Est du territoire communal. Ils se prolongent par la vallée Loizeau (au-delà du territoire communal). Il semble que cette vallée constitue un lieu de passage privilégié pour la faune en direction de l'Oise.

Besoins :

- prise en compte de ce corridor écologique potentiel.
- Favoriser la réalisation de groupements végétaux dans la vallée de l'Oise.

### **Les besoins en matière d'équilibre social de habitat**

La commune enregistre :

- Une baisse de sa population de 74 habitants entre 1990 et 2008
- Une certaine pression foncière
- Une diminution des logements vacants (de 21 logements entre 1990 et 2008) témoignant d'une pression foncière
- Un rythme de constructions bloqué par l'absence de document d'urbanisme
- Nombreuses demandes de terrains à bâtir

Les résidences principales augmentent entre 1999 et 2008 de 31 unités.

La mixité sociale existe de fait avec de nombreux logements locatifs.

Sans foncier disponible supplémentaire, la diminution de la population risque de s'accélérer (notamment par la structure par âge de la population, et l'attachement des habitants à leur lieu de résidence).

De plus la rotation du parc risque d'être compromise sans foncier disponible et sans renouvellement de ce même parc.

Besoin : 8,44 hectares pour permettre le maintien de la population.

### **Besoins en équipement :**

- Terrain de boules
- Petit local convivial devant le cimetière
- Signalétique pour les équipements publics (lisibilité de la ville)
- Mairie à mettre en valeur
- Cantine

Risque : fermeture d'école sans nouvel apport de population (perte d'une classe récemment)

### **Eau potable**

Le captage est à Ribemont.

La capacité résiduelle est estimée à environ 140 m<sup>3</sup>/h ou 1460 m<sup>3</sup>/jour.

### **Eau usée**

La station d'épuration est à Origny Sainte Benoite.

Elle est conforme sur les rejets et boues en 2010.

Difficultés lors de phénomènes pluvieux.

Capacité nominale de 4000 équivalent habitants.

La capacité résiduelle est estimée par la communauté de communes à 16% environ.

### **Eau pluviale**

Sur les secteurs à urbaniser : il est important de ne pas accentuer la concentration des eaux de pluie et de promouvoir l'infiltration à la parcelle lorsque celle-ci est possible.

### **Défense incendie**

Il existe de nombreux points d'aspiration permettant une relativement bonne couverture.

Prévision d'un poteau intermédiaire au bâti isolé de la ferme de Wiermont.

Les élevages et corps de ferme le nécessitant doivent disposer à leur frais d'une défense incendie correspondant à leurs besoins.

Pour l'école Prévert, les constructions le long du chemin de la croix Hubert, et le Nord de la rue Jean Mermoz, la commune prévoit une réserve d'eau derrière l'école.

Pour la rue de Wiermont et le long de la rue de la libération, un poteau incendie associé à une réserve complémentaire de faible dimension permettrait une défense incendie correcte.

### **Géologie**

L'ensemble des cours d'eau provenant des plateaux et buttes à l'Est et au Sud, convergent vers la vallée et à proximité des espaces construits.

Il s'agit d'éviter les zones à urbaniser dans les colluvions de vallées et alluvions.

### **SDAGE**

- Maitrise des rejets en temps de pluie
- Favoriser les bonnes pratiques agricoles
- Prévenir du risque

Enjeux sur le territoire de Mont d'Origny :

- Préservation de la vallée de l'Oise de toute nouvelle urbanisation
- Prise en compte des ruisseaux
- Limiter les rejets dans l'Oise
- Lutter contre la faune et la flore invasive
- Prévenir les risques inondation
- Proposer la mise en place de bonne pratique agricole.

Présence d'ancienne ICPE qui n'ont pas forcément fait l'objet d'un traitement suite à l'arrêt d'activités : il conviendrait de les recenser sur le plan de zonage pour information.

Présence d'une ancienne carrière à ciel ouvert dont les talus sont encore marqués et constituent un risque (éboulement, affaissement de terrain). Il n'est pas souhaitable de construire dans ces espaces sensibles.

Débordement de l'Oise : pas de construction près de la vallée et préconisations souhaitables pour limiter les risques à l'approche de la vallée dans les parties construites.

Présence de falaise avec risque d'éboulement.



Ancien terrain de dépôt : ce terrain ne peut apparaître en zone constructible (les dépôts ont été indiqués divers et peuvent entraîner des pollutions et des risques).

## **1.2. Le projet d'aménagement et de développement durable**

Le projet d'aménagement et de développement Durable de la commune de Mont d'Origny précise les orientations à mettre en place pour répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

C'est une politique qui doit permettre d'assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire communal qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations générales de développement engagées à l'échelle de la commune doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, à long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

La réflexion d'aménagement doit donc prendre en compte quatre préoccupations majeures pour assurer le développement durable :

- les enjeux économiques
- Les enjeux sociaux,
- Les enjeux environnementaux,
- Les enjeux d'urbanisme et d'architecture

Le diagnostic a permis d'identifier les enjeux de la commune et les propositions d'aménagement.

En terme d'agriculture : il s'agit de préserver l'élevage, les pâtures, de diversifier l'offre de cultures, et de favoriser une gestion du végétal.

Le Projet d'aménagement et de développement durable a été mis en place grâce à la réalisation d'un diagnostic, de constats, de proposition d'actions, d'enjeux.

Les thématiques sont les suivantes :

- Préserver l'environnement et prendre en compte les risques
- Mieux se déplacer
- Accompagner le développement urbain de manière raisonnable

Prendre en compte les besoins en nombre d'habitants et de fonciers disponibles, les besoins en équipements, les besoins économiques indispensables à ce sous bassin d'emplois et de vie.

L'urbanisation prévisionnelle répond uniquement aux besoins minimaux pour assurer le maintien de la population.

Lors de l'élaboration du PLU les cœurs d'ilots ont fait l'objet d'une analyse précise et de visite de terrain.

Les enjeux étaient les suivants : privilégier l'urbanisation à vocation d'habitat en cœur d'ilot. Cette urbanisation ne peut être en double rideau avec des servitudes sans principe de voirie structurante.

L'objet était de permettre de poursuivre la logique de trame viaire existante et de permettre que la population se rencontre, comme ce que permet la trame ancienne : une voie de desserte rejoint une autre voie. Il n'existe pas de voie en impasse dans le centre ancien. Les lotissements plus récents, ont été réalisés, parfois en voie en impasse ce qui enferme, et isole les habitants du lotissement, des autres.

L'histoire de la commune a également fait l'objet d'une attention particulière : ainsi des sentes anciennes, correspondaient à des lieux de vie et à l'âme du lieu et de son histoire.

Cœur d'ilot entre la rue Capelle et la rue Luthon : le cœur d'ilot et de faible dimension, il est pentu. Ce cœur d'ilot ne représente que 50 m. Il n'existe qu'une possibilité de sortie et d'entrée : le long de la sente, particulièrement étroite. Ce cœur d'ilot ne peut permettre qu'une construction le long de la sente si celle-ci est transformée en ruelle. Cette transformation est compromise par l'urbanisation

relativement dense sur la rue Pauline Luthon au déboucher de la ruelle sur cette rue. A l'intérieur de celui-ci ce sont essentiellement des jardins d'agrément des particuliers. Créer une voie signifierait faire disparaître ces espaces de jardins d'agrément. Cette voie n'est pas possible compte tenu de l'urbanisation au déboucher de la sente sur la rue Pauline Luthon.

Ces terrains sont de plus très étroits et entraîneraient une voie en impasse et des risques (compte tenu de cette même urbanisation à l'approche de la rue Pauline Luthon).

Cœur d'îlot entre la rue Warin et la rue Luthon. Une ruelle existe, il s'agit d'une sente non viabilisée. Le cimetière grève une partie des terrains. Les autres terrains sont des jardins d'agrément des maisons longeant la rue Pauline Luthon et la rue Warin.

La ruelle est historique, dans le livre de Maurice Gente, elle est indiquée en tant que sente, lieu agréable pour les habitants et à préserver.

Le déboucher de la sente rue Luthon est urbanisé (garage et maisons de part et d'autre) donc il est difficile de l'agrandir pour qu'elle devienne une voie ouverte à la circulation.

Elle est entourée, à certains endroits, de murs typiques d'un centre ancien.

Il est particulièrement difficile d'agrandir cette voie au déboucher de la rue Pauline Luthon. L'histoire de la commune entraîne également un besoin que cette ancienne sente reste une sente, pour le bien être des habitants.

Ce cœur d'îlot n'est pas très large, il représente une 100 aine de mètres si on empiète sur l'intégralité des jardins, source de vie, et d'identité de la commune.

Il est difficilement imaginable pour les élus d'oublier leur histoire, leur identité, de gréver les jardins et de les amputer, de détruire les garages déjà implantés au déboucher de la rue Luthon. L'urbanisation n'a pas pu être retenue.

Cœur d'îlot entre la rue Hamel, la rue Mermoz et Warin :

L'urbanisation est très dense, il est impossible de pouvoir trouver des accès suffisants avec une entrée et une sortie. De plus l'urbanisation existante, l'est également en profondeur avec des bâtiments, l'école....

Dans ces conditions, il n'a pas été prévu de l'urbaniser. Ce cœur d'îlot coïncide à des jardins principalement.

Cœur d'îlot entre le Quai de l'Oise et la rue Mermoz, ce cœur d'îlot est de faible dimension environ 80 m sur 75 m. Les accès sont limités compte tenu de l'urbanisation dense des rues du Quai de l'Oise, rue Mermoz, et rue Courtin. Un seul accès a été trouvé, il représente à peine 7 m par endroit. Il n'est pas possible de prévoir une entrée sortie. Donc ce serait une voie en impasse refermée sur elle-même. Ce sont des jardins des propriétés, il est, de plus, difficile de les urbaniser un jour. Il n'est pas prévu d'urbanisation dans cet îlot compte tenu d'un accès unique peu large, et entouré de constructions à son déboucher sur le quai de l'Oise. Le Quai de l'Oise pose également un souci d'inondations en période de fortes précipitations. L'urbanisation de ce secteur n'est pas souhaitable compte tenu de l'ensemble des contraintes du site.

Cœur d'îlot entre la rue Luthon, la rue Mermoz et le chemin de la croix Hubert.

Un lotissement des années 50 a été réalisé en impasse sur l'impasse Fleurie.

Ce secteur est construit sur trois côtés : la rue Mermoz, la rue Luthon, et l'impasse Fleurie ; et de manière partielle, le long du chemin de la Croix Hubert de part et d'autre.

Il est de dimension suffisante pour réaliser une entrée sortie et permettrait de désenclaver l'impasse Fleurie.

Il est cependant marqué par un élevage, qui bloque en partie urbanisation par le périmètre de protection que la commune ne souhaite pas lever par une quelconque procédure, cela n'empêche pas son urbanisation.

Il est donc retenu en zone à urbaniser.

Il est marqué également par des talus sur la partie Ouest qui coïncident à une ancienne carrière à ciel ouvert, ce qui nécessite l'instauration d'une zone naturelle (paysage et risque).

Il faut noter également que le long du chemin de la croix hubert en direction de la rue Jean Mermoz l'urbanisation a progressivement été réalisée en double rideau ce qui n'est pas aisé. L'urbanisation de

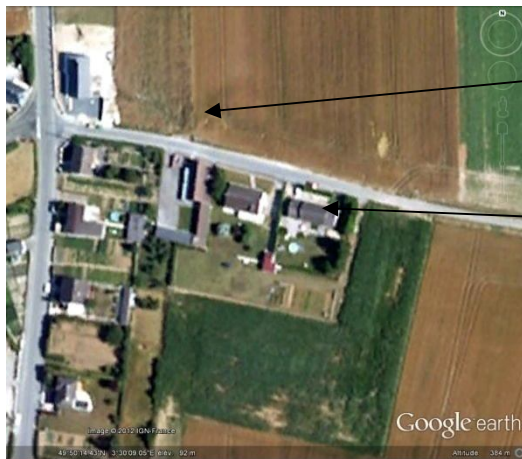
ce secteur permet un accès sur le chemin de la croix hubert, qui sera viabilisé à long terme, et pourra permettre d'éviter ces doubles rideaux et leur impact pour les constructions existantes (enfermement...).

Urbanistiquement, son urbanisation est souhaitable.

De plus, cette zone se situe à proximité de l'école ce qui permet d'assurer une défense incendie également pour l'école (prévision d'une réserve d'eau suffisante) et de rejoindre l'école par le biais d'une sente.

L'urbanisation retient également le continuum urbain existant de fait entre la commune de Mont d'Origny et la commune d'Origny Sainte Benoite.

Ainsi notamment depuis la rue de la libération en direction du chemin de Wiermont une urbanisation est possible, le réseau d'eau potable est indiqué suffisant par le gestionnaire pour desservir quelques constructions à Mont d'Origny, faisant face aux constructions existantes d'Origny sainte Benoite (urbanisation de part et d'autre de la voie). Cependant la défense incendie est indiquée légèrement insuffisante au sud de la rue de la libération, et, dans ce secteur, sur la commune d'Origny Sainte Benoite, il s'agira de prévoir une défense incendie suffisante par le biais d'un poteau incendie couplé avec une petite réserve d'eau (à l'intersection entre la rue de la libération et le chemin de Wiermont).



Un face à face structurant : Mont d'Origny prévoir l'urbanisation jusqu'à la dernière construction existante en face sans extension au-delà des parties urbanisées d'Origny sainte Benoite.

Urbanisation existante Origny Sainte Benoite

#### L'urbanisation totale est la suivante :

Pour permettre le maintien de la population il est nécessaire de prévoir 8.44 hectares d'urbanisation.

Les zones à urbaniser représentent 6.07 hectares (dont 5 hectares à court ou moyen terme) et 1.07 hectares à long terme).

Les dents creuses représentent : 1.72 hectares

L'urbanisation du secteur rue de Wiermont (qui est déjà construit sur un côté de la voie) représente 0.5 hectares.

Le total de l'urbanisation prévisionnelle comprenant les dents creuses est de 8.29 hectares ce qui assure tout juste le maintien de la population permettant également d'équilibrer la structure par âge, de proposer des logements pour personnes âgées, pour jeunes ménages...

L'urbanisation est très raisonnable et correspond uniquement aux besoins, sans extension linéaire au-delà des espaces construits existants.

Cela représente environ de 90 à 93 constructions à long terme.

Les dents creuses représentant environ : 30 constructions

La zone 1AU : environ une cinquantaine de constructions voire 53 constructions.

La zone 2AU environ une 10 aine de constructions.

#### Choix d'urbanisation, nature des sols et analyse de l'impact éventuel sur le monde agricole :

La zone à urbaniser est prévue en cœur d'îlot sur des sols de type calcimorphes ou rendzines (BRGM).

La "faible épaisseur de ces sols les rends peu propices à l'agriculture" (source Larousse expert). Le prolongement des zones d'activités existantes se situe dans la continuité de celles-ci. Sur les terrains

voués à l'urbanisation l'occupation des sols fait apparaître : des jardins, quelques friches et quelques lanières de faibles dimensions cultivées. Ses lanières sont effilées et ne correspondent pas, majoritairement aux larges parcelles cultivées selon les besoins propres à l'agriculture d'aujourd'hui. Les élevages sont insérés dans les parties construites sauf une porcherie à l'écart de l'urbanisation. Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue dans le périmètre de protection, ni tout autour de cet élevage. L'impact est faible voire nul sur l'espace agricole.

L'urbanisation ne se localise pas dans des zones à risques, ni des secteurs de caractères environnementaux. Aucune zone à urbaniser n'est prévue dans des secteurs de colluvions de vallons.

#### Choix d'urbanisation :

La zone à urbaniser à vocation d'habitat se localise dans un cœur d'îlot qu'il convient de relier au reste de la commune par des voies structurantes.

La zone à urbaniser à vocation économique se localise en continuité des zones d'activités existantes et permet de relier celle-ci et d'assurer une trame viaire équilibrée, tout en limitant l'urbanisation et préservant ainsi l'élevage éloigné des parties construites du bourg.

Aucune urbanisation n'est prévue de manière linéaire le long des voies de communication. La seule urbanisation retenue correspond à la réalisation d'une urbanisation dans une voie déjà construite sur un côté sur Origny Sainte Benoite (entre l'intersection de la rue de la Libération, le long du chemin de Wiermont) et l'autre dans un cœur d'îlot.

La zone à urbaniser à vocation d'activités se localise dans le prolongement de zones d'activités existantes et permet une cohérence d'ensemble. Son lieu d'implantation est lié à la proximité de la RD1029 lieu de transit et d'implantations privilégiées des entreprises déjà existantes.

#### Choix d'urbanisation et capacité des réseaux, défense incendie :

Source : gestionnaires de l'eau usées et potable

Le raccordement aux réseaux des zones à urbaniser :

##### le cœur d'îlot à vocation d'habitat

Assainissement : Il est possible de se repiquer rue Pauline Luthon et impasse fleurie.

L'eau potable : Il faudra prévoir un bouclage de l'impasse fleurie à la rue Pauline Luthon.

La défense incendie devra être assurée par, à priori, un autre dispositif tel qu'une réserve incendie, prévue par ailleurs par la municipalité derrière l'école.

L'eau pluviale devra être traitée à la parcelle sauf impossibilité technique.

##### L'urbanisation à vocation d'activités :

L'assainissement : la partie haute au Nord pourra être reliée à la rue Jean Mermoz à priori gravitairement. Des solutions techniques existent et ne bloquent pas l'urbanisation.

Le réseau d'assainissement devra être de type séparatif dans les zones à urbaniser.

L'eau potable : le raccordement se fera sur la rue Jean Mermoz.

La défense incendie devra être assurée par, à priori, un autre dispositif telle qu'une réserve incendie (le réseau ne permettant pas un poteau incendie d'une capacité suffisante sur le secteur considéré).

L'eau pluviale devra être traitée à la parcelle.

##### La capacité résiduelle

Source gestionnaire.

Eau potable : la capacité résiduelle est indiquée par le gestionnaire de 140 m<sup>3</sup>/ heure.

Soit le calcul suivants, le PLU retient une urbanisation assurant le maintien de la population. En retenant une hypothèse très haute qui est celle du maintien de la population pour 6 ha cela représente environ 38 constructions supplémentaires et 87 habitants en plus.

Soit  $87 * 120 \text{ l/habitants /jour} = 10\,440 \text{ l}$  soit 10.44 m<sup>3</sup> soit environ 9% de la capacité résiduelle indiquée par le gestionnaire en prenant en compte la zone d'activité.

Eau Usée : Capacité résiduelle précisée par le gestionnaire de l'ordre de 16% d'habitants supplémentaires.

Le document d'urbanisme permet uniquement le maintien de la population dans les données projetées. En hypothèse très haute cela peut représenter un maximum de 87 habitants en plus soit 9.8% de la population actuelle. Ce qui est donc possible au regard de la capacité résiduelle précisée par le gestionnaire.

## **2. Expose les orientations d'aménagement et de programmation**

Contenu des orientations d'aménagement et de programmation :

*Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

*Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.*

*Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.*

*Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.*

*2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

*Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les [articles L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation.*

*3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

*Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.*

*Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé*

*par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.*

L'ensemble des thématiques est traité dans les orientations d'aménagement et de programmation. Celle-ci découle de l'analyse, des contraintes atouts, du diagnostic et des enjeux analysés dans le présent rapport de présentation.

Les espaces à urbaniser répondent aux besoins d'assurer la continuité du maillage urbain existant, ils prennent en compte les circulations douces, les principes de compositions viaires également.

Les enjeux concernent principalement les secteurs à urbaniser, leur liaison, mais également la sécurité (incendie et des voies de desserte).

Les orientations d'aménagement sont également l'occasion d'une réflexion plus générale pour tous les habitants : la prise en compte de l'eau de ruissellement, les sentes, les besoins en équipement, la nécessité de la préservation des espaces agricoles et forestiers....

### **3. Expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables**

Les objectifs définis ci-dessus ont conduit à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres :

- La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives de maintien de la population
- La protection de l'environnement et de la population
- La protection et la valorisation du paysage et des espaces naturels
- Le renouvellement urbain
- La préservation de la qualité de vie, et la prise en compte des composantes architecturales typiques.
- La préservation des éléments remarquables qui assure l'identité de la commune.

Le règlement et le zonage

#### **La zone U :**

##### **Définition**

Article R.123-5 : les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

##### **Le zonage**

La règle, pour que l'équité existe, est de limiter la zone urbaine à 50 m de profondeur. Lorsque des constructions existent au-delà de ces 50 m, le zonage en tient compte pour intégrer les bâtiments construits sans pour autant permettre une extension démesurée en profondeur de parcelles (plus de marges sont accordées pour les corps de ferme en activité).

Le long de la rue de la libération, compte tenu des parcellaires existants, et la présence d'un petit talus, la profondeur d'urbanisation suit les parcelles existantes (limite de trois parcelles et continuité), jusque la zone 1AU faisant face aux constructions d'Origny Sainte Benoite.

La profondeur d'urbanisation est réduite le long des rues parallèles, proche de l'Oise (rue Capelle, rue André Warin, rue du Hamel). La prise en compte des risques est une priorité de la commune (risque ruissellement, inondation, compte tenu de la topographie et des informations locales).

A proximité des fermes et exploitations agricoles, les possibilités de constructions (lorsqu'il n'existe pas de risque) sont plus grandes en profondeur.

Le long de la rue du Trésor, l'urbanisation est limitée en profondeur compte tenu de la présence de talus en direction d'un vallon :



Compte tenu de la présence du talus en direction du vallon, les possibilités d'urbanisation sont limitées aux constructions existantes, puis réduite à l'intersection entre la rue Luthon et la rue du Trésor.

La zone U est réduite en fonction du parcellaire, rue des tilleuls.

La zone U intègre le cimetière.

La zone U intègre également une parcelle construite plus en profondeur rue de la libération.

Les limites entre la zone U et les zones Nj ont été tracées au mieux avec une profondeur de 50 m, et ajustées pour tenir compte du parcellaire et éviter un découpage ensuite en triangle en fin de zone. Les bâtiments construits en profondeur ont également été pris en compte pour assurer une certaine aisance et permettre un découpage plus cohérent.

L'ensemble de l'école Jean Moulin a été retenu en zone U, y compris la cour, pour permettre un développement de celle-ci et des constructions liées à l'infrastructure scolaire.

La place publique, derrière la mairie, a été incluse en zone U de manière cohérente et permet la réalisation de la couverture de l'espace de jeux et de spectacle.

La zone U, permet de tenir compte de l'existant, la rue de la bataille est desservie par un réseau suffisant pour quelques constructions faisant face au lotissement de la rue des Tilleuls, cette possibilité est limitée à l'espace de jeux et de loisir public. Les possibilités sont limitées en profondeur et retiennent légèrement plus de 50 m pour suivre le parcellaire existant.

La zone U est limitée au nord de la rue Luthon pour tenir compte de la présence d'une ancienne carrière, entraînant de fortes pentes (carrière à ciel ouvert avec talus prononcés).

Rue de l'église, la présence de talus végétalisés offrant un cadre agréable est conservée en classant ce secteur en zone N (compte tenu de la déclivité et des éléments de paysage).

A l'extrême nord de la rue Luthon la zone U est limitée compte tenu de la présence d'une ancienne décharge.

De même compte tenu de la présence du vallon rejoignant la vallée de l'Oise, la zone U est limitée en profondeur à l'intersection de la rue du Trésor et de la rue Capelle.

Lorsque des risques existent, le zonage est limité à ces risques.

L'écart de Wiermont est indiqué en zone Ah en fonction du secteur paysager où il s'insère.

Le zonage prend également en compte la topographie et les risques de ruissellement.

La zone U :

## **Traduction des orientations dans le règlement du PLU**

### **Le règlement – la zone U**

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir et les pistes de karting et terrain de quad ou similaire</li> <li>- Les dépôts de ferrailles, de déchets, de matériaux de démolitions</li> <li>- L'ouverture de terrains de campings et de caravanings</li> <li>- L'ouverture de carrière</li> <li>- L'implantation d'habitations légères de loisirs</li> <li>- La création d'élevage</li> <li>- Les créations d'installations classées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, et que ce ne soient pas des élevages</li> <li>- L'aménagement ou l'extension des installations classées existantes peut être autorisé, sous réserve que les travaux ne soient pas de nature à augmenter les risques</li> <li>- les bâtiments agricoles et les extensions d'élevage existants à condition d'une intégration paysagère et végétalisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et préserver l'identité du bourg</li> <li>- Protéger le paysage villageois et le cadre bâti</li> <li>- Tenir compte de la règle de réciprocité et densifier la commune par l'interdiction de nouveaux élevages dans le centre.</li> <li>- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre</li> <li>- Les créations d'installations classées sont autorisées si elles correspondent à des besoins nécessaires pour les habitants, et que ce ne soient pas des élevages (ceci dans le sens de la phrase citée ci-dessus). Ainsi il est possible de créer des installations classées en fonction des besoins des habitants et de leur commodité.</li> <li>- Les installations classées existantes peuvent s'étendre sans augmenter les risques pour les habitants.</li> <li>- Les bâtiments agricoles et les extensions d'élevage existants sont possibles s'ils s'insèrent dans le cadre bâti et sous réserve d'aménagement paysager et végétalé, ceci assure une bonne intégration dans le cadre bâti.</li> </ul>
<p><b><u>Dans les zones de risque de ruissellement précisées sur le plan de zonage :</u></b></p> <p>Tout aménagement en cave ou sous-sol ou faisant obstacles aux ruissellements et coulées boueuses</p> <p>Les remblais, exhaussement du</p>	<p>Dans les zones de ruissellement ou risque inondation empirique identifiées par le plan de zonage, il convient de prendre toutes précautions afin de limiter les risques. Ainsi les aménagements en cave ou sous-sol ou faisant obstacles aux ruissellements, les remblais et exhaussement de sol sauf ceux permettant de réduire les risques, les sous-sols ne sont pas autorisés.</p>



<p>sol, à l'exception de ceux temporaires, liés aux constructions et installations autorisés ou destinés à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques</p> <p>Les sous-sols</p>	<p>Les risques peuvent être au mieux pris en compte, par des mesures de précautions adaptées.</p> <p>En effet, ces risques sont connus par le biais des cartes IGN, de la connaissance locale, de la présence proche de la vallée, des vallons, et des précautions sont à prendre.</p> <p>Le degré de risque n'est pas connu.</p>
--	---

**Article 3 : Accès et voirie**

<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les nouvelles voies en impasse sont interdites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte.</li> <li>- Limiter les voies en impasse pour assurer la cohérence urbaine et éviter les espaces fermés sur eux-mêmes.</li> </ul>
--	--

**Article 4 : desserte par les réseaux**

<p><b>Alimentation en eau potable</b></p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p><b>Assainissement</b></p> <p>Eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>- Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire.</li> <li>- L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée.</li> <li>- Le rappel des dispositions réglementaires et législatives pour le rejet des eaux résiduaires professionnelles.</li> </ul>
--	--

<p>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).</p> <p>Eaux résiduaire professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable.</p> <p>Afin de limiter la surcharge du réseau d'évacuation des eaux pluviales, la règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération pour toute nouvelle construction.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'infiltration totale sur le site, un débit de fuite maximum de l'ordre de 2 litres par seconde et par hectare est autorisé si le réseau d'eau pluviale est à proximité du terrain d'assise de l'opération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.</li> <li>- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération sauf impossibilité technique.</li> <li>- Par ailleurs une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable notamment pour les arrosages de jardins.</li> <li>- Il s'agit d'assurer le libre écoulement de l'eau pluviale pour éviter d'ajouter des risques complémentaires.</li> </ul>
<b>Article 5 : la superficie minimale des constructions</b>	
Non réglementé	Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p><b><u>Les constructions doivent être édifiées :</u></b> -soit à l'alignement de la voie ou emprise publique -soit à 3 mètres minimum de la voie ou emprise publique <u>-Lorsqu'il s'agit de box composés de plus de 2 garages</u> le retrait minimal imposé est de 3 mètres de la voie ou emprise</p>	Le recul varie en fonction de l'existant, une partie des constructions est en front à rue et il faut permettre d'assurer la continuité urbaine, les constructions plus récentes sont souvent éloignées de la voie de 3 mètres minimum, il est donc souhaitable d'articuler la règle de recul en fonction de l'existant pour ne pas rompre la forme urbaine. Pour les box de plus de 2 garages, dans le

<p>publique.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>-Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> <li>-Aux aménagements des constructions existantes</li> </ul>	<p>souci de ne pas entrainer de risques un retrait minimal est exigé.</p> <p>Pour les dérogations possibles à la présente règle, elles sont limitées. Elles n'interviennent que pour les aménagements des constructions déjà existantes (sans intervenir pour les extensions par ailleurs).</p> <p>La règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, et aux installations liées et indispensables aux réseaux (eau, électricité)</p>
<p><b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>	
<p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite séparative</li> <li>- soit à 3 mètres, minimum, des limites séparatives.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>- Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> <li>- Aux aménagements des constructions existantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la morphologie existante et des principes liés au code civil avec une légère marge de recul coïncidant aux besoins de confort et lumière.</li> <li>- Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.</li> <li>- La règle permet une possible densification, telle qu'elle existe dans le tissu urbain ancien.</li> </ul> <p>La règle ne s'applique pas aux aménagements de l'existant, et pour des équipements liés au réseau divers et aux locaux techniques d'intérêt public. Ces dérogations à la règle sont particulièrement limitées.</p>
<p><b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>	
<p>Les constructions d'habitations doivent s'implanter à une distance minimale de 4 mètres les unes par rapport aux autres, si elles ne sont pas jointives.</p>	<p>La règle permet d'éviter de ne pas respecter les règles minimales de distances entre deux constructions d'habitations sur un même terrain. Elles permettent, dans le respect de l'article 7, d'être souples et de densifier tout en assurant un cadre de vie et le respect d'une forme cohérente pour chacun.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 9 : emprise au sol des constructions</b></p> <p>L'article 9 n'est pas réglementé, ceci permettant une souplesse du règlement.</p> <p>Le règlement offre également une certaine liberté permettant tout en étant souple, de conserver l'identité des lieux. L'ensemble des règles édictées sont donc simples et assurent le respect du cadre de vie, des paysages.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p>	
<p>Les constructions d'habitations ne doivent pas dépasser : rez de chaussée + 1 étage + combles aménagés ou non.</p> <p>Les constructions autres qu'habitation ne devront pas dépasser 11 m au faîtage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la forme urbaine existante</li> <li>- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles</li> <li>- Prise en compte des besoins liés au centre bâti</li> </ul>

<p>cette règle ne s'applique pas à l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale étant celle de l'existant) et aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du des réseaux</p>	<p>de plus grande hauteur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des besoins liés aux réseaux.</li> </ul>
<p><b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b></p>	
<p>L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p><b>Les élévations :</b></p> <p><u>Les constructions industrielles, artisanales, d'activité, ou agricoles :</u> Les élévations devront être de couleur bois, ou couleur grise, ou de tons pastel.</p> <p><u>Les enduits des élévations des constructions d'habitations seront de tons pastel.</u> Les chalets de type savoyard ne sont pas autorisés.</p> <p><b>Les toits :</b> Couleurs des toits : les toits seront de couleur tuile orangée ou de couleur ardoise bleutée.</p> <p>Pente des toits : -La pente minimum devra être de 30° pour les constructions d'habitation. -La pente des toits des annexes à la construction d'habitation, des bâtiments d'activités, des entrepôts devront disposer d'une pente minimum de 20°. Dans le cas de pentes des bâtiments d'activités comprises entre 20 et 30°, un acrotère devra masquer la toiture depuis l'espace public.</p> <p>Pans de toits : les toits seront à deux pans minimum</p> <p><u>Cette règle de la composition et disposition des toitures ne s'applique pas :</u> -Aux extensions des constructions existantes qui pourront disposer d'une pente plus faible de minimum 15° et d'un seul pan. -Aux vérandas dans la mesure où celles-ci ne</p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.</p> <p>Pour les élévations, il s'agit de respecter des teintes correspondant à l'existant et assurant un cadre de vie. Il s'agit de tenir compte du style régional en ne permettant pas la réalisation de chalet savoyard.</p> <p>Les toits : ce sont des couleurs locales qui sont à respecter.</p> <p>Les pentes de toits des constructions d'habitations seront de minimum, 30°. C'est un minimum, à respecter, sachant que les constructions d'habitations existantes disposent souvent d'une pente de l'ordre de 45°. Cela permet la mise en œuvre d'autres matériaux et compositions assurant des possibilités d'éco-construction. Pour les pentes des annexes à la construction d'habitations et des bâtiments d'activités, des entrepôts, des hangars agricoles, la pente minimum est de 20°. Cela permet toute nouvelle composition et d'assurer l'implantation d'activités. Pour les annexes, la règle est ainsi plus souple. Pour assurer une harmonie respectueuse du lieu, les bâtiments d'activités disposant d'une pente comprise entre 20 et 30°, un acrotère masquera la pente du toit. Les constructions existantes sont à deux pans. Cette règle est ainsi précisée pour respecter le lieu. Les exceptions à cette règle de toit permettent de tenir</p>

<p>sont pas visibles de la voie ou emprise publique.</p> <p>-Aux toits des bâtiments d'activités qui pourront, en partie, être translucide ou transparent.</p> <p>-Aux toitures terrasses dans la mesure où celles-ci sont végétalisées.</p> <p>-Aux annexes à la construction d'habitation de moins de 20 m<sup>2</sup> ceux-ci pourront disposer d'un seul pan.</p> <p><b>Les clôtures :</b></p> <p>Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites en limite de rue ou espace public. Les clôtures en limites séparatives, ou en limites de rue, ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.80 mètres.</p>	<p>compte de l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions des constructions d'habitations pouvant disposer d'une pente plus faible, facilitant ces extensions et d'un seul pan.</li> <li>- Les vérandas si elles ne sont pas visibles de la rue. Cela permet des extensions de type vérandas de la construction d'habitation et un confort pour les habitants</li> <li>- Les toits des bâtiments d'activités pourront être, en partie, translucides ou transparents, cela assure l'émergence de matériaux nouveaux et de lumière directe dans le bâtiment.</li> <li>- Les toits terrasses végétalisés sont des particularités nouvelles permettant l'émergence de matériaux et de compositions nouvelles.</li> <li>- Les annexes à la construction d'habitation de moins de 20m<sup>2</sup> au sol pourront disposer d'un seul pan. Cela permet une praticité pour de petites constructions.</li> </ul> <p>Les clôtures</p> <p>Les plaques de ciment scellées entre des poteaux offrent un aspect triste en limite de rue, ils sont donc interdits. Par contre, en limite séparative, ils restent possibles.</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est limitée afin de respecter un cadre de vie pour tous.</p>
<p><b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b></p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village.</li> <li>- Rappel des règles en vigueur concernant les logements aidés par l'Etat.</li> </ul>
<p><b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b></p>	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés et traités en espaces verts.</p> <p>Les essences naturelles sont particulièrement recommandées. Une liste est jointe en annexe du présent règlement.</p> <p>Les bâtiments agricoles, d'activités et</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur</li> <li>- Favoriser la création d'espaces verts</li> <li>- Protéger les espaces verts existants.</li> <li>- Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation</li> <li>- Recommander les essences locales</li> <li>- Pour les bâtiments agricoles, d'activités et d'entrepôts ; ils doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé. Cela permet une</li> </ul>

d'entrepôts doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé.	meilleure intégration à l'environnement urbain.
<b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b>	
Il n'est pas fixé de règle	Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.

### Le règlement – la zone Ua

La zone Ua est en deux parties correspondant à des activités existantes le long de la rue Jean Mermoz.

Elle dispose de grands bâtiments, éloignés de la voie de plus de 10 mètres.

Cet espace est particulier, il se distingue de l'espace construit dense des maisons en front à rue. Entre ces deux espaces marquant des activités, des constructions d'habitations sont venues s'implantées au gré des possibilités et des dents creuses.

Aujourd'hui, rendre cet espace cohérent, prend tout son sens, et il s'agit également de réserver des espaces le long de la rue Jean Mermoz voués à de l'activité, pour éviter un mitage entre constructions d'habitations et activités, qui risque, à terme de rompre les équilibres.

Le découpage de cette zone est lié à l'existant, et à proximité du foyer occupationnel, de Aldi, du garage consommateur d'espace, les demandes récentes, et les besoins en extension de ces activités entraînent un accroissement en profondeur de la zone Ua permettant de rendre possible les projet à court terme correspondant aux entreprises déjà présentes sur la zone et leur occupation actuelle du terrain.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières</b>	
-L'ouverture et l'extension de toute carrière.  -L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs  -La création d'élevage  -Les bâtiments agricoles  -Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des installations ou équipements autorisés dans la zone  -Les dépôts de ferrailles, de déchets, de matériaux de démolitions s'ils ne sont pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et préserver l'identité du bourg</li> <li>- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre</li> <li>- Il s'agit d'une zone artisanale, d'activité, et commerciale, les activités sont déjà présentes sur la zone, il existe encore quelques possibilités (environ deux implantations maximum) dans cette zone le long de la rue Jean Mermoz, ainsi, il n'est pas prévu de permettre la réalisation de bâtiments agricoles ou d'élevage, entravant les peu de possibilités d'implantations artisanales, commerciales, de services, industrielles, sur ce secteur.</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation sont possibles si elles sont nécessaires au fonctionnement et liées au gardiennage, donc ces possibilités restent très limitées.</li> <li>- Les dépôts de ferrailles, de déchets de démolition sont autorisés s'ils ne sont pas visibles de la rue Jean Mermoz, ceci pour ne pas dénaturer les vues</li> </ul>

<p>visibles de la rue, et s'ils font l'objet d'un aménagement végétalisé sur leur pourtour.</p> <p>-Les créations d'installations classées à condition que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et qu'il ne s'agisse pas d'élevage.</p>	<p>depuis l'axe principal et de transit de la commune (porte d'entrée sur le centre plus ancien), l'aménagement végétalisé est rendu nécessaire sur leur pourtour pour en assurer la bonne intégration. Ce qui permet de retenir des possibilités d'implantations plus grandes, tout en préservant l'image et l'identité de la commune, le cadre de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'installations classées est également autorisée sous réserve que les infrastructures le permettent (ce qui reste indispensable pour la sécurité de tous) et pour ne pas être incohérent avec l'interdiction d'élevage, les installations classées ne sont pas autorisées s'il s'agit d'élevage. En effet, les élevages, entraînent des périmètres de protection qui risquent de compromettre l'évolution du secteur. Par ailleurs, compte tenu des obligations de reculs par rapport au tiers, une création d'élevage semble difficile et le règlement le rappelle ainsi en cohérence avec l'utilisation de la zone Ua.</li> </ul>
--	---

### **Article 3 : Accès et voirie**

<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Intégrer la voie dans l'environnement urbain et l'adapter aux usages qu'elle supporte.</li> </ul>
---	---

### **Article 4 : desserte par les réseaux**

<p><b>Alimentation en eau potable</b> Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>- Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif</li> </ul>
--	---

<p>opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p><b>Assainissement</b></p> <p>Eaux usées  <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</u>  Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).</p> <p><u>Eaux résiduaires professionnelles :</u> leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Une réutilisation de l'eau pluviale est recommandée (arrosage des jardins...).</p> <p>Afin de limiter la surcharge du réseau d'évacuation des eaux pluviales, la règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération pour toute nouvelle construction.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'infiltration totale sur le site, un débit de fuite maximum de l'ordre de 2 litres par seconde et par hectare est autorisé si le réseau d'eau pluviale est à proximité du terrain d'assise de l'opération.</p>	<p>est réalisé et le raccordement est obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée.</li> <li>- Le rappel des dispositions réglementaires et législatives pour le rejet des eaux résiduaires professionnelles.</li> <li>- Les aménagements doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pluviales pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.</li> <li>- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération sauf impossibilité technique.</li> <li>- Par ailleurs une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable notamment pour les arrosages de jardins.</li> <li>- Il s'agit d'assurer le libre écoulement de l'eau pluviale pour éviter d'ajouter des risques complémentaires.</li> </ul>
<p><b>Article 5</b>  <b>: la superficie minimale des constructions</b></p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).</p>
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p>	
<p><b><u>Les constructions doivent être édifiées :</u></b>  - Les constructions doivent être édifiées à 5 m minimum des voies ou emprises</p>	<p>Le recul varie en fonction de l'existant, en effet le long de la rue Jean Mermoz, les entreprises ce sont naturellement</p>



<p>publiques.</p> <p>-Le long de la rue Jean Mermoz, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10 m</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>-Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> <li>-Aux aménagements des constructions existantes</li> </ul>	<p>reculées, d'ailleurs de plus de 10 mètres de la voie. Le recul minimum de 10 m sur la rue Jean Mermoz permet d'éviter les risques, en effet, les flux sont importants sur cette voie et parfois au-delà de la vitesse autorisée ce qui augmentent les risques, ainsi par mesure de sécurité, et pour tenir compte de ce regard particulier sur cet espace (large espace par les implantations éloignées de la voie, contrastant fortement avec le centre plus ancien en front à rue) c'est un jeu paysager intéressant à préserver.</p> <p>Pour les autres voies un recul de 5 m minimum semble suffisant, il s'agira selon les tracés des voies en orientations sectorielles et en emplacement réservé de voies internes de desserte, disposant, par conséquent de moins de flux de transit.</p> <p>Pour les dérogations possibles à la présente règle, elles sont très limitées. Elles n'interviennent que pour les aménagements des constructions déjà existantes (sans intervenir pour les extensions par ailleurs).</p> <p>La règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, et aux installations liées et indispensables aux réseaux (eau, électricité)</p>
<p><b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>	
<p>Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres, minimum, des limites séparatives.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>- Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> <li>- Aux aménagements des constructions existantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recul entre deux limites séparatives minimum permettant aux engins de lutte de circuler en cas d'incendie, c'est une précaution</li> <li>- Ce recul assure également une certaine respiration entre deux bâtiments, sans pour autant entraîner des pertes d'espaces pour les activités.</li> </ul> <p>La règle ne s'applique pas aux aménagements de l'existant, et pour des équipements liés au réseau divers et aux locaux techniques d'intérêt public. Ces dérogations à la règle sont particulièrement limitées.</p>
<p><b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>	
<p>Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle permet d'assurer la sécurité et la lutte contre l'incendie, tout en restant relativement souple.</p>
<p><b>Article 9 : emprise au sol des constructions</b></p> <p>L'article 9 n'est pas réglementé, ce qui assure une certaine souplesse. Le règlement offre une certaine liberté permettant tout en étant souple, de conserver l'identité des lieux. L'ensemble des règles édictées sont donc simples et assurent le respect du cadre de vie et de la sécurité.</p>	

<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>	
<p>Les constructions ne doivent pas dépasser 11 mètres au faitage (à l'exclusion d'ouvrages techniques nécessaires à l'installation).</p> <p>Cette règle ne s'applique pas à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant) et aux réseaux nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la forme urbaine existante tout en laissant une possibilité de bâtiment légèrement plus haut pour les activités de ce secteur.</li> <li>- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles</li> <li>- Prise en compte des besoins liés à l'activité.</li> <li>- Prise en compte des besoins liés aux réseaux.</li> </ul>
<b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b>	
<p>L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p><b>Les élévations :</b></p> <p><u>Les constructions industrielles, artisanales, d'activité :</u> Les élévations devront être de couleur bois, ou couleur grise, ou de tons pastel.</p> <p><u>Les enduits des élévations des constructions d'habitations seront de tons pastel.</u> Les chalets de type savoyard ne sont pas autorisés.</p> <p><b>Les toits :</b> -Couleurs des toits : les toits seront de couleur tuile orangée ou de couleur ardoise bleutée. Les toits peuvent être également translucides ou transparents.</p> <p>Pente des toits : -La pente minimum devra être de 30° pour les constructions d'habitation. -La pente des toits des bâtiments d'activités, des entrepôts, des bâtiments artisanaux, de services, de commerces, devront disposer d'une pente minimum de 15°.</p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.</p> <p>Pour les élévations, il s'agit de respecter des teintes correspondant à l'existant et assurant un cadre de vie. Il s'agit de tenir compte du style régional en ne permettant pas la réalisation de chalet savoyard. L'harmonie est souhaitée pour que l'espace traversé soit agréable pour tous. Il s'agit uniquement de respect de teintes, les matériaux ne sont pas réglementés.</p> <p>Les toits : ce sont des couleurs locales qui sont à respecter. Les toits translucides et transparents sont admis, pour que cela permette la mise en place de matériaux à économie d'énergie (lumière directe dans le bâtiment...). Par rapport à la destination de ce secteur cela offre davantage de possibilités.</p> <p>Les pentes de toits des constructions d'habitations seront de minimum, 30°. C'est un minimum, à respecter, sachant que les constructions d'habitation existantes disposent souvent d'une pente de l'ordre de 45°. Cela permet la mise en œuvre d'autres matériaux et</p>

<p>Dans le cas de pentes des bâtiments comprises entre 15 et 30°, un acrotère devra masquer la toiture depuis l'espace public.</p> <p>Pans de toits : les toits seront à deux pans minimum</p> <p><u>Cette règle de la composition et disposition des toitures ne s'applique pas :</u></p> <p>-Aux vérandas dans la mesure où celles-ci ne sont pas visibles de la voie ou emprise publique.</p> <p>-Aux toitures terrasses dans la mesure où celles-ci sont végétalisées.</p> <p><b>Les clôtures :</b></p> <p>Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites en limite de rue ou espace public. Les clôtures en limites séparatives, ou en limites de rue, ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.80 mètres.</p> <p>Les clôtures seront, de préférence, composées d'un grillage rigide vert.</p>	<p>compositions assurant des possibilités d'éco-construction.</p> <p>Pour les pentes des bâtiments d'activités, des entrepôts, ... , la pente minimum est de 15°. Cela permet toute nouvelle composition et d'assurer l'implantation d'activités. Pour les annexes, la règle est ainsi plus souple.</p> <p>Pour assurer une harmonie respectueuse du lieu, les bâtiments d'activités disposant d'une pente comprise entre 15 et 30°, un acrotère masquera la pente du toit. Les constructions existantes sont à deux pans. Cette règle est ainsi précisée pour respecter le lieu.</p> <p>Les exceptions à cette règle de toit permettent de tenir compte de l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vérandas si elles ne sont pas visibles de la rue. Cela permet des extensions de type vérandas de la construction d'habitation et un confort pour les habitants</li> <li>- Les toits terrasses végétalisés sont des particularités nouvelles permettant l'émergence de matériaux et de composition nouvelles.</li> </ul> <p><b>Les clôtures</b></p> <p>Les plaques de ciment scellées entre des poteaux offrent un aspect triste en limite de rue, ils sont donc interdits. Par contre, en limite séparative, ils restent possibles.</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est limitée afin de respecter un cadre de vie pour tous.</p> <p>Le grillage rigide vert est souhaitable pour offrir une harmonisation des styles et des teintes.</p>
<p><b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b></p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations et à leur destination doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village.</p>
<p><b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b></p>	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés et traités en espaces verts.</p> <p>Les essences naturelles sont particulièrement recommandées. Une liste est jointe en annexe du présent règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur</li> <li>- Favoriser la création d'espaces verts</li> <li>- Protéger les espaces verts existants.</li> <li>- Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation</li> <li>- Recommander les essences locales</li> <li>- Pour les bâtiments d'activités et d'entrepôts ; ils doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé. Cela permet une meilleure</li> </ul>

Les bâtiments d'activités, commerces, services, entrepôts doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec, au minimum, quelques arbres et/ou arbustes. Un aménagement paysager des aires de stationnement sera obligatoire.	intégration à l'environnement urbain - Les aires de stationnement doivent disposer d'un aménagement paysager pour assurer la cohérence et le cadre agréable des espaces de stationnement, en toute liberté sur le parti d'aménagement à retenir.
<b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b>	
Il n'est pas fixé de règle	Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.

### Le règlement – la zone 1AU

Deux espaces sont en zone 1AU :

Le lieu dit le carrefour du Mont : ce secteur constitue un cœur d'ilot suffisamment grand pour assurer des entrées sorties, l'avantage consiste à relier deux espaces en voies en impasse : l'impasse Fleurie et le chemin de la Croix Hubert en partie construit le long de la rue Jean Mermoz.

Cela permet d'assurer des liaisons urbaines structurantes, et d'intégrer l'école dans un espace construit cohérent.

Un autre secteur de petite dimension se localise face aux constructions existantes le long du chemin de Wiermont depuis la rue de la Libération (Sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite).

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir, les pistes de karting, les terrains de quad ou similaire</li> <li>-Les dépôts de ferrailles, de déchets, de matériaux de démolitions</li> <li>-La création d'installations classées</li> <li>-L'ouverture de toute carrière</li> <li>-L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs</li> <li>-La création d'élevage</li> <li>-Les bâtiments à usage industriel ou à usage agricole</li> <li>-Les constructions ou installations seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et préserver l'identité du bourg</li> <li>- Protéger le paysage villageois et le cadre bâti</li> <li>- Tenir compte de la règle de réciprocité et densifier la commune par l'interdiction de nouveaux élevages</li> <li>- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre</li> <li>- Les créations d'installations classées ne correspondent pas au caractère résidentiel de ces secteurs.</li> <li>- Les bâtiments agricoles et à usage industriel ne correspondent pas au caractère résidentiel de la zone.</li> <li>- Ne pas autoriser ce qui nuirait à l'aspect et au cadre de vie des habitants ou consommateur d'espaces (terrains de campings...)</li> <li>- L'aménagement de la zone doit se faire en fonction de la réalisation des équipements prévus par les orientations sectorielles ceci pour plus de cohérence.</li> </ul>

<p>zone ceci en compatibilité avec les orientations sectorielles.</p>	
<p><b>Article 3 : Accès et voirie</b></p>	
<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les voies en impasse sont interdites sauf si celles-ci répondent aux orientations d'aménagement et sont prévues pour être prolongées et assurer un maillage urbain cohérent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte.</li> <li>- Limiter les voies en impasse pour assurer la cohérence urbaine et éviter les espaces fermés sur eux-mêmes. Leur prolongement assure la réalisation complète d'un bouclage et d'une trame viaire cohérente.</li> </ul>
<p><b>Article 4 : desserte par les réseaux</b></p>	
<p><b>Alimentation en eau potable</b> Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p><b>Assainissement</b> Eaux usées Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>- Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire.</li> <li>- L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée.</li> <li>- Le rappel des dispositions réglementaires et législatives pour le rejet des eaux résiduaires professionnelles.</li> <li>- Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le</li> </ul>

<p>(les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif)</p> <p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. Afin de limiter la surcharge du réseau d'évacuation des eaux pluviales, la règle générale est l'infiltration sur le site et, de préférence, une réutilisation de l'eau pluviale.</p> <p><b>Électricité, téléphone</b> Le branchement à la parcelle des réseaux électrique et téléphonique devra être enfoui, si le réseau public est enfoui.</p>	<p>libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, aucun rejet n'est possible, cela permet d'éviter d'augmenter les risques de ruissellement dans le village et les parties basses proches de la vallée de l'Oise.</li> <li>- Par ailleurs une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable notamment pour les arrosages de jardins.</li> <li>- Il s'agit d'assurer le libre écoulement de l'eau pluviale pour éviter d'ajouter des risques complémentaires.</li> <li>- Concernant les enfouissements de réseaux électrique ou EDF, ils sont à réaliser lorsque le réseau public est enfoui, cela assure un esthétisme et un cadre agréable dans les zones à urbaniser.</li> </ul>
<b>Article 5 : la superficie minimale des constructions</b>	
Non réglementé	Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p>Les constructions doivent s'implanter, au minimum, à 3 mètres de l'alignement ou en alignement.</p> <p><u>Lorsqu'il s'agit de box composés de plus de 2 garages</u> le retrait minimal imposé est de 3 mètres de la voie ou emprise publique.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas : -Aux locaux techniques d'intérêt public -Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</p>	<p>Le recul varie en fonction de l'existant, une partie des constructions est en front à rue et il faut permettre d'assurer la continuité urbaine, les constructions plus récentes sont souvent éloignées de la voie de 3 mètres minimum, il est donc souhaitable d'articuler la règle de recul en fonction de l'existant pour ne pas rompre la forme urbaine. Pour les box de plus de 2 garages, dans le souci de ne pas entraîner de risques un retrait minimal est exigé.</p> <p>Pour les dérogations possibles à la présente règle, elles sont limitées. La règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, et aux installations liées et indispensables aux réseaux (eau, électricité)</p>
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	
Les constructions doivent s'implanter :	- Respect de la morphologie existante et des

<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite séparative</li> <li>- soit à 3 mètres, minimum, des limites séparatives.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>- Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> </ul>	<p>principes liés au code civil avec une légère marge de recul coïncidant aux besoins de confort et lumière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.</li> <li>- La règle permet une possible densification, telle qu'elle existe dans le tissu urbain ancien.</li> </ul> <p>La règle ne s'applique pas aux équipements liés au réseau divers et aux locaux techniques d'intérêt public. Ces dérogations à la règle sont particulièrement limitées.</p>
<p><b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>	
<p>Les constructions d'habitations doivent s'implanter à une distance minimale de 4 mètres les unes par rapport aux autres, si elles ne sont pas jointives.</p>	<p>La règle permet d'éviter de ne pas respecter les règles minimum de distances entre deux constructions d'habitations sur un même terrain. Elles permettent, dans le respect de l'article 7, d'être souple et de densifier tout en assurant un cadre de vie et le respect d'une forme cohérente pour chacun.</p>
<p><b>Article 9 : emprise au sol des constructions</b></p> <p>L'article 9 n'est pas réglementé, ceci permettant une souplesse du règlement. Le règlement offre également une certaine liberté permettant tout en étant souple, de conserver l'identité des lieux. L'ensemble des règles édictées sont donc simples et assurent le respect du cadre de vie, des paysages.</p> <p><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p>	
<p>Les constructions d'habitations ne doivent pas dépasser : rez de chaussée + 1 étage + combles aménagés ou non.</p> <p>Les constructions autres qu'habitation ne devront pas dépasser 11 m au faitage.</p> <p>cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du des réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la forme urbaine existante</li> <li>- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles</li> <li>- Prise en compte des besoins liés aux réseaux.</li> </ul>
<p><b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b></p>	
<p>L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p><b>Les élévations :</b>  <u>Les constructions artisanales, d'activité, de commerce, de service :</u>  Les élévations devront être de couleur bois,</p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.</p> <p>Pour les élévations, il s'agit de respecter des teintes correspondant à l'existant et assurant un cadre de vie.</p>

<p>ou couleur grise, ou de tons pastel.</p> <p><u>Les enduits des élévations des constructions d'habitations et annexes à la construction d'habitation seront de tons pastel.</u></p> <p>Les chalets de type savoyard ne sont pas autorisés.</p> <p><b>Les toits :</b> Couleurs des toits : les toits seront de couleur tuile orangée ou de couleur ardoise bleutée.</p> <p>Pente des toits : -La pente minimum devra être de 30° pour les constructions d'habitation. -La pente des toits des annexes à la construction d'habitation, des bâtiments d'activités, des entrepôts, devront disposer d'une pente minimum de 20°. Dans le cas de pentes des bâtiments d'activités comprises entre 20 et 30°, un acrotère devra masquer la toiture depuis l'espace public.</p> <p>Pans de toits : les toits seront à deux pans minimum</p> <p><u>Cette règle de la composition et disposition des toitures ne s'applique pas :</u></p> <p>-Aux extensions des constructions d'habitations existantes qui pourront disposer d'une pente plus faible de minimum 15° et d'un seul pan. -Aux vérandas dans la mesure où celles-ci ne sont pas visibles de la voie ou emprise publique. -Aux toits des bâtiments d'activités qui pourront, en partie, être translucide ou transparent. -Aux toitures terrasses dans la mesure où celles-ci sont végétalisées. -Aux annexes à la construction d'habitation de moins de 20 m<sup>2</sup> ceux-ci pourront disposer d'un seul pan.</p> <p><b>Les clôtures :</b> Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites en limite de rue ou espace public. Les clôtures en limites séparatives, ou en limites de rue, ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.80 mètres.</p>	<p>Il s'agit de tenir compte du style régional en ne permettant pas la réalisation de chalet savoyard.</p> <p>Les toits : ce sont des couleurs locales qui sont à respecter.</p> <p>Les pentes de toits des constructions d'habitations seront de minimum, 30°. C'est un minimum, à respecter, sachant que les constructions d'habitations existantes disposent souvent d'une pente de l'ordre de 45°. Cela permet la mise en œuvre d'autres matériaux et composition assurant des possibilités d'éco-construction. Pour les pentes des annexes à la construction d'habitations et des bâtiments d'activités, des entrepôts, la pente minimum est de 20°. Cela permet toute nouvelle composition et d'assurer l'implantation d'activités. Pour les annexes, la règle est ainsi plus souple. Pour assurer une harmonie respectueuse du lieu, les bâtiments d'activités disposant d'une pente comprise entre 20 et 30°, un acrotère masquera la pente du toit. Les constructions existantes sont à deux pans. Cette règle est ainsi précisée pour respecter le lieu. Les exceptions à cette règle de toit permettent de tenir compte de l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions des constructions d'habitation pouvant disposer d'une pente plus faible, facilitant ces extensions et d'un seul pan.</li> <li>- Les vérandas si elles ne sont pas visibles de la rue. Cela permet des extensions de type vérandas de la construction d'habitation et un confort pour les habitants</li> <li>- Les toits des bâtiments d'activités pourront être, en partie, translucide ou transparent, cela assure l'émergence de matériaux nouveaux et de lumière directe dans le bâtiment.</li> <li>- Les toits terrasses végétalisés sont des particularités nouvelles permettant l'émergence de matériaux et de compositions nouvelles.</li> <li>- Les annexes à la construction d'habitation de moins de 20m<sup>2</sup> au sol pourront disposer d'un seul pan. Cela permet une praticité pour de petites constructions.</li> </ul> <p>Les clôtures Les plaques de ciment scellées entre des poteaux offrent un aspect triste en limite de rue, ils sont donc interdits. Par contre, en limite séparative, ils restent possibles.</p>
--	---



	La hauteur maximale des clôtures est limitée afin de respecter un cadre de vie pour tous.
<b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques. Pour les constructions d'habitations nouvelles, un minimum de 2 places de stationnement (dont une place peut correspondre au garage) est requis.</p> <p>En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village.</li> <li>- Rappel des règles en vigueur concernant les logements aidés par l'Etat.</li> <li>- Besoin pour les constructions d'habitations de disposer de deux places de stationnement dont une pouvant correspondre au garage. Cela permet d'éviter des stationnements importants le long des voies.</li> </ul>
<b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b>	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés et traités en espaces verts.</p> <p>Les essences naturelles sont particulièrement recommandées. Une liste est jointe en annexe du présent règlement.</p> <p>Les bâtiments d'activités, les entrepôts doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur</li> <li>- Favoriser la création d'espaces verts</li> <li>- Protéger les espaces verts existants</li> <li>- Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation</li> <li>- Recommander les essences locales</li> <li>- Pour les bâtiments d'activités et d'entrepôts ; ils doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé. Cela permet une meilleure intégration à l'environnement urbain.</li> </ul>
<b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b>	
Il n'est pas fixé de règle	Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.

### **Le règlement – la zone 1AUa**

La zone 1AUa permet le prolongement de la zone Ua depuis la rue Jean Mermoz, identifiée comme l'axe essentiel d'implantation des activités. Cet ensemble permettra, à terme de rejoindre la zone Ua existante au niveau de Aldi, du garage, et du foyer occupationnel un peu plus central le long de la rue Jean Mermoz.

Ce bouclage permet à terme une structure cohérente d'ensemble de la zone d'activités tout en tenant compte de la logique d'implantation locale et de transit.

Il est proposé une urbanisation de part et d'autre de la voie interne structurante, tout en étant raisonnable sur les surfaces en profondeur utilisées.

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières</b>	
<p>-L'ouverture et l'extension de toute carrière.</p> <p>-L'ouverture de terrains de campings et de caravanings ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs</p> <p>-La création d'élevage</p> <p>-Les bâtiments agricoles</p> <p>-Les constructions ou installations seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone ceci en compatibilité avec les orientations sectorielles.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des installations ou équipements autorisés dans la zone</p> <p>Les dépôts de ferrailles, de déchets, de matériaux de démolitions s'ils font l'objet d'un aménagement végétalisé sur leur pourtour.</p> <p>Les créations d'installations classées à condition que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et qu'il ne s'agisse pas d'élevage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et préserver l'identité du bourg</li> <li>- Les carrières ne permettent pas de densifier le centre</li> <li>- Il s'agit du prolongement cohérent de la zone d'activité existante permettant de rejoindre l'autre secteur d'activités existant.</li> <li>- dans cette zone, il n'est pas prévu de permettre la réalisation de bâtiments agricoles ou d'élevage, entravant les possibilités d'implantations artisanales, commerciales, de services, industrielles, sur ce secteur.</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation sont possibles si elles sont nécessaires au fonctionnement et liées au gardiennage, donc ces possibilités restent très limitées.</li> <li>- Les dépôts de ferrailles, de déchets de démolition sont autorisés s'ils font l'objet d'un aménagement végétalisé. Cet aménagement est rendu nécessaire sur leur pourtour pour en assurer la bonne intégration. Ce qui permet de retenir des possibilités d'implantations plus grandes, tout en préservant l'image et l'identité de la commune, le cadre de vie.</li> <li>- La création d'installations classées est également autorisée sous réserve que les infrastructures le permettent (ce qui reste indispensable pour la sécurité de tous) et pour ne pas être incohérent avec l'interdiction d'élevage, les installations classées ne sont pas autorisées s'il s'agit d'élevage. En effet, les élevages, entraînent des périmètres de protection qui risquent de compromettre l'évolution du secteur. Par ailleurs, compte tenu des obligations de reculs par rapport au tiers, une création d'élevage semble difficile et le règlement le rappelle ainsi en cohérence avec l'utilisation de la zone.</li> <li>- Il est nécessaire de prévoir les constructions à condition de la réalisation des équipements de ce secteur.</li> </ul>
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>	
<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Intégrer la voie dans l'environnement urbaine et l'adapter aux usages qu'elle supporte.</li> <li>- Ne pas autoriser les accès directs sur la rue Jean Mermoz depuis la zone 1Aua interne, il s'agit d'assurer le fonctionnement de la zone avec une voie intérieure comme le prévoit le schéma d'orientation d'aménagement.</li> </ul>

<p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.</p> <p>Les accès se feront à l'intérieur de la zone selon le schéma de l'orientation sectorielle, aucun accès direct sur la rue Jean Mermoz n'est autorisé.</p>	
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	
<p><b>Alimentation en eau potable</b></p> <p>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.</p> <p><b>Assainissement</b></p> <p>Eaux usées</p> <p>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</p> <p>Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (les eaux ménagères et les eaux vannes) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système séparatif)</p> <p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Afin de limiter la surcharge du réseau d'évacuation des eaux pluviales, la règle générale est l'infiltration sur le site et, de préférence, une réutilisation de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>- Concernant l'eau usée, l'assainissement collectif est réalisé et le raccordement est obligatoire.</li> <li>- L'indication du système séparatif, permet d'éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans le réseau d'eau usée.</li> <li>- Le rappel des dispositions réglementaires et législatives pour le rejet des eaux résiduaires professionnelles.</li> <li>- Les aménagements doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pluviales pour éviter les obstacles entraînant une augmentation de l'eau et une déviation de celle-ci.</li> <li>- La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération.</li> <li>- Par ailleurs une réutilisation de l'eau pluviale est souhaitable notamment pour les arrosages de jardins.</li> <li>- Il s'agit d'assurer le libre écoulement de l'eau pluviale pour éviter d'ajouter des risques complémentaires.</li> <li>- Il s'agit d'assurer l'esthétisme de l'ensemble, en effet, dans le cas d'un enfouissement public, le branchement devra être assuré en souterrain.</li> </ul>

<p>pluviale.</p> <p><b>Électricité, téléphone</b> Le branchement à la parcelle des réseaux électrique et téléphonique devra être enfoui, si le réseau public est enfoui.</p>	
<p><b>Article 5</b> <b>: la superficie minimale des constructions</b></p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>Il est inutile d'alourdir le règlement, cet article n'est pas obligatoire et aucune indication n'a été soulignée par le concessionnaire concernant un quelconque besoin de superficie minimale (d'autant que le réseau d'eau usée est réalisé).</p>
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p>	
<p><b><u>Les constructions doivent être édifiées :</u></b> -Les constructions doivent être édifiées à 5 m minimum des voies ou emprises publiques.</p> <p><u>Cette règle ne s'applique pas :</u> -Aux locaux techniques d'intérêt public -Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</p>	<p>Le recul varie en fonction de l'existant, et de l'activité, dans le cas de cette zone, un retrait minimum assure la cohérence d'ensemble sans une perte de terrain importante, il s'agit d'un équilibre minimal entre le recul lié à la destination de la zone, et le besoin lié aux activités.</p> <p>La règle ne s'applique pas aux locaux techniques d'intérêt public, et aux installations liées et indispensables aux réseaux (eau, électricité). Cette limitation est donc très limitée.</p>
<p><b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>	
<p>Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres, minimum, des limites séparatives.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>- Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recul minimum entre deux limites séparatives permettant aux engins de lutte de circuler en cas d'incendie, c'est une précaution</li> <li>- Ce recul assure également une certaine respiration entre deux bâtiments, sans pour autant entraîner des pertes d'espaces pour les activités.</li> </ul> <p>La règle ne s'applique pas aux équipements liés au réseau divers et aux locaux techniques d'intérêt public. Ces dérogations à la règle sont particulièrement limitées.</p>
<p><b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>	
<p>Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>La règle permet d'assurer la sécurité et la lutte contre l'incendie, tout en restant relativement souple.</p>
<p><b>Article 9 : emprise au sol des constructions</b></p>	

<p>L'article 9 n'est pas réglementé, ce qui assure une certaine souplesse. Le règlement offre une certaine liberté permettant tout en étant souple, de conserver l'identité des lieux. L'ensemble des règles édictées sont donc simples et assurent le respect du cadre de vie et de la sécurité.</p>	
<p><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p>	
<p>Les constructions ne doivent pas dépasser 11 mètres au faîtage (à l'exclusion d'ouvrages techniques nécessaires à l'installation).</p> <p>Cette règle ne s'applique pas à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux réseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la forme urbaine existante et de sa hauteur.</li> <li>- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles</li> <li>- Prise en compte des besoins liés à l'activité.</li> <li>- Prise en compte des besoins liés aux réseaux.</li> </ul>
<p><b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b></p>	
<p>L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.</p> <p><b>Les élévations :</b></p> <p><u>Les constructions industrielles, artisanales, d'activité :</u> Les élévations devront être de couleur bois, ou couleur grise, ou de tons pastel.</p> <p><u>Les enduits des élévations des constructions d'habitations seront de tons pastel.</u> Les chalets de type savoyard ne sont pas autorisés.</p> <p><b>Les toits :</b></p> <p>-Couleurs des toits : les toits seront de couleur tuile orangée ou de couleur ardoise bleutée. Les toits peuvent être également translucides ou transparents.</p> <p>Pente des toits :</p> <p>-La pente minimum devra être de 30° pour les constructions d'habitation. -La pente des toits des bâtiments d'activités, des entrepôts, des bâtiments artisanaux, de services, de commerces, devront disposer d'une pente minimum de 15°. Dans le cas de pentes des bâtiments comprises entre 15 et 30°, un acrotère devra masquer la toiture depuis l'espace public.</p>	<p>Cet article se veut simple, tout en respectant un certain cadre de vie. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être est interdit. Cela permet de conserver un style architectural et de cadre de vie minimum.</p> <p>Pour les élévations, il s'agit de respecter des teintes correspondant à l'existant et assurant un cadre de vie. Il s'agit de tenir compte du style régional en ne permettant pas la réalisation de chalet savoyard. L'harmonie est souhaitée pour que l'espace traversé soit agréable pour tous. Il s'agit uniquement de respect de teintes, les matériaux ne sont pas réglementés.</p> <p>Les toits : ce sont des couleurs locales qui sont à respecter. Les toits translucides et transparents sont admis, pour que cela permette la mise en place de matériaux à économie d'énergie (lumière directe dans le bâtiment...). Par rapport à la destination de ce secteur cela offre davantage de possibilités.</p> <p>Les pentes de toits des constructions d'habitations seront de minimum, 30°. C'est un minimum, à respecter, sachant que les constructions d'habitations existantes disposent souvent d'une pente de l'ordre de 45°. Cela permet la mise en œuvre d'autres matériaux et compositions assurant des possibilités d'éco-construction. Pour les pentes des bâtiments d'activités, des entrepôts, ... , la pente minimum est de 15°. Cela</p>

<p>Pans de toits : les toits seront à deux pans minimum</p> <p><u>Cette règle de la composition et disposition des toitures ne s'applique pas :</u></p> <p>-Aux vérandas dans la mesure où celles-ci ne sont pas visibles de la voie ou emprise publique.</p> <p>-Aux toitures terrasses dans la mesure où celles-ci sont végétalisées.</p> <p><b>Les clôtures :</b></p> <p>Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites en limite de rue ou espace public. Les clôtures en limites séparatives, ou en limites de rue, ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.80 mètres.</p> <p>Les clôtures seront, de préférence, composées d'un grillage rigide vert.</p>	<p>permet toute nouvelle composition et d'assurer l'implantation d'activités. Pour les annexes, la règle est ainsi plus souple.</p> <p>Pour assurer une harmonie respectueuse du lieu, les bâtiments d'activités disposant d'une pente comprise entre 15 et 30°, un acrotère masquera la pente du toit. Les constructions existantes sont à deux pans. Cette règle est ainsi précisée pour respecter le lieu. Les exceptions à cette règle de toit permettent de tenir compte de l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vérandas si elles ne sont pas visibles de la rue. Cela permet des extensions de type vérandas de la construction d'habitation et un confort pour les habitants</li> <li>- Les toits terrasses végétalisés sont des particularités nouvelles permettant l'émergence de matériaux et de compositions nouvelles.</li> </ul> <p><b>Les clôtures</b></p> <p>Les plaques de ciment scellées entre des poteaux offrent un aspect triste en limite de rue, ils sont donc interdits. Par contre, en limite séparative ils restent possibles. La hauteur maximale des clôtures est limitée afin de respecter un cadre de vie pour tous.</p> <p>Le grillage rigide vert est souhaitable pour offrir une harmonisation des styles et des teintes.</p>
<p><b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b></p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations et à leur destination doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.</p>	<p>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale permettant également une densification du village.</p>
<p><b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b></p>	
<p>La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.</p> <p>Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés et traités en espaces verts. Les essences naturelles sont particulièrement recommandées. Une liste est jointe en annexe du présent règlement.</p> <p>Les bâtiments d'activités, commerces, services, entrepôts doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec, au minimum, quelques arbres et/ou arbustes. Un aménagement paysager des aires de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enrichir le paysage villageois pour le mettre en valeur</li> <li>- Favoriser la création d'espaces verts</li> <li>- Protéger les espaces verts existants.</li> <li>- Favoriser l'intégration d'un bâtiment volumineux en assurant une certaine végétalisation</li> <li>- Recommander les essences locales</li> <li>- Pour les bâtiments d'activités et d'entrepôts ; ils doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé. Cela permet une meilleure intégration à l'environnement urbain</li> <li>- Les aires de stationnement doivent disposer d'un aménagement paysager pour assurer la cohérence et le cadre agréable des espaces de</li> </ul>

stationnement sera obligatoire.	stationnement, en toute liberté sur le parti d'aménagement à retenir.
<b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b>	
Il n'est pas fixé de règle	Cela permet de densifier le village. La règle se veut volontairement souple.

**La zone 2AU et 2AUa** : *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*

Deux zones sont classées en zone à urbaniser à long terme : la zone 2AU et la zone 2AUa.  
La zone 2AU d'extension permettant le prolongement de la zone d'urbanisation à vocation d'habitat du lieu-dit du Carrefour du Mont, vers les constructions existantes le long du chemin de la croix Hubert. Cela permet, à terme, que l'ensemble soit cohérent et relié. Il s'agit donc de relier les constructions existantes le long du chemin de la Croix Hubert, vers le cœur d'ilot et le centre du village (église, école...).

L'autre secteur correspond à la jonction des deux zones d'activités existantes avec le prolongement de la première (la plus facile et la mieux positionnée) en zone 1AU, la zone 2AU permet d'établir une liaison entre ces deux espaces et une trame urbaine logique et intégrée à l'ensemble.

Le choix de la zone 2AUa est étudié afin de permettre l'implantation des entreprises la mieux positionnée en zone à urbaniser à court et moyen terme (avec une voirie desservant les deux côtés de la voie ce qui assure un minimum de possibilités pour les aménageurs). Sa localisation est déterminée par rapport aux ouvertures plus grandes le long de l'axe principal. Ensuite la zone 2AUa, permet de prolonger celle-ci pour rejoindre les deux zones d'activités existantes de manière cohérente. Le dynamisme de la zone 1AUa permettra cette liaison à long terme.

**L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.**

**L'urbanisation de cette zone devra retenir les principes énoncés dans les orientations d'aménagement.**

Cette zone permet de prévoir l'urbanisation à long terme.

**Est interdite toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2 : Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt général sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.**

Le règlement contient peu d'articles, seuls les articles 6 et 7 obligatoires sont réglementés :  
Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)

Pour l'article 7 : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

Reprise simple du code de l'urbanisme sans document d'urbanisme. Compte tenu des restrictions de cette zone, toute construction ou installation est de toute façon très limitée.

Ce secteur nécessitera au minimum une modification du document pour être constructible, et cette modification permettra de reprendre les règles de la zone 1AUa.

### La zone A

#### Définition :

Article R.123-7 :

*Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.*

*Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.*

La zone A s'étend sur le plateau. Les vallées et vallons d'écoulement non pérenne sont reprises, pour l'essentiel en zone Naturelle, de même que les espaces boisés des talus à l'Est du territoire communal. La prise en compte de la vallée de l'Oise en espace naturel est nécessaire ainsi que ces vallons se jettant dans l'Oise, cela permet également d'éviter les risques.

La zone agricole est largement présente, et occupe des espaces importants permettant également la prise en compte de ces activités et des besoins.

#### Règlement

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières</b>	
<p>Seules sont autorisées les constructions ou installations et les exhaussements et affouillements des sols suivants :</p> <p>-Les constructions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.</p> <p>- Les constructions liées à la diversification de</p>	<p>Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole</p> <p>Favoriser la diversification agricole</p> <p>Réglementer les implantations des constructions d'habitations permet réellement de préserver le paysage et d'éviter une urbanisation diffuse non contrôlée.</p> <p>Prise en compte des affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés</p>



<p>l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article 1.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexe à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations : en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation</li> <li>- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole</li> <li>- les dépôts provisoires si elles sont liées à la culture et à l'exploitation de la terre</li> <li>- Les constructions et installations d'intérêt collectif permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.</li> <li>-Les éoliennes</li> </ul>	<p>aux activités agricoles.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation quand elles sont nécessaires et liées au fonctionnement de l'activité agricole,</p> <p>Permettre la diversification de l'activité agricole se situant dans le prolongement de l'acte de production, et qui restent annexe à l'activité agricole. Ceci afin de diversifier les activités, permettant la pérennité de l'entreprise agricole, tout en assurant la continuité et la place de l'activité principale agricole dans ce processus.</p> <p>Les dépôts provisoires liés à l'activité agricole sont autorisés.</p> <p>Les éoliennes sont autorisées. Elles dépendent des autorisations en la matière. Un projet est en cours pour l'installation de quelques éoliennes sur la commune.</p> <p>Elles sont donc admises dans les espaces agricoles, la précision sur leur localisation n'étant pas encore suffisamment avancée.</p>
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>	
<p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les accès sur la RD1029 sont limités à l'existant.</p>	<p>Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes de sécurité.</p> <p>Les accès sont limités à l'existant sur la route départementale classée à grande circulation.</p>
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	
<p><b>4-1. Alimentation en eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>-Concernant l'eau usée, il s'agit de respecter les</li> </ul>

<p>de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.</p> <p><b>4-2. Assainissement</b></p> <p><b>4-2.1. Eaux usées</b> Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>4-2.2. Eaux pluviales</b></p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.</p>	<p>lois sur l'eau et de contrôler les assainissements non collectifs.</p> <p>-Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une accumulation de l'eau et une possible déviation de celle-ci.</p> <p>-La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable.</p> <p>-Compte tenu des soucis de ruissellement dans la commune, le rejet n'est pas autorisé.</p>
<b>Article 5 : la superficie minimale des constructions</b>	
Non réglementé.	Il s'agit de ne pas alourdir les règles notamment pour assurer une certaine souplesse en zone agricole
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <p>-avec un retrait de 15 m, minimum, par rapport à l'axe des voies et emprises publiques.</p> <p>-A une distance minimum de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD1029.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <p>-Aux locaux techniques d'intérêt public -Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</p>	<p>Assurer la sécurité routière aux abords des voies. Rendre le paysage agréable avec un recul permettant d'offrir des vues sur les champs ouverts principalement depuis la RD1029 pour ne pas rompre la qualité des paysages et les équilibres paysagers en place.</p> <p>Les dérogations à la présente règle sont limitées et ne concernent que les locaux techniques et les installations nécessaires aux réseaux.</p>
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	
<p>Les constructions et installations diverses doivent être implantées à 10 m minimum des limites séparatives.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <p>-Aux locaux techniques d'intérêt public -Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</p>	<p>-prise en compte du bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie - Préserver les paysages et les vues</p> <p>Les dérogations à la présente règle sont limitées et ne concernent que les locaux techniques et les installations nécessaires aux réseaux</p>
<b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>	
Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par	Permettre d'assurer la sécurité de tous par le libre passage des engins de lutte

rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.	contre l'incendie
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	
Il n'est pas fixé de règle	Il s'agit d'alléger le document en partie rurale
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>	
<p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables (R+Combles)  Pour les autres constructions ou installations autorisées la hauteur au faîtage ne peut dépasser 12 m, sauf pour les installations techniques totalement indispensables et si elles ne défigurent pas le paysage et respecte les lieux et son environnement.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :  -Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)  -Aux éoliennes</p>	<p>Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation.  Permettre d'assurer une vie, et exploitation suffisante tout en respectant les paysages et les lieux.  Les dérogations à la présente règle sont limitées et ne concernent que les locaux techniques et les installations nécessaires aux réseaux</p>
<b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b>	
<p>Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels, elles s'intégreront.</p> <p><u>Elévation</u>  L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert n'est pas autorisé (exemple : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...)  Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, gris.  Les chalets de type savoyard sont interdits.</p> <p><u>Les toitures</u>  Les toitures seront de couleur tuile orangée, ou de couleur ardoise bleutée.  Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés.</p> <p><u>Les clôtures</u>  Les clôtures ne sont pas obligatoires, si elles existent, elles seront sobres de préférence en bois horizontal ou tressage de bois ou imitation bois ou en grillage.  Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites.</p>	<p>Il est rappelé l'importance de respecter l'environnement et le paysage.</p> <p>Pour les élévations, il faut recouvrir les matériaux destinés à l'être, pour respecter les esthétismes de ce milieu ouvert à grande culture céréalière.  Les propositions de couleurs sont indiquées, tout en laissant de la souplesse, cela permet d'orienter.  Les chalets savoyard ne correspondant pas au style de la région, et risquant de dénaturer le lieu, ne sont pas admis.  Les toitures, il s'agit de respecter les couleurs locales, tout en admettant des toitures moins opaques, assurant ainsi les possibilités de matériaux nouveaux, et d'activités agricoles nécessitant ce type d'installation.</p> <p>Les clôtures, il est rapellé qu'elles doivent rester sobres, et des préférence de style sont suggérées.  Sans obligation, cela permet d'orienter.  Les plaques de ciment entre des poteaux d'ossature dénaturant considérablement ces grandes étendues de champs ouverts, et les vues larges, ne sont pas admis, dans le souci du respect des vues sur l'environnement ambiant, sur le paysage.</p>

<b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b>	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.	Les obligations en termes de stationnements étant fonction des besoins, cette règle est rappelée.
<b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b>	
Il est demandé, pour toute construction, de l'agrémenter d'une haie bocagère (voir liste des essences en annexe)	Assurer le traitement paysager de l'espace agricole est essentiel pour la faune, mais aussi pour les vues et l'harmonie des Lieux. Ainsi, une haie bocagère offre un caractère agréable et permet le déplacement de la faune, ou d'offrir quelques possibilités de refuges éventuels.
<b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b>	
Non réglementé.	Assouplissement des règles dans un village.

### **La zone Ah**

Modification depuis le Grenelle II et la Loi du 12 juillet 2010 entrée en vigueur le 13 janvier 2011 : possibilité de créer des micro-zones constructibles dans les zones agricoles des PLU (article L123-1-5 C. Urb.)

La zone Ah est de faible étendue et correspond à la ferme de Wiermont et habitations.

Elle reste relativement insérée dans les parties urbanisées existantes.

Le choix de cette retranscription provient de la location, avec donc des possibilités de réutilisation du site selon les locations si nécessaire à long terme. Elle permet de préserver les bâtiments.

Elle s'insère dans le paysage agricole, elle est donc reportée selon ce type de paysage en Ah.

### **Règlement**

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières</b>	
<p>Toute construction ou installation, les installations classées pour la protection de l'environnement, les affouillements et exhaussements de sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions et l'aménagement des constructions existantes à condition de ne pas nuire au paysage et de ne pas dépasser 30% de la surface au sol de la construction existante ; à l'exception des bâtiments agricoles qui pourront s'étendre selon les besoins et nécessités de l'activité agricole</li> <li>- Les abris de jardins, à condition de ne pas nuire</li> </ul>	<p>Permettre, de manière raisonnable l'extension et la réalisation de garages et abris de jardins. Il convient de limiter l'ensemble des possibilités pour éviter des constructions éparses et la dénaturation du paysage.</p> <p>Les constructions agricoles ou extensions pour les besoins de l'agriculture sont autorisées pour assurer la pérennité de l'exploitation agricole. Cette exploitation ne disposant pas d'élevage, les élevages ne sont pas autorisés dans la zone Ah.</p> <p>Les constructions et installations pour assurer le bon fonctionnement des réseaux sont autorisées sous réserve d'une prise en compte du paysage.</p>

<p>au paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les garages s'ils sont inférieurs à 20 m<sup>2</sup> et sous condition de ne pas nuire au paysage.</li> <li>- Les constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au bon fonctionnement des réseaux divers (de type électricité, eau,...) à condition d'une intégration paysagère adaptée.</li> <li>- Les constructions agricoles nécessaires à l'activité agricole</li> </ul>	
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>	
<p>Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>Règles minimales adaptées pour la sécurité de tous.</p>
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	
<p><b>Alimentation en eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.</p> <p><b>Assainissement</b> Eaux usées</p> <p>Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur et prendre en compte la nature des sols.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une réutilisation de l'eau pluviale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>-Concernant l'eau usée, il s'agit de respecter les lois sur l'eau et de respecter les caractéristiques du sol.</li> <li>-Les eaux pluviales doivent pouvoir assurer le libre écoulement des eaux pour éviter les obstacles entraînant une accumulation de l'eau et une possible déviation de celle-ci.</li> </ul> <p>La règle est l'infiltration sur le terrain de l'opération, et une utilisation de l'eau est souhaitable. Ceci pour proposer une gestion écologique des lieux.</p> <p>Le rejet n'est pas autorisé dans le même souci de respect des terres et des espaces, proches également des espaces boisés de la commune.</p>

<b>Article 5 : la superficie minimale des constructions</b>	
Non réglementé.	Il s'agit de ne pas alourdir les règles notamment pour assurer une certaine souplesse en zone agricole
<b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p>Les constructions et installations doivent être implantées à 5 m minimum de la voie ou emprise publique.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>- Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> <li>- Les extensions des constructions existantes, dans ce cas le retrait minimum imposé est celui de l'existant.</li> </ul>	<p>Assurer la sécurité routière aux abords des voies</p> <p>Rendre le paysage agréable avec un recul minimum et permettre l'extension de l'existant.</p> <p>Répondre au besoin des réseaux collectifs et des extensions des constructions implantées en front à rue.</p>
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	
<p>Les constructions et installations doivent être implantées à 5 m minimum des limites séparatives.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux extensions des constructions existantes, dans ce cas le retrait minimum par rapport à la limite séparative est celui de l'existant, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres si la construction n'est pas en limite séparative.</li> <li>- Aux locaux techniques d'intérêt public</li> <li>- Aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)</li> </ul>	<p>-prise en compte du bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie</p> <p>- Rendre le paysage agréable avec un recul minimum et permettre l'extension de l'existant tout en respectant des retraits lorsque la construction n'est pas en limite séparative (vue...).</p> <p>Répondre au besoin des réseaux collectifs et aux locaux techniques.</p>
<b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>	
Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.	Il s'agit d'un respect des règles de sécurité incendie.
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	
Non réglementé	Il s'agit d'alléger le document en partie rurale
<b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b>	
La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables ou aménagés	<p>Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation</p> <p>Permettre d'assurer une vie, et exploitation</p>

<p>(R+Combles)</p> <p>Pour les autres constructions ou installations, la hauteur au faîtage ne peut dépasser 10 m.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A L'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant)</li> </ul>	<p>suffisante. Prendre en compte l'existant.</p>
<p><b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b></p>	
<p>Les constructions ou installations doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement.</p> <p><u>Elévation</u> L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert n'est pas autorisé (exemple : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...) Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, gris. Les chalets de type savoyard sont interdits.</p> <p><u>Les toitures</u> Les toitures seront de couleur tuile orangée, ou de couleur ardoise bleutée. Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés.</p> <p><u>Les clôtures</u> Les clôtures visibles des voies et emprises publiques seront traitées de manière simple et sobre. Elles devront être composées soit d'un barreaudage bois ou imitation soit d'un grillage. Ces clôtures seront obligatoirement doublées d'essence locale (confère liste en annexe du présent règlement). Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites. Dans le cas de mur existant, il s'agit, de préférence, de les préserver et les restaurer ou reconstruire partiellement suivant la nécessité et les possibilités techniques.</p>	<p>Compte tenu de l'étendue de cette zone, de faible superficie, cet article reste simple et fondé sur des bases minimales. Telles que l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouvert devant l'être. De même il est proposé des teintes de bardages, sans obligation, juste une suggestion permettant d'en tenir compte si le pétitionnaire le souhaite. Il s'agit de prendre en compte le respect de l'architecture typique en refusant l'implantation de chalet savoyard.</p> <p>La règle de toiture se veut simple, il s'agit d'un respect de teintes, et de possibilités pour les constructions agricoles ou les constructions écologiques de disposer de lumière naturelle.</p> <p>Les clôtures doivent être simples. Il est précisé les types de clôtures autorisées pour éviter de dénaturer le lieu. S'il s'agit de mur, ils sont également, de préférence, préservés et restaurés au gré des possibilités et des besoins. Les essences locales doublant les clôtures permettent d'assurer une qualité paysagère dans ce milieu ouvert de grandes cultures, proche des espaces boisés du territoire communal. Les plaques de ciment risquant de dénaturer le site et les paysages ne sont pas autorisées.</p>
<p><b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b></p>	

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.	Les obligations en termes de stationnements étant fonction des besoins, cette règle est rappelée.
<b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b>	
Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible.	Cet article se veut simple, les clôtures devant déjà être doublées d'une haie. Compte tenu de la faible superficie du lieu, il n'est pas essentiel de restreindre d'autant les possibilités de construire.
<b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b>	
Non réglementé.	Assouplissement des règles dans un village.

## Les zones N

### Définition :

*R.123-8 du code de l'urbanisme :*

*Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4, les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.*

*En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.*

La zone Naturelle a été divisée en secteurs :

- une zone N stricte
- une zone Nj de jardins
- une zone NL de loisirs et d'espaces verts

Une partie de la zone N est concernée par la présence de ruisseaux, de vallons et vallées, de risques de ruissellement, de risque d'éboulement de terrain, de présence d'une ancienne carrière disposant de talus, de talus paysagers agréables, cavités souterraines, de la présence d'un terrain de dépôts recouvrant divers matériaux entreposés dans le sol. La zone N est également liée à la présence d'espaces boisés principalement à l'Est du territoire communal.



La zone NL correspond à l'actuelle zone de loisir et de jeux (présence de terrain de jeux et de vestiaires), elle est agrandie pour la réalisation de terrain de petits jeux et aire de détente (de type terrains de boules, espace de détente). Derrière le lotissement, et à proximité de la mairie et de la place centrale, il offre des espaces agréables pour les habitants.

La zone Nj correspond à des espaces de jardins.

Les zones de jardins correspondent à des ilots qui ne peuvent être urbanisés compte tenu des contraintes liés à l'étroitesse de ces espaces. Ces ilots correspondent à des espaces naturels et verts qu'il s'agit de préserver dans des secteurs fortement construits le long de voies de communication. Il s'agit de l'identité de la commune et de son espace de vie, et aération.

Deux autres espaces sont en zone Nj, il s'agit essentiellement de jardins agréables, en profondeur des espaces construits. Ils correspondent à des jardins ou parc de belles propriétés.

Ils ont été recensés en fonction de la connaissance locale et de la configuration des lieux.

Le zonage prend en compte la topographie et la présence de vallons dont les ruisseaux sont d'écoulement pérenne ou non. Le ruissellement convergent vers ces ruisseaux lors de fortes précipitations.

La zone urbaine est réduite le long de la vallée de l'Oise pour éviter les risques et tenir compte des risques inondations (PPRI, et données locales). Le PPRI est repris en fonction des données disponibles de la mairie et des plans aux 1/25 000 ème, (ce qui peut entraîner un léger degré d'imprécision).

### **Règlement :**

Disposition du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<b>Articles 1 et 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et soumise à des conditions particulières</b>	
<p><u>Dans l'ensemble des zones N sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>- Les affouillements et exhaussements de sols sauf</li> <li>- Les sous-sols</li> </ul> <p>Toute construction ou installation et les affouillements et exhaussements sauf les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation, et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage</li> <li>- Des installations et aménagements destinés à la réalisation d'une liaison douce assurant la circulation des cyclistes à condition de ne pas nuire à l'environnement et d'une bonne intégration paysagère.</li> </ul>	<p><b><u>En zone N</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</li> <li>- prise en compte des paysages naturels.</li> <li>- prise en compte des besoins en équipement collectif pour les réseaux divers sous conditions</li> </ul> <p>Et prise en compte des besoins liés à des travaux et installations destinés à réduire les risques.</p> <p>L'axe vert est destiné, à terme, à être aménagé en liaison cycliste, cette possibilité ne doit pas nuire à l'environnement et permettre d'être intégrée au paysage ambiant.</p> <p>Un petit patrimoine se localise le long de la falaise, déjà déplacé compte tenu des risques d'éboulement, cette possibilité n'est pas exclue dans le règlement pour assurer la préservation de ce petit patrimoine dans son lieu d'implantation ou à proximité.</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sols, doivent permettre de prendre en compte les risques et les besoins liés à la réduction des</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'aménagement et de déplacement du petit patrimoine présent à condition de ne pas nuire à l'environnement</li> <li>- Des affouillements et exhaussements de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de ruisseaux) à condition de ne pas nuire à l'environnement</li> <li>- D'aménagement de bassin de décantation pour le traitement de l'eau pluviale à condition de ne pas nuire à l'environnement.</li> </ul> <p><u>En zone NL</u></p> <p><u>Dans l'ensemble des zones N sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>- Les affouillements et exhaussements de sols sauf</li> <li>- Les sous-sols</li> </ul> <p>Toute construction ou installation et les affouillements et exhaussements sauf les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation, et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage</li> <li>- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure de type : vestiaires, terrains de jeux, et sportifs, chemin de promenade et structure d'accueil touristique (banc...) sous condition d'une bonne intégration paysagère.</li> <li>- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin, puits...),</li> </ul> <p><u>En zone Nj</u></p> <p><u>Dans l'ensemble des zones N sont interdits :</u></p>	<p>risques inondation sous réserve de justification, et à condition de ne pas nuire à l'environnement. Ces réserves permettent de prendre en compte les risques tout en préservant l'environnement.</p> <p>L'aménagement de bassin de décantation pour le traitement de l'eau pluviale est admise sous condition du respect de l'environnement. En effet, dans la zone N un bassin est déjà existant, et il s'agit de permettre de l'aménager.</p> <p><u>En zone NL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</li> <li>- prise en compte des paysages naturels.</li> <li>- prise en compte des besoins en équipement collectif pour les réseaux divers sous conditions et prise en compte des besoins liés à des travaux et installations destinés à réduire les risques.</li> </ul> <p>Prise en compte des besoins de la zone en équipements collectifs de loisirs, sportifs, ils sont énumérés ; il s'agit de vestiaires, terrains de jeux, et sportifs, chemin de promenade et de banc.</p> <p>Les terrains concernés sont constitués de terrains de football, de vestiaires liés à ces équipements. Il est prévu l'aménagement de bancs et d'un terrain de boules.</p> <p>Le document le permet.</p> <p>En zone Nj</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la vocation de la zone à savoir une</li> </ul>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>- Les affouillements et exhaussements de sols sauf</li> <li>- Les sous-sols</li> </ul> <p>Toute construction ou installation et les affouillements et exhaussements sauf les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage</li> <li>- Les abris de jardin et les serres à la condition de ne pas nuire à la qualité des sites et paysages</li> <li>- l'extension et l'aménagement des constructions existantes, sous condition que l'extension soit limitée à 20% par rapport à la construction initiale.</li> </ul>	<p>zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte des paysages naturels.</li> <li>- prise en compte des besoins en équipement collectif pour les réseaux divers sous conditions et prise en compte des besoins liés à des travaux et installations destinés à réduire les risques.</li> <li>- Les abris de jardin et les serres sont autorisés au regard de la spécificité de la zone, ce droit est restreint pour préserver l'environnement et les paysages.</li> <li>- L'extension des constructions existantes sont réduites à 20% par rapport à la construction initiale. Les possibilités sont limitées.</li> </ul>
---	--

### Article 3 : Accès et voirie

<p>Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle adaptée à la vocation de la zone et aux normes de sécurité</li> <li>- Prendre en compte les accès et la circulation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Prise en compte de la sécurité de chacun</li> </ul>
--	--

### Article 4 : desserte par les réseaux

<p><b>Alimentation en eau potable</b></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur et protection de l'environnement</li> <li>- Prise en compte des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est à proximité du site et sous réserve de l'accord des autorités compétentes. Cette possibilité est indiquée, par exemple pour des besoins liés au zone Nj</li> </ul>
---	--

<p><b>Assainissement</b></p> <p>Eaux usées</p> <p>Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur et prendre en compte la nature des sols. Il est également possible de se relier à l'assainissement collectif, sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de la proximité des réseaux.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales. La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une réutilisation de l'eau pluviale.</p>	<p>proche de la zone U ou des besoins spécifiques au zone naturelle de loisir (vestiaire et raccordement).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des besoins concernant l'infiltration de l'eau</li> </ul> <p>Les eaux pluviales : l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération est demandée. Dans le respect du Grenelle II de l'environnement, il est rappelé la possibilité de la réutilisation de l'eau pluviale.</p>
<p><b>Article 5 : la superficie minimale des constructions</b></p>	
<p>Non réglementé.</p>	
<p><b>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p>	
<p>- <b>En zone N</b></p> <p>Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.</p> <p>- <b>En zones Nj, NL</b></p> <p>Les constructions pourront être soit en alignement soit à 3 m minimum de la voie et emprise publique</p> <p><b>Exceptions pour l'ensemble des zones :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement.</li> <li>- Les équipements collectifs liés aux besoins des réseaux (électrique, télécommunication, eau)</li> </ul>	<p>Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement. Préserver le paysage en zone naturelle et l'écosystème.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu des zones Nj NL et de leur taille, ainsi que leur destination, il semble souhaitable de laisser une certaine souplesse à la différence de la zone N qui est plus stricte avec des reculs plus marqués.</li> </ul> <p>En zone Naturelle stricte la règle est une implantation éloignée de la voie pour conserver l'esthétisme des paysages. En zone Nj et NL la règle est plus souple et permet également de tenir compte, dans le cas d'un éloignement par rapport à la voie, d'un recul suffisant pour les vues et les lumières (importance également pour l'économie d'énergie).</p>
<p><b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p>	
<p><b>En zone N :</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées à 10 mètres, au moins, des limites séparatives.</p> <p><b>En Zone Nj, NL</b></p>	<p>Préserver l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement. Préserver le paysage en zone naturelle et l'écosystème.</p>

<p>Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 m minimum des limites séparatives.</p> <p><b>Exceptions pour l'ensemble des zones :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement.</li> <li>- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau)</li> </ul>	<p>Compte tenu des zones Nj NL et de leur taille, ainsi que leur destination, il semble souhaitable de laisser une certaine souplesse à la différence de la zone N qui est plus stricte avec des reculs plus marqués.</p> <p>En zone naturelle stricte la règle est le recul minimal de 10 mètres permettant la protection des paysages.</p> <p>En zone Nj et NL la règle est plus souple et permet également de tenir compte, dans le cas d'un éloignement par rapport aux limites séparatives, d'un recul suffisant pour les vues et les lumières (importance également pour l'économie d'énergie).</p>
<p><b>Article 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de réglementer cet article.</p>
<p><b>Article 9 : emprise au sol</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone N : l'emprise au sol maximale est de 20%</li> <li>- En zones NL, Nj l'emprise au sol maximale est de 30%</li> </ul> <p><b>Exceptions pour l'ensemble des zones :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement.</li> </ul>	<p>Les emprises aux sols sont à réglementer compte tenu des espaces naturels en présence et de la définition même de ces espaces.</p> <p>Concernant la zone N l'emprise au sol maximale est limitée à 20% afin de préserver le cadre naturel de cette zone.</p> <p>En Zone NL et Nh l'emprise au sol est de 30% compte tenu de la faiblesse de ces secteurs, tout en tenant compte des nécessités de préservation des paysages.</p> <p>Les exceptions ne concernent que les besoins destinés à réduire les risques.</p>
<p><b>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</b></p>	
<p><b>Dans toutes les zones :</b> Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 9 m au faitage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement</li> <li>- Assurer l'intégration des constructions dans l'environnement naturel</li> <li>- La préservation du paysage des espaces boisés et des vallées et vallons</li> </ul>
<p><b>Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger</b></p>	
<p><b>En zone N et NL :</b> La construction ou installation doit s'insérer harmonieusement dans son environnement.</p> <p><u>Les élévations des constructions autres que les abris de jardins</u> L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert n'est pas autorisé (exemple : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés,</p>	<p><b>En zone N et NL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement naturel</li> <li>- Les matériaux destinés à être recouvert doivent l'être.</li> <li>- Les abris de jardins ne sont possibles que s'ils sont de faibles dimension (ceci pour préserver la zone naturelle).</li> <li>- Les couleurs de bardages sont proposées</li> </ul>

parpaings...)

Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, gris.

Les chalets de type savoyard sont interdits.

#### Les toitures

Les toitures seront de couleur tuile orangée, ou de couleur ardoise bleutée.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés.

#### Les clôtures

Les clôtures visibles des voies et emprises publiques seront traitées de manière simple et sobre. Ces clôtures seront obligatoirement doublées d'essence locale (confère liste en annexe du présent règlement). Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites.

#### Espaces boisés classés

Les terrains figurés au plan par un quadrillage vert orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver et sont soumis aux dispositions des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### **En Zone Nj :**

La construction ou installation doit s'insérer harmonieusement dans son environnement.

#### Les abris de jardins

Les abris de jardin ne peuvent excéder 10 m<sup>2</sup>. Ils seront de couleur bois lorsqu'ils sont visibles de la rue ou emprises publiques.

#### Les élévations des constructions autres que les abris de jardins

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert n'est pas autorisé (exemple : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...)

Les bardages seront de préférence couleur bois, vert, gris.

Les chalets de type savoyard sont interdits.

#### Les toitures

Les toitures seront de couleur tuile orangée, ou de couleur ardoise bleutée.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés.

#### Les clôtures

Les clôtures visibles des voies et emprises

pour permettre à chacun de bien intégrer l'environnement.

- Les chalets de type savoyard ne sont pas autorisés, ils correspondent à un style régional différent de celui de la commune et de l'Aisne.
- Le respect des couleurs des toitures est demandé, tout en autorisant les matériaux translucides et transparents (ceci permet l'émergence de matériaux é économie d'énergie)
- Les clôtures : obligation de doubler celles-ci d'essences naturelles pour assurer une bonne intégration paysagère et le respect de l'environnement.
- Les clôtures formées de plaques de ciment sont exclues ce qui évite de rompre les équilibres.

#### **En zone Nj :**

- Assurer l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement naturel
- Les matériaux destinés à être recouvert doivent l'être.
- Les abris de jardins ne sont possibles que s'ils sont de faibles dimension (ceci pour préserver la zone naturelle).
- Les couleurs de bardages sont proposées pour permettre à chacun de bien intégrer l'environnement.
- Les chalets de type savoyard ne sont pas autorisés, ils correspondent à un style régional différent de celui de la commune et de l'Aisne.
- Le respect des couleurs des toitures est demandé, tout en autorisant les matériaux translucides et transparents (ceci permet l'émergence de matériaux é économie d'énergie)
- Les clôtures : obligation de doubler celles-ci d'essences naturelles pour assurer une bonne intégration paysagère et le respect de l'environnement.
- Les clôtures formées de plaques de ciment sont exclues si elles sont visibles de la rue ce qui évite de rompre les équilibres.

<p>publiques seront traitées de manière simple et sobre. Ces clôtures seront obligatoirement doublées d'essence locale (confère liste en annexe du présent règlement). Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdites si elles sont visibles de la rue.</p>	
<p align="center"><b>Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b></p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p>	<p>Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone</p>
<p align="center"><b>Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</b></p>	
<p>Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible.  Pour toute construction ou/et installation, un aménagement paysager est exigé.  Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement).</p> <p>Les terrains figurés au plan par un quadrillage vert orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver et sont soumis aux dispositions des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le traitement paysager des espaces libres et le maintien du végétal</li> <li>- Préserver les boisements existants</li> <li>- Les constructions et installations nécessitent une réflexion paysagère.</li> <li>- Le rappel de l'importance du choix des végétaux</li> <li>- Le rappel des espaces boisés classés est indiqué.</li> </ul>
<p align="center"><b>Article 14 : le coefficient d'occupation du sol</b></p>	
<p>Non réglementé.</p>	<p>Assouplissement des règles dans un village.</p>

## Le tableau des superficies des zones

	Surface	Pourcentage
Les zones urbaines		
Zone U	61 ha 01 a	4,51
Zone Ua	6 ha 14 a	0,45
<b>Total des zones urbaines</b>	<b>67 ha 15 a</b>	<b>4,97%</b>
Les zones à urbaniser à court ou moyen terme		
Zone 1AU	5 ha 50 a	0,41
Zone 1AUa	6 ha 43 a	0,48
<b>Total des zones à urbaniser à court ou moyen terme</b>	<b>11 ha 93a</b>	<b>0,88%</b>
Les zones à urbaniser à long terme		
Zone 2AU	1 ha 07 a	0,08
Zone 2AUa	4 ha 20 a	0,31
<b>Total des zones à urbaniser à long terme</b>	<b>5 ha 27 a</b>	<b>0,39%</b>
Les zones naturelles		
Zone N	330 ha 89 a	24,47
Zone NL	2 ha 69 a	0,20
Zone Nj	7 ha 25 a	0,54
<b>Total des zones naturelles</b>	<b>340 ha 83 a</b>	<b>25,21%</b>
Zone Ah	96 a	0,07
La zone agricole	925 ha 86 a	68,48
<b>Zone A</b>	<b>926 ha 82 a</b>	<b>68,55%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1352 ha</b>	<b>100%</b>

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ne représentent que 0.49% du territoire communal.

Les zones à urbaniser à vocation d'activités ne représentent que 0.79% du territoire communal.

Les zones naturelles coïncident aux secteurs de risques, de vallées, aux espaces boisés, les vallons sont préservés. Les zones naturelles occupent 25.21% du territoire communal. Les zones agricoles sont les plus représentées avec un peu plus de 68% du territoire.



## **4. Les servitudes d'utilité publique, les contraintes diverses, et les repères géodésiques.**

### **Les servitudes d'utilité publiques**

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan des servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

#### **1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

##### **Eau**

Par arrêté du 9 septembre 1982, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de l'Oise Moyenne et de ses affluents (de Neuville à Brissay-Choigny).

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

La vallée de l'Oise est préservée de toute urbanisation par l'institution d'une zone naturelle stricte.

#### **2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements**

##### **- Alignement (EL7)**

L'unité Territoriale de Saint-Quentin n'a pas connaissance et de plans de servitudes sur la commune. De même le Conseil Général ne demande pas le report des plans d'alignement éventuellement existants au droit des routes départementales. Les élus n'ont aucun plan d'alignement sur la commune, ni par ailleurs la voirie départementale qui a été sollicitée à ce sujet.

##### **- Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil a été approuvé.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues au PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Toutes les informations sur ce plan de prévention, peuvent vous être fournies par la direction départementale de l'Équipement de l'Aisne, service urbanisme habitat, unité environnement et prévention des risques, 50 bd de Lyon, 02011 Laon Cedex.

Les zones urbaines le long de la vallée de l'Oise, ont pris en compte le PPRI, aucune zone U n'est en PPRI. Il existe quelques bâtiments en zone rouge du PPRI, ceux-ci ne sont pas repris dans la zone urbaine.

A noter qu'il existe un degré d'imprécision entre le fond cadastral et les données sur carte IGN transmises dans le cadre du PPRI. Celui-ci a été analysé et repertorié pour que le zonage soit le plus adapté en fonction des risques (aucune zone U en zone rouge ou bleue du PPRI).

Le découpage de la zone U n'a pas été aisé et suit au mieux le PPRI, et reste plus contraignante en fonction des configurations des terrains (corps de ferme fortement bâti, peu de bâti en profondeur...).

Les risques connus des données et connaissances locales permettent d'établir une cartographie des zones urbaines disposant de risques d'inondation dont l'aléa n'est pas connu. Au-delà du PPRI, cela permet de prendre en compte les risques avec un règlement adapté.

### **3. Projet d'intérêt général :**

Actuellement la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG)

### **4. Les contraintes diverses**

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

#### 1. Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte, dans leur document d'urbanisme, les risques naturels et les risques technologiques.

#### - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 Avril 2011. La commune de Mont d'Origny y est recensée au titre du risque Inondation (PPR Inondation de la vallée de l'Oise Médiane de Neuville à Vendeuil)

#### - Cadre juridique régissant le risque inondation

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- De zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- De zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il s'agit de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

Les risques connus des données et connaissances locales permettent d'établir une cartographie des zones urbaines disposant de risques d'inondation dont l'aléa n'est pas connu. Au-delà du PPRI, cela permet de prendre en compte les risques avec un règlement adapté.

#### Préconisations retenues dans le cadre du PLU et du règlement :

- Dans le cadre du règlement l'infiltration à la parcelle est imposée en zone U et Ua (sauf impossibilités techniques) et obligatoire en zone à urbaniser.
- La réutilisation de l'eau pluviale est préconisée
- Préservation des ruisseaux jouant un rôle hydrique et assurant un micro-écosystème
- Préservation des boisements, notamment les bosquets les plus importants.

#### Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

D'autre part, les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) – service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation.

Ce document réalisé en 1996 est l'évaluation d'un questionnaire adressé à l'ensemble des communes. Cette liste n'est pas exhaustive. Aucun élément n'est transmis dans le porter à connaissance de l'Etat au sujet d'une quelconque cavité.

Les secteurs connus par la commune concerne une ancienne carrière à ciel ouvert, qui laisse encore aujourd'hui de haut talus. Cet espace est classé en zone naturelle pour limiter les risques.

## 2. Circulation routière

### Classement des voies

La route départementale 1029 a été classée « à grande circulation » par décret du 13 décembre 1952.

Il devra être tenu compte du fait que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

La RD1029 sert d'itinéraires pour les convois de 2eme et 3eme catégories.

Les accès ont été analysés avec la voirie départementale à l'occasion du PLU. Certaines voies disposaient de peu de visibilité et ont été souhaitées en sens unique (confère orientations

sectorielles). Les accès en zone urbaine, le long de la rue Jean Mermoz ont été vus avec la voirie départementale (il concerne l'entrée et sortie de la zone d'activité et artisanale).

### Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Cette inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public ainsi qu'à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD1029 sont concernés par une inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette voie.

L'objectif n'est pas de maintenir cette règle d'inconstructibilité, mais d'inciter à développer la qualité « aux entrées de villes ». Ainsi, cette inconstructibilité peut être remise en cause notamment lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, si une étude spécifique, telle que celle définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996, prend en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définissant pour ces espaces un véritable projet urbain.

Aucun secteur n'étend l'urbanisation le long de la RD1029. Les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat proches de la RD1029 sont insérés dans l'urbanisation existante (cœur d'îlot à urbaniser).

Les secteurs à urbaniser à vocation d'activité se localisent derrière les espaces déjà construits le long de la RD.

### 3. Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre a classé la route RD1029 comme un axe bruyant de type 3.

Comme l'indique l'article 6 dudit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres figurent sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $70 < L \leq 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

Une partie de la zone U urbanisée est concernée par les nuisances sonores, les zones à urbaniser sont très peu concernées, insérées derrière le bâti existant le long de la

RD1029, elles sont peu touchées par les nuisances sonores (par rapport à la configuration des lieux et par rapport à l'éloignement de la voie).

Il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 06/12/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit). Par ailleurs ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992. Au regard de ces textes, la RD1029 a été classée en catégorie 3 par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne, créant ainsi une distance de 100 m de part et d'autre des infrastructures routières, où des mesures d'isolation acoustique s'imposent aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

#### 4. Installations Classées et élevage

*Source : Mairie et enquête agricole et mairie, ce document est un schéma de principe, les périmètres et bâtiments d'élevage étant évolutifs.*

#### Enquête agricole lors de l'élaboration du PLU

Les données sont transmises à titre indicative et susceptibles d'évolution.

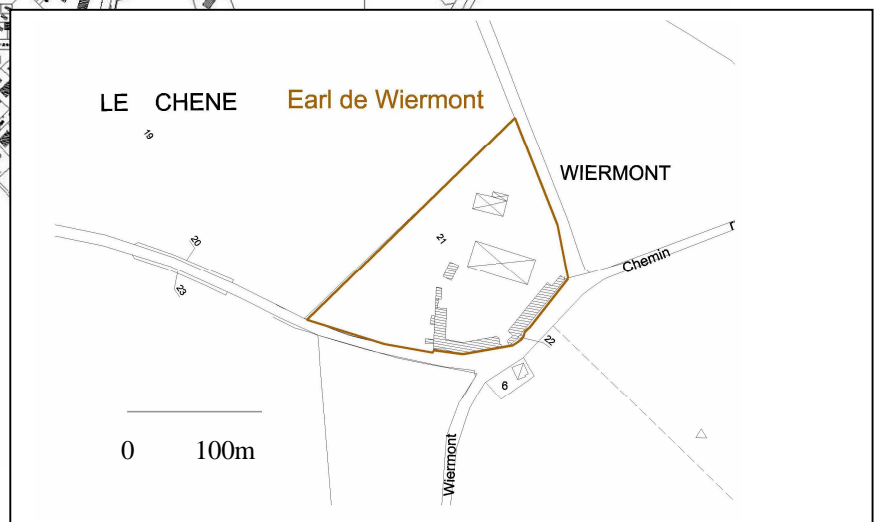


0 100m

 Bâtiment d'élevage

 corps de ferme

 Enquete agricole  
aliment élevege et  
périmètres de protection



Nom	Culture	Elevage	Périmètres de protection
Monsieur Danjou	Culture de blé betterave	Elevage	Règlement sanitaire départemental 50 m de périmètre de protection

Madame Israël	Culture	Elevage – 80 vaches allaitantes et suite	Installation classée (source Porter à connaissance) : Périmètre de protection de 100 m Activité relevant du régime de la déclaration
Israël Olivier	Culture	Elevage – 70 bêtes vaches allaitantes et suite (engraissement)	Règlement sanitaire départemental 50 m de périmètre de protection
Monsieur Debisschop		Elevage : porcherie	Installation classée (source Porter à connaissance) : Périmètre de protection de 100 m Activités relevant du régime d'autorisation (remplacement Choain)

Reactualisation du Porter à Connaissance :  
Choain Gilbert : rachat de la porcherie par Debisschop.  
Levy Stéphane : élevage n'est plus en activité.

Sources : Données primnet, informations, locales, BRGM, Données Basias, Données Basol, Données sur les cavités souterraines BRGM, porter à connaissance de Monsieur le Préfet.

### **Inventaire des sites industriels et activités de service (Basias)**

Garage Fontaine : activité relevant du régime de la déclaration (source porter à connaissance de Monsieur le Préfet)

**Commune principale :** MONT-D'ORIGNY (02503)  
**Nom(s) usuel(s) :** Station service et Garage RENAULT  
**Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :** Garage FONTAINE Jacky SEG  
**Etat de connaissance :** Inventorié  
**Etat d'occupation du site :** En activité  
**Date première activité :** 24/04/1974  
**Activité(s) :**  
- Garages, ateliers, mécanique et soudure  
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  
- Carrosserie, peinture  
**Visite du site :** Oui, site localisé (10/05/2005)

**Commune principale :** MONT-D'ORIGNY (02503)  
**Nom(s) usuel(s) :** Menuiserie Braillon  
**Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :** BRAILLON Gaëtan

**Etat de connaissance :** Inventorié  
**Etat d'occupation du site :** Activité terminée  
**Date première activité :** 01/01/1963  
**Date dernière activité :** 01/01/1995  
**Activité(s) :** - Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries  
**Visite du site :** Oui, site non retrouvé (10/05/2005)

Adresse : 73 rue Jean Mermoz

Braillon, ancienne activité de fabrication de charpente et d'autres menuiserie  
 Localisation, aucune information sur la remise en état du site. Ancienne activité  
 relevant du régime de l'autorisation (Porter à connaissance de Monsieur le Préfet)

#### 5 - ACTIVITÉ(S)

**Etat d'occupation du site :** Activité terminée  
**Date première activité :** 01/01/1963  
**Date dernière activité :** 01/01/1995

Historique de(s) l'activité(s) sur le site									
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	19/08/1963		C16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	Autorisation	3ième groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD02 Sous-Préfecture de Saint-Quentin d.104	Menuiserie

Exploitant(s)		
Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
19/08/1963		BRAILLON Gaëtan

Section AB parcelle 76

Sur le porter à connaissance de Monsieur le Préfet sont également indiquées les activités classées suivantes ;

- Picaud Georges : stockage de liquides inflammables  
 Cette activité est terminée selon les sources de la mairie  
 Aucune information sur la remise en état du site.  
 Il s'agit d'un site repris par Graisse Belleville, repris au 1 rue du tour de ville. L'installation de liquide inflammable existe toujours mais n'est pas indiqué dans le porter à connaissance de Monsieur le Préfet au nom de Graisse Belleville mais de Picaud Georges.





## 5. Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

**MONT-D'ORIGNY 01**

Site géodésique NTF

Numéro : **0250301**

Département : AISNE (02)

Feuille : 2609

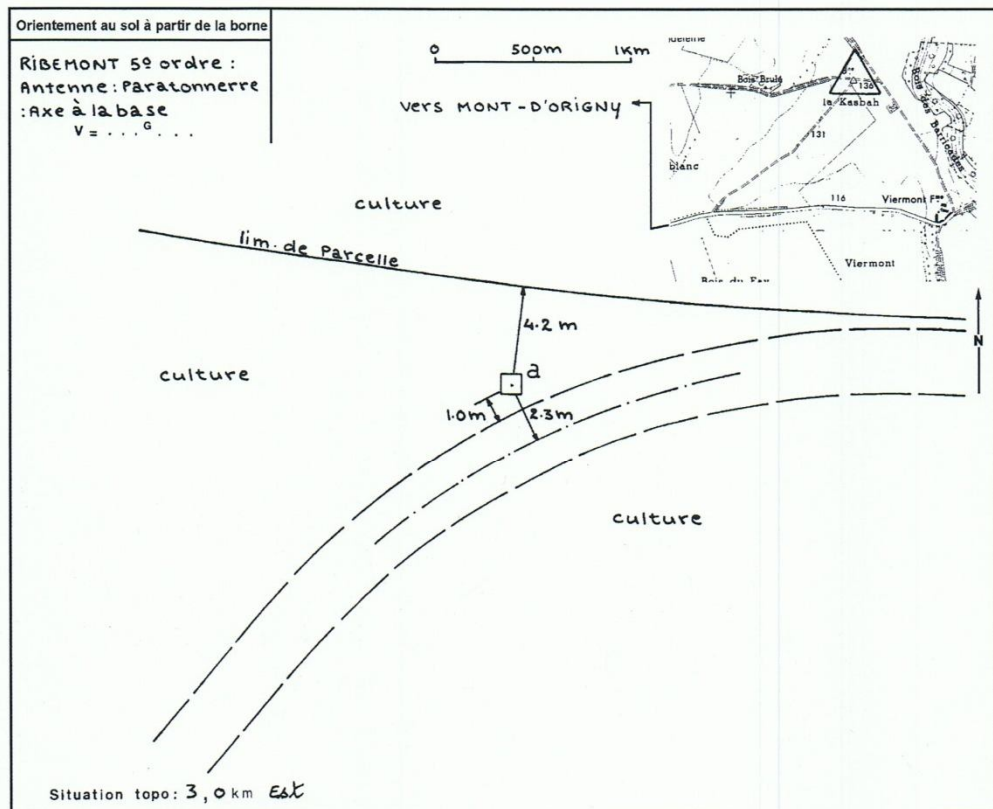
Commune(s) : MONT-D'ORIGNY

a) Borne en granit gravée IGN et 1956

a	T	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)	D
		3°32'27,9420"E	49°50'42,1158"N	181,28	686627,84	239070,54	136,90	D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



96

Enregistré à L'Échellement  
le huit Août 1928 n° 4 C 28  
REÇU  
Chastagne

Entre les soussignés ;  
Monsieur Jégouis Prosper Emile propriétaire  
demeurant à Origny St Benoît, 56 Rue Pasteur, commune  
de dit arrondissement de Saint-Quentin  
département de l'Aisne, d'une part,

Et M. le Capitaine Chastagne attaché au  
Service Géographique de l'Armée agissant au nom et pour  
le compte du Service Géographique de l'Armée, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Jégouis cède en toute propriété,  
au Service Géographique de l'Armée pour le compte de  
l'État, une surface de un mètres carrés, sur la par-  
celle de sa propriété, classée sur le plan cadastral de la  
commune de Mont d'Origny sous le n° 624  
de la section Entre deux Bois. Cet emplacement est destiné à  
l'établissement d'un signal géodésique de 3<sup>e</sup> ordre.

La présente cession est faite moyennant le prix de  
Cinq francs qui sera payé après la trans-  
cription de l'Acte de vente au Bureau des Hypothèques  
(Décret du 4 Août 1922). Monsieur Jégouis  
s'engage à respecter le signal géodésique élevé sur sa pro-  
priété et à imposer la servitude créée par cette vente à tout  
héritier ou acquéreur de sa propriété.

Vu pour la légalisa-  
tion de la signature de  
M<sup>eur</sup> Jégouis  
apposée ci-contre.

Origny St Benoît  
LE 10 Juin 1928.  
LE MAIRE,



Fait triple et de bonne foi.

Origny St Benoît, LE 19 Juin 1928  
Le Capitaine,  
Chastagne  
Propriétaire,  
Jégouis

\*Nota : lieudit « Entre deux Bois » sur le chemin Rural du Champ Lapin  
nouvelle section ZE

La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'Article 8 de la Loi du 18 Avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Le Propriétaire,

*[Signature]*

La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'Article 8 de la Loi du 18 Avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Le Capitaine

Duplicata : *[Signature]*

AXE . . . . .	6 -	DÉPOT N° 1342	INSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE
SALAIRES	DÉPOT . . . . .	0 10	St Quentin - Bisnie
	INSCRIP. . . . .	1 -	LE huit août MIL NEUF CENT
	TRANSCRIP. . . . .	1 -	vingt huit VOL 484 N° 28 ET INSCRIT D'OFFICE
FORMULE . . . . .		VOL N°	REÇU SUIVANT DÉTAIL CI-CONTRE
DE QUITT. . . . .		ne pas	
TOTAL . . . . .	1 10		

Le Conservateur, *[Signature]*

Du pour duplicata : Deux exemplaires  
Le Conservateur, *[Signature]*

Le Directeur des Domaines soussigné certifie que le terrain faisant l'objet de l'Acte de vente ci-contre a été immatriculé sous le N° 1323 § du Sommier des Biens de l'État du Département de l'Aisne.

A 2200, le 13 octobre 1928

*[Signature]*

Enregistré sous le N° du au Registre-Journales des Recettes et Dépenses de la Brigade.

A, le

(1) Le vendeur et l'acheteur doivent écrire de leur main la formule suivante : La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'Article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

**Service Géodésie Nivellement**  
*Repère de nivellement*

<b>Matricule :</b>	<b>D.H.M3 - 2</b>	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>79,153 m</b>
Profil : OISE (L')		Année de détermination : 1946
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		

<b>Coordonnées du repère</b>		
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich		
Longitude :	Latitude :	
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93		
E (km) :	N(km) :	
E (km) :	N(km) :	
Système NTF - Projection LAMBERT - 1		
E(km) :	N(km) :	

Département :	AISNE		Numéro INSEE :	02503
Commune :	MONT-D'ORIGNY		Numéro :	2609
Feuille :	SAINT-QUENTIN	Quart :	Nord-Est	
Voie suivie :	OISE (L')		Côté :	Gauche
	de MEZIERES-SUR-OISE à MACQUIGNY		PK :	228,00 km
Distance :				
Localisation :				
Support :	PONT DU CHEMIN DE LA GARE DE BERNOT SOCLE DU GARDE-FOU AMONT, FACE OPPOSEE A LA ROUTE			
Repèrèment :	A 0.50 M DE L'EXTREMITE RIVE DROITE A L'AXE			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

**Service Géodésie Nivellement**  
*Repère de nivellement*

<b>Matricule :</b>	<b>D.H.M3 - 14</b>	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>78,755 m</b>
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		Année de détermination : 1989

<b>Coordonnées du repère</b>		
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich		
Longitude :	Latitude :	
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93		
E (km) : <b>735,70</b>	N(km) : <b>6 971,50</b>	
Système NTF - Projection LAMBERT - 1		
E(km) : <b>683,40</b>	N(km) : <b>238,60</b>	

Département :	AISNE			
Commune :	MONT-D'ORIGNY	Numéro INSEE :	02503	
Feuille :	SAINT-QUENTIN	Numéro :	2609	
		Quart :	Nord-Est	
Voie suivie :	N.29			
	de ORIGNY-SAINTE-BENOITE (D.29) à JONQUEUSE (D.69)		Côté :	Droit
Distance :	0,51 km du repère D.H.M3P3 - 1		PK :	
Localisation :	AU NO 2, RUE JEAN MERMOZ			
Support :	MAISON			
	MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE ROUTE			
Repèrèment :	A 0.21 M DE L'EXTREMITE NORD-EST			
	A 0.19 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

<p>©IGN 2007 Institut géographique national 136bis, rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2007 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avertissement</b></p> <p>Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr</p>
--	--



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

**Service Géodésie Nivellement**  
 Repère de nivellement

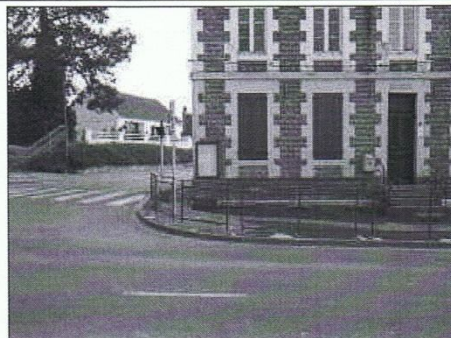
<b>Matricule :</b>	<b>D.H.M3 - 15</b>	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>84,070 m</b>
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		Année de détermination : 1989

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich	Longitude : <input type="text"/>		Latitude : <input type="text"/>
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93	E (km) : <input type="text" value="736,00"/>		N(km) : <input type="text" value="6 971,70"/>
Système NTF - Projection LAMBERT - 1	E(km) : <input type="text" value="683,70"/>		N(km) : <input type="text" value="238,80"/>

Département : AISNE			
Commune : MONT-D'ORIGNY		Numéro INSEE : 02503	
Feuille : SAINT-QUENTIN	Numéro : 2609	Quart : Nord-Est	
Voie suivie : N.29			
	de ORIGNY-SAINTE-BENOITE (D.29) à JONCQUEUSE (D.69)	Côté : Droit	
Distance : 0,38 km du repère D.H.M3 - 14		PK :	
Localisation : AU SUD-OUEST DU CARREFOUR AVEC LA D.706			
Support : MAIRIE DE MONT-D'ORIGNY			
	MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE ROUTE		
Repèrèment : A 1.37 M DE L'EXTREMITE NORD-EST			
	A 0.37 M AU-DESSUS DU SOUBASSEMENT		

## Remarques :

- Repère vu en place en 2005.



le repère est au centre de la photo

## ©IGN 2007

 Institut géographique national  
 136bis, rue de Grenelle  
 75700 PARIS 07 SP

 Reproduction autorisée avec mention  
 ©IGN 2007 dans le cadre de la  
 cartographie réglementaire.

## Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

 Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

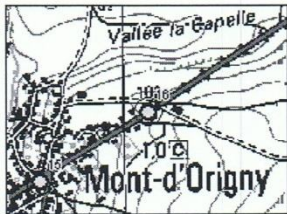


Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

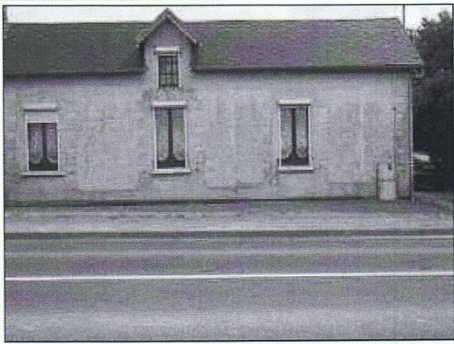
Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :	<b>D.H.M3 - 16</b>	Système d'altitude :	NGF - IGN1969 - Altitude normale
			<b>102,499 m</b>
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination :	1989

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	<input type="text"/>	Latitude :	<input type="text"/>
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	<input type="text" value="736.60"/>	N(km) :	<input type="text" value="6 972.10"/>
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E(km) :	<input type="text" value="684.30"/>	N(km) :	<input type="text" value="239.20"/>



Département :	AISNE			
Commune :	MONT-D'ORIGNY	Numéro INSEE :	02503	
Feuille :	SAINTE-QUENTIN	Numéro :	2609	
Voie suivie :	N.29	Quart :	Nord-Est	
	de ORIGNY-SAINTE-BENOITE (D.29) à JONQUEUSE (D.69)		Côté :	Droit
Distance :	0,67 km du repère D.H.M3 - 15		PK :	30,63 km
Localisation :	Support : MAISON			
	MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE ROUTE			
Repèrèment :	A 5.90 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST			
	A 0.33 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

<p>©IGN 2007 Institut géographique national 136bis, rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2007 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p><b>Avertissement</b></p> <p>Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : <a href="mailto:sgn@ign.fr">sgn@ign.fr</a></p>
--	--





Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

**Service Géodésie Nivellement**  
 Repère de nivellement

Matricule :	<b>D.H.M3 - 17</b>	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>97,072 m</b>
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		Année de détermination : 1989

<b>Coordonnées du repère</b>		
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich		
Longitude :	Latitude :	
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93		
E (km) : <b>737,70</b>	N (km) : <b>6 972,80</b>	
Système NTF - Projection LAMBERT - 1		
E (km) : <b>685,30</b>	N (km) : <b>239,90</b>	

Département : AISNE	Numéro INSEE : 02503	
Commune : MONT-D'ORIGNY	Feuille : SAINT-QUENTIN	Quart : Nord-Est
	Numéro : 2609	
Voie suivie : N.29	de ORIGNY-SAINTE-BENOITE (D.29) à JONQUEUSE (D.69)	
Distance : 1,32 km du repère D.H.M3 - 16	Côté : Gauche	PK : 31,91 km
Localisation :		
Support : CABANE DE CANTONNIER		
	MUR DE FACADE SUD-EST, FACE ROUTE	
Repèrément : A 0.44 M DE L'EXTREMITÉ NORD-EST		
	A 0.87 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

<b>©IGN 2007</b> Institut géographique national 136bis, rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP  Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2007 dans le cadre de la cartographie réglementaire.	<b>Avertissement</b> Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : <a href="mailto:sgn@ign.fr">sgn@ign.fr</a>
---	---

## **5. Autres informations**

### **Contraintes archéologiques**

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Région. Le projet de carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 17 Janvier 2001.

L'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

La loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> Aout 2003, modifiant la loi du 17 janvier 2001, institue dans son article 9-1 une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 m<sup>2</sup>, des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en amont possible avec la DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri daussy, 80 044 Amiens cedex.

### **Réseaux de télécommunication**

La direction des Télécommunications de la région de Picardie signale que la commune de Mont d'Origny recèle ce type d'ouvrage (câble ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

- France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine – Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02 208 Soissons.

### **La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

Le PLU offre l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les NTIC, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages au réseau Internet haut débit.

A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 Avril 2004 avec France Télécom une « charte des départements innovants ». Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de la collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de la commune. A ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- Tout ce qui relève du milieu médical, ou para-médical (scanner, radiologie) ;
- Tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- Tout ce qui concerne le tourisme
- Le télétravail
- L'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture ADSL, en fonction des différents niveaux de services, ainsi que leur mode de transport de connexion ADSL.

## 6. Les outils mis en œuvre : le droit de préemption

Article L.211-1 du code de l'urbanisme : les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

« dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique,

« Dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code »,

Ce droit de préemption est ouvert à la commune.

Un plan est joint concernant la délimitation des secteurs soumis au droit de préemption urbain : Les zones urbaines, et les zones d'urbanisation future.

### Les emplacements réservés

Article L.123-1

8° Les plan locaux d'urbanisme

Peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

En application de l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un emplacement réservé, au sens de l'article L.123-1 8°, est une collectivité publique, un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public.

Numéro de réserve	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface approximative
1	Accès voirie à la zone à urbaniser et sécurisation des accès	Commune	24 a 35 ca
2	Accès voirie à la zone à urbaniser et sécurisation des accès	Commune	8 a 98 ca
3	Opération d'habitat – mixité sociale, accès voirie, aménagement paysager et sentes.	Commune	3 ha 60 a 64 ca
4	Sente conduisant à l'école, et accès pompier	Commune	1 a

Emplacement réservé n°1 : accès voirie à la zone à urbaniser et sécurisation des accès.

Il s'agit de prévoir les accès à la zone d'activités assurant les liaisons urbaines. De même celui-ci doit être suffisamment dégagé sur la RD pour disposer d'un accès sécurisé.

Emplacement réservé n°2 : accès voirie à la zone à urbaniser et sécurisation des accès.

Il s'agit de prévoir les accès à la zone d'activités assurant les liaisons urbaines. De même celui-ci doit être suffisamment dégagé sur la RD pour disposer d'un accès sécurisé.

Emplacement réservé n°3 : Opération d'habitat – mixité sociale, accès voirie, aménagement paysager et sentes.

Compte tenu des besoins en terme d'habitat, des demandes, des besoins en terme de mixité de produits et social, il est nécessaire de prévoir une opération d'habitat. L'objectif de la municipalité est de permettre à tous un logement décent, et des possibilités de logements. La mixité de produits assure également des opportunités pour les jeunes ménages avec des enfants, assurant la pérennité des écoles, et de la vie locale.

Emplacement réservé n°4 : accès pompier et sente.

Cette sente rejoint l'école. Le but premier est de permettre le passage des pompiers. En effet, une réserve d'eau est prévue dans la zone 1AU derrière l'école, et les pompiers ont confirmé cet accès et sa nécessité. De plus, elle peut permettre d'assurer un passage supplémentaire à l'école sans passer par la pente de la ruelle du clocher (pentue).

## Protection du patrimoine : article L.123-1 7eme alinéa

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (article L123-7.1 du code de l'urbanisme).

La municipalité soucieuse de préserver ses éléments patrimoniaux remarquables souhaite les identifier sur le plan de zonage pour que ce patrimoine soit protégé. Elle ne souhaite pas, pour l'ensemble de ce patrimoine, fixer des règles précises.

	
<p>Monument au mort</p>	<p>Calvaire</p>
	
<p>Monument en hommage aux anciens combattants</p>	<p>Pigeonnier</p>



Monument aux morts

## **4eme partie :**

« Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur »

Article R.123-2 du Code de l'Urbanisme

## 1. Les projets envisagés et leurs impacts sur l'environnement

En fonction des objectifs d'aménagement poursuivis, les seuls partis d'aménagement susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement sont :

- La création des différentes zones d'extension 1AU, 1AUa et 2AU et 2AUa.

Les zones d'urbanisation à vocation d'habitat ne représentent que 0.49% du territoire communal. Ce qui est faible, il s'agit de permettre de répondre uniquement aux besoins des habitants, et d'assurer le maintien de la population et des écoles.

La zone à urbaniser en cœur d'ilot.

Cette zone permet d'assurer une urbanisation de cœur d'ilot.

Elle est occupée par des cultures et représente une surface raisonnable de 6.07 ha (cours moyen et long terme).

Il s'agit d'un juste équilibre entre la préservation d'espaces agricoles de plateaux et de vallée (pâtures) et la prise en compte des besoins en terme d'habitat en cœur d'ilot, entouré de constructions.

Cette partie est occupée par des cultures. Il n'est pas aisé de cultiver des espaces encerclés de constructions (compte tenu du matériel, des besoins de l'agriculture, ces espaces ne sont pas propice à une culture à long terme).

La zone d'urbanisation en face des espaces construits d'Origny Sainte Benoit représente une très faible superficie de 50 ares et permet de limiter clairement les espaces construits le long d'une voie de communication, elle respecte la règle d'équité de part et d'autre d'une voie et assure l'harmonie des formes urbaines.

Cet espace est occupé par de la culture. Cet espace à bâtir ne gêne aucunement l'ensemble de la parcelle compte tenu de sa forme et des besoins de l'agriculture. L'accès est aisé et l'urbanisation très faible.

Les zones à urbaniser à vocation d'activités correspondent à une nécessité liée à un sous bassin d'emplois où la population a l'habitude de travailler à proximité. Cette population est attachée à son lieu, et le devenir professionnel de celle-ci est essentiel au regard du contexte local.

Il s'agit de la seule zone possible d'activités, à proximité de l'axe de transit principal entre deux espaces d'activités existants.

Son occupation est variée, en partie en culture de l'autre côté du chemin du tour de ville (à l'Est) ; à l'Ouest, il s'agit soit de friches, soit de jardins sans spécificités marquées. Les friches ne sont pas composées d'essences locales spécifiques, elles restent peu arborées ou arborées partiellement par des essences peu représentatives (acer faux platanes en quantité faible).

Pour assurer la rentabilité de la zone d'activités et justement même sa création, il s'agit de prévoir des terrains de part et d'autre d'une voie interne.

Elle est constituée de terrain de craie, en limite entre craie et colluvions (le rendement reste moyen compte tenu de cette structure des sols).

Cette zone se situe dans le prolongement de deux zones d'activités de part et d'autre, elle assure la liaison entre ces deux secteurs de manière cohérente.

Aucune zone d'intérêt remarquable ne figure dans les zones à urbaniser ou à proximité. Le milieu étudié est à caractère anthropique. Aucune haie bocagère typique n'est représentée.



## **1. Impact socio-économique**

Les zones 1AUa et 2Aua se localisent dans le prolongement de zones d'activités existantes. Leurs localisations assurent des opportunités, le long de l'axe majeur de transit.

Leurs dimensions sont raisonnables compte tenu des demandes récentes et de l'existant.

Elle assure une liaison urbaine structurante et permet de répondre aux besoins d'un sous bassin d'emplois caractérisé par, en majeure partie, une mono-activité. Cela permet d'assurer l'emploi pour chacun et une plus grande pluri-activité.

Elle répond à un réel besoin lié à la structure socio-économique du sous-bassin de vie.

La population, attachée à sa commune de résidence, vit dans l'habitude d'emplois de proximité, la situation économique conjoncturelle et structurelle entraînant des pertes d'emplois, il est important de permettre d'assurer l'emploi et un éventail d'emplois pour toute population résidente pour lui assurer subsistance.

Cette zone d'activités constitue une perspective de croissance économique non négligeable. L'échelonnement de l'aménagement permet de programmer la nouvelle orientation économique créatrice d'emploi, afin de permettre à la population de s'adapter aux nouvelles propositions de travail. Notons également, que le projet aura un impact positif sur la démographie.

## **2. Impact sur l'agriculture**

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activité. Cet impact reste faible sur le territoire de la commune de Mont d'Origny.

Les espaces à construire à vocation d'habitat, se localisent soit le long d'une voie en vis-à-vis par rapport à des constructions existantes représentant une faible superficie (50 ares), soit en cœur d'ilot difficile à cultiver compte tenu de son enclavement.

Concernant la zone d'activités, elle est échelonnée dans le temps. Une partie correspond à des friches et jardins sans essences particulières (50% environ), l'autre partie correspond à des terres cultivées de faible superficie (4 ha en zone à urbaniser à moyen et cours terme et 2 ha à long terme). Cela permet une urbanisation de part et d'autre de la voie, permettant la création de cette zone.

Elle reste limitée aux besoins et demandes actuels.

Les terres concernées sont de faibles à moyennes valeurs agronomiques compte tenu de la proximité de la nappe de colluvions (source BRGM).

Les parcelles agricoles sont très larges, rectangulaires ou carrées, la faible profondeur constructible le long du chemin rural ne représente que 80 mètres, ce qui n'entrave pas les cultures.

L'impact sur les cultures est faible compte tenu :

- De la localisation de l'urbanisation (cœur d'ilot)
- De la continuité bâtie
- De la composition des sols et de la faible valeur agronomique
- De la faible superficie de l'ensemble des espaces constructibles (1,28% de l'ensemble du territoire communal)
- De la prise en compte des élevages dans la réalisation du document d'urbanisme

La prise en compte des élevages, permet a ceux-ci de s'étendre, lorsqu'ils sont insérés dans l'espace bâti existant. Les extensions des élevages et installations classées en zone urbaines sont autorisées sous réserve de prise en compte des paysages et des risques :

« L'aménagement ou l'extension des installations classées existantes peut être autorisé, sous réserve que les travaux ne soient pas de nature à augmenter

les risques.

Les bâtiments agricoles et les extensions d'élevage existants à condition d'une intégration paysagère et végétalisée. »

Cela permet une prise en compte des corps de ferme au sein des espaces construits, et le zonage assure un découpage leur permettant de s'étendre en profondeur (à l'exception de la contrainte liée à la présence de la vallée de l'Oise le long de la rue de la Capelle).

Le corps de ferme isolé du lieu-dit la ferme du Wiermont peut également se développer en zone Ah et en zone A.

En zone Ah le règlement autorise les bâtiments agricoles sous condition de correspondre aux besoins et nécessités de l'activité : « - Les extensions et l'aménagement des constructions existantes à condition de ne pas nuire au paysage et de ne pas dépasser 30% de la surface au sol de la construction existante ; à l'exception des bâtiments agricoles qui pourront s'étendre selon les besoins et nécessités de l'activité agricole ».

En zone agricole, elle est régie par l'obligation de prendre en compte l'activité agricole et de la préserver.

La zone naturelle permet l'utilisation du sol agricole, mais limite les possibilités de bâtir surtout qu'il s'agit principalement de vallée et vallons. Les espaces boisés classés assurent la préservation des boisements et sont protégés pour assurer le respect du paysage.

## **2. Effets sur les milieux naturels et mesures associées**

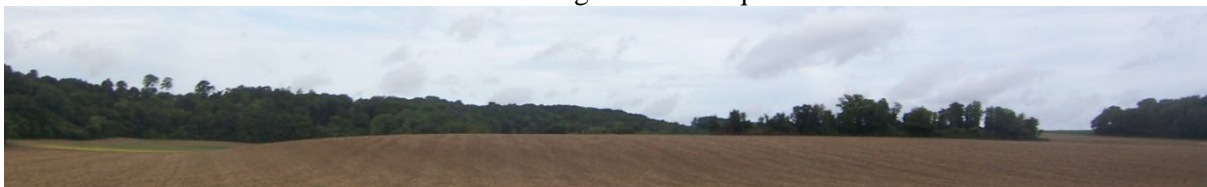
### **1. Impact sur le paysage et mesures associées**

Le projet d'aménagement et de développement durable puis sa déclinaison dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement permettent la prise en compte des paysages et d'y apporter des mesures spécifiques.

- Le territoire communal dispose de deux types de grands paysages :
  - o Le paysage de vallée et de coteaux
  - o Le paysage de plateau et d'Openfield.

L'analyse du territoire a permis de faire découvrir un paysage relativement varié :

- Un paysage de larges champs ouverts à grande culture céréalière.  
Ce paysage est également marqué par des éléments de coupure, la route départementale, coupant les champs. Le plateau est disséqué par des vallons au Nord-Est assurant la naissance de talus boisés offrant un cercle végétal authentique





- Un paysage de vallons et vallées offrant plusieurs déclinaisons :
  - o Un paysage semi-ouvert vers la vallée
- Un paysage fermé avec un tapis verdoyant : l'Oise
- Un paysage urbain construit au gré des opportunités.

Les composantes de ces milieux sont préservées et prises en compte :

- Les ruisseaux et vallons sont en espace naturel
- Les bois sont en espaces boisés classés et en zone naturelle
- La vallée de l'Oise est en zone naturelle
- L'ancienne carrière et son talus sont en zone naturelle pour la préservation de ce paysage spécifique
- A l'intérieur du centre construit, la présence de talus végétalisés, les jardins dans cet espace fortement concentré sont classés, respectivement en zone naturelle et en zone naturelle de jardins.

La zone naturelle est stricte, les possibilités d'implantation sont très limitées.

De même la zone naturelle de jardin et la zone naturelle de loisir, sont limitées en fonction de la spécificité de la zone.

Le paysage a été pris en compte : les éléments principaux du paysage sont les espaces boisés au Nord-Est du territoire communal, la vallée de l'Oise et ses affluents d'écoulement non pérenne.

Le paysage est également celui qui permet de rendre le lieu sobre, authentique. C'est également la préservation des éléments patrimoniaux.

Dans la zone 1AUa, le règlement permet d'assurer une bonne intégration paysagère des bâtiments d'activités, de commerces, services et entrepôts :

La préservation des plantations existantes et la plantation d'essences naturelles sont recommandées.

Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés et traités en espaces verts.

Les essences naturelles sont particulièrement recommandées.

Les bâtiments d'activités, commerces, services, entrepôts doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec, au minimum, quelques arbres et/ou arbustes.

Un aménagement paysager des aires de stationnement sera obligatoire.

La zone 1AU de cœur d'îlot du lieu-dit le carrefour du Mont, est insérée dans l'urbanisation existante, il n'existe pas d'impact sur le paysage.

Pour les habitants cela permet de relier des espaces entre eux pour éviter tout phénomène d'enfermement et assurer le cadre de vie. De même des sentes assurent les circulations douces.

L'architecture doit être adaptée et identitaire tout en promouvant les matériaux à économie d'énergie.

Les plantations sont à conserver dans la mesure du possible, les essences naturelles sont recommandées et listées en annexe du règlement.

Les espaces des parcelles bâties restant libres doivent être plantés et traités en espaces verts. Les bâtiments d'activités, les entrepôts doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé.

Le règlement assure la bonne intégration du bâti futur.

Il est également prévu pour la zone à urbaniser à vocation d'activité, la végétalisation des abords des terrains de dépôt afin d'éviter les nuisances visuelles.

## **2. Impact sur la faune et la flore et mesures associées**

La commune dispose d'un patrimoine naturel identifié (la vallée notamment et les falaises) et d'espace boisé sur plateau.

Ils sont repertoriés en zone naturelle afin de préserver les essences existantes. La zone naturelle est stricte.

Les corridors écologiques potentiels ont été identifiés et préservés : les bois et vallons, la vallée de l'Oise.

Aucune construction n'est prévue dans les espaces naturels.

Les espaces boisés au Nord-Est du territoire communal sont préservés par un espace boisé classé.

Les espaces à urbaniser intègre des verdissements.

## **3. Impact sur le milieu physique et mesures associées**

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique et topographique. Les zones d'urbanisation ne sont pas dans des secteurs à risque (même avec des aléas non connus).

Les impacts des zones à urbaniser sur le climat et la topographie/géologie sont très faibles voir même inexistantes.

Le principal impact du projet sur l'environnement physique à prendre en compte est le phénomène d'imperméabilisation des sols, ce qui a pour conséquence de modifier les débits d'eaux. Ainsi il est nécessaire de gérer le phénomène de ruissellement. Pour cela les zones à urbaniser ne permettent pas des rejets d'eaux pluviales, la règle étant l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération. Des noues et bassins sont souhaitables.

## **4. Impact sur les eaux**

### **L'eau potable**

La capacité résiduelle a été analysée suffisante par les gestionnaires de l'eau, il apparaît également qu'une réflexion est à mener dans le cadre de la desserte d'autres collectivités en eau, avec des conventions partenariales.

### **L'eau pluviale**

Il n'y aura pas d'impact au regard des règles imposées et du projet d'aménagement et de développement durable et emplacement réservé retenant des obligations et recommandations en la matière.

Concernant la gestion de l'eau pluviale : celle-ci devra se faire sur le terrain d'assise de l'opération et une réutilisation de l'eau est fortement recommandée.

Des aménagements permettent de limiter le ruissellement au sein des espaces construits :

- Préservation des vallons en zone naturelle
- Prise en compte du ruissellement au sein de la commune
- Des aménagements paysagers perpendiculaires à la pente
- L'obligation de planter les zones à urbaniser lorsqu'il s'agit d'activités

### **L'eau usée**

Pour les raccordements des eaux usées, les prescriptions suivantes sont souhaitables :

- Un objectif de « rejet minimisé » pour les rejets industriels (traitement par l'établissement qui les produit si possible)
- Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **3. Effets et mesures concernant l'environnement humain**

Compte tenu de la faiblesse des zones à urbaniser, et de leur localisation et conception, le nombre de mesures à mettre en œuvre pour protéger l'environnement est modéré. Les actions à mener ont essentiellement pour objectif de diminuer l'impact paysager du projet, d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales. Pour garantir le respect de ces objectifs d'aménagement, les zones à urbaniser introduisent des obligations architecturales, paysagères, et environnementales.

### **1. Le bruit**

La loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1<sup>er</sup> que les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores
- Les activités
- Les infrastructures de transport

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, le classement des infrastructures du département a été réalisé.

Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $70 < L \leq 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

Une partie de la zone U urbanisée est concernée par les nuisances sonores, les zones à urbaniser sont très peu concernées, insérées derrière le bâti existant le long de la RD1029, elles sont peu touchées par les nuisances sonores (par rapport à la configuration des lieux et par rapport à l'éloignement de la voie).

Le document d'urbanisme ne retient que des secteurs éloignés de la route départementale en zone à urbaniser, l'impact du bruit est faible et le document rappelle les mesures à réaliser.

L'urbanisation apparaissant en double rideau, en cœur d'îlot, les nuisances sonores sont moindres compte tenu de l'urbanisation existante. Dans les zones cartographiées en annexe du présent document tout projet veillera à respecter la législation en vigueur vis-à-vis de l'isolation acoustique des bâtiments.

## **2. La sécurité publique et la défense incendie**

La défense incendie est de bonne qualité, elle est également assurée par les aires d'aspiration. Une réserve incendie sera nécessaire sur la zone 1AU en cœur d'îlot, et protégera également l'école.

Une autre sera vraisemblablement à prévoir dans la zone à urbaniser à vocation d'activité, si le réseau n'est pas suffisant pour assurer cette défense.

Les autres secteurs sont peu nombreux et correspondent notamment à la défense incendie entre la commune de Mont d'Origny et Origny Sainte Benoite. Cette défense sera à assurer dans le cadre de la zone 1AU en direction du chemin de Wiermont.

La sécurité publique est un des axes importants de réflexion dans le cadre du présent document.

Il convient de permettre le ralentissement dans le centre urbanisé de la commune, et d'assurer le déplacement des piétons et une place centrale lisible autour de la mairie.

Il est essentiel de revoir les stationnements (notamment le long de l'axe de transit RD1029) et à l'intersection de plusieurs voies au droit de la mairie.

L'ensemble a fait l'objet d'études dans le cadre du Plu et de demandes d'études au conseil général, permettant une bonne réflexion et la mise en place d'actions spécifiques.

Pour les zones à urbaniser :

La zone du cœur d'îlot permet de limiter les risques en proposant le prolongement de l'impasse fleurie et une voie à sens unique évitant les risques le long de la RD1029 (même minimes)

De même le chemin rural dit du bois de Belloy progressivement urbanisé ajoute une sortie sur l'axe principal, il sera, à terme prolongé pour assurer un sens de circulation.

Le principal souci de la commune en terme de sens de circulation résulte du déboucher de la rue Courtin sur la RD1029, il convient de prévoir un sens de circulation, permettant au niveau du quai de l'Oise d'offrir plus d'aisance pour des aménagements des rives.

En terme de sécurité, les accès de la nouvelle zone à urbaniser à vocation d'activités, ont été regardés avec la voirie départementale, les angles de vues sont larges. Un aménagement sera à prévoir en entrée de zone (sécurisation).

### **3. La prise en compte des risques et des nuisances**

Les risques sont pris en compte : cela concerne le risque ruissellement, inondation, ancienne carrière, talus ; le risque industriel, le risque lié à la présence d'un ancien terrain de dépôts, ...

Toutes les connaissances locales ont été reportées sur la carte.

Aucune zone à urbaniser n'est prévue dans les secteurs à risque reconnu. Les zones à risque reconnu avec aléa moyen ou élevé sont reportés en zone naturelle stricte sur le plan de zonage.

D'autres secteurs disposant de risque moindre, le long des rues du Quai de l'Oise, Warin et Du Hamel principalement en terme de ruissellement ou inondation nécessitent certaines précautions (le degré de risque n'est pas connu mais des précautions s'imposent).

Ces précautions sont notamment :

*Dans les zones de risque de ruissellement et d'inondation précisées sur le plan de zonage :*

- *Tout aménagement en cave ou sous sol ou faisant face aux ruissellements et coulées boueuses*

- o *Les remblais, exhaussement du sol, à l'exception de ceux temporaires, liés aux constructions et installations autorisées ou destinés à réduire les conséquences des risques (sous réserve de justifications techniques)*

- *Les sous sols<sup>1</sup>*

Les précisions des risques sont indiquées sur le plan de zonage, et le PPRI est annexé au document.

La prise en compte des nuisances concernent également les zones urbaines avec une interdiction de créer de nouveaux élevages et les installations classées autorisées sous certaines réserves. Les nuisances visuelles sont également prises en compte (notamment pour les terrains de dépôts).

Dans sa globalité, le projet ne présente aucun risque d'incidence sur la santé humaine. L'extension des zones d'activités existantes est limitée, et aura un impact très limité en terme de qualité de l'air et en terme de nuisance sonore. Ce secteur est éloigné des espaces à urbaniser pour limiter les conflits de voisinage.

#### La surveillance de la qualité de l'air

Actuellement, le seul risque de pollution atmosphérique de la commune, est celui associé à la présence de Téreos à Origny Sainte Benoite, et le trafic routier le long de la RD1029.

Les principaux polluants liés au trafic routier sont : les dioxydes d'azote, les poussières, l'ozone.

Sur le territoire de Mont d'Origny aucune mesure de la qualité de l'air n'a été effectué en accord avec la réglementation liée à la surveillance de l'air.

Cependant, de part son caractère, par l'absence d'obstacles à l'écoulement des vents et par le trafic, cette zone reste en seuil « hors période d'alerte » pour le trafic.

Les mesures préconisées :

Les futures entreprises veilleront à respecter les normes de rejets atmosphériques et de prévenir au maximum l'émission d'effluents polluants chargés en poussières, en composés organiques volatils, en gaz contenant du soufre, des Nox, les gaz à effet de serre...

### **4. La protection du patrimoine culturel**

Les éléments du patrimoine assure l'identité de la commune, ils sont repris dans le zonage pour connaissance de la protection liée à la loi paysage (il s'agit de petit patrimoine : calvaire, monument aux morts, pigeonier...). Ils sont indiqués pour éviter l'oubli de celui-ci et permettre la connaissance de tous sur leur existence.

---

<sup>1</sup> Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

Il n'existe aucune servitude relative à la conservation du patrimoine liée au monument historique ou archéologique sur la commune.

### **5. Les effets sur les espaces naturels destinés à une future urbanisation**

Aucune urbanisation n'est prévue sur un secteur naturel. Les vallées et vallons recueillant l'eau de ruissellement sont préservés.

### **6. Les effets sur la faune et la flore**

Aucun effet sur la faune et la flore.

Par ailleurs un corridor écologique secondaire potentiel a été localisé au Nord-Est de la commune, celui-ci rejoint la vallée de l'Oise. Il est donc d'autant plus essentiel de préserver en espace boisé classé toute la partie de « croissant végétalisé » au Nord-Est de la commune.

De plus, les anciens vallons sont préservés par une zone naturelle, notamment la vallée de la Capelle qui s'écoule dans l'Oise au Nord des parties construites. Les parties construites et constructibles proches sont très limitées, le long de la rue du Trésor, pour éviter tout risque à l'approche du talus, et assurer le passage de la faune.

Aucune zone à urbaniser ne se situe dans les espaces floristiques et les corridors potentiels analysés dans la présente étude.

### **7. Les effets sur le milieu urbain**

Un maillage urbain est assuré pour éviter et résorber les voies en impasse (l'impasse fleurie est prolongée par la nouvelle urbanisation, l'impasse du chemin rural dit du bois du Belloy est prolongée, l'urbanisation existante le long du chemin de la croix Hubert est prolongée pour assurer les liaisons urbaines), de même les deux secteurs à vocation d'activité sont reliés.

Il a également été essentiel de travailler sur le cadre de vie et le maillage des sentiers. Il est prévu de protéger les sentiers existants : derrière le cimetière en cœur d'îlot conduisant à l'église et à l'école, la sente en cœur d'îlot au lieu-dit la Capelle (sentes toutes deux historiques et patrimoniales), la ruelle du clocher conduisant à l'église et à l'école.

Il est prévu également en orientations sectorielles de permettre le passage piétonnier entre la zone à urbaniser à vocation d'activités et les terrains de sport, et de permettre d'assurer un sentier entre l'école et l'impasse fleurie (notamment pour l'accès des personnes à mobilité réduite).

La zone d'habitat à mixité de produits assure des possibilités d'implantation pour les jeunes couples de la commune désireux de rester dans la commune, et pour les personnes âgées dont le logement ne convient plus (logement inadapté à leur besoin), ... la mixité de produits est souhaitée par la commune.

De même la zone d'activité dans le prolongement de l'existant constitue un besoin lié aux demandes actuelles d'implantation, et une perspective de diversifications économiques. L'échelonnement de l'aménagement permet de programmer la nouvelle orientation économique créatrice d'emploi, afin de permettre à la population de s'adapter aux nouvelles propositions de travail.

L'impact du projet d'extension de la zone d'activité existante au niveau de la réglementation « Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) est inexistant. Toutefois, l'implantation possible de certaines activités à risque classées en autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : activités de logistique, de stockage...) nécessitera un suivi rigoureux et minutieux. Compte tenu de la faible superficie de la zone ce type d'activité sera très limité.

De façon générale, l'extension des zones d'activités existantes le long de l'axe majeur de transit semble avoir un impact positif sur les activités humaines.



**Annexes :**

**Patrimoines naturels et paysagers**

# **Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de Mont d'Origny**

Présentation de la znieff  
VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE

**Type de znieff :** 2

**Numéro régional :** 02NOY201

**Numéro national SFF :** 220220026

**Année de mise à jour :** 1998

**Surface de la znieff :** 23962.00 hectares

**Altitudes mini - maxi :** 35 - 215

**Rédacteur de la fiche :** Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ABBECOURT	02
ACHERY	02
ALAINCOURT	02
AMIGNY-ROUY	02
ANDELAIN	02
AUTREPPES	02
AUTREVILLE	02
BEAUTOR	02
BERNOT	02
BERTHENICOURT	02
BICHANCOURT	02
BOUTEILLE (LA)	02
BRISSAY-CHOIGNY	02
BRISSY-HAMEGICOURT	02
CHARMES	02
CHATILLON-SUR-OISE	02
CHAUNY	02
CHIGNY	02
CONDREN	02

CRUPILLY	02
DANIZY	02
DEUILLET	02
EFFRY	02
ENGLANCOURT	02
ERLOY	02
ETREAUPONT	02
FERE (LA)	02
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	02
GERGNY	02
GUISE	02
HANNAPES	02
HAUTEVILLE	02
HAUTION	02
HIRSON	02
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	02
LUZOIR	02
MACQUIGNY	02
MALZY	02
MANICAMP	02
MAREST-DAMPCOURT	02
MARLY-GOMONT	02
MAYOT	02
MEZIERES-SUR-OISE	02
MONCEAU-SUR-OISE	02
MONDREPUIS	02
MONT-D'ORIGNY	02
MOY-DE-L' AISNE	02
NEUVE-MAISON	02
NEUVILLETTE	02
NOYALES	02
OGNES	02
OHIS	02
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	02
PROISY	02
PROIX	02
QUIERZY	02
REGNY	02

RIBEMONT	02
ROMERY	02
SAINT-ALGIS	02
SERVAIS	02
SERY-LES-MEZIERES	02
SINCENY	02
SISSY	02
SORBAIS	02
SOURD (LE)	02
TERGNIER	02
THENELLES	02
TRAVECY	02
TUPIGNY	02
VADENCOURT	02
VENDEUIL	02
GRAND-VERLY	02
VILLERS-LES-GUISE	02
VIRY-NOUREUIL	02
WIEGE-FATY	02
WIMY	02
APPILLY	60
BABOEUF	60
BAILLY	60
BEHERICOURT	60
BRETIGNY	60
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	60
CHIRY-OURSCAMPS	60
MONTMACQ	60
MORLINCOURT	60
NOYON	60
PASSEL	60
PIMPREZ	60
PONT-L'EVEQUE	60
PONTOISE-LES-NOYON	60
RIBECOURT-DRESLINCOURT	60
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	60
SALENCY	60
SEMPIGNY	60

VARESNES	60
----------	----

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

<b>Milieus déterminants :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Lacs, étangs, mares (eau douce)	1
Cours des rivières	1
Prairies humides	60
Tourbières et marais	5
Bocage	5

<b>Autres milieux :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Pâturages mésophiles	
Prairies de fauche de plaine	
Formations riveraines de saules	
Aulnaies-frênaies médio-européennes	
Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)	
Formations à grandes laîches (magnocariçaies)	
Petites roselières des eaux vives	
Prairies intensives humides	
Cultures	10
Peupleraies plantées	10
Villages	
Carrières, sablières	5
Canaux navigables	

<b>Milieus périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Forêts caducifoliées	
Cultures	
Villes	
Sites industriels actifs	
Bassins de décantation	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Rivière, fleuve

Lit majeur  
 Lit mineur  
 Méandre, courbe  
 Vallée

**Activités humaines :**

Agriculture  
 Sylviculture  
 Elevage  
 Pêche  
 Chasse  
 Navigation  
 Tourisme et loisirs  
 Habitat dispersé  
 Exploitations minières, carrières  
 Gestion conservatoire

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé  
 Propriété privée (personne physique)  
 Propriété d'une association, groupement ou société  
 Collectivité territoriale  
 Domaine public fluvial

**Mesures de protection :**

Terrain acquis par une fondation, association, conservatoire de sites  
 Zone ND du POS  
 Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial  
 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)  
 Zone sous convention de gestion  
 Zone bénéficiant d'OGAF-Environnement (Article 19)  
 Abord de monument historique

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : Oui - Directive Oiseaux : Oui

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Zones industrielles ou commerciales	R
Route	R
Voie ferrée, TGV	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R

Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Chasse	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

#### \* CRITERES D'INTERET

##### Patrimoniaux :

Insectes  
Poissons  
Amphibiens  
Oiseaux  
Mammifères  
Phanérogames

##### Fonctionnels :

Expansion naturelle des crues  
Soutien naturel d'étiage  
Auto-épuration des eaux  
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges  
Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs  
Zone particulière liée à la reproduction

##### Complémentaires :

#### \* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phané.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	1	2	2	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées	5	35		6	8	27		135	4	2			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

#### \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

##### Commentaires :

Les contours de la zone englobent l'ensemble de l'unité géomorphologique valléenne (système



alluvial avec lit mineur et lit majeur ainsi que les coteaux adjacents) depuis le débouché des forêts ardennaises jusqu'à la limite des zones régulièrement inondables (secteurs en amont de Thourotte). Cet ensemble comprend les ZNIEFF de type I suivantes : "Méandre du Moulin Husson et Bois du Catelet", "Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton", "Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, Côte Sainte-Claire et Bois de Lesquielles-Saint-Germain", "Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny", et "Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte".

## \* COMMENTAIRE GENERAL

### DESCRIPTION

A l'aval de son débouché français, à Macquenoise, l'Oise traverse des terrains primaires en Thiérache (schistes, grès, marnes...), puis des affleurements de craies sénonienne et turonienne, entre Guise et La Fère, et, enfin, des terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisien) et argileux (argiles sparnaciennes), entre La Fère et Thourotte.

Le fond de vallée est recouvert d'alluvions anciennes et récentes, déposées notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, alluvions constituées de lits de galets de silex ainsi que de sables et de limons d'épaisseur et de disposition très variables.

Un secteur tourbeux s'individualise vers Marest-Dampcourt et Abbécourt, à cheval sur la limite entre les départements de l'Aisne et de l'Oise, dans une cuvette séparée du lit majeur de l'Oise par une butte sableuse. L'alimentation de sources par la nappe de la craie y a généré des engorgements des sols, favorisant la formation d'horizons tourbeux alcalins.

La rivière Oise est alimentée par un bassin-versant très vaste, remontant jusqu'aux Ardennes belges, où l'Oise prend sa source, par la nappe de la craie et la nappe alluviale. Ces dernières sont en interaction.

Le profil en long de la rivière est caractérisé par une pente forte, en amont d'Hirson (aspect localement torrentueux), qui s'adoucit en aval, notamment avec une rupture de pente au niveau de La Fère. Au-delà de ce seuil s'ouvre, entre La Fère et Tergnier, la plus vaste plaine alluviale inondable de Picardie, large de plusieurs kilomètres.

Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide.

Bon nombre de prairies sont valorisées au travers d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche, en juin, et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été.

Les prairies de fauche sont dominées par le groupement du *Senecio erratici-Oenanthetum silaifoliae*, en aval de Vendeuil. Les pâtures sont plus proches de l'*Hordeo secalini-Lolietum perennis*.

Les inondations régulières, outre leur fonction fondamentale d'écrêtement des crues par étalement dans un lit majeur parfois large, génèrent une fertilisation des sols, par dépôts des sels biogènes

dissous dans l'eau et des matières fines en suspension.

De plus, la proximité de la nappe et le caractère argilo-limoneux des sols favorisent la croissance de la végétation prairiale, même en plein été quand les prairies des plateaux souffrent plus largement d'un déficit de précipitations.

## INTERET DES MILIEUX

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international dans sa portion médiane.

A la suite des difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines du nord de l'Europe.

Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité, à la fois géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie.

## INTERET DES ESPECES

### Flore

Dans les bras-morts, dépressions humides et bois alluviaux :

- le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*\*) ;
- la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*\*) ;
- la Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*\*), dans ses ultimes stations connues de Picardie ;
- l'Inule des fleuves (*Inula britannica*), présentant également ses seules stations connues de Picardie ;
- la Grande Berle (*Sium latifolium*\*) ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris*\*) ;
- la Véronique en écus (*Veronica scutellata*\*) ;
- l'Orme lisse (*Ulmus laevis*\*)...

Sur les milieux tourbeux, vers Marest-Dampcourt :

- le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*\*),
- le Coeloglosse vert (*Coeloglossum viride*\*),
- les Dactylorhizes incarnat et négligé (*Dactylorhiza incarnata*\* et *D. praetermissa*\*),
- la Grande Douve (*Ranunculus lingua*\*),

- la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*\*),
- l'Inule des saules (*Inula salicina*\*),
- la Laïche bleuâtre (*Carex panicea*),
- la Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*),
- le Cirse disséqué (*Cirsium dissectum*),
- l'Orchis bouffon (*Orchis morio*)...

Dans la partie amont de la vallée :

- la Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea*\*),
- la Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*\*),
- le Buis (*Buxus sempervirens*),
- le Corydale solide (*Corydalis solidia*),
- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*),
- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*\*),
- la Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*)...

Dans le fond de vallée inondable (prairies, cariçaies, bord des eaux...) :

- le Plantain d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*),
- la Ratoncule naine (*Myosurus minimus*),
- l'Oenanthe à feuilles de Silaüs (*Oenanthe silaifolia*),
- l'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*),
- l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*),
- le Séneçon erratique (*Senecio aquaticus erraticus*),
- la Laïche des renards (*Carex vulpina*),
- le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*),
- la Salicaire à feuilles d'Hyssope (*Lythrum hyssopifolia*),
- la Cuscute d'Europe (*Cuscuta europaea*)...

## Faune

Avifaune nicheuse d'intérêt européen (espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne) :

- le Râle des genêts (*Crex crex*), dont la population supérieure à vingt couples atteint, entre Vendeuil et Noyon, un seuil d'importance internationale ;
- la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), qui tente de nicher de temps à autres ;
- la Gorgebleue à miroir blanc (*Luscinia svecica*) ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), présente dans toute la vallée ;
- le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)...

De nombreuses autres espèces de la directive "Oiseaux" fréquentent les prairies inondables, en migration ou en hivernage : la Grue cendrée, les Cygnes sauvage et chanteur, la Grande Aigrette, la Spatule blanche, l'Aigrette garzette, la Cigogne noire, le Butor étoilé, le Héron pourpré, le Faucon

pèlerin, l'Avocette élégante, le Combattant varié, l'Echasse blanche, le Milan royal, le Balbuzard pêcheur....

Les secteurs inondés accueillent d'importantes populations d'oiseaux d'eau en halte migratoire : canards, oies, hérons, chevaliers, pluviers, bécassines...

Autres espèces nicheuses rares et menacées :

- le Courlis cendré (*Numenius arquata*), seule population stable en Picardie, entre La Fère et Chauny ;
- le Tarier des prés ou Tarier d'Europe (*Saxicola rubetra*) ;
- la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) ;
- le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ;
- le Canard souchet (*Anas clypeata*) ;
- la Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) ;
- la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) ;
- le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), dans la partie amont...

Entomofaune

On rencontre des lépidoptères rares et menacés en France et en Europe (annexe II de la directive "Habitats"), comme le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*\*) particulièrement bien représenté dans les milieux pairiaux inondables entre Thourotte et Vendeuil, ou l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*\*) dans le secteur tourbeux de Marest-Dampcourt.

Odonates : présence, dans la partie médiane, de tous les Lestidés remarquables de Picardie (*Lestes viridis*, *L. virens*, *L. barbarus*, *L. dryas*, *L. sponsa*, *Sympetma fusca*), et d'*Epitheca bimaculata*, *Gomphus vulgatissimus*, *Coenagrion scitulum*, *Sympetrum danae*, *Cordulegaster boltonii*, *Orthetrum brunneum*, *Aeshna affinis*, *Aeshna isoceles*, *Ischnura pumilio*...

Batrachofaune : espèces les plus remarquables :

- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), en annexe II de la directive "Habitats" ;
- la Rainette verte (*Hyla arborea*) et le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), tous deux rares et menacés en France et en Picardie...

Ichtyofaune : présence de plusieurs espèces de grand intérêt dont :

- le Brochet (*Esox lucius*), qui trouve ici d'importantes zones de reproduction ;
- le Chabot (*Cottus gobio*) ;
- l'Anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- la Lote de rivière (*Lota lota*) ;
- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*) ;
- la Truite fario (*Salmo trutta fario*)...

Mammalofaune

Dans la partie moyenne de la vallée, présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de la Martre des pins

(*Martes martes*) et du rare Chat forestier (*Felis silvestris*), en provenance des massifs forestiers proches.

Les rares Noctules commune (*Nyctalus noctula*) et de Leisler (*Nyctalus leisleri*) fréquentent les prairies inondables des environs des forêts de Saint-Gobain et de Laigue-Ourscamps comme terrain de chasse à proximité des massifs forestiers. Le Grand Murin (*Myotis myotis*), pour sa part, est présent en hiver aux environs de Guise.

La Loutre (*Lutra lutra*) a été signalée ces dernières années dans la partie la plus haute de la vallée, qui constituerait alors son ultime bastion régional.

## FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les dernières pelouses calcicoles de la partie située entre La Fère et Guise mériteraient une préservation et une gestion adaptée (coupe des buissons envahissants, pâturage extensif...) du fait de leur envahissement par les broussailles.

Dans le secteur Vendeuil-Thourotte, la mise en place de mesures agro-environnementales (Opération locale agriculture-environnement), depuis 1994, favorise les adhésions volontaires des agriculteurs désireux de conserver et de développer des pratiques plus extensives (maintien des surfaces en herbe, réduction des intrants, retard des dates de fauche pour l'avifaune nichant au sol...).

Une Zone de Protection Spéciale a été définie, entre Thourotte (60) et La Fère (02), par le Ministère de l'Environnement. Elle vise à préserver les secteurs les plus remarquables où nichent les Râles des genêts et les autres espèces de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, tout en maintenant (voire en favorisant) les activités économiques traditionnelles de cette zone humide, essentiellement orientées vers l'élevage.

Certains secteurs périphériques de cette zone, comme d'autres zones situées plus en amont jusqu'à Guise (secteur Origny-Sainte-Benoîte/La Fère), ont été marqués par la multiplication des gravières, aujourd'hui freinée. En effet, sur la quasi-totalité de la vallée entre Hirson et Thourotte, de nouvelles extractions de granulats ne sont plus possibles : les Schémas Départementaux des Carrières les interdisent désormais.

La zone inondable, en abaissant la lame d'eau par étalement dans le large lit majeur, agit comme un réservoir écrêteur de crues, lequel limite l'impact des inondations en aval.

Le maintien de cette inondabilité, tout en prenant les mesures adéquates visant à éviter toute dégradation des installations humaines (habitations, entreprises...), est une condition fondamentale à la préservation de la qualité des milieux, de la flore et de la faune, ainsi qu'à la qualité de l'eau. En effet, les crues inondantes régulières permettent une importante épuration des eaux de l'Oise et de ses affluents, qui déposent une partie de leur charge en éléments polluants (dont les nitrates, les phosphates, les matières en suspension...) qui peuvent être partiellement recyclés par la végétation.

Il importe donc de définir les solutions permettant à cette zone humide, véritable "infrastructure naturelle" en Picardie, comptant parmi les zones humides les plus importantes de France, d'accueillir des activités économiques viables, tout en maintenant sa richesse à la fois biologique et paysagère ainsi que son caractère de zone d'étalement et d'épuration naturelle pour les crues.

Et ce d'autant plus que cette zone alluviale est située à l'amont des zones densément urbanisées et en pleine expansion du nord de l'Ile-de-France.

N.B. : les espèces végétales et animales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

#### \* SOURCES / INFORMATEURS

- BARBE P. (Picardie Nature)
- BARBE P., LARZILLIERE L., LEDROIT S., LITOUX J. (Picardie Nature)
- BARDET O. (Picardie Nature)
- BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)
- BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)
- BOULLET V., comm. pers.
- C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)
- COLINDRE L. Section Mammalogique de Recherche Nature Patrimoine
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.
- CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)
- DECOCQ G.
- DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0061.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V.)
- Fiche ZNIEFF 0064.0000 (1978) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., BOURNERIAS M., COMMECY X., DUPUICH H., MERIAUX, DUVIGNEAUD)
- Fiche ZNIEFF 0117.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L., DUQUEF M.)
- Fiche ZNIEFF 0119.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0150.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- LEDROIT S. (Picardie Nature)
- MAIRE P. ( Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- SERENT P. (Coordination Mammalogique du Nord de la France)

#### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- A.M.B.E., 1986 - Site alluvial de Condren-Beautor : tronçon de vallée d'Oise concerné par un schéma d'exploitation de gravières. Inventaire pour une protection par arrêté de biotope. DRAE Picardie.
- BAZERQUE M.-F., 1996 - L'Oise supérieure et ses affluents. Synthèse de la qualité des milieux aquatiques 1991-1996. Service Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Amiens.
- BOULLET V., 1990 - Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. T : 59-63.
- BOULLET V., 1990 - Etude des ZNIEFF de l'Oise. CREPIS. DIREN Picardie.

- BOULLET V., 1990 - Un éboulis à *Silene glareosa* (Moench) Garcke subsp. *glareosa* en Picardie... Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. 8 : 65-80.
- C.P.I.E. DE L'OISE, 1998 - Atlas des mammifères sauvages de l'Oise. Conseil Général de l'Oise. Conseil Régional de Picardie. 122 p.
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE. Délég. rég. Compiègne., AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, - Réseau hydrobiologique et piscicole. Résultats des campagnes. Région Picardie.
- CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.
- CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.
- DECOCQ G., 1991 - Parmi les sites axoniens méconnus... La Falaise du Bac. Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. 9 : 87-90.
- DUQUEF M., 1994 - Les odonates de la vallée de l'Oise de Noyon à La Fère (départements de l'Oise et de l'Aisne). - Martinia, Tome 10, fascicule 2, juin 1994. : 33-35.
- DURIEUX B., 1994 - Observations chiroptérologiques en Avesnois-Thiérache (1 er au 3 juillet 1994). Bull. C.M.N.F. n°2 : 10-11.
- ECOSPHERE a., - Etude écologique des projets d'extension des carrières de Condren. Sablières MOURET.
- ECOSPHERE b., - Etude écologique de la vallée de l'Oise dans le secteur d'Amigny-Rouy. Compagnie des sablières de la Seine.
- FEDERATION DEPARTEMENTALE A.A.P.P OISE, D.D.A.F., - Département de l'Oise : schéma départemental de vocation piscicole. Document de synthèse. Préfecture de l'Oise. 22 p. + cartes.
- FRANÇOIS R., - Recensement en 1994 des couples nicheurs de Courlis cendrés (*Numenius arquata*) dans les prairies inondables de la vallée de l'Oise entre Chauny et La Fère.- L'Avocette. C.O.P. : 79-87.
- GAVORY L. (coord.), 1995 - Oiseaux nicheurs menacés de Picardie. Centrale Ornithologique Picarde / Picardie Nature. Conseil régional Picardie, DIREN Picardie. 60 p.
- GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.
- PICARDIE NATURE (CENTRALE ORNITHOLOGIQUE PICARDE), 1990 à 1997- Observations ornithologiques. L'Avocette.
- ROCAMORA G., - Les ZICO en France. LPO, Birdlife International. Ministère de l'Environnement. 339 p.
- VANGHELUWEN M., 1992 - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. DDAF de l'Aisne.

**\* LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	<i>Apodemus flavicollis</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1993)					
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Mamm.	D	<i>Martes martes</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Mamm.	D	<i>Myotis myotis</i>	H	SERENT P. (Coordination Mammalogique du Nord de la France)	( - 1996)					
Mamm.	D	<i>Neomys fodiens</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					

Oiseaux	D	Actitis hypoleucos	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ), LEDROIT S. (Picardie Nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARBE P., LARZILLIERE L., LEDROIT S., LITOUX J. (Picardie Nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Anas clypeata	R	CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1996)					
Oiseaux	D	Anas crecca	R	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1993)					
Oiseaux	D	Anas querquedula	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	D	Asio flammeus	RO	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Athene noctua	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Oiseaux	D	Aythya ferina	R	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1994)					
Oiseaux	D	Aythya fuligula	R	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1994)					
Oiseaux	D	Charadrius dubius	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Ciconia ciconia	RO	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Cinclus cinclus	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Circus aeruginosus	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Circus pygargus	RO	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1994)					
Oiseaux	D	Crex crex	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Cygnus olor	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Falco subbuteo	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Gallinago gallinago	RO	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ), LEDROIT S. (Picardie Nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Hippolais icterina	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ), LEDROIT S. (Picardie Nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Lanius excubitor	R	CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Luscinia svecica	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Numenius arquata	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Pemis apivorus	R	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Phoenicurus	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ),	( - 1997)					



		phoenicurus		LEDROIT S. (Picardie Nature)						
Oiseaux	D	Porzana porzana	RO	LARZILLIERE L. (Picardie nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Rallus aquaticus		LARZILLIERE L. (Picardie nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Saxicola rubetra		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Sterna albifrons		BARDET O. (Picardie Nature)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Sterna hirundo		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Tadorna tadorna		CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Turdus pilaris		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Oiseaux	D	Upupa epops	R	LARZILLIERE L. (Picardie nature)	( - 1997)					
Oiseaux	D	Vanellus vanellus		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - 1998)					
Amphib.	D	Hyla arborea		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	( - )					
Amphib.	D	Pelodytes punctatus		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Amphib.	D	Rana dalmatina		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Amphib.	D	Triturus alpestris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Amphib.	D	Triturus cristatus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Amphib.	D	Triturus vulgaris		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - )					
Poissons	D	Anguilla anguilla		MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	( - )					
Poissons	D	Barbus barbus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.	( - )					
Poissons	D	Cobitis taenia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.	( - )					
Poissons	D	Cottus gobio		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.	( - )					
Poissons	D	Esox lucius		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Poissons	D	Lampetra planeri		MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	( - )					
Poissons	D	Lota lota		MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	( - )					
Poissons	D	Salmo trutta fario		MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	( - )					
Insectes	D	Anaciaeschna isosceles		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)					
Insectes	D	Archana dissoluta		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - )					
Insectes	D	Aspitates gilvaria		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					

Insectes	D	Calopteryx virgo	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Coenagrion lindenii	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Coenagrion scitulum	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Cordulegaster boltoni	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Epitheca bimaculata	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Harpyia milhauseri	DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)	( - 1997)						
Insectes	D	Heodes tityrus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)	( - 1997)						
Insectes	D	Ischnura pumilio	BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1998)						
Insectes	D	Lestes barbarus	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Lestes dryas	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Lestes sponsa	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Lestes virens	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)						
Insectes	D	Lycaena dispar	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)						
Insectes	D	Maculinea alcon alcon	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1993)						
Insectes	D	Perizoma sagittata	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1993)						
Insectes	D	Phragmatiphila nexa	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	( - 1993)						
Insectes	D	Platycleis albopunctata	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)						
Insectes	D	Satyrrium ilicis	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)	( - 1997)						
Insectes	D	Scopula ornata	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)						
Insectes	D	Sedina buettneri	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème	( - )						

				partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.						
Insectes	D	Somatochlora metallica		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	D	Stenobothrus lineatus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	D	Sympecma fusca		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	( - 1996)					
Phanéro.	D	Aceras anthropophorum		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Achillea ptarmica		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Alchemilla xanthochlora		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Alisma lanceolatum		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Allium ursinum		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Alopecurus aequalis		BARDET O. , FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Althaea officinalis		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Apium inundatum		ROSE O.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Bromus commutatus		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Bromus racemosus		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Butomus umbellatus		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Buxus sempervirens		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Cardamine amara		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex digitata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex hostiana		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Carex lepidocarpa		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Carex nigra		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex ovalis		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1998)					
Phanéro.	D	Carex panicea		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex strigosa		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex tomentosa		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex vesicaria		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex vulpina		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					

Phanéro.	D	<i>Centaurea cyanus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Chenopodium glaucum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Chrysosplenium alternifolium</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Cirsium dissectum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Cladium mariscus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Coeloglossum viride</i>		BARDET O. , FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Corydalis solida</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Cuscuta europaea</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Cyperus fuscus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza fistulosa</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), ROSE O.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza incarnata</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Digitalis purpurea</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dipsacus pilosus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Eleocharis uniglumis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Elodea nuttallii</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Epipactis palustris</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Erigeron acer</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Festuca altissima</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Gagea lutea</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Gentiana pneumonanthe</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Gentianella germanica</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Geranium pratense</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Gnaphalium luteo-album</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Helleborus viridis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Hieracium maculatum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Hordeum secalinum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Phanéro.	D	<i>Impatiens noli-tangere</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie).	( - 1997)					

				DECOCQ G.						
Phanéro.	D	<i>Inula britannica</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Inula salicina</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Juncus acutiflorus</i>		BOULLET V., comm. pers.	( - 1989)					
Phanéro.	D	<i>Lathraea squamaria</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lathyrus hirsutus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Lemna gibba</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Phanéro.	D	<i>Leontodon hyoseroides</i> var. <i>pseudocrispus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Leucojum vernum</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lotus tenuis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Luzula luzuloides</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Luzula sylvatica</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lychnis flos-cuculi</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lythrum hyssopifolia</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Myosotis cespitosa</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Myosotis nemorosa</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Myosurus minimus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Najas marina</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe aquatica</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe fistulosa</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe lachenalii</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Oenanthe silaifolia</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Orchis morio</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Phanéro.	D	<i>Orchis simia</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Phyteuma nigrum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Phyteuma spicatum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Platanthera bifolia</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Polygala amarella</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Polygonum bistorta</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Polygonum minus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					

Phanéro.	D	<i>Polygonum mite</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton coloratus</i>		BARDET O. , FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton lucens</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton perfoliatus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton pusillus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Potamogeton trichoides</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Prunus padus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pulicaria vulgaris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Ranunculus circinatus</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Ranunculus fluitans</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Ranunculus lingua</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Ribes nigrum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Rorippa palustris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Rorippa sylvestris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Rumex maritimus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Rumex palustris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Sambucus racemosa</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Samolus valerandi</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Scirpus lacustris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Scirpus maritimus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Scorzonera humilis</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Selinum carvifolium</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Senecio aquaticus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Senecio fuchsii</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Senecio paludosus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Seseli libanotis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Sesleria caerulea</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Silaum silaus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					

Phanéro.	D	<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>glareosa</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Sium latifolium</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Sonchus palustris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Sparganium emersum</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stellaria nemorum</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Stellaria palustris</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Teucrium botrys</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Teucrium scordium</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Thalictrum flavum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Typha angustifolia</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Ulmus laevis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Utricularia australis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Vaccinium myrtillus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Valeriana dioica</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Verbascum blattaria</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Veronica scutellata</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Vincetoxicum officinale</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	<i>Zannichellia palustris</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1998)					
Ptéridophy	D	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>affinis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Ptéridophy	D	<i>Equisetum fluviatile</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), ROSE O.	( - 1997)					
Ptéridophy	D	<i>Polystichum aculeatum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Ptéridophy	D	<i>Polystichum setiferum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1998)					
Bryophy.	D	<i>Hookeria lucens</i>		DECOCQ G.	( - 1997)					
Bryophy.	D	<i>Neckera crispa</i>		BOULLET V., comm. pers.	( - )					

### Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

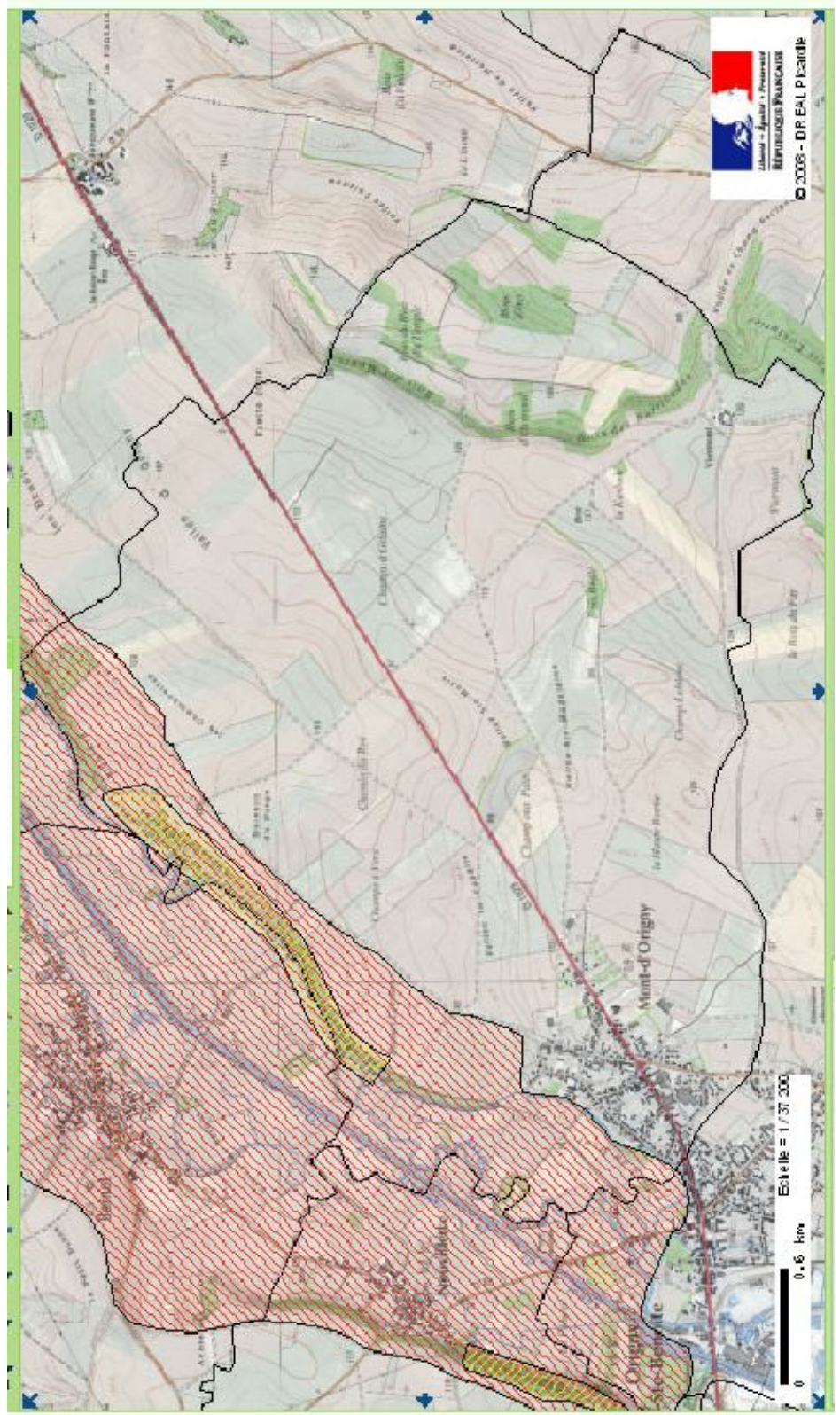
Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.





**Présentation de la znieff**  
**ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'OISE EN AMONT DE**  
**RIBEMONT ET PELOUSE DE TUPIGNY**

**Type de znieff : 1**

**Numéro régional : 02THI116**

**Numéro national SFF : 220013472**

**Année de mise à jour : 1997**

**Surface de la znieff : 78.00 hectares**

**Altitudes mini - maxi : 80 - 120**

**Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.), DECOCQ G.**

Commune(s) concernée(s)	Département
BERNOT	02
HANNAPES	02
MONT-D'ORIGNY	02
NEUVILLETTE	02
THENELLES	02
TUPIGNY	02

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	20
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	70

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Formations riveraines de saules	0
Cultures intensives d'un seul tenant	10
Mines et passages souterrains	0

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage

## \* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

### Géomorphologie :

Vallée

Escarpement, versant pentu

Commentaires :

Plusieurs escarpements situés sur les flancs de l'Oise ainsi qu'un site sur le Noirrieu.

### Activités humaines :

Agriculture

Tourisme et loisirs

Exploitations minières, carrières

Commentaires :

Des exploitations de granulats ont été réalisées sur plusieurs sites.

### Statuts de propriétés :

Indéterminé

Propriété privée (personne physique)

Domaine communal

### Mesures de protection :

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

## \* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Libellé	Caractère
Route	R
Extraction de matériaux	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Processus naturels abiotiques	R
Evolutions écologiques	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

## \* CRITERES D'INTERET

### Patrimoniaux :

Ecologique

Insectes

Floristique

Phanérogames

### Fonctionnels :

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

## Complémentaires :

### \* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	2	1	0	2	0	3	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		3				12		44		1			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

### \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

#### Commentaires :

La ZNIEFF englobe plusieurs sites de la vallée de l'Oise et du Noirrieu.

### \* COMMENTAIRE GENERAL

#### DESCRIPTION GENERALE

La zone abrite un ensemble de quatre pelouses calcicoles : trois d'entre elles sont installées sur les flancs de l'Oise et la dernière située sur les flancs du Noirrieu. Ces pelouses sont alignées suivant un axe sud-ouest-nord-est.

Du sud vers le nord, on trouve :

- la pelouse de la « Falaise du Bac » à Thenelles, située en rive droite de l'Oise ;
- la pelouse de la côte de « la Montagne » à Neuville, située en rive droite de l'Oise ;
- la pelouse de la « Falaise Bloucard », la plus étendue en superficie, située en rive gauche de l'Oise ;
- la pelouse de Tupigny, située en amont de Guise, en rive droite du Noirrieu.

#### INTERET GENERAL

Ces milieux recèlent une végétation exceptionnelle en plaine, constituée de groupements à affinités montagnardes, d'éboulis mobiles et de stades de fixation.

Des groupements calcicoles en voie de colonisation et des pré-bois calcicoles sont également présents.

On observe donc, sur ces sites, différents stades de végétation, allant des groupements pionniers sur sols mobiles à la colonisation progressive de la pelouse par les graminées, puis par les arbustes.

La zone revêt une importance majeure pour la moitié nord de la France car elle représente probablement un témoin de la végétation de périodes plus froides (il y a plusieurs milliers d'années).

Elle est un habitat potentiel de relais pour d'autres plantes des éboulis. L'alignement de ces sites, le long de l'Oise et du Noirrieu, confère à cet ensemble une valeur de couloir de dispersion.

Les milieux présents actuellement rappellent les processus géomorphologiques à l'origine de ces escarpements pouvant être source d'un intérêt à la fois pédagogique, esthétique et scientifique.

Ces milieux sont des témoins de pratiques agropastorales n'ayant plus cours.

L'ensemble des sites est indissociable et forme une entité biologique de valeur nationale.

Précisons aussi que la flore des éboulis possède plusieurs taxons dont les caractères morphologiques suggèrent que les processus évolutifs locaux sont à l'origine de micro-endémismes. Ces sites sont donc un support indispensable pour aborder l'étude des populations sous un angle génétique.

## FALAISE DE THENELLES

### INTERET DES MILIEUX

Les pelouses calcicoles, plus ou moins rases, sont pérennisées par l'action régressive des lapins mais sont en voie de colonisation par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Une petite carrière de craie forme un petit escarpement à sol mobile.

Cette pelouse constitue un témoin de la végétation des anciens parcours à moutons et revêt donc, de ce fait, un intérêt phyto-historique. Le site correspond aussi à l'habitat de divers invertébrés, qui trouvent ici une dernière possibilité d'effectuer leur cycle biologique.

Les pelouses sont des milieux en voie de raréfaction drastique sur le plateau picard et leur persistance prend donc une certaine valeur patrimoniale.

### INTERETS DES ESPECES

La zone est relativement limitée en surface mais présente une grande diversité floristique avec, notamment, des espèces protégées ou rares à l'échelle régionale :

- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina* \*) ;
- le Géranium des prés (*Geranium pratense*) ;
- la Platenthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*) ;
- l'Himantoglosse à barbe-de-bouc (*Himantoglossum hircinum*) ;
- l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), probablement dans sa plus importante station du nord du département de l'Aisne.

Par ailleurs, onze espèces d'Orchidées sont observées sur cette petite zone.

On note enfin la présence d'*Euchorthippus declivus*, orthoptère en limite nord de répartition en France et de *Platycleis albopunctata*, orthoptère thermophile en voie de raréfaction dans les régions de grande culture.

## COTEAU DE LA MONTAGNE A NEUVILLETTE

### INTERET DES MILIEUX

- Pelouse calcicole en cours de colonisation, présentant quelques zones d'éboulis mobiles. Ce type de milieu se raréfie fortement dans la région. Le cortège floristique présente des affinités submontagnardes, phénomène remarquable compte tenu de la situation géographique et altitudinale du site.

Ce type de pelouse correspond à l'habitat de plusieurs espèces d'orthoptères, autrefois communs mais actuellement localisés du fait de la quasi-disparition de leurs milieux de vie.

### INTERET DES ESPECES

Présence de plusieurs espèces végétales, rares à assez rares en Picardie :

- l'Himantoglosse à barbe-de-bouc (*Himantoglossum hircinum*),
- le Séséli libanotide (*Seseli libanotis*),
- la Laitue vivace (*Lactuca perennis*),
- l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthroporum*).

Ces espèces sont localisées aux pelouses calcicoles, milieux en voie de disparition dans la moitié nord de la France.

Le rare hybride entre l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) et l'Orchis singe (*Orchis simia*), l'Orchis de Beyrich (*Orchis X beyrichii*) y est aussi répertorié.

Il en est de même pour plusieurs espèces d'orthoptères, rares dans les zones agricoles picardes : le Criquet des mouillères (*Euchorthippus declivus*), en limite nord de répartition en France, et la Decticelle chagrinée (*Platycleis albopunctata*).

## FALAISE DE BLOUCARD

### INTERET DES MILIEUX

Vaste pelouse calcicole installée sur des éboulis crayeux, elle forme un escarpement plus ou moins mobile, constitué de débris centimétriques. Ce relief, d'origine périglaciaire, forme une petite "falaise", haute d'une trentaine de mètres. On y observe des traces d'exploitation du matériel crayeux (granulats) ainsi que d'anciennes cavités (abris de la Première Guerre mondiale, ou carrières ?).

Les couches superficielles de ces pelouses ont été remises en mouvement, sous l'influence des agents atmosphériques et des passages humains. Apparaissent alors, localement, des cônes de glissement. La pente, quant à elle, tend vers un nouvel état d'équilibre.

La végétation est principalement constituée de groupements calcicoles herbacés mais on observe, à l'extrémité nord de cette zone, une colonisation plus marquée par les ligneux.

Les groupements végétaux les plus remarquables sont la pelouse à Séslerie blanchâtre (*Sesleria albicans*\*) et les groupements pionniers mobiles à Liondent des éboulis (*Leontodon hyoseroides*), formations végétales d'affinités submontagnardes, exceptionnelles dans les régions de plaines de France.

### INTERET DES ESPECES

Le site abrite une espèce végétale protégée, très rare en Picardie et façonnant très largement la physionomie de ce site : la Séslerie blanchâtre (*Sesleria albicans*\*). Cette graminée, assez fréquente dans les massifs montagneux français, est, ailleurs, localisée essentiellement aux terrains Jurassiques. Les noyaux de population les plus proches sont localisés sur les pelouses de la vallée de la Seine, en région normande, dans la Somme et dans l'Oise, en aval de Compiègne, ainsi que sur les plateaux calcaires de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Placé sous cette perspective chorologique, ce site, d'une étendue remarquable, prend une dimension dépassant largement le cadre régional. Le caractère montagnard du site est renforcé par la présence de la Silène des graviers (*Silene vulgaris* sub-espèce *glareosa*), espèce caractéristique des éboulis montagnards. Les stations de la vallée de l'Oise correspondent à l'extrémité nord-ouest de la répartition européenne de cette plante, essentiellement localisée à l'arc alpin.

D'autres plantes rares en Picardie sont aussi observées :

- la Laitue vivace (*Lactuca perennis*),
- le Polygale amère (*Polygalla amarella*),

- le Liondent des éboulis (*Leontodon hyseroides* : forme micro-endémique ?),
- le Platenthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*),
- le Séséli libanotide (*Seseli libanotis*), dont l'aire de distribution en France est fragmentée et localisée à quelques régions calcaires.

## PELOUSE DE TUPIGNY

### INTERET DES MILIEUX

Les pelouses calcicoles sont en voie de colonisation par *Brachypodium pinnatum*. Des fragments de groupements végétaux des éboulis persistent localement sur de petites étendues. Il semble qu'ils évoluent rapidement vers des groupements d'ourlets thermophiles. La pérennité actuelle de ces milieux semble être à attribuer à l'action régressive des lapins.

Ce site constitue l'une des dernières pelouses du nord du département de l'Aisne et représente, à ce titre, un élément patrimonial de grand intérêt.

### INTERET DES ESPECES

Ce site abrite une station de la Silène des graviers (*Silene vulgaris* ssp. *glareosa*), espèce caractéristique des éboulis. Les stations de la vallée de l'Oise correspondent à l'extrémité nord-ouest de la répartition européenne de cette plante, essentiellement localisée à l'arc alpin.

Le cortège floristique présent sur la pelouse se révèle plus classique. Les potentialités floristiques du site sont probablement amoindries par l'actuel dynamisme de *Brachypodium pinnatum*.

### FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DES MILIEUX

L'ensemble des quatre sites formant cette zone est soumis à plusieurs sources d'altération.

L'activité agricole, située sur le plateau, peut être à l'origine d'une modification progressive du couvert végétal et de la diversité animale (invertébrés essentiellement), par apport diffus d'engrais (ruissellement) et par retombée de biocides.

L'activité touristique est à l'origine, localement (falaise de Bloucart), d'une surfréquentation de la pelouse (passage de randonneurs et de VTT), avec apparition de coulées importantes de matériaux crayeux, se faisant aux dépens des plantes des éboulis et de la pelouse à Séséli. Les perturbations apportées à ce milieu sont trop répétées et trop envahissantes pour permettre la reconstitution de la flore des éboulis.

L'exploitation de la craie semble avoir cessé, mais on constate des dépôts de matériaux divers et d'immondices, peut-être à l'origine d'une eutrophisation supplémentaire des milieux.

L'élargissement de la route, située au pied de la pelouse de Thenelles, a amputé une petite partie du site. Les autres sites présentent une sensibilité semblable vis-à-vis de telles réalisations.

Des traces d'incendie des pelouses et des pré-bois calcicoles ont été constatées.

L'évolution naturelle des pelouses tend à constituer des bois calcicoles. Cette évolution se réalise aux dépens des milieux les plus originaux que sont la pelouse à Séséli blanchâtre (*Sesleria albicans*) et les groupements mobiles sur graviers.

N.B. : Les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

**\* SOURCES / INFORMATEURS**

- BARBE P. (Picardie Nature)
- BEAUPERE F. (Association des Entomologistes de Picardie)
- BOULLET V.
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- DECOCQ G.
- DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0061.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V.)
- Fiche ZNIEFF 0117.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L., DUQUEF M.)
- Fiche ZNIEFF 0119.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0150.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- LEDROIT S. (Picardie Nature)

**\* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BOULLET V., 1989 -Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T7 : 59-63.
- BOULLET V.,1990 - Un éboulis à *Silene vulgaris* (Moench) Garcke subsp. *Glareosa* en Picardie... Bull.soc. Linn. Nord-Pic. 8 : 65-80.
- DECOCQ G., 1991. - Parmi les sites botaniques Axoniens méconnus... La Falaise du Bac. Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. 9 : 87-90.

**\* LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	A	<i>Falco tinnunculus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Oiseaux	A	<i>Miliaria calandra</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Oiseaux	A	<i>Streptopelia turtur</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Aspitates gilvaria</i>		BEAUPERE F. (Association des Entomologistes de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Harpyia milhauseri</i>		DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	( - 1996)					
Insectes	D	<i>Platycleis albopunctata</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	D	<i>Scopula ornata</i>		DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	( - 1996)					
Insectes	A	<i>Chorthippus biguttulus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	<i>Chorthippus parallelus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	<i>Diacrisia sannio</i>		DUQUEF M. (Association Des Entomologistes de Picardie)	( - 1996)					
Insectes	A	<i>Euchorthippus declivus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	<i>Metrioptera bicolor</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	<i>Papilio machaon</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	<i>Pholidoptera griseoptera</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Insectes	A	<i>Stenobothrus lineatus</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Aceras anthropophorum</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Anacamptis pyramidalis</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie),	( - 1997)					

		damasonium		DECOCQ G.										
Phanéro.	D	Gentianella germanica		DECOCQ G.	( - 1996)									
Phanéro.	D	Hieracium maculatum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Inula salicina		DECOCQ G.	( - 1996)									
Phanéro.	D	Leontodon hyoseroides var. pseudocrispus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Orchis militaris		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Orchis simia		DECOCQ G., 1991 - Contribution floristique. Bulletin Soc. Lin. Nord-Picardie. T9	( - 1990)									
Phanéro.	D	Platanthera bifolia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Polygala amarella		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Rhinanthus alectorolophus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Seseli libanotis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Sesleria caerulea		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Silene vulgaris subsp. glareosa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	D	Teucrium botrys		DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Asperula cynanchica		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Bupleurum falcatum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Campanula trachelium		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Centaurea scabiosa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Colchicum autumnale		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)									
Phanéro.	A	Dactylorhiza fuchsii		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Eryngium campestre		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Galium pumilum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Galium verum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Geranium pratense		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Himantoglossum hircinum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Knautia arvensis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Koeleria pyramidata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Lactuca perennis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Lathyrus tuberosus		DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Listera ovata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Malva moschata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Melampyrum arvense		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									
Phanéro.	A	Ononis repens		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)									



Phanéro.	A	Ophrys apifera		DECOCQ G., 1991 - Contribution floristique. Bulletin Soc. Lin. Nord-Picardie. T9	( - 1990)					
Phanéro.	A	Orchis purpurea		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	A	Ornithogalum umbellatum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	A	Platanthera chlorantha		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	A	Scabiosa columbaria		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	A	Stachys recta		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	A	Teucrium chamaedrys		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Phanéro.	A	Viola hirta		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	( - 1997)					
Bryophy.	D	Neckera crispa		BOULLET V.	( - 1989)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

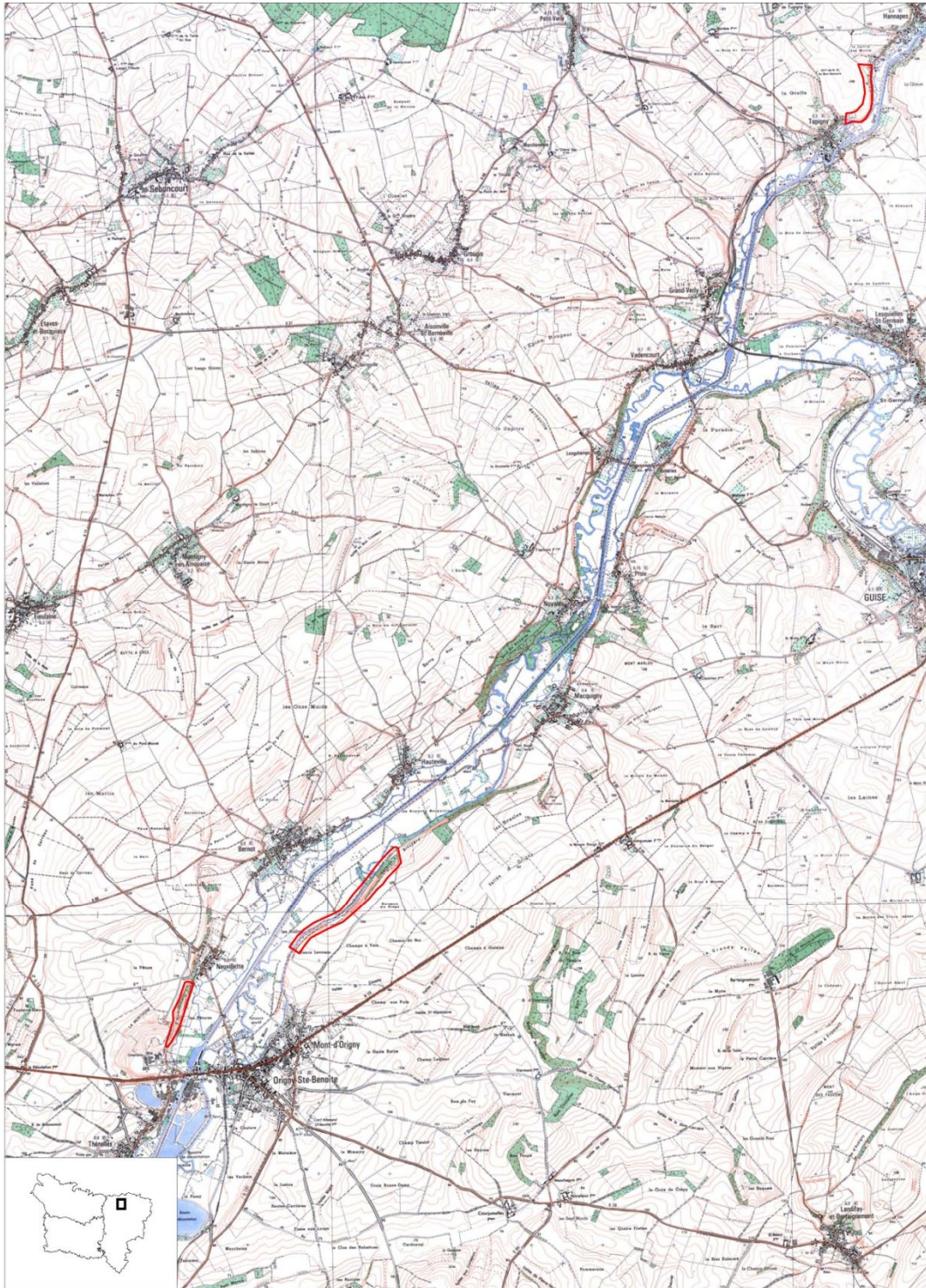
Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

FICHE ZNIEFF N° 02TH1116

**ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'OISE EN AMONT DE RIBEMONT ET PELOUSE DE TUPIGNY**



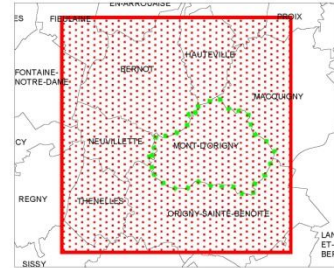
Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

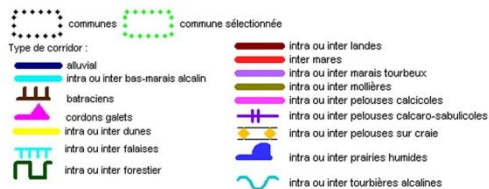
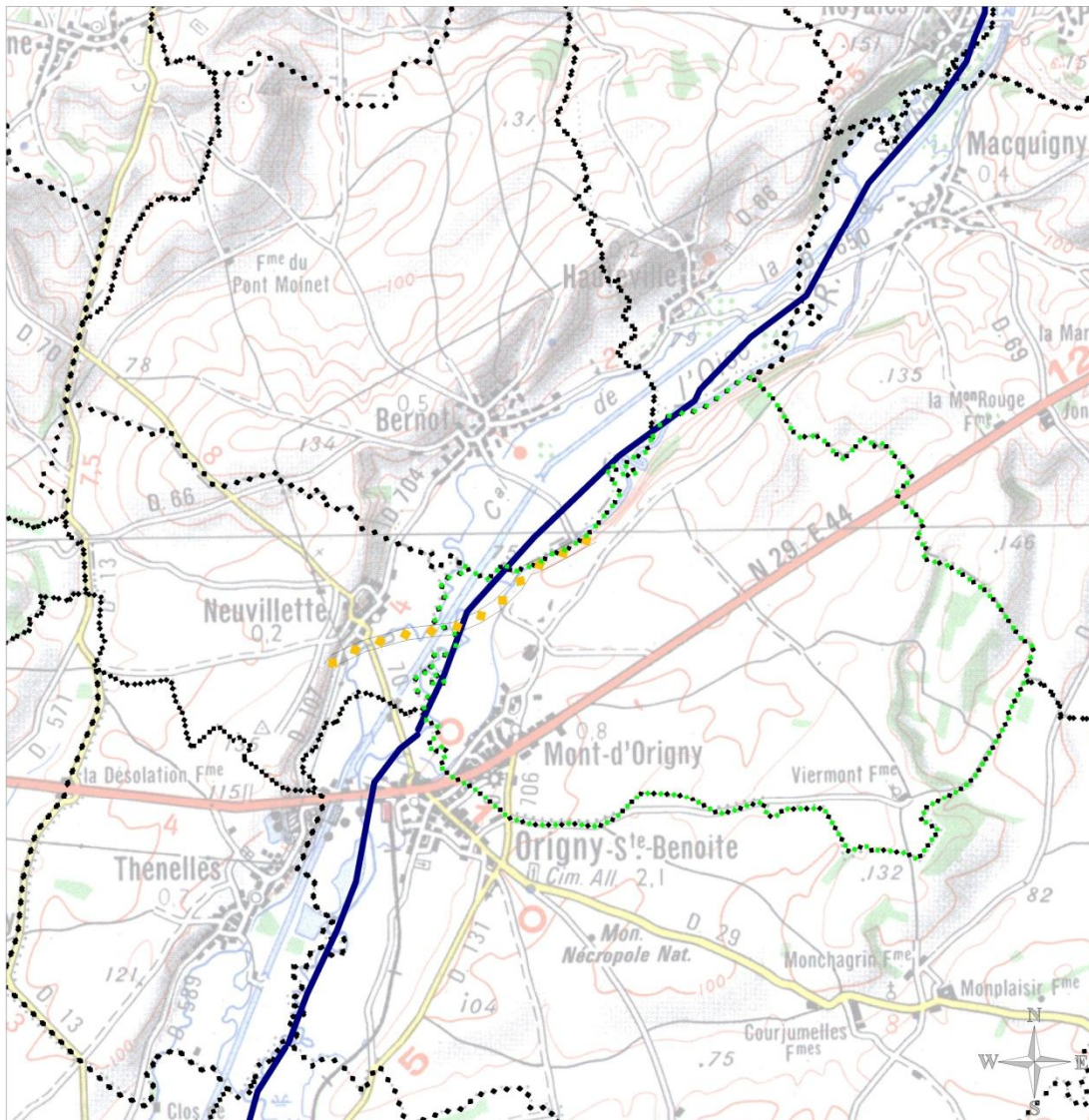
Planche 1 sur 1

SCAN25© IGN - Paris - 1999  
Autorisation n° 90-9068  
Convention MATE/IGN 41/99  
<http://www.ign.fr>

## Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : MONT-D'ORIGNY (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie  
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"  
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.  
Cet inventaire n'est pas exhaustif.  
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO © IGN - PARIS - 1999  
SCAN100 © IGN - Paris - 1999  
Autorisation n° 90-9068  
Convention MATE/IGN 41/99  
<http://www.ign.fr>